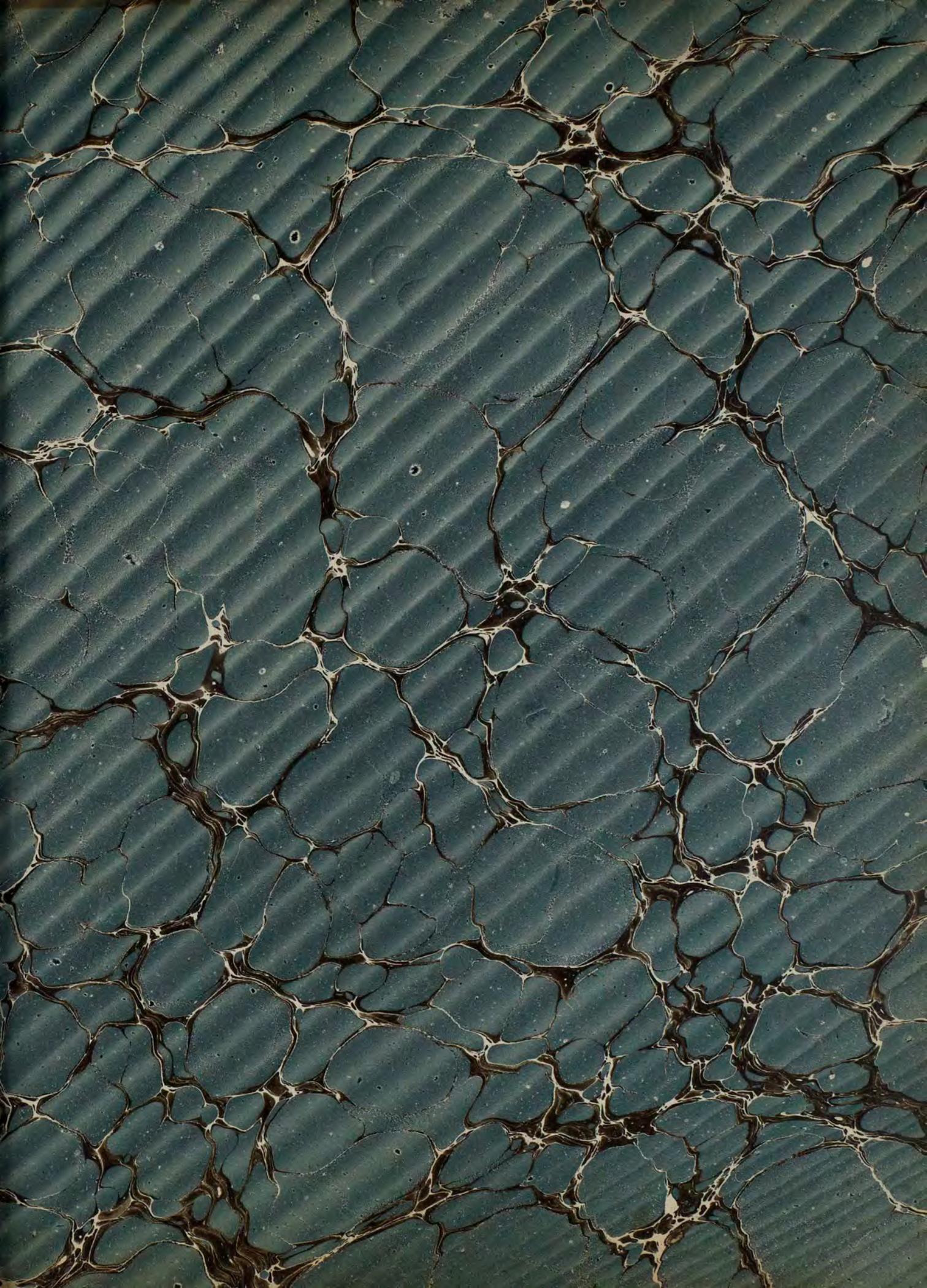




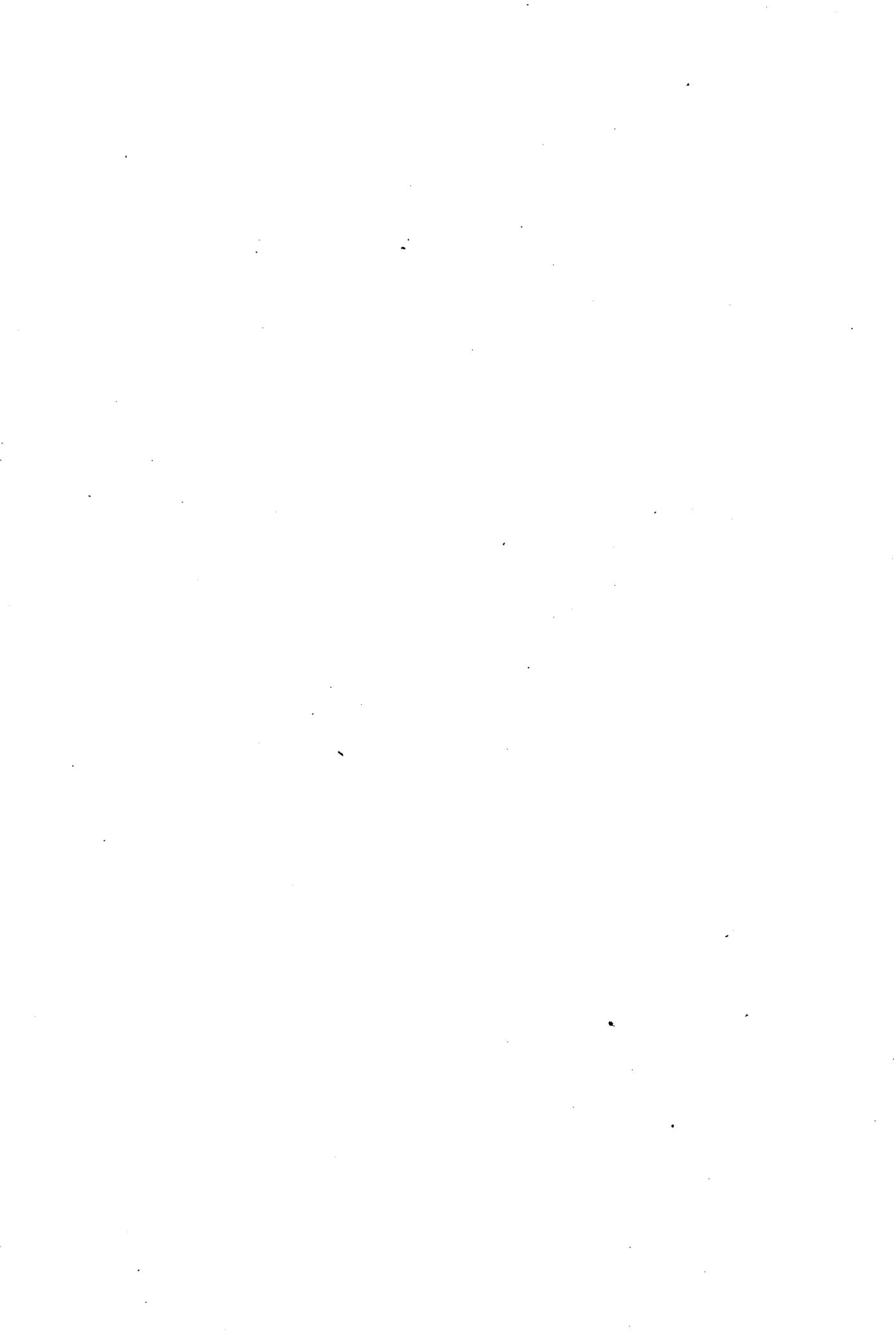
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000148204



941



COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE M^{ME} LA DUCHESSE DE PRASLIN.

PROCÉDURE.

PROCÈS-VERBAUX DIVERS,

DÉPOSITIONS DE TÉMOINS, INTERROGATOIRES.





COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE M^{ME} LA DUCHESSE DE PRASLIN.

PROCÉDURE.

PROCÈS-VERBAUX DIVERS,
DÉPOSITIONS DE TÉMOINS, INTERROGATOIRES.



PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

AOUT 1847.

BIBLIOTHÈQUE
DU
SÉNAT.

SOMMAIRE

DES DIVISIONS DE CE VOLUME.

I^{re} SÉRIE.

Premiers actes d'instruction émanés du tribunal de première instance de la Seine. — Procès-verbaux et dépositions tendant à constater les circonstances de l'assassinat. — Premières déclarations du duc *de Praslin*. — Examen et autopsie de M^{me} la duchesse *de Praslin*. — Visite du corps du duc *de Praslin*.

II^e SÉRIE.

Ordonnance du Roi portant convocation de la Cour des Pairs. — Procédure devant la Cour. — Procès-verbaux de recherches, de perquisitions et d'expertises. — Constatation du décès du duc *de Praslin*. — Autopsie et analyse chimique des viscères du duc *de Praslin*. — Dépositions des témoins. — Interrogatoires des inculpés.



COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE M^{ME} LA DUCHESSE DE PRASLIN.

PROCÉDURE.

PROCÈS-VERBAUX DIVERS,
DÉPOSITIONS DE TÉMOINS, INTERROGATOIRES.

1^{RE} SÉRIE.

PREMIERS ACTES D'INSTRUCTION

ÉMANÉS

DU TRIBUNAL CIVIL DE 1^{RE} INSTANCE DE LA SEINE
ET DE LA COUR DES PAIRS.

*PREMIER PROCÈS-VERBAL de constatation des lieux, dressé par
M. le Commissaire de police du quartier des Champs-Élysées.*

L'an 1847, le 18 août, à cinq heures trois quarts du matin,
Nous, *Prosper Truy*, commissaire de police de la ville de
Paris, et spécialement du quartier des Champs-Élysées, officier
de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,
Averti qu'un crime venait d'être commis dans la maison
n° 55, Faubourg-Saint-Honoré, nous y sommes de suite trans-
porté et y avons trouvé : 1° notre collègue du quartier du

Roule; 2° M. le docteur *Canuet*, demeurant rue de Miroménil, n° 13; 3° M. le docteur *Reymond*, demeurant Petite-Rue-Verte, n° 2; 4° M. le docteur *Simon*, rue Duras, n° 3.

On nous a représenté le cadavre de M^{me} la duchesse de *Praslin*, et, après avoir reçu de MM. les docteurs le serment de remplir en leur honneur et conscience la mission qui leur était confiée, nous les avons invités à examiner le corps de cette dame et à nous faire un rapport détaillé qui sera annexé au présent.

Nous avons, avec notre collègue, M. *Bruzelin*, visité les localités et constaté ce qui suit : Le corps de M^{me} la duchesse de *Praslin* est placé en ce moment sur un canapé près de la cheminée; sous ce corps sont, 1° un sac en velours contenant une bourse garnie d'argent et une lettre décachetée et sans importance probable; 2° un livre intitulé *les Gens comme il faut*.

Les plaies énormes qui existent à la tête et aux mains, et qui seront décrites par MM. les docteurs, signalent la lutte dans laquelle la victime a dû déployer de grands efforts avant de succomber.

Après avoir fait enlever le corps, nous avons trouvé sous le canapé un pistolet chargé et amorcé, ayant du sang sur le canon et la baguette, et quelques cheveux à la crosse, fixés par du sang (1). Le duc de *Praslin* nous déclare que c'est lui qui a apporté cette arme lorsqu'il a entendu crier au voleur; qu'il la tenait pour relever le cadavre, et qu'il l'a ensuite laissée à terre.

Des traces de sang sont abondantes dans la chambre à coucher où nous nous trouvons. Ainsi, près du lit, autour de la base du cordon de sonnette, trois marques se voient; sur le panneau de la porte conduisant au salon, le sang, en grande quantité, est frotté, comme si un corps avait appuyé sur cette porte; le marbre du secrétaire est taché. Il en est de même des enveloppes de vases sur la cheminée, près des cordons de

(1) Voir le procès-verbal d'examen de ce pistolet, ci-après, page 131.

sonnettes; sur le tapis, sur une chaise, sur une pantoufle, sur un couteau à bout rond, et qui avait été placé la veille avec du pain pour M^{me} la duchesse sur une cheminée, il existe quelques taches de sang. Une lampe tachée de sang, et qui, au lieu de se trouver dans la cheminée où on l'avait mise la veille, était dans la pièce précédente, est aussi empreinte de sang, et près d'elle, à terre, se trouve une mèche de cheveux paraissant provenir de la tête de la victime.

Le verrou de la porte de la chambre à coucher au salon de réception a été trouvé fermé. La porte donnant du corridor au jardin est habituellement fermée avec une barre de fer; on nous dit que cette porte aurait été ouverte, et que c'est par elle que les assassins ont dû pénétrer.

Un cordon de sonnette est brisé : c'est l'un des deux qui étaient dans la ruelle du lit; un chandelier placé sur un guéridon voisin du lit a du sang à sa base.

Dans le jardin, que nous avons parcouru, nous nous sommes arrêtés à quelques traces légères d'un petit pied, dont nous relevons autant que possible l'empreinte, sans cependant qu'il soit établi jusqu'à présent que ces empreintes offrent de l'importance.

M. le duc *de Praslin* nous a expliqué que des traces de sang qui existent sur une porte du corridor, en face celle conduisant au jardin, et sur le sol du corridor, peuvent avoir été produites par lui après qu'il eût relevé de terre le corps de son épouse, et qu'il retournait à son appartement ayant les mains couvertes de sang.

Nous avons saisi provisoirement :

- 1° Un bonnet que devait porter M^{me} la duchesse;
- 2° Un sac contenant divers objets, le livre susdésigné;
- 3° La lampe susdésignée, avec une mèche de cheveux;
- 4° Deux chandeliers et bougies garnies de sang;
- 5° Une pantoufle tachée de sang;
- 6° Deux cordons de sonnette;

- 7° Une paire de bas tachée de sang, trouvée sur un fauteuil;
- 8° Un couteau à bout rond taché de sang;
- 9° Le pistolet susdésigné;
- 10° Des cheveux de la victime trouvés dans le salon à coucher.

Les Commissaires de police,

BRUZELIN, TRUY.

A ce moment, MM. les membres du parquet et M. le juge d'instruction, que nous avons immédiatement fait avertir, conformément à la loi, sont intervenus et ont pris la direction de l'instruction.

En conséquence, nous avons clos notre procès-verbal, que nous avons remis à M. le procureur du Roi.

Signé: BRUZELIN, TRUY.

Nous ajoutons que pendant que nous assistions à la visite dans la chambre de M. le duc *de Praslin*, et que, sur notre invitation, il quittait ses vêtements, l'un de nous a saisi, soutenu sur une bretelle, un cordon vert que M. le duc *de Praslin* a dit être le cordon d'une poire à poudre, et que le second de nous a saisi dans une poche de la redingote que M. le duc quittait quelques bouts de corde dont l'un paraît taché de sang; l'intérieur de cette poche est aussi taché de sang.

Et avons signé.

Signé, etc.

*PREMIER EXAMEN du corps de M^{me} la duchesse de Praslin
par MM. Canuet et Reymond, docteurs en médecine.*

Nous soussignés, *Jacques-Urbain-Victor Canuet, Jean-Baptiste-Simon-Joseph Reymond*, docteurs en médecine de la faculté de Paris, à la requête de M. *Truy*, commissaire de police

du quartier des Champs-Élysées, et après avoir prêté serment entre les mains de ce magistrat, nous nous sommes livrés, pour en faire un rapport, à l'examen du corps de M^{me} la duchesse de Praslin, afin de constater le genre et la cause de sa mort.

Arrivés dans l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, et introduits par les gens de la maison dans la chambre à coucher, nous avons trouvé le corps de M^{me} la duchesse étendu sur le tapis, près de la cheminée, le dos et la tête appuyés contre un canapé, et soutenu par une femme de chambre.

Le corps était inondé de sang. Après avoir examiné le cœur et le pouls, nous n'avons trouvé aucun signe de vie.

Nous nous sommes fait rendre compte de l'événement; puis nous avons procédé à l'examen du corps, et nous avons constaté ce qui suit :

1° Le corps était pâle, froid et décoloré; les pupilles très-dilatées.

2° En arrière de la tête, depuis le haut de la région occipitale jusqu'au bas du col, nous avons reconnu cinq plaies transversales, ayant depuis cinq jusqu'à dix centimètres d'étendue; ces plaies, faites évidemment par un instrument tranchant, pénétraient jusqu'à l'os, et celle du col atteignait les vertèbres.

3° Au front, et à la partie supérieure latérale droite de la tête, huit plaies pénétrant toutes jusqu'à l'os, et d'une étendue variable de deux à cinq centimètres; l'une d'elles, plus régulière que les autres, offrant l'aspect d'une plaie contuse.

4° Deux plaies transversales à la partie antérieure du col, du côté gauche, dirigées d'avant en arrière et de haut en bas, présentant deux centimètres de profondeur sur deux centimètres et demi de largeur. Autour de celles-ci, plusieurs piqûres peu profondes, toutes dirigées dans le même sens.

5° A droite, au-dessous de la mâchoire inférieure, une plaie dirigée de haut en bas et d'avant en arrière, faite en dédolant, ayant dans son plus grand diamètre sept centimètres environ; au fond, on distingue l'artère carotide, le long de

laquelle l'instrument paraît avoir glissé jusqu'à une profondeur de cinq centimètres : le sang noir s'échappant abondamment par cette plaie indiquait que la veine jugulaire avait été coupée en travers.

6° A la main gauche, au-dessus du poignet, trois petites plaies peu profondes faites par un instrument piquant ; une autre plaie large à lambeau sur le dos de la main, se continuant jusque dans la paume de cette main en passant par la commissure du pouce, et laissant voir l'articulation largement ouverte ; d'autres plaies en dedans des doigts, opposées à celle du pouce, indiquant évidemment que la main a dû saisir un instrument à double tranchant.

7° A la main droite, des incisions au pouce et à l'intérieur des doigts, présentant le même caractère et indiquant les mêmes efforts.

De cet examen nous pouvons conclure :

1° Que M^{me} la duchesse de Praslin a succombé presque immédiatement à l'énorme quantité de sang qu'elle a perdu par les plaies profondes du col, de la tête et de la main ;

2° Que ces plaies ont été faites par un instrument à double tranchant ;

3° Que la mort est le résultat d'un homicide.

Nous étions arrivés à cette partie de notre rapport, lorsqu'on nous a présenté un pistolet trouvé dans la chambre ; nous l'avons trouvé imprégné de sang, et, sur la crosse, nous avons remarqué quelques cheveux et un très-petit morceau de tissu cellulaire sous-cutané, dont nous avons constaté la nature au moyen d'une loupe.

En foi de quoi nous avons signé.

Fait à Paris, le 18 août 1847.

Signé, etc.

PROCÈS-VERBAL de transport sur les lieux. — Constatation du flagrant délit. — Premières déclarations du duc de Praslin.

L'an mil huit cent quarante-sept, le 18 août, huit heures du matin.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, informé par M. le procureur du Roi qu'un crime venait d'être commis sur la personne de M^{me} la duchesse de *Praslin*, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n^o 55, nous nous y sommes immédiatement transporté avec M. *Delalain*, substitut, et assisté d'*Auguste-Célestin-Appert Collery*, notre greffier, où étant, M. le procureur du Roi lui-même nous a rejoint.

Nous y avons trouvé M. le procureur général et M. le préfet de police, qui, informés, de leur côté, de ce grave événement, s'y étaient transportés eux-mêmes, et deux commissaires de police, MM. *Truy* et *Bruzelin*. Après avoir obtenu de ces messieurs les premiers renseignements, nous nous sommes introduits dans la chambre ordinairement occupée par M^{me} la duchesse de *Praslin*, au rez-de-chaussée de la maison, et là nous avons trouvé au milieu de la pièce, couché sur un matelas, le cadavre d'une femme atteinte d'horribles blessures à la tête, dans différentes parties du corps, qui lui ont évidemment donné la mort. Nous nous réservons de faire examiner avec attention le corps de la victime par des hommes de l'art, avant qu'il soit procédé à l'autopsie. La chambre est dans le plus grand désordre; de larges mares de sang à terre et sur un canapé indiquent évidemment que c'est là où le crime a été commis, et que la victime a dû opposer une vive résistance. Nous remarquons, notamment, des traces de sang au marbre d'un secrétaire et à la base de l'enveloppe des vases garnissant la cheminée, et à la base du cordon de sonnette, comme si la duchesse de *Praslin*, dans l'ombre de la nuit, avait cherché ce cordon de sonnette pour appeler ses gens. Sur une table de-

vant la croisée se trouve un pistolet d'arçon amorcé et chargé, auquel nous remarquons plusieurs traces de sang sur le canon et la baguette, et à la crosse duquel quelques cheveux sont fixés par du sang, ainsi qu'un léger morceau de chair ou de peau. Nous avons demandé où était le maître de la maison, et nous avons été introduits près de lui dans la salle à manger, où il causait, dans ce moment, avec M. le procureur général et M. le préfet de police.

L'état de la chambre de M^{me} la duchesse ayant été décrit par le procès-verbal de MM. les commissaires de police *Truy* et *Buzelin*, nous l'avons prié de nous introduire dans sa chambre à coucher, où il était, nous a-t-il dit, couché lorsque, vers le point du jour, il a entendu crier au voleur. Il pouvait être, dit-il, alors quatre heures ou quatre heures et demie. Cette chambre est séparée de celle de M^{me} la duchesse *de Praslin*, 1° par le cabinet de toilette de madame; 2° par une antichambre éclairée par une croisée donnant sur le jardin, et sur laquelle ouvrent plusieurs portes; 3° par un couloir fermé de trois portes, dans lequel se trouvent quatre marches pour monter à la chambre de M. *de Praslin*. Nous remarquons dans cette antichambre quatre gouttes de sang tombées à terre et du sang imprimé sur la porte du carré, près le mouvement faisant jouer le bec de canne de la serrure, et sur quatre endroits de cette porte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Des gouttelettes de sang existent également sur les degrés du couloir, et enfin une tache de sang se remarque sur le bouton extérieur de la double porte de la chambre de M. le duc. Des traces de sang existent également sur un des carreaux de la croisée de l'antichambre et sur les persiennes et l'espagnolette de cette croisée, à l'endroit où l'on a porté la main pour l'ouvrir. Nous croyons devoir l'interpeller à cet égard.

M. le duc *de Praslin* nous dit que, réveillé par les cris partant du jardin, il s'était empressé de courir à la chambre de madame; que là il l'avait trouvée assise à terre, la tête appuyée sur un canapé, entre la cheminée et la fenêtre; que le sang

lui coulait abondamment des plaies qu'elle avait à la figure et sur diverses parties du corps; qu'il était allé à elle pour lui donner des soins, et que c'était alors qu'il s'était souillé les mains de sang et que ses habits en avaient été eux-mêmes tachés; qu'il était encore près d'elle pour lui donner des secours lorsqu'il a entendu frapper à la porte extérieure du grand salon, fermée au verrou; qu'il était allé ouvrir cette porte et y avait trouvé plusieurs personnes, notamment le sieur *Merville*, employé au service de M^{me} la duchesse d'Orléans, son domestique *Auguste*, et plusieurs autres personnes armées de bâtons, qu'il ne peut désigner, et qui s'étaient introduites par cette ouverture. M. le duc nous fait observer qu'*Auguste* s'était déjà introduit dans la chambre de sa maîtresse avant lui, et par la porte du cabinet de toilette par laquelle il s'était introduit lui-même; qu'il s'était alors retiré dans sa chambre, s'était lavé les mains à une cuvette, mais avait conservé les vêtements qu'il avait sur lui lorsqu'il était allé dans la chambre de madame.

Nous avons prié M. le duc de changer de vêtements, et sur notre demande il nous a immédiatement remis une redingote en drap gris présentant quelques traces de sang dans diverses parties, et dont le revers gauche à l'intérieur a été fraîchement lavé. Ce revers est encore humide entre la première et la quatrième boutonnière sur une largeur d'environ 10 centimètres. M. le duc nous déclare que, pour faire disparaître cette tache, il s'est servi du savon avec lequel il se lavait les mains ordinairement. Ce savon est sur une toilette en face de la croisée, avec une éponge humide. De l'eau se trouve dans la cuvette, mais elle est lympide. M. le duc déclare que celle dont il s'est servi pour cette opération a été jetée par lui dans son vase de nuit. Nous avons examiné immédiatement les eaux de ce vase, qui nous ont paru sales et blanchâtres, comme si on s'était servi de pâte d'amandes et de savon. Nous faisons vider avec précaution les eaux de ce vase, et le dépôt nous a paru formé de pâte de savon dit savon de Naples, auquel se trouve joint un résidu brunâtre.

Comme il nous a paru que le sang dont était imprégnée la redingote de M. le duc devait former une quantité plus considérable, nous lui avons demandé ce qu'il avait fait des eaux avec lesquelles il avait fait disparaître cette tache et s'était lavé les mains. Il nous a répondu qu'il lui était impossible de nous le dire; que, dans un moment pareil, il avait complètement perdu la tête, et qu'il était possible qu'il les eût jetées par la croisée de sa chambre donnant sur le jardin, ou par une petite croisée d'un cabinet se trouvant à la tête de son lit et donnant sur le jardin de M^{me} la marquise de *Castellane*. Nous ne voyons sur le sable du jardin au-dessous de la croisée aucun indice que de l'eau y eût été récemment jetée. Mais, comme ce sable est naturellement humide et que plusieurs heures se sont déjà écoulées, il serait possible que les traces eussent déjà disparu.

Nous croyons devoir saisir la redingote grise en question, et nous en formons le scellé n° 1.

Comme nous remarquons sur un pantalon brun à côtes noires et bleues des taches et gouttes de sang, nous prions également M. le duc de changer de pantalon, et nous en formons le scellé n° 2.

Nous remarquons également sur la chemise dont M. le duc est couvert de larges traces de sang à sa partie antérieure, que l'on paraît avoir cherché à faire disparaître avec de l'eau, tant à l'extrémité de la manche gauche que sur la poitrine. Cette chemise est encore humide dans ces parties. M. le duc nous déclare que c'est là la chemise qu'il portait cette nuit; que cette chemise est tachée par l'effet de la sueur, et qu'il est possible qu'en se lavant les mains l'extrémité des manches eût été mouillée.

Nous saisissons cette chemise et nous en formons le scellé n° 3.

Nous saisissons également une paire de pantoufles de Strasbourg paraissant présenter à sa partie supérieure des gouttelettes de sang, et dont les semelles sont imprégnées d'une eau sanguinolente. Nous en formons le scellé n° 4.

Nous faisons procéder alors en notre présence à une perquisition minutieuse dans la chambre de M. le duc. Elle a amené la découverte de trois serviettes plus ou moins humides, et qui ont paru tachées de sang, d'un mouchoir de poche en batiste également taché de sang, dont nous formons le scellé n° 5; d'une chemise tachée de deux gouttes de sang à sa partie postérieure, et que M. le duc nous a déclaré être celle qu'il a abandonnée hier à onze heures et demie du soir: nous en formons le scellé n° 6; et enfin d'un gilet en percale blanche, paraissant n'avoir pas été porté, ou porté seulement quelques instants, présentant également quelques traces de sang, dont M. le duc prétend avoir voulu se servir à son retour de la chambre de madame, et qu'il a rejeté ensuite, lorsqu'il s'était aperçu que par le toucher il l'avait taché de sang: nous saisissons également ce gilet, et nous en formons le scellé n° 7. A sa partie antérieure droite, ce gilet présente diverses traces, comme s'il avait été saisi et froissé violemment. M. le duc prétend l'avoir jeté à terre, et dit qu'il est tombé dans de l'eau renversée dans sa chambre.

Dans la cheminée de cette chambre, nous trouvons divers débris encore chauds, indiquant que des papiers et des étoffes y ont été récemment brûlés. Notre attention se porte principalement sur une étoffe de soie fond rougeâtre, qui nous a paru être un foulard, et que M. le duc nous a dit être effectivement un foulard hors de service, lui ayant autrefois servi comme fichu de nuit, et qui avait pris feu lorsqu'il avait jeté dans cette cheminée l'allumette qui lui avait servi il ne sait dans quelle circonstance. Nous saisissons ces débris, et nous en formons le scellé n° 8.

Sur la table de nuit de M. le duc, nous trouvons une calotte grecque en drap brun, garnie à l'intérieur de soie noire, sur laquelle nous remarquons plusieurs gouttelettes de sang, qui nous paraissent avoir jailli. Nous demandons à M. le duc *de Praslin* si cette calotte est à son usage, et s'il s'en serait servi ce matin, au moment où il serait allé dans la chambre de ma-

dame. Il nous a répondu affirmativement sur la première partie de la question, et que probablement il s'en était servi, sans pouvoir l'assurer. Nous saisissons cette calotte grecque, et nous formons le scellé n° 9.

Dans l'angle à gauche, sur la cheminée, se trouvait un petit paquet de poudre à tirer dans un papier de régie sur lequel on lit : un quart de kilo. Nous saisissons ce paquet de poudre; nous en formons le scellé n° 10.

Dans un cartonnier, au-dessus d'une commode, nous saisissons une autre petite boîte remplie de poudre, et trois balles, dont deux du même calibre et une d'un calibre plus petit: nous en formons les scellés n° 11 et n° 11 bis.

Sur un canapé de la chambre, nous saisissons une ceinture en flanelle rouge, que M. le duc nous a déclaré avoir quittée hier soir au moment de se mettre au lit, et qui nous a paru présenter à l'extérieur des traces de sang; scellé n° 12.

Dans un cabinet de travail, derrière la chambre à coucher de M. le duc, se trouve un bureau en palissandre que nous nous sommes fait ouvrir. Nous avons trouvé un poignard garni en argent dans sa gaine, et une paire de pistolets de poche chargés, et dont l'un est muni d'une amorce. Nous avons saisi ces armes, et nous en formons les scellés n°s 13 et 13 bis. C'était dans ce meuble qu'était déposé le pistolet d'arçon dont M. le duc s'est armé pour courir à la chambre de madame, lorsqu'il a été éveillé par ses cris.

Enfin, sur la cheminée de la chambre à coucher, à gauche, et à peu de distance du paquet de poudre, se trouvait un couteau à plusieurs lames, au dos duquel existe une tache de sang. Nous saisissons ce couteau: scellé n° 14.

Nous avons alors invité M. le duc *de Praslin* à nous faire une déclaration circonstanciée, et il nous a dit (1) :

M^{me} *de Praslin* et moi nous sommes arrivés hier à Paris, à huit heures un quart du soir, par le chemin de fer de Corbeil. M^{me} *de*

(1) Voir ci-après l'interrogatoire subi par le duc *de Praslin*, le 21 août 1847, page 201.

Praslin est montée dans un fiacre avec mes fils et leur gouverneur, et moi, de mon côté, je suis monté dans un autre avec mes filles et mon plus jeune fils, et nous sommes arrivés à mon hôtel à dix heures un quart, après avoir fait l'un et l'autre des courses dans Paris : *M^{me} de Praslin* a dû en faire plusieurs. Moi, avec mes filles, je suis allé voir leur ancienne gouvernante, *M^{lle} Deluzy*, demeurant rue de Harlay, n° 9, au Marais. Je n'ai pas vu *M^{me} la duchesse* en arrivant : elle était déjà rentrée dans ses appartements. Moi, de mon côté, je suis immédiatement rentré dans ma chambre à coucher, après avoir conduit mes filles à leur appartement, sis au second étage de l'hôtel. Je me suis couché, et je me suis immédiatement endormi, sans réclamer les soins d'un valet de chambre, dont je n'ai pas l'habitude de me servir. Ce matin, à une heure que je ne puis indiquer, mais lorsqu'il commençait déjà à faire jour, j'ai été réveillé par des cris confus ; mais comme on en entend souvent dans les Champs-Élysées, je ne me suis pas effrayé, et même je ne me suis pas levé de suite. Un instant après, j'ai entendu aller et venir dans le jardin, et je suis sorti de mon lit ; j'ai passé ma robe de chambre, et je me suis dirigé du côté de la chambre de *M^{me} de Praslin*. Arrivé à la troisième porte de ma chambre, qui se trouve au bas des degrés du petit corridor qui la précède, j'ai entendu des cris confus ; je crois que l'on criait à l'assassin ; et, sans aller plus loin, je suis remonté dans ma chambre, je suis entré dans mon cabinet de travail, et j'ai pris dans mon secrétaire un pistolet d'arçon chargé dont je me suis armé. Je suis descendu alors à la chambre de *M^{me} de Praslin*, dans laquelle je suis entré en traversant son cabinet de toilette. Il y régnait une obscurité et un silence profonds. J'ai appelé Madame par son nom de *Fanny*, et elle ne m'a pas répondu. Je suis alors sorti dans le cabinet de toilette, et j'y allumai une bougie avec des allumettes qui se trouvaient, comme d'habitude, sous la pendule de cette pièce. Je suis alors rentré seul dans la chambre de *M^{me} la duchesse*, et je l'ai trouvée

assise à terre, la tête appuyée sur un canapé placé entre la cheminée et la croisée. Je suis allé à elle : elle avait la figure couverte de sang qui lui coulait abondamment de plaies à la tête et au cou. Il ne m'est pas venu à l'idée d'appeler mes gens : le temps m'aurait d'ailleurs manqué, car j'avais à peine essayé de soulever la tête à Madame et de lui porter quelques secours, que j'ai entendu frapper à la porte de la chambre de Madame communiquant avec le salon. Je suis allé ouvrir le verrou qui la retenait à l'intérieur, et j'y ai trouvé les personnes que je vous ai désignées tout à l'heure. C'est dans les soins que j'ai cherché à donner à M^{me} la duchesse que je me suis souillé de sang. Après l'entrée de ces personnes, j'ai causé avec elles environ vingt minutes ou une demi-heure. J'ai touché plusieurs fois le corps de M^{me} de Praslin, et enfin, comme j'avais la tête perdue, je suis rentré dans ma chambre, où je me suis nettoyé les mains d'abord, et ce n'est que plus tard que j'ai cherché à faire disparaître avec de l'eau la tache de sang que j'avais sur la poitrine, au côté gauche de ma robe de chambre, pour ne pas effrayer mes enfants, à qui j'allais aller apprendre le malheur qui venait de leur enlever leur mère. Le courage m'a manqué pour le leur dire. Très-promptement après, M. le général *Sébastiani*, oncle de M^{me} la duchesse, est arrivé, et il était encore avec moi, lorsque M. *Bruzelin*, commissaire de police, est arrivé. Mon premier soin avait été de recommander d'aller chercher M. le commissaire de police et un médecin.

Nous demandons à M. le duc de *Praslin* quel usage il a fait du pistolet dont il était armé. Il nous répond qu'au moment où il avait voulu porter des secours à Madame, il l'avait jeté à terre, sans savoir où il le posait, mais très-près de lui et de M^{me} la duchesse; qu'il l'avait repris, et que dans un mouvement nerveux il avait frappé à terre avec le canon, qu'il avait également frappé avec la crosse, et l'avait en définitive abandonné à une place qu'il ne peut déterminer.

Nous demandons à M. le duc de *Praslin* si la croisée de la

chambre de M^{me} la duchesse était ouverte. Il nous répond négativement.

Nous lui demandons s'il a remarqué que d'autres portes donnant dans cette chambre, autres que celle du cabinet de toilette de Madame, fussent ouvertes. Il nous a répondu que la porte du grand salon était fermée, qu'il en a la certitude, puisqu'il avait été obligé d'aller l'ouvrir, mais qu'il ne peut dire si la porte du boudoir était fermée à clef; que ce sont les seules portes, avec celles du cabinet de toilette et de deux petits cabinets sans issue, ouvrant dans cette chambre.

Nous demandons à M. le duc comment il se fait que dans sa cheminée se trouvaient les débris d'un foulard consumé et lui ayant servi de coiffure de nuit. Il nous répond : Hier soir, j'ai pris dans ma commode ce foulard pour me coiffer; au moment de me mettre au lit et de m'en servir, j'ai trouvé ce foulard en très-mauvais état, et je l'ai jeté dans la cheminée, où se trouvaient déjà une assez grande quantité de papiers. C'est ce matin que ces objets ont pris feu au moment où j'avais jeté dans cette cheminée une allumette dont je m'étais servi pour je ne sais quel usage.

Nous faisons observer à M. le duc qu'au moment où il est rentré dans sa chambre, après avoir passé une demi-heure au moins dans la chambre de Madame, il ne devait plus avoir besoin de lumière pour se diriger dans sa chambre et vaquer aux soins de sa personne; que, de plus, il se trouvait sur sa table de nuit un foulard préparé et ne paraissant pas avoir servi depuis qu'il avait été blanchi, et nous l'invitons à nous donner des explications sur ces deux circonstances. M. le duc répond qu'il ne peut expliquer comment il se fait qu'il ait voulu avoir de la lumière, et pour quel usage il a voulu avoir cette lumière; qu'il sent que ce défaut d'explication peut élever une charge grave en présence des papiers et du foulard brûlés jetés la veille par lui dans la cheminée; que le second foulard trouvé sur sa table de nuit, et qui ne lui a pas servi, avait été préparé à l'avance, soit par son valet de chambre, soit par la

femme du portier ou une autre femme de la maison; qu'il n'avait pas aperçu ce foulard lorsqu'il avait voulu se mettre au lit, et que c'était ce qui lui avait fait prendre dans sa commode le foulard déchiré et brûlé; qu'il n'en avait pas pris un autre et avait couché sans fichu de nuit, suivant son usage; que, quant au mouvement qui l'a porté à jeter dans la cheminée le foulard qu'il a trouvé en mauvais état, et à renoncer à en prendre un autre, il peut s'expliquer par son caractère pour ceux qui le connaissent, mais qu'il lui est impossible de fournir des explications plus précises.

Nous avons demandé à M. le duc *de Praslin* à quelle cause il peut attribuer l'assassinat de M^{me} la duchesse, et si cette dame aurait eu, soit dans sa maison, soit à l'extérieur, des inimitiés de nature à faire commettre un si grand crime. M. le duc *de Praslin* répond qu'il ne connaissait pas d'ennemis à M^{me} la duchesse, et qu'il ne peut s'expliquer le crime horrible commis sur sa personne que par la circonstance d'un vol que l'on aura voulu commettre dans son hôtel; que les malfaiteurs auront peut-être ignoré le retour de M^{me} *de Praslin* et le sien de la campagne, où ils étaient depuis un mois; qu'ils auraient été surpris de trouver M^{me} la duchesse dans sa chambre et l'auraient assassinée alors.

Nous demandons à M. le duc d'où provient le cordon vert trouvé passé dans la bretelle de son pantalon au moment où il s'est déshabillé, et pour quelle cause il avait ce cordon sur lui. Il nous répond que ce cordon est celui d'une poudrière ou d'un sac à plomb, mais qu'il ne peut dire comment il se fait que ce cordon fût sur lui au moment où il s'est déshabillé. Nous saisissons ce cordon; nous en faisons le scellé n° 15.

Nous demandons ensuite à M. le duc d'où proviennent cinq bouts de corde, dont trois sont défilés, et nous lui demandons d'où proviennent ces bouts de corde et un bout de cordon blanc d'environ 10 centimètres de longueur et tachés de sang, trouvés dans la poche de la robe de chambre dont il était

vêtu ce matin. Il nous répond que ces bouts de corde et de cordon étaient effectivement dans sa robe de chambre; qu'il ignore de quelle manière ils s'y trouvaient, et que si le cordon blanc est taché de sang, c'est qu'il a dû porter ses mains ensanglantées dans sa poche. Scellé n° 16.

Nous faisons également observer à M. de Praslin qu'en entrant dans la chambre de M^{me} de Praslin nous avons remarqué sur une table, devant la croisée, un pistolet d'arçon amorcé auquel se trouvent plusieurs taches de sang sur le canon et sur la baguette, et à la crosse duquel adhèrent par du sang quelques cheveux et un petit morceau de peau ou de chair; que ce doit être là le pistolet dont il s'est armé lorsqu'il a quitté sa chambre, et nous l'avons interpellé de s'expliquer sur ces circonstances, qui nous paraissent élever contre lui les charges les plus graves d'être lui-même l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de M^{me} la duchesse de Praslin. (M. le duc de Praslin baisse la tête et se la tient dans les mains, pendant que M. le procureur du Roi lui adresse de vives paroles pour l'engager à s'expliquer avec la sincérité qui convient à sa position et à son nom). Il finit par dire : Si mon intention n'avait pas été détournée par l'exhortation de M. le procureur du Roi, je vous aurais répondu que je ne nie pas que le pistolet trouvé dans la chambre de M^{me} de Praslin soit celui dont je me suis armé ce matin pour aller à son secours; mais je nie formellement l'avoir frappée avec cette arme ni avec une autre arme: quant à l'adhérence des cheveux et de la peau à la crosse du pistolet, si cette circonstance existe réellement, il m'est impossible de l'expliquer.

Nous avons clos la première partie de notre procès-verbal, que nous avons signé après lecture, avec M. de Praslin, M. le procureur du Roi, MM. les commissaires de police Truy et Bruzelin.

Signé : PRASLIN, FÉLIX BOUCLY, A. BROUSSAIS, TRUY.
BRUZELIN, A. COLLERY.

Et au même instant nous avons ordonné que par MM. *Boys de Loury, Pasquier, Canuet, Tardieu et Simon*, docteurs en médecine de la faculté de Paris, que nous avons fait appeler dès ce matin, à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre de M^{me} la duchesse de *Praslin*, née *Sébastiani*, il soit procédé immédiatement à la visite du corps de M. le duc de *Praslin*, serment préalablement prêté en nos mains ;

Et à l'instant cette formalité a été remplie ;

Et MM. les docteurs sus-nommés ont signé avec nous et le greffier, après lecture :

Signé : BARON PASQUIER, A. TARDIEU, BOYS DE LOURY,
J. SIMON, CANUET, D. M. P., FÉLIX BOUCLY,
A. BROUSSAIS, TRUY, BRUZELIN, A. COLLERY.

Et ledit jour, par continuation de notre procès-verbal qui précède, et assisté comme ci-dessus, nous avons cru encore devoir saisir un sabre yatagan, garni en argent, que nous avons trouvé dans la commode placée dans la chambre à coucher de M. le duc de *Praslin* : nous en avons formé le scellé n° 17 ;

Un couteau de chasse, monté en cuivre, derrière le coussin d'un canapé se trouvant entre la cheminée et un chiffonnier, dont nous avons formé le scellé n° 18 ;

Et enfin un livret *Chaix*, dit l'Officiel des voyageurs, trouvé sur la cheminée de la chambre à coucher, sur la couverture duquel se trouve une tache de sang : nous en formons le scellé n° 19.

Nous avons alors quitté la chambre de M. le duc de *Praslin* pour retourner à celle de M^{me} la duchesse. En y allant, nous avons constaté qu'à l'extrémité du verrou intérieur de la porte de ce cabinet de toilette, et un peu au-dessus, il existe de légères traces de sang qui ont dû y être faites par une main ensanglantée : ce qui indiquerait que ce verrou était poussé pendant la perpétration du crime, et qu'on a dû ensuite l'ouvrir pour sortir et gagner l'antichambre qui précède cette

chambre et le petit escalier conduisant à celle de *M. de Praslin*, Dans cette antichambre, où nous avons déjà constaté des gouttes de sang à terre, sur la porte de l'escalier, sur un des carreaux de la croisée et sur l'espagnolette de la persienne, nous remarquons deux nouvelles gouttes de sang près la porte d'un cabinet d'aisance à l'anglaise ouvrant sur cette antichambre, et qui sembleraient indiquer qu'on y serait entré. Nous avons visité avec soin le sol de ce cabinet d'aisance, le siège et l'intérieur de la cuvette; mais nous n'avons pu y constater aucunes traces sanguinolentes indiquant que l'assassin serait entré dans ce cabinet d'aisance et y aurait jeté des eaux, du sang ou autres matières. Ce cabinet est à l'anglaise; il y a de l'eau dans le réservoir, et la cuvette se nettoie d'elle-même quand le robinet est ouvert.

Deux autres portes s'ouvrent dans cette antichambre: l'une conduisant au jardin et l'autre au principal vestibule du corps de bâtiment de l'hôtel. Celle du jardin ferme à l'aide d'une barre en fer, qui, dit-on, était placée lors de l'arrivée de *M. le duc* et de *M^{me} la duchesse de Praslin* hier soir. *M. le duc*, de son côté, fait observer qu'il ignore si cette circonstance est réelle; mais il nous dit que ce matin cette barre ne fermait pas la porte, et qu'il avait trouvé cette porte ouverte; celle du vestibule ferme à l'aide d'une serrure: ni l'une ni l'autre de ces portes n'offrent la moindre trace de sang. Il en est ainsi d'une seconde porte donnant dans la cage de l'escalier du corps de bâtiment et qui était fermée par un verrou intérieur.

Il existe dans cette première antichambre une autre porte donnant au pied d'un escalier de service qui n'était fermée qu'au pêne et devant laquelle se trouvait un tabouret; mais à l'état de saleté de cette issue il est évident qu'on n'y avait passé pour sortir, puisque le tabouret n'aurait pu se trouver à cette place.

Nous avons demandé à *M. le duc* s'il voulait nous accompagner dans la chambre à coucher de *Madame*, où son cadavre gît encore; il nous prie de le dispenser de cette cruelle visite. Ce que nous faisons après avoir constaté, en sa présence, que la porte

de communication entre le cabinet de toilette et le boudoir de Madame ne présente, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucunes traces de sang ; qu'il n'existait également aucunes traces de sang sur la porte de communication entre le cabinet de toilette et la chambre à coucher de M^{me} la duchesse du côté de ce cabinet de toilette.

Nous avons alors comme ci-dessus clos le présent procès-verbal, qui a été signé par M. le duc de Praslin, M. le procureur du Roi, et MM. *Truy* et *Bruzelin*, commissaires de police, nous et le greffier, après lecture :

Signé : PRASLIN, F. BOUCLY, A. BROUSSAIS, BRUZELIN, TRUY; COLLERY, greffier.

Procédant par continuation de notre procès-verbal qui précède, nous sommes entrés dans la chambre de M^{me} la duchesse de Praslin. Cette pièce, éclairée par une seule fenêtre sur le jardin, a vingt et un pieds de profondeur sur dix-huit de largeur; le lit occupe la partie du fond en face de la croisée, près de la muraille; il s'y trouve un cordon de sonnette au milieu. Près de ce cordon, sur la boiserie, la tenture de la chambre et des rideaux, se trouvent des gouttelettes de sang qui ont jailli, et qui sembleraient indiquer que ce serait dans son lit même que M^{me} la duchesse de Praslin aurait été frappée par l'assassin. Quelques gouttelettes de sang existent également sur l'estrade devant le lit et sur le rideau de ce lit; du côté de la porte du cabinet de toilette, une déchirure et plusieurs larges taches de sang essuyé.

La gâche du verrou de sûreté de la porte communiquant du cabinet de toilette à cette chambre avait été démontée à l'avance; nous la trouvons sur un des lambris de la chambre à 30 centimètres à peu près de la porte, qu'il devenait alors impossible de fermer à l'intérieur. Il n'est pas douteux que cette gâche n'ait été démontée à l'avance, car, sur la partie de

la boiserie où elle repose, il existe une tache de sang imprimée qui ne pourrait pas s'y trouver si la gâche avait été à cette place. Nous la saisissons, ainsi qu'une des vis qui la retenaient, et nous en formons le scellé n° 20.

Près de cette porte, et sur le tapis de la chambre, nous trouvons cachée une clef que nous essayons et que nous reconnaissons être la clef de la double porte communiquant au cabinet de toilette. Une légère trace de sang existe dans le bas de la première porte, sur le côté faisant face à la seconde. Nous saisissons cette clef et nous en faisons le scellé n° 21.

Le marbre du secrétaire, à un mètre environ du chevet du lit, est taché de larges taches de sang, formant traînées dans toute sa partie antérieure, comme si des mains y avaient traîné. Les mêmes taches se remarquent à la base des housses des candélabres de la cheminée. Sur le marbre gris de cette cheminée et les glands des deux cordons de sonnette en soie jaune, le devant du marbre de cette cheminée est couvert de gouttelettes d'un sang jaillissant, et tout indique qu'une lutte terrible, longue et désespérée s'est établie, près de cette cheminée, entre l'assassin et sa victime.

Quelques gouttelettes de sang se trouvent sur les panneaux intérieurs de la chambre conduisant au boudoir. Elles nous paraissent le résultat de la lutte engagée près de la cheminée, lorsque la victime voulait saisir le gland gauche de la sonnette.

Les panneaux intérieurs de la porte de la chambre conduisant au grand salon sont souillés, surtout le panneau droit en sortant, dans une hauteur d'environ un mètre, de larges taches et gouttelettes de sang. Des traces de doigts ensanglantés se remarquent près de la serrure fermée par un verrou de sûreté, et sur cette serrure, comme si on avait voulu l'ouvrir.

A l'angle gauche de la cheminée, entre cette cheminée et la croisée, se trouve un petit canapé couvert en toile perse à fleurs servant de housse. Cette toile est entièrement souillée de sang dans toute la partie posant sur le siège et le dossier du côté de la cheminée. Nous croyons, quant à présent, ne pas devoir

saisir ces objets, et nous les laissons en place, parce que nous apposerons les scellés sur les diverses portes de cette chambre, après que nous en aurons fait enlever le corps de M^{me} la duchesse pour que les honneurs funèbres lui soient rendus.

Nous remarquons encore dans cette pièce une petite table à ouvrage avec incrustations, dont toute la partie supérieure et la partie opposée au tiroir est couverte de nombreuses gouttelettes de sang. Cette petite table est fermée à clef, ainsi que le secrétaire et deux commodes. Nous nous abstenons de visiter le contenu de ces meubles faute de temps, et ils pourront être visités avec plus de succès dans le cours de l'instruction.

M. le commissaire de police *Bruzelin*, magistrat arrivé le premier sur les lieux, nous a déclaré qu'au moment où il est entré dans la chambre le corps de M^{me} la duchesse de *Praslin* était renversé à terre, sur le dos, près du canapé dont nous avons parlé, et que la partie supérieure du corps et la tête reposaient sur ce canapé; qu'il avait déjà été touché à ce corps par le docteur *Canuet*, le domestique et M. le duc de *Praslin*, qui lui avaient donné des soins. Le même magistrat et M. *Truy* nous ont assuré qu'ils avaient exploré ce matin les murs du jardin de l'hôtel et la grille de ce jardin donnant sur les Champs-Élysées, et qu'ils n'y avaient reconnu aucunes traces d'escalade. Nous avons suivi nous-mêmes ces murs, élevés seulement de 1 mètre à 1^m,50, à l'intérieur du jardin, dans la partie touchant à la maison, mais d'une hauteur beaucoup plus élevée dans la partie avoisinant les Champs-Élysées. La grille donnant sur cette promenade est d'une hauteur de 2^m,80, et la porte percée dans cette grille est solidement fermée à l'aide d'une serrure et d'une chaîne assujettie par un cadenas. Quelques pas sur le sable d'une allée, en face les croisées du grand salon, ont été remarqués ce matin par MM. les commissaires de police, et se voient encore; mais rien n'indique qu'ils aient été produits par un étranger plutôt que par des habitants de l'hôtel.

Le jardin, au couchant, dépend de l'hôtel de l'Élysée-Bourbon. Il est séparé de celui de M. le duc de Praslin par une ruelle dépendant de la succession de M^{me} la comtesse de Castellane. Celui au levant dépend d'un hôtel en construction appartenant à M. Silviade, propriétaire, dont le sieur Schun est entrepreneur.

Ces constatations terminées, nous avons clos le présent procès-verbal, qui a été signé par M. le procureur du Roi, MM. Truy et Bruzelin, commissaires de police, nous et le greffier, après lecture.

Signé : A. BROUSSAIS, F. BOUCLY, TRUY, BRUZELIN;
COLLERY, greffier.

Et ledit jour, par continuation des procès-verbaux qui précèdent, et assisté comme ci-dessus, le corps de M^{me} la duchesse a été enlevé en notre présence avec tout le soin possible par les gens de service de sa maison, et déposé dans une autre pièce de l'hôtel. Nous avons alors, à neuf heures du soir, fait apposer nos scellés en cire ardente, 1° sur les volets de la croisée de ladite chambre; 2° à l'intérieur de la porte communiquant de cette chambre au grand salon; 3° à l'intérieur et à l'extérieur des deux portes fermant cette chambre du côté du cabinet de toilette; 4° à l'extérieur de la porte communiquant de ladite chambre dans le boudoir, par laquelle nous sommes sortis. Cette mesure a pour objet de laisser cette chambre dans l'état où elle se trouve, et pour qu'il ne puisse être rien distraire des objets que contiennent les divers meubles de cette chambre. Et nous avons laissé à la garde desdits scellés le sieur Criton, l'un des agents du service de sûreté.

Nous avons ensuite entendu, par procès-verbal séparé, la déposition d'Auguste Charpentier, valet de chambre au service de M. le duc de Praslin. Cette déposition nous a retenus jusqu'à une heure du matin à cause de la longueur des détails qu'elle contient.

Nous avons cru alors devoir nous retirer pour prendre quel-

ques heures de repos, après avoir prévenu M. le duc de *Praslin*, dans la chambre duquel nous sommes montés et que nous avons trouvé au lit, que nos opérations de constat de flagrant délit n'étaient pas terminées; que nous nous ajournions à ce jourd'hui 19 août, huit heures du matin, et que nous nous trouvions dans la nécessité de laisser, dans son hôtel et près de lui, des agents du service de sûreté pour y continuer leur surveillance.

Nous avons clos alors le présent procès-verbal, que nous avons signé, ainsi que M. le procureur du Roi, MM. *Truy* et *Bruzelin*, et le greffier après lecture.

Signé : A. BROUSSAIS, FÉLIX BOUCLY, BRUZELN, TRUY,
A. COLLERY.

Et ledit jour, trois heures de relevée, nous avons été informés par M. le commissaire de police *Truy*, chargé de continuer les recherches dans le jardin de l'hôtel, que des débris de linge brûlés venaient d'être trouvés, sur l'indication d'*Auguste Charpentier*, dans une petite descente de cave située au-dessous et un peu à droite de la croisée de la chambre de M. le duc de *Choiseul-Praslin* donnant sur le jardin; nous nous y sommes immédiatement transportés, et nous avons saisi, toujours accompagnés comme ci-dessus, les fragments brûlés des étoffes, dont quelques-unes nous ont paru identiquement semblables à celles déjà saisies dans la cheminée de la chambre à coucher de M. de *Praslin* par notre procès-verbal d'hier; d'autres nous ont paru des débris d'une chemise en toile, et ce qui nous confirme dans cette pensée, c'est qu'on remarque au milieu de ces débris un bouton entier de chemise, en nacre, et deux morceaux de boutons de chemise qui nous ont paru être en or. Dans la même descente de cave, un peu plus bas, nous avons également découvert un fragment plat de gaine de couteau ou de poignard, brisée dans sa partie moyenne. Nous avons fait de ces objets les scellés n^{os} 22 et 23.

Dans ce moment, M. *Gabriel Crétin*, architecte, mandé par

nous à l'effet de dresser le plan du rez-de-chaussée de l'hôtel, de la cour qui le précède et du jardin qui le suit, étant arrivé, nous avons reçu son serment de bien et fidèlement remplir la mission qui lui était confiée. Il s'est mis immédiatement à l'œuvre par l'intérieur de la chambre de *M^{me} de Praslin*, dont nous avons levé les scellés pour qu'il pût remplir cette partie de sa mission.

Nous avons profité de l'ouverture de cette pièce pour saisir les trois clefs du secrétaire et des deux commodes que nous avons aperçues sur la table ronde guéridon, dont nous formons le scellé n° 24.

Nous avons également saisi un livre placé sur cette table, couvert en papier vert, intitulé *Mrs. Armytage*, dont le dos et la couverture sont tachés de sang. Il nous a paru que ce devait être le livre que *M^{me} la duchesse* lisait dans la soirée du 17 août, lorsque sa femme de chambre l'a quittée à 11 heures du soir. Nous l'avons saisi pour en former le scellé n° 25.

Ces diverses opérations se sont faites hors la présence de *M. le duc de Praslin*, assez gravement indisposé et retenu au lit.

L'opération de l'architecte ayant été terminée dans la chambre de *M^{me} la duchesse de Praslin*, nous y avons fait réapposer nos scellés, 1° sur les volets de la croisée de la chambre à l'intérieur; 2° sur la porte communiquant de cette chambre au grand salon, et enfin à l'extérieur de la porte communiquant de ladite chambre avec le boudoir, par laquelle nous nous sommes retirés.

Nous avons profité de la présence de l'architecte dans cet hôtel pour faire démonter devant nous, par ses soins, un panneau de boiserie à la gauche de la cheminée de *M. le duc*, et dans lequel vient se placer une glace mobile, à l'effet de rechercher si les instruments à l'aide desquels le crime a été commis n'auraient pas été jetés dans cette ouverture.

Le résultat de cette opération a été négatif.

Cela fait, nous avons clos le présent procès-verbal à sept

heures du soir, heure à laquelle nous nous sommes retirés, et qui a été signé par M. *Crétin*, architecte, pour ce qui le concerne, M. le procureur du Roi, MM. les commissaires de police *Truy* et *Bruzelin*, nous et le greffier, après lecture.

Signé : A. BROUSSAIS, FÉLIX BOUCLY, BRUZELIN, TRUY,
G. CRETIN, A. COLLERY.

ORDONNANCE de M. Broussais, juge d'instruction, qui commet plusieurs médecins à l'effet de procéder à l'autopsie de M^{me} la duchesse de Praslin.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine,

Vu la procédure commencée à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne de M^{me} la duchesse de *Choiseul-Praslin* pendant la nuit du 17 au 18 de ce mois.

Attendu qu'il résulte de la procédure que M^{me} la duchesse de *Praslin* a été trouvée ce matin, à 5 heures, assassinée dans sa chambre à coucher, sise au rez-de-chaussée de l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55; que son cadavre présente à la tête et au cou de graves et nombreuses blessures qui ont déterminé la mort; que l'état de désordre de la chambre semblerait indiquer qu'une lutte longue et désespérée se serait établie entre l'assassin ou les assassins et la victime; qu'il importe de constater judiciairement ces faits;

Ordonnons que par MM. *Boys de Loury*, *Pasquier*, premier chirurgien du Roi; *Canuet*, *Tardieu* et *Simon*, tous docteurs en médecine de la faculté de Paris, serment préalablement prêté par eux en nos mains, il soit immédiatement procédé à l'examen extérieur et à l'autopsie du cadavre de la duchesse de *Praslin*, à l'effet de nous dire quels seraient le nombre et la gravité des blessures qui auraient déterminé la mort; avec quels instruments elles auraient été opérées, si la mort a été instan-

tanée et soudaine, si au contraire une lutte a pu être plus ou moins prolongée entre les assassins et la victime; si cette dernière a pu et dû proférer des cris qui paraissent avoir été entendus; si ce crime a été commis par une ou plusieurs personnes, et dans quelle partie de la chambre il aurait été commis; si notamment M^{me} la duchesse de Praslin a été surprise dans son lit, et si ce serait là qu'elle aurait été frappée d'abord;

Disons que lesdits docteurs constateront tous les faits pouvant servir à éclairer la justice, et qu'ils dresseront de leurs opérations un procès-verbal de rapport, qui nous sera ensuite remis après qu'ils en auront affirmé en nos mains le contenu sincère et véritable.

Fait à Paris, en l'hôtel de M. le duc de de Praslin, ce 18 août 1847.

Signé A. BROUSSAIS.

PROCÈS-VERBAL d'autopsie de M^{me} la duchesse de Praslin.

Nous soussignés, baron *Pasquier*, premier chirurgien du Roi; *Boys de Loury*, chirurgien de Saint-Lazare; *Ambroise Tardieu*, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris; *Canuet* et *Simon*, docteurs en médecine, commis par ordonnance de M. *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 18 août 1847, à l'effet de procéder à l'autopsie de M^{me} la duchesse de Praslin, de rechercher les causes de sa mort, et de constater les traces de crime qui peuvent exister tant sur sa personne que dans l'état matériel des objets qui l'entourent.

Nous sommes transportés, ledit jour, en l'hôtel de Praslin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où, en présence de M. *Boucly*, procureur du Roi près le tribunal du département de la Seine, et de M. le juge d'instruction, et après avoir prêté serment entre ses mains, nous avons procédé aux opérations qui nous ont été confiées.

Examen de la chambre de M^{me} la duchesse de Praslin.

Lorsque nous avons été introduits dans la chambre à coucher de M^{me} la duchesse de Praslin, son cadavre était étendu sur un matelas placé à terre au milieu de la chambre. La partie de ce matelas où reposait la tête était imprégnée d'une grande quantité de sang encore humide, provenant manifestement du contact du crâne ensanglanté. Mais, de plus, il existait un peu en dehors, sur le même côté du matelas, une large tache de sang desséché qui paraissait pénétrer à une assez grande profondeur.

Le lit était complètement défait, et nous avons remarqué, seulement sur le traversin, une tache de sang assez large, mais peu épaisse. Les rideaux de mousseline brodée qui entourent le lit sont également souillés de sang, non-seulement au niveau de la draperie qui tombait à droite de la tête du lit, mais surtout en arrière du montant même du lit, dans la partie qui fait face à la petite porte d'entrée. Cette dernière tache, large comme les deux mains, imprègne fortement la mousseline. L'oreiller, qui a été transporté du lit sur la causeuse, près de la cheminée, est, dans toute sa largeur, couvert de taches de sang très-étendues et très-colorées.

Si, en s'éloignant du lit, on fait le tour de la chambre, en commençant par le côté de la cheminée, on constate que le bord du marbre de la cheminée et celui du marbre blanc qui recouvre un petit meuble placé entre celle-ci et la petite porte d'entrée offrent, d'une part, une couche de sang étendue en nappe et semblant provenir du contact d'une main ensanglantée qui aurait saisi cet appui, et, d'une autre part, une très-grande quantité de petites taches ponctuées, ayant l'apparence du granit et produites par du sang qui a jailli. Ces dernières taches se remarquent principalement vers le côté gauche de la cheminée. Le chambranle droit est taché par le sang qui s'est écoulé le long des bords du marbre.

Sur la cheminée sont placés deux candélabres revêtus d'un étui en percaline et une pendule recouverte d'un globe de verre. Deux cordons de sonnette, terminés par de gros glands en soie, pendent de chaque côté : il est à noter que celui de droite ne tombe pas verticalement, mais a été tiré en dedans du candélabre. L'étoffe qui recouvre celui-ci est souillée à la base par du sang, et la forme des taches indique que cette partie a été saisie par une main sanglante; il en est de même des deux cordons de sonnette, dont les franges sont fortement tachées.

Le candélabre du côté gauche, le globe de la pendule du même côté, la glace, le montant de la porte du boudoir, cette porte elle-même, le panneau qui la sépare de la fenêtre, et qui est situé à deux mètres environ en arrière de la causeuse, tous ces objets offrent un plus ou moins grand nombre de taches ponctuées et disséminées, formées par du sang qui a jailli en certains points jusqu'à une hauteur de deux mètres et demi. Du pain placé sur le marbre, et qui a servi au repas du soir de la duchesse, est également taché de sang.

La causeuse, placée près de la cheminée et de la porte du boudoir, et sur laquelle le cadavre a été trouvé, est en quelque sorte traversée par le sang. La housse en étoffe perse qui la recouvre n'offre plus qu'une seule nuance, celle du sang qui l'imprègne et dont on retrouve des parties coagulées à sa surface. Des cheveux adhèrent à cette housse ensanglantée et se mêlent aux caillots desséchés.

Un petit guéridon en bois de rose, qui a été trouvé renversé au milieu de la chambre, est comme moucheté par une très-grande quantité de petites taches de sang analogues à celles que nous avons notées sur la porte du boudoir et dans d'autres points.

La porte du salon, sur la face qui regarde la chambre à coucher, est souillée par des taches de sang nombreuses et dont la forme est tout à fait remarquable. On y reconnaît en effet, de la manière la plus évidente, l'empreinte de doigts ensan-

glantés qui auraient été successivement appliqués sur cette porte, et principalement autour de la serrure et du verrou qui la fermaient.

Enfin, une tache plus petite et beaucoup mieux circonscrite existait au niveau de la serrure intérieure de la petite porte d'entrée.

Du côté de cette porte, et près de la cheminée, le tapis était taché en plusieurs endroits; et nous avons trouvé également à terre, notamment près de la porte du boudoir, des touffes de cheveux coupés ou arrachés.

La chemise et le bonnet de nuit que portait M^{me} la duchesse de Praslin sont, dans toute leur étendue, colorés par le sang.

Autopsie cadavérique.

État extérieur. La rigidité cadavérique existe, mais elle n'est pas très-prononcée, si ce n'est aux mains. L'embonpoint est extrêmement considérable.

A partir de la poitrine, les parties inférieures du corps, en avant, en arrière et jusqu'aux pieds, sont souillées par une couche de sang desséché, peu épaisse et provenant du contact d'un tissu ensanglanté.

Il existe dans les différentes régions du corps des traces de blessures nombreuses, dont suit l'énumération :

A. — A la tête. — Dans la région frontale.

1° Au niveau de la ligne médiane on voit une plaie longue de 6 centimètres, obliquement dirigée d'arrière en avant et de gauche à droite. Ses bords, dans la moitié postérieure, sont nets et réguliers, et infiltrés de sang coagulé.

2° Un peu en arrière de la précédente se trouve une plaie de 4 centimètres à peu près semblable, et qui se réunit avec elle par son angle antérieur, de telle sorte que ces deux plaies forment en avant une sorte d'M renversé. Les branches médianes de l'M sont représentées par un lambeau dont l'angle et dont les bords sont contus à tel point, que le cuir chevelu

présente en cet endroit une épaisseur de moitié moindre que celle des parties voisines; le tissu est comme désorganisé et noirci.

3° Une plaie longue de 6 centimètres, à bords réguliers, se trouve plus en arrière, parallèlement aux précédentes.

Ces trois plaies du cuir chevelu correspondent à trois sections très-nettes du péricrâne; et la table externe de l'os frontal offre au niveau de ces solutions de continuité un enfoncement linéaire très-régulier pour la première, avec refoulement et écrasement des parties les plus superficielles de l'os.

4° Au niveau de la bosse frontale, du côté droit, se voit une plaie contuse de 4 centimètres d'étendue, dont les bords sont comme mâchés. Il existe une dépression très-marquée des parties molles et une large ecchymose, avec infiltration de sang coagulé, autour de cette plaie, dans une étendue de 2 centimètres de rayon dans tous les sens.

5° Au-dessus de la précédente, une plaie également contuse, de 3 centimètres de largeur, avec attrition des bords et dépression des parties voisines. La peau et le tissu cellulaire, au niveau de cette plaie sont réduits en un détrit, qui s'enlève au moindre contact; une portion même de la substance manque au centre de la solution de continuité.

Ces deux dernières plaies présentent tous réunis, et au plus haut degré, les caractères des plaies qui résultent de l'action d'un instrument contondant.

6° Dans la région *pariétale droite* existe une longue plaie oblique, qui n'a pas moins de 7 centimètres d'étendue, et qui intéresse, non-seulement les téguments et le périoste, mais la table externe du crâne. Le diploé est mis à nu.

7° Dans la région *occipitale*, en haut, on remarque une plaie, longue de 8 centimètres, un peu oblique, de bas en haut et de droite à gauche, qui pénètre jusqu'à l'os, dont elle a entamé la surface. L'infiltration de sang coagulé est bornée aux lèvres de la plaie.

8° A quatre centimètres au-dessous de la précédente, une

autre plaie transversale de 8 centimètres de longueur, avec enfoncement de la table externe de l'occipital et écrasement de la substance osseuse superficielle, dans une étendue de 6 centimètres. Elle est réduite en une sorte de poussière, et des éclats assez considérables s'en détachent.

9° Au niveau de l'articulation de l'occipital avec la colonne vertébrale, existe une plaie parallèle à la précédente et qui n'a pas moins de 9 centimètres. Elle atteint également la surface de l'os et présente vers son angle externe une ecchymose assez large et qui occupe toute l'épaisseur du cuir chevelu.

10° Une plaie plus large encore que la précédente, dont elle n'est séparée que par un lambeau de peau de 2 centimètres seulement, s'étend transversalement d'un des côtés de l'occipital jusqu'à l'oreille gauche, dont le lobule est profondément divisé. Cette plaie, longue de 11 centimètres, divise les muscles de la région occipitale jusqu'aux os.

11° A la nuque, on voit encore une plaie longue de 6 centimètres, un peu oblique, et qui ne pénètre pas au delà de l'aponévrose.

Les cinq larges plaies que nous venons de décrire, et qui occupent la région occipitale, sont superposées presque parallèlement les unes aux autres. Elles sont toutes remarquables par leur profondeur, leur étendue, la régularité de leurs bords; et les lésions de la table osseuse du crâne qui existent dans les quatre premières indiquent qu'elles résultent de coups assésés avec une extrême violence, et à l'aide d'un instrument très-tranchant. La direction des lambeaux de chacune de ces plaies montre qu'elles ont été faites de haut en bas, lorsque le corps était renversé et la face inclinée en avant. Les artères qui ont été divisées dans ces différentes plaies sont assez volumineuses pour que le sang en eût jailli à une grande hauteur, et si l'on rapproche ce fait de l'existence des taches ponctuées qui se trouvaient sur les objets les plus voisins de la causeuse, on est porté à admettre que c'est dans cet endroit et à cette place qu'ont été portés ces derniers coups.

12° *A la face.* Nous remarquons sur le dos du nez, à sa partie supérieure, sur le côté droit et en dehors de l'aile droite, quatre excoriations superficielles linéaires, ayant la forme que donnerait l'impression des ongles.

13° Au-dessous de l'œil gauche existe une longue excoriation superficielle qui s'étend de la paupière inférieure jusqu'à la moitié de la joue.

14° A la face interne de la lèvre inférieure, la membrane muqueuse est éraillée comme par une forte pression exercée contre les dents; il y a en même temps une ecchymose sous-muqueuse assez étendue.

15° Au milieu du menton, une petite plaie transversale de 1 centimètre n'intéresse que l'épiderme.

16° Au côté gauche de la face, en dehors du menton et autour de la bouche, on compte sept ou huit excoriations, dont les unes sont ponctuées, les autres demi-circulaires, en forme de coups d'ongles.

Ces nombreuses excoriations qui existent à la face, et dont la forme représente si exactement l'empreinte des ongles, sont groupées autour de la bouche, et paraissent résulter d'une tentative d'occlusion forcée de cette partie; ce que démontre encore la présence d'une ecchymose à la face interne de la lèvre.

B. — *Au col.* — 17° Immédiatement au-dessous du menton se trouve une plaie transversale de 5 centimètres, qui intéresse seulement l'épaisseur de la peau.

18° A quatre centimètres environ au-dessous de la précédente, existe une plaie transversale beaucoup plus étendue, qui n'a pas moins de 11 centimètres. Malgré sa longueur, cette plaie, faite d'une main mal assurée et sur des parties très-lâches, est peu profonde et peu régulière. La section de la peau est incomplète dans certains points; dans d'autres, le tissu sous-cutané graisseux est divisé. A quelques millimètres au-dessus de cette plaie, une ligne rouge superficielle indique une excoriation produite par le simple glissement de l'instrument vulnérant.

19° Au-dessous des plaies précédentes, un peu à gauche de la ligne moyenne, on trouve quatre plaies très-rapprochées les unes des autres, et dont l'étendue varie de 1 à 3 centimètres. Leur forme est la même; leurs bords et leurs angles sont très-réguliers; leur direction est perpendiculaire exactement de haut en bas. La plus large pénètre ainsi profondément jusqu'aux insertions du muscle sterno-mastoïdien, qui est divisé, et s'arrête sur la clavicule. Du sang coagulé est infiltré dans les tissus qui avoisinent le trajet de cette plaie. Les trois plaies qui existent près de celle-ci sont moins profondes. Il résulte du reste évidemment de leurs caractères communs, et notamment de leur forme et de leur direction, qu'elles ont été faites à l'aide d'un instrument à la fois piquant et tranchant.

20° A droite de la ligne médiane, sur le même plan que la précédente, se trouve une autre plaie de 6 centimètres qui divise seulement la peau et le tissu graisseux sous-cutané, sans aller au delà. Ses bords sont très-écartés et ses angles réguliers.

21° Du même côté, une large plaie béante, de 6 centimètres, s'étend transversalement en dehors, à partir de l'angle de la mâchoire. Elle pénètre sous le muscle peaucier, en arrière du muscle cleido-mastoïdien, et ne s'arrête que sur les apophyses transverses des vertèbres cervicales, que l'on sent à nu au fond de la plaie. L'artère carotide et la veine jugulaire interne n'ont pas été atteintes. Un épanchement de sang assez abondant existe dans les tissus que traverse cette plaie, qui, comme les précédentes, résulte de l'action d'un instrument tranchant manié avec une grande force.

22° A la partie la plus externe du col, au-dessus de l'épaule gauche, existe encore un autre coup de pointe dirigé perpendiculairement de haut en bas, mais n'ayant pénétré qu'à une petite profondeur.

C. — Aux membres. — 23° Au bras droit, on voit cinq ecchymoses disséminées, avec épanchement de sang coagulé dans le tissu graisseux, résultant de contusions.

24° *Au bras gauche*, en avant du poignet et en arrière, neuf ecchymoses profondes analogues aux précédentes.

25° *A la main droite*, la dernière phalange du pouce, l'articulation de la deuxième phalange de l'index et du médius, la deuxième et la troisième phalange de l'annulaire, présentent, à la face palmaire, des plaies transversales, profondes, toutes semblables par leur étendue et leur direction. A la face dorsale, il existe trois petites plaies superficielles longues de 1 centimètre.

26° *A la main gauche*. Le pouce est presque complètement détaché, dans l'articulation métacarpo-phalangienne, par une plaie profonde qui part du milieu de la face palmaire du pouce, taille en biseau à sa base la portion osseuse de la première phalange; la tête du métacarpien correspondant s'étend ensuite jusque sur la face dorsale, en formant un lambeau rectangulaire de 6 centimètres de hauteur, dont la base est traversée au niveau du bord radial par une plaie de 15 millimètres. De plus, il existe à la face palmaire du doigt médius trois plaies transversales, de l'annulaire deux et de l'auriculaire une; en avant du poignet une plaie peu profonde, large de 3 centimètres, et sur le bord radial de l'avant-bras deux de 1 centimètre chacune.

27° *A la hanche gauche* et à la fesse du côté droit, on trouve de larges ecchymoses probablement produites par la chute du corps. Il en existe une plus légère au niveau du mollet gauche.

Cavité crânienne. Les os du crâne présentent une épaisseur et une dureté tout à fait extraordinaires : ils n'ont pas moins de 7 à 8 millimètres dans certains points. Ils sont d'ailleurs tout à fait intacts à leur face interne, tant à la voûte qu'à la base du crâne. Il n'y a pas trace de fractures.

Le cerveau et les méninges sont parfaitement sains.

Cavité thoracique. Les poumons, qui ne sont le siège d'aucune lésion, sont très-pâles et presque complètement privés de sang.

Le cœur, fortement revenu sur lui-même, est tout à fait vide et ne contient pas de sang liquide ou coagulé.

Cavité abdominale. — Les viscères abdominaux sont à l'état normal.

L'estomac ne contient pas de matières alimentaires. Il renferme seulement une petite quantité de sang mêlé de salive et d'air.

La matrice est très-volumineuse. Elle paraît être le siège d'un engorgement chronique avec catarrhe. Elle ne renferme pas de produit de conception.

CONCLUSIONS.

Des faits et de l'examen qui précèdent, nous concluons que,
 1° Le cadavre de M^{me} la duchesse *de Praslin* présente à la tête, au col, aux deux mains, plus de trente plaies larges et profondes, dont les unes ont le caractère des plaies contuses et les autres celui des plaies par instrument piquant et tranchant. Il existe, en outre, sur les membres des contusions et ecchymoses nombreuses, et à la face l'empreinte des ongles fortement imprimée autour de la bouche;

2° La mort est le résultat de l'hémorrhagie qui a suivi les plaies que l'on a constatées au col et sur le crâne;

3° Le nombre des blessures, leur siège, notamment à la partie interne des mains, et les excoriations qui existent autour de la bouche, attestent que la mort a été précédée d'une lutte violente : l'état de la chambre où le crime a été commis ne peut laisser de doute à cet égard;

4° La présence dans l'estomac d'une certaine quantité d'écumé sanglante démontre que la victime a crié à plusieurs reprises, et a vécu assez longtemps pour avaler une assez grande quantité de salive mêlée de sang;

5° Quant à l'ordre dans lequel ont eu lieu les principales blessures, il est très-probable que les plaies de l'occiput, en raison de leur gravité, ont été les dernières : car la commotion qui a dû les suivre n'aurait pas laissé à la victime les moyens

de lutter avec autant d'énergie, et elles paraissent en effet avoir été faites dans l'endroit même de la chambre où a été trouvé le cadavre; les plaies de la partie antérieure du col, notamment celle qui s'étend transversalement au-dessous de la mâchoire, auraient atteint la victime encore au lit, tandis que la main et les ongles du meurtrier étaient fortement appliqués sur la bouche pour étouffer les cris;

6° La nature des plaies pourrait faire admettre que diverses espèces d'instruments (contondant, piquant et tranchant) auraient été employés dans l'exécution du crime. Mais, il importe de faire remarquer que certaines armes (le yatagan par exemple) dont on ferait agir alternativement la lame et la poignée, pourraient produire ce triple effet.

Paris, le 18 août 1847.

B^o PASQUIER, A. TARDIEU, CANUET,
SIMON, BOYS DE LOURY.

ORDONNANCE de M. Broussais, Juge d'instruction, qui commet plusieurs médecins à l'effet de procéder à la visite du corps du duc de Praslin.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, agissant en état de flagrant délit;

Vu la procédure commencée à l'occasion de l'assassinat de M^{me} la duchesse de Praslin pendant la nuit du 17 au 18 de ce mois;

Attendu qu'il résulte de la procédure que M^{me} la duchesse de Praslin a été trouvée assassinée ce matin à 5 heures dans sa chambre à coucher sise au rez-de-chaussée de l'hôtel; que son cadavre présente à la tête et au cou des traces des nombreuses blessures qui ont déterminé la mort; que l'état de désordre de la chambre semble indiquer qu'une lutte longue et désespérée s'est établie entre l'assassin ou les assassins et la

victime; que les mains de M. le duc *de Praslin* présentent plusieurs excoriations de blessures légères; qu'il importe de constater judiciairement ces traces fugitives;

Ordonnons que, par MM. *Pasquier*, premier chirurgien du Roi; *Boys de Loury*, *Tardieu*, *Canuel* et *Simon*, tous docteurs en médecine de la faculté de Paris, serment préalablement prêté par eux en nos mains, il soit immédiatement procédé à la visite des diverses parties du corps de M. le duc *de Praslin*, à l'effet de rechercher et de constater s'il porterait sur sa personne des traces de plaies, contusions ou blessures récentes pouvant être le résultat d'une lutte;

Disons que lesdits docteurs constateront tous les faits et circonstances de nature à éclairer la justice, et qu'ils dresseront un procès-verbal de rapport qui nous sera ensuite remis après qu'ils en auront affirmé en nos mains le contenu sincère et véritable.

Fait à Paris, en l'hôtel de M. le duc *de Praslin*, ce 18 août 1847.

Signé A. BROUSSAIS.

PROCÈS-VERBAL de visite du corps du duc de Praslin.

Nous soussignés, conformément à l'ordonnance, en date de ce jour, de M. *A. Broussais*, juge d'instruction, et après avoir prêté serment entre ses mains,

Avons, en sa présence et devant M. *Boucly*, procureur du Roi près le tribunal de la Seine, procédé à la visite de M. le duc *de Praslin*, à l'effet de rechercher s'il porte sur quelque partie du corps des traces de plaies, contusions ou blessures récentes, pouvant être le résultat d'une lutte.

Introduits dans la chambre de M. *de Praslin*, nous l'avons engagé à se déshabiller complètement, et, par l'examen attentif de toutes les parties du corps, nous avons constaté:

1° *Au bras droit*, au niveau de la partie inférieure du biceps,

une ecchymose récente, d'une coloration bleuâtre, très-marquée, de forme allongée, assez semblable à une impression digitale.

2° A la main droite, en dedans du pouce, près de la face palmaire, une déchirure irrégulière, avec enlèvement de l'épiderme, qui est remplacé par une pellicule brune. Cette petite plaie, longue de 1 centimètre $\frac{1}{2}$, et assez large, peut résulter d'une morsure ou d'une excoriation très-forte;

3° A l'extrémité de l'index de la même main, la peau offre également une petite perte de substance que M. le duc de Praslin attribue à une brûlure, bien qu'elle n'en ait aucunement le caractère; erreur que nous faisons d'ailleurs reconnaître à M. le duc;

4° A la main gauche, au niveau de l'articulation phalangienne du pouce, petite excoriation d'un rouge vif, récente et ayant la forme exacte de l'empreinte d'un ongle;

5° A l'index, au côté externe de la deuxième phalange, excoriation récente; au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne du même doigt, déchirure profonde d'un centimètre environ, dont les bords rouges et enflammés ne sont pas réunis, commencent à suppurer et sont entourés de sang fraîchement desséché; ce doigt est aussi le siège d'une ecchymose peu étendue.

6° Au doigt médius, sur la première phalange, trois écorchures superficielles, superposées, longues de 1 centimètre et formant de petites cicatrices d'un rose vif; sur la seconde phalange existe une excoriation demi-circulaire avec enlèvement d'un lambeau d'épiderme, comme par un violent coup d'ongle.

7° Au devant de la jambe gauche, on voit une longue excoriation de 3 à 4 centimètres, profonde, entourée d'une ecchymose noirâtre, large comme la paume de la main, avec formation d'une croûte encore saignante sur la plaie, et gonflement considérable de la jambe. Cette blessure, résultat d'une contusion toute récente et très-forte, est attribuée par

M. de *Praslin* au choc de la jambe contre le marchepied d'une voiture.

8° A la partie supérieure du mollet gauche existe une ecchymose moins étendue et moins profonde.

De l'examen qui précède nous concluons que :

1° M. le duc de *Praslin* porte aux deux mains et à une jambe de nombreuses traces d'excoriations et de contusions toutes récentes, parmi lesquelles on distingue manifestement plusieurs coups d'ongles;

2° Ces blessures, quoique légères, peuvent, en raison de leur siège et de leur nombre, être le résultat d'une lutte.

Paris, le 18 août 1847.

Signé B^m PASQUIER, A. TARDIEU, CANUET,
BOYS DE LOURY, SIMON.

PROCÈS-VERBAUX DE PERQUISITION.

PROCÈS-VERBAL de perquisition dans les divers logements habités par les gens attachés au service du duc et de M^{me} la duchesse de Praslin.

L'an 1847, le 18 août, midi.

Nous, *Antoine-Marie-Nicolas Bruzelin*, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier du Roule, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi,

Procédant par suite de nos procès-verbaux collectifs en date de ce jour, relatifs à l'assassinat commis sur la personne de la D^e duchesse de *Praslin*,

Nous sommes successivement transporté dans les logements occupés par les personnes ci-après nommées en l'hôtel de la défunte, et y avons fait, en leur présence, dans tous leurs

effets et papiers, sans aucun résultat, les perquisitions les plus minutieuses :

- 1° Les mariés *Briffard*, concierges;
- 2° Le sieur *Lemonier*, professeur;
- 3° *Charpentier (Auguste)*, valet de chambre;
- 4° Femme *Leclerc*, femme de chambre;
- 5° Fille *Ramelot*, femme de chambre des demoiselles de *Praslin*;
- 6° Fille *Aubert*, femme de chambre des demoiselles de *Praslin*;
- 7° *Veuve Champagne*, femme de charge.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à qui de droit.

Signé BRUZELIN.

PROCÈS-VERBAL de perquisition dans l'hôtel du duc de Praslin.

L'an 1847, le 21 août, dix heures du matin,

Nous, *A. Broussais*, juge d'instruction délégué par M. le chancelier de France, président de la Cour des Pairs, nous sommes transporté, accompagné de M. le procureur du Roi et assisté de *Célestin-Appert Collery*, notre greffier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, dans l'hôtel occupé par M. le duc de *Praslin*.

Nous avons fait continuer, avec le plus grand soin, dans les diverses pièces de l'hôtel de M. le duc de *Praslin* et les dépendances de cet hôtel, les recherches à l'effet de découvrir les instruments propres à commettre des crimes, et à l'aide desquels a été commis, pendant la nuit du 17 au 18 de ce mois, l'assassinat de M^{me} la duchesse, et notamment la partie acérée et aiguë de la lame d'un poignard brisé, saisi par nous dans le secrétaire de M. le duc, lors de notre perquisition du 20 de ce mois. Les résultats de ces perquisitions ont été infructueux.

Nous avons seulement découvert, sur la partie supérieure

du chambranle intérieur de la porte se trouvant au bas du petit escalier du couloir de l'appartement de M. le duc, une petite clef qui nous a paru pouvoir être celle de la porte de l'escalier de bois donnant sur le jardin et dans l'antichambre, commune aux appartements de M. le duc et de M^{me} la duchesse. Nous avons fait immédiatement l'essai de cette clef, et nous avons reconnu et constaté qu'elle faisait marcher avec facilité le pêne de la serrure de cette porte. Nous avons cru devoir en opérer la saisie, nous réservant de faire représenter cette clef à M^{me} *Briffard*, qui nous avait informé de sa disparition.

L'examen des lieux auquel nous n'avons cessé de nous livrer depuis quatre jours, avec l'assistance des deux commissaires de police signataires de ce procès-verbal, et des nombreux agents dont nous nous étions fait accompagner, ne nous a fait découvrir d'autres taches et traces de sang que celles existant dans la chambre à coucher de M^{me} la duchesse, son cabinet de toilette, l'antichambre commune à son appartement et à celui de M. le duc, le couloir contenant le petit escalier conduisant à l'appartement de M. le duc et la chambre à coucher même de ce dernier, déjà constatée dans notre procès-verbal du 18 de ce mois : nous n'en avons découvert ni dans le grand salon, ni dans le boudoir, les deux pièces pouvant donner accès direct dans la chambre à coucher de M^{me} la duchesse avec le cabinet de toilette ou lui servir d'issue, ni dans aucune autre partie de la maison et de ses dépendances, cour et jardin, et notamment sur les degrés et la rampe de l'escalier de bois conduisant de l'antichambre commune audit jardin. Nous sommes resté convaincus, après nouvel examen, d'après la nature et la position des taches de sang déjà constatées, par ledit procès-verbal, sur un carreau de la croisée et la poignée de l'espagnolette, des persiennes de la fenêtre de l'antichambre, que les persiennes de cette fenêtre n'ont été ouvertes qu'après la perpétration du crime, ainsi que le fait se trouve établi par la déposition de *Charpentier*; et qu'ainsi ce ne peut être par cette voie, ne présentant aucunes traces d'escalade et d'effraction,

que se seraient introduits dans l'intérieur des appartements de M^{me} la duchesse, l'auteur ou les auteurs du crime dont elle a été la victime. Dans cette recherche, comme dans toutes les précédentes, il n'a été trouvé, ni sur les murs de la cour, ni sur ceux du jardin et la grille dudit jardin, aucunes traces d'escalade et d'effraction, et surtout aucunes taches et traces de sang.

Ces constatations terminées, nous avons signé le présent procès-verbal, qui a été également signé par M. le procureur du Roi, MM. les commissaires de police *Truy* et *Bruzelin*, et le greffier après lecture.

PROCÈS-VERBAL de perquisition et de recherches dans les propriétés voisines de l'hôtel du duc de Praslin.

L'an 1847, le 19 août, à onze heures du matin, nous, *Antoine Bruzelin*, commissaire de police du quartier du Roule, et *Prosper Tuy*, commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, procédant par suite de la délégation à nous faite par M. *Broussais*, juge d'instruction chargé de la procédure suivie à l'occasion de l'assassinat de M^{me} la duchesse de *Praslin*;

Nous sommes transportés :

1° Dans le jardin du palais de l'Élysée, où, en présence du nommé *Meunier*, concierge des jardins, nous avons examiné les murs et leurs environs, depuis le château jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées, dans le voisinage d'un couloir appartenant à la maison de *Castellane*; ces murs, de deux mètres cinquante centimètres de hauteur, sont en assez mauvais état; à divers endroits, de petits plâtras sont à terre; nous les avons examinés et avons reconnu qu'ils devaient être tombés depuis assez longtemps, que de nombreux insectes étaient dessous. Le sieur *Meunier*, susqualifié, et le nommé *Roger*, lampiste, rue des Billettes, 9 (traversant souvent ce jardin pour préparer l'éclair-

rage), nous ont dit que ces plâtras existaient depuis plusieurs jours et qu'ils les avaient remarqués, avant que l'événement qui nous occupe parvînt à leur connaissance; sur la terre, il n'existait aucune trace particulière.

2° Dans le couloir ou chemin de ronde susdésigné, qui sépare par un espace de deux mètres le palais de l'Élysée de la maison de M. le duc *de Praslin*; ce couloir sert à élever des chèvres et animaux domestiques appartenant à la femme *Poiriot*, marchande de lait de chèvre; il est formé par les murs susdésignés et par celui de la maison *Praslin*, élevé de 3 mètres; aucune trace sur les murs ou à terre ne signale une escalade ou un crime.

3° Dans les bâtiments en construction sous la direction de M. *Visconti*, architecte, attenant au sud-est à la propriété de M. le duc *de Praslin*, et séparés d'elle par un chemin de ronde de 3 mètres de largeur, appartenant au sieur *Lavais*, demeurant faubourg Saint-Honoré, 53. Nous avons examiné l'intérieur de ce chemin, le mur de la maison *Praslin*, lequel mur a plus de 3 mètres de hauteur, les murs construits nouvellement sur le terrain où nous sommes; et nulle part nous n'avons trouvé la moindre trace d'introduction récente dans la propriété de M. le duc *de Praslin*, ou tel objet que ce soit, se rattachant à un crime.

De quoi nous avons dressé le présent, qui sera immédiatement adressé à M. le procureur du Roi, aux fins de droit.

Ont signé : TRUY, BRUZELIN.

PROCÈS-VERBAL de perquisition dans la chambre à coucher du duc de Praslin et dans les autres pièces dépendantes de son appartement.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt août, deux heures de relevée,

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal

de première instance de la Seine, accompagné de M. le procureur du Roi et de MM. les commissaires de police *Truy* et *Bruzelin*, et assisté de notre greffier, procédant par continuation de nos procès-verbaux d'hier et d'avant-hier, et toujours en état de flagrant délit, nous nous sommes introduits dans la chambre à coucher de M. le duc de *Praslin*, où nous l'avons trouvé assis dans un fauteuil, à peu de distance de son lit et ayant près de lui le sieur *Raymond*, médecin, qui lui donnait des soins; nous lui avons déclaré que nous nous trouvions dans la pénible nécessité de faire procéder à une perquisition plus rigoureuse que celle opérée le 18 de ce mois dans les diverses pièces de son appartement particulier, et lui avons demandé s'il voulait y assister. Il nous a répondu que son état de faiblesse ne le lui permettait pas, et que la circulation d'un grand nombre de personnes dans cet appartement serait de nature à aggraver son état. Nous lui avons alors proposé de le faire transporter, dans un fauteuil, dans une pièce de son hôtel au second étage de la maison. Il y a consenti, et il y a été transféré par ses gens de service avec le plus grand soin.

Une fois M. le duc sorti de sa chambre, nous avons fait procéder dans les diverses parties de cette chambre, le cabinet de travail situé derrière, les couloirs et dégagements, à une rigoureuse perquisition, par suite de laquelle nous avons saisi :
1° Dans divers tiroirs du bureau du cabinet de travail, différentes lettres qui nous ont paru susceptibles d'examen, et dont nous avons formé le scellé n° 1.

2° Dans le tiroir supérieur du bureau à droite, au milieu de beaucoup d'autres objets divers, tels que clefs, cachets, canifs, etc., la partie supérieure d'une gaine de poignard garnie en argent, qui nous paraît pouvoir être un fragment de la même gaine de poignard dont un autre fragment a été trouvé dans une descente de cave, sous la croisée de la chambre de M. le duc donnant sur le jardin de l'hôtel, sauf que la couleur (1)

(1) Voir le procès-verbal d'examen de cette portion de gaine, ci-après, p. 130.

de la peau n'aurait pas été détériorée par l'action du feu ou de l'humidité. Une petite tache noire existe sur la garniture en argent, et le bois, brisé à l'intérieur, présente une tache dont la substance sera vérifiée. Nous en formons le scellé n° 2.

3° La partie supérieure du manche d'un instrument nous paraissant être un manche de poignard brisé, sur lequel une gouttelette d'un liquide paraît avoir coulé. Scellé n° 3 (1).

4° Un fragment de lame de poignard, avec une virole en argent, et un petit fragment de manche en ébène semblable au manche formant le scellé n° 3 : à la base de la virole en argent se trouve une petite tache rouge, et à la base de la lame du poignard deux autres petites taches qui nous paraissent être du sang. Nous en formons le scellé n° 4.

5° Dans un autre tiroir du même meuble, trois petites fioles contenant des liquides nous paraissant susceptibles d'examen ; l'étiquette de l'une de ces fioles porte : *eau forte* ; l'étiquette de la seconde porte : *laudanum liquide* ; la troisième est sans étiquette. Nous en formons le scellé n° 5 (2).

6° Dans une boîte à outils placée dans un couloir derrière le lit, un tournevis en fer. Nous en formons le scellé n° 6.

7° Dans le portefeuille noir rapporté par M. le duc du château de Praslin, ainsi du moins que le valet de chambre *Charpentier* l'a déclaré, une facture de meubles portant la date du 13 juillet 1847, signée *Montion*, marchand de meubles d'occasion, que nous saisissons comme pouvant se rapporter à un fait indiqué par *Charpentier* dans sa déposition, et que nous annexons au présent après l'avoir visée.

Au moment où nous procédions à cette perquisition, l'un des agents sous la direction de M. *Allard*, qui avait aidé les domestiques de M. le duc de Praslin, est venu déposer en nos mains : 1° une petite bouteille contenant une substance blanche susceptible d'examen ; 2° un mouchoir de batiste taché

(1) Voir le procès-verbal d'examen de ce manche de poignard, ci-après, p. 130.

(2) Voir le procès-verbal constatant l'analyse chimique des substances contenues dans ces fioles, ci-après, p. 108.

de sang, qui ont été trouvés dans l'une des poches de la robe de chambre dont M. le duc s'était couvert pour aller de son appartement ordinaire à la chambre qu'il occupe actuellement. Nous formons de ces deux objets les scellés n^{os} 7 et 8.

Ces constatations terminées, nous avons clos le présent procès-verbal sans pouvoir interroger sur son contenu, ni sur les autres parties des dépositions, M. le duc *de Praslin*, à cause de son état de maladie. Nous faisons apposer nos scellés sur la porte d'entrée de l'appartement particulier de M. le duc *de Praslin*, et nous nous ajournons à demain dix heures pour la continuation de nos opérations.

•Lecture faite, etc.

DÉPOSITIONS des témoins qui, dans la nuit du 17 au 18 août, auraient entendu des cris partir de l'hôtel du duc de Praslin.

COULLIOT (*Alexis*), cantonnier de la salubrité, demeurant à Paris, rue de Hambourg, n^o 15.

(Déclaration reçue, le 19 août 1847, par M. *Truy*, commissaire de police.)

Hier matin, à quatre heures et demie, en travaillant au bitume près l'avenue Gabrielle, j'ai entendu plusieurs cris perçants paraissant sortir de l'hôtel où un assassinat a, dit-on, été commis. Je me disposais à me rendre de ce côté pour rechercher la cause de ces cris, lorsqu'un ouvrier portant une blouse, paraissant âgé d'une cinquantaine d'années, m'a dit : *Ne faites pas attention, c'est un jeune homme riche, ayant dix-huit ou vingt ans, qui est fou. Je ne m'en suis plus occupé.*

Lecture faite, a déclaré ne savoir signer.

PERDROT (*Renette*), marchande de lait de chèvre, demeurant à Paris, avenue Gabrielle, n^o 30.

(Déclaration reçue, le 19 août 1847, par M. *Truy*, commissaire de police.)

Hier matin, entre neuf et dix heures, les voisins s'entrete-

naient de l'assassinat qui avait été commis sur M^{me} la duchesse de Praslin; un homme vêtu en charretier, et qui annonçait avoir couché dans le chantier de construction près de l'hôtel Praslin, a dit, en prenant une tasse de lait de chèvre dans mon pavillon, qu'il avait entendu, entre quatre et cinq heures du matin, trois cris partant de la direction dudit hôtel Praslin; qu'il ne s'était pas levé, ne sachant pas ce que cela signifiait. Cet homme s'est retiré, et je ne sais où il loge ni qui il est; j'ai parlé de cela à plusieurs personnes.

Lecture faite, etc., a signé.

DÉPOSITIONS des diverses personnes attachées au service du duc et de M^{me} la duchesse de Praslin.

CHARPENTIER (*Auguste*), âgé de 27 ans, valet de chambre et maître d'hôtel au service du duc DE PRASLIN (1).

(Entendu, le 18 août 1847, par M. Broussais, Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Je suis au service de M. le duc de Praslin depuis le 4 janvier dernier, et je n'ai pas été longtemps à m'apercevoir, ainsi que les autres domestiques, que la bonne intelligence n'existait pas entre M. le duc et M^{me} la duchesse. Cette dernière reprochait, à ce qu'il paraît, à son mari les relations adultères qu'il avait avec M^{lle} Deluzy, l'ancienne gouvernante de ses filles, qui était dans cette maison depuis cinq ans. A la suite d'altercations graves qui ont eu lieu, à ce qu'il paraît, dans l'intimité entre M. le duc et M^{me} la duchesse, M^{lle} Deluzy a été renvoyée de la maison il y a environ un mois, au moment où toute la famille se rendait au château de Vaux-Praslin, près Melun. Pendant les trois dernières semaines de son séjour à la maison, que son départ paraissait arrêté, M^{me} la duchesse

(1) Voir une autre déposition de ce témoin, ci-après, p. 198.

se faisait servir dans sa chambre à déjeuner et à dîner, par son valet de chambre *Maxime*, pour ne pas se trouver à la même table qu'une femme qu'elle regardait comme sa rivale. M. le duc, au contraire, se faisait servir dans la salle à manger de son appartement, avec ses enfants et *M^{lle} Deluzy*, et avait cessé d'aller manger chez M. le maréchal *Sébastiani*, au 1^{er} étage de l'hôtel, ainsi qu'il en avait l'habitude.

Pendant notre séjour à la campagne, M. le duc a fait avec moi quatre voyages de Paris, pendant lesquels nous y restions un ou deux jours. J'ai lieu de supposer qu'il est allé à chacun de ces voyages au nouveau domicile de *M^{lle} Deluzy*, rue du Harlay, n^o 9, au Marais; mais je dois dire qu'il ne m'y a jamais envoyé. Cependant, à l'époque où *M^{lle} Deluzy* devait quitter la maison, il m'avait chargé d'aller prendre la mesure d'une chambre retenue à l'avance chez *M^{me} Saint-Clair*, avenue Châteaubriand, qu'elle devait occuper, pour y placer des meubles. Ce projet n'a pas eu de suite pour je ne sais quelle cause.

Nos voyages à Paris, à M. le duc et à moi, ont eu lieu pendant le mois d'août, le 2, et nous sommes repartis le 4; le 8, et nous sommes repartis le 9: ce jour-là *M^{lle} Deluzy* vint reconduire M. le duc au chemin de fer, et je la vis en larmes dans le fiacre qui l'avait amenée ainsi que M. le duc et ses deux enfants, *M^{lles} Marie, Berthe*, et *M. Raynald*. *M^{me} la duchesse* n'est pas venue à Paris depuis son départ pour la campagne.

La dernière apparition de M. le duc à Paris a eu lieu le 11 août, et nous sommes repartis le 12, M. le duc par le convoi de sept heures, et moi par celui de midi et demi. A aucun de ces voyages je ne suis entré dans la chambre de *M^{me} la duchesse*, à laquelle M. le duc avait défendu de toucher, en disant à la femme de charge, *M^{me} Merville*, que *M^{me} la duchesse* devait revenir à Paris l'un de ces jours.

Pendant notre séjour à la campagne, *M^{me} la duchesse* m'avait fait recommander secrètement par *M^{me} Schaff*, femme de

charge renvoyée hier, de ne pas témoigner tant de zèle pour son service particulier, parce qu'elle avait remarqué que ces attentions de ma part pourraient me nuire dans l'esprit de mon maître. Cela m'était égal, car depuis deux mois je cherchais une autre place.

Hier 17, toute la famille a quitté Vaux-Praslin pour venir à Paris : M^{me} la duchesse était dans sa petite voiture anglaise, conduite par son cocher *Benjamin*, et d'autres personnes que je ne puis désigner; M. le duc était dans le breck avec le surplus de ses enfants, et moi j'étais dans la carriole avec les trois femmes de chambre. M^{me} la duchesse s'est fait directement conduire au chemin de fer de Corbeil. M. le duc, ainsi que nous autres, nous sommes allés à Melun, où nous avons pris une diligence qui nous a conduits, ainsi que les bagages, à Corbeil. Arrivés là, nous sommes montés dans les wagons, mais je ne puis dire si M. le duc et M^{me} la duchesse étaient dans le même compartiment.

A notre arrivée à Paris, nous avons trouvé trois fiacres au débarcadère, qui avaient été retenus par le commissionnaire *Jacques*, couchant à l'hôtel. M. le duc monta dans l'une de ces voitures avec deux ou trois de ses demoiselles, M^{lles} *Louise* et *Berthe*; je ne puis affirmer si M^{lle} *Marie* y était. Il m'avait fait lui remettre dans son fiacre le plus grand des paniers de fruits, qu'il a emporté avec lui. M^{me} la duchesse, au contraire, est montée dans une autre voiture avec ses fils et leur précepteur. M. le duc m'avait recommandé d'avoir soin de tous les bagages et de les faire amener à l'hôtel. J'ai fait charger ces effets dans une voiture à bras, et je suis arrivé avec les femmes de chambre dans le troisième fiacre.

Je me trouvais à cet hôtel, pour la réception des bagages, avant l'arrivée de M. le duc et de M^{me} la duchesse. J'ai préparé la chambre à coucher de M. le duc; j'ai placé alors sur une chaise une robe de chambre de serge couleur rougeâtre foncée, un pantalon à pied en calicot blanc, un second pantalon en satin de laine gris uni; au pied de cette chaise, des

pantouffles en soie et laine roses et blanches, et sur la table de nuit une pointe en cotonnade rouge, pour servir de fichu, avec le cordon de fil blanc qui devait le maintenir sur sa tête; sur le lit, une grosse robe de chambre en molleton gris cendré, doublée de soie rose; une chemise de nuit en toile blanche, qui n'avait pas servi; sur la toilette, près de la fenêtre, une petite lampe à main. Je suis descendu ensuite dans l'antichambre séparant l'appartement de M. le duc du cabinet de toilette de M^{me} la duchesse, et j'ai préparé pour cette dernière une lampe, que j'ai placée sur cette commode, et qui a dû être prise ensuite par madame *Leclerc*, femme de chambre, pour être placée dans la chambre de sa maîtresse. J'ai alors remarqué que la porte de cette antichambre communiquant avec le jardin était solidement fermée, comme à son ordinaire, à l'aide de la barre de fer transversale, qui ne permet pas qu'on puisse l'ouvrir de l'extérieur; que la persienne de cette antichambre était également fermée, mais que la fenêtre était entr'ouverte, et maintenue par la poignée de l'espagnollette posée sur son crochet. J'ai laissé cette fenêtre dans cet état, pour donner de l'air à l'appartement, qui n'était pas habité depuis quelque temps.

Vers dix heures et demie, les bagages sont arrivés, et je les ai fait placer dans l'antichambre précédant la salle à manger. Je suis allé ensuite chez M. *Merville*, valet de chambre de M^{me} la duchesse d'Orléans, habitant un pavillon dans la cour, et dont la femme tient la lingerie de M. le duc; j'y suis resté jusqu'à onze heures environ, heure à laquelle j'ai entendu rentrer M. le duc avec ses demoiselles. Je ne lui ai pas parlé alors, et, suivant son usage, il ne m'a pas demandé; je sais seulement qu'il est rentré dans son appartement après avoir reconduit ses demoiselles dans le leur, car je l'ai vu monter les degrés du vestibule de l'hôtel; pour le faire, il a dû passer, suivant l'usage, par le vestibule séparant son appartement de celui de M^{me} la duchesse.

Je suis allé me coucher ensuite dans ma chambre, au pre-

mier, sur la cour, dont j'avais laissé la croisée ouverte. Ce matin, vers cinq heures moins un quart, j'ai été éveillé par des bruits de sonnette qui m'ont semblé extraordinaires et qui partaient de la chambre de M^{me} la duchesse; elle sonnait à la fois son valet de chambre, *Maxime*, et sa femme de chambre, madame *Leclerc*. Comme le premier n'était pas à l'hôtel, je passai mon pantalon et descendis rapidement. J'ai voulu entrer chez madame par l'antichambre précédant son cabinet de toilette; j'ai ouvert avec la clef accrochée à un clou la porte de cette antichambre, qui se trouve au bas du grand escalier, et dont la serrure était fermée au pêne et à un tour, mais je n'ai pu entrer, parce que cette porte était retenue, contre l'habitude, par le verrou intérieur. J'entendais dans ce moment M^{me} la duchesse pousser des cris perçants et des bruits sourds, comme si on avait couru dans cette chambre et si des secousses violentes y avaient eu lieu. Je donnai un grand coup de pied dans cette porte pour l'ouvrir, mais ne pus y réussir. La femme de chambre est arrivée et m'a demandé ce qui se passait. Je lui dis que je n'en savais rien, mais que je craignais qu'un crime ne se commît. Nous avons couru l'un et l'autre pour entrer par le grand salon, la porte de communication entre cette pièce et la chambre de madame était également fermée par un verrou intérieur; j'ai frappé à cette porte en appelant M^{me} la duchesse, et n'en obtenant pas de réponse, je l'ai poussée avec violence pour la forcer. Elle a résisté à tous mes efforts, et dans ce moment j'entendais les râlements de ma malheureuse maîtresse, qui me paraissaient venir du fond de la chambre, du côté de la cheminée. Je suis sorti avec la femme de chambre dans le jardin de l'hôtel, où je n'ai rien aperçu, par la porte du grand salon. J'ai successivement frappé à la croisée de la chambre à coucher et à celle du boudoir, assujetties par des volets et des barres de fer à l'intérieur, et auxquelles sont adaptées des sonnettes : ces croisées étaient parfaitement fermées, mais, en arrivant à l'extrémité sud-ouest de la maison, j'ai aperçu ouverte la porte de l'escalier de bois

donnant dans l'antichambre qui sépare l'appartement de monsieur de celui de M^{me} la duchesse. La porte du cabinet de toilette et les deux portes communiquant de ce cabinet de toilette avec la chambre à coucher de madame étaient entièrement ouvertes. La femme de chambre m'accompagnait dans ce cabinet de toilette, où je lui ai dit de rester, crainte d'accident. J'ai pénétré moi-même jusqu'à l'entrée de la chambre à coucher ; mais comme dans ces deux pièces, dont les croisées étaient fermées, il faisait une nuit profonde, que je n'entendais plus aucun bruit et qu'il m'a semblé sentir une odeur de poudre et de sang, j'ai eu un instant de frayeur, et je me suis retiré pour aller chercher du secours avec la femme de chambre. Nous sommes repassés par les mêmes voies, et j'ai couru chez M. *Merville*, où je me suis armé d'une épée et muni d'une lampe. Nous revînmes alors tous les deux ensemble par le grand salon et le jardin : au moment où nous détournions le coin sud-ouest de la maison, j'aperçus ouvrir les persiennes de l'antichambre de l'appartement de M. le duc et de M^{me} la duchesse, et je ne continuai pas moins à pénétrer dans cette antichambre par la porte restée ouverte. M. *Merville* et moi nous n'y avons trouvé personne. Je suis alors arrivé pour la seconde fois à l'entrée de la chambre de M^{me} la duchesse, et là, à l'aide de ma lampe, je l'ai aperçue renversée à terre, la tête appuyée sur son canapé ; elle baignait dans son sang et n'avait d'autre vêtement que sa chemise. J'ai été tellement effrayé à cette vue, que je me suis sauvé en disant à M. *Merville* de me suivre, que M^{me} la duchesse était assassinée, et qu'il fallait aller chercher des secours. En sortant dans la cour de l'hôtel, mes regards se sont portés vers l'appartement de M. le duc, dont les croisées étaient fermées, et nous avons vu alors une fumée assez forte sortir du haut de la cheminée de sa chambre. Ce fait m'a paru extraordinaire, et j'en ai fait l'observation à M. *Merville*.

Nous avons alors donné l'alarme dans la maison, et accompagnés du concierge, de M^{me} *Merville* et de plusieurs autres personnes, nous étions entrés dans le grand salon, que nous

allions traverser pour faire le tour par le jardin et l'antichambre, lorsque M. le duc, qui a entendu nos cris, a ouvert la porte communiquant de la chambre à coucher de madame avec ce grand salon. Nous ne frappions pas dans ce moment à cette porte, que nous savions fermée à l'intérieur.

Je ne puis vous dire si, dans ce moment, M. le duc avait de la lumière, mais la porte du salon restée ouverte donnait du jour, et M. le duc, nous entendant nous lamenter, a fait comme nous, en disant : « Vit-elle encore... ? Courez chercher un médecin ! » Et je partis aussitôt rue de Duras, n° 3, où je trouvai M. *Simon*, que j'emmenai. M. *Merville* était allé de son côté chercher le même médecin, et nous revînmes ensemble.

A mon retour, lorsque je rentrai dans la chambre de M^{me} la duchesse, je remarquai qu'elle était dans le plus grand désordre, que les draps du lit étaient couverts de sang, principalement vers la ruelle du lit, où M^{me} la duchesse avait saisi les cordons de sonnette, dont l'un était arraché et se trouvait sur l'estrade; les draps de ce lit étaient en partie attirés sur l'estrade dans le devant du lit; le rideau de ce lit, du côté du chevet, était tiré du côté du secrétaire et taché de sang. Enfin une petite table à ouvrage était renversée, ainsi qu'une assiette, derrière le canapé sur lequel reposait la tête de M^{me} la duchesse. Ce canapé était imprégné de sang, ainsi que le tapis de la chambre, la cheminée de cette chambre, les cordons de sonnette et les housses des candélabres.

Ce matin, lorsque M. le général *Sébastiani* est arrivé, il s'est trouvé mal. Je suis allé chercher un verre d'eau pour lui dans la chambre de M. le duc, et je fus frappé du désordre qui y régnait. Il me demanda ce que je voulais, et sur ma réponse que c'était de l'eau, il me répondit qu'il n'en avait pas. Il n'y en avait pas effectivement, ni dans son pot à eau, et je n'ai pas aperçu la carafe du verre d'eau. Le broc était au milieu de la chambre; je voulus y prendre de l'eau, M. le duc me dit de ne pas y toucher, qu'elle était sale. Il prit ce broc, et fut jeter l'eau qu'il contenait dans le jardin, par la fenêtre déjà

ouverte par lui. Un instant après, j'ai été consigné dans ma chambre, et quand j'ai vu prendre cette mesure, qui semblait m'inculper, je dis alors que l'on ferait beaucoup mieux d'aller faire une perquisition dans la chambre de M. le duc; depuis ce moment j'ignore ce qui s'est passé dans la maison.

Lecture faite, etc.

LEMONNIER (*François-Jules*), âgé de 31 ans, étudiant en médecine, demeurant ordinairement rue Vanneau, n° 29 bis, actuellement chez le duc de PRASLIN.

(Entendu le 18 août 1847 par M. A. Broussais, Juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Vendredi dernier, je suis allé au château de Praslin, près Melun, avec les deux fils aînés de M. le duc; j'y suis resté jusqu'à hier cinq heures du soir, que je suis revenu avec lui à Paris et toute sa famille. M^{me} la duchesse de Praslin est venue à Corbeil dans sa voiture avec M^{lle} Marie de Praslin et le plus jeune de ses fils. Moi, au contraire, je suis revenu de Praslin à Melun avec M. le duc et le reste de sa famille; nous y avons pris la diligence jusqu'à Corbeil, où nous sommes montés dans les waggons du chemin de fer, convoi de sept heures. J'étais dans un des compartiments avec M^{me} la duchesse, ses trois fils et M^{lle} Marie, et M^{lle} Muller, maîtresse de piano. M. de Praslin était dans un autre compartiment avec ses deux fils aînés. Arrivés à Paris à huit heures et quelques minutes, nous avons trouvé au débarcadère du chemin de fer trois fiacres qui nous attendaient et avaient été retenus par Jacques, gardien de l'hôtel. M. de Praslin est monté dans une de ces voitures avec ses trois filles et le plus jeune de ses fils, je crois. Je suis monté dans une autre avec M^{me} la duchesse et ses deux fils aînés, et nous nous sommes rendus à l'hôtel après nous être arrêtés chez un libraire de la rue du Coq-Saint-Honoré. M^{me} la duchesse

de Praslin avait manifesté l'intention d'entrer chez un pâtissier pour avoir des gâteaux, mais elle ne le fit pas. Nous arrivâmes à l'hôtel vers neuf heures et demie; je souhaitai le bonsoir à M^{me} la duchesse au bas du perron de l'hôtel, et je ne la revis plus. M. le duc était resté au débarcadère pour les bagages; je ne le vis plus non plus, et je ne sais pas à quelle heure il est rentré.

En quittant M^{me} la duchesse, je fus chez mon frère, rue Vanneau, n° 29 bis, et je ne rentrai à l'hôtel qu'à onze heures. Je me retirai dans ma chambre au second, au-dessus de l'appartement de M. le duc, au premier étage.

Ce matin, au petit point du jour, j'étais couché dans mon lit, lorsque je fus réveillé par des cris de détresse qui me paraissaient provenir soit de la promenade des Champs-Élysées, soit de l'Élysée-Bourbon; quatre ou cinq cris seulement m'ont paru avoir été proférés. Comme j'étais loin de croire à un crime, je ne suis pas sorti de mon lit, et ce n'est qu'à huit heures moins un quart que j'ai été informé de l'assassinat de M^{me} la duchesse, par sa femme de chambre et celle de ses demoiselles. Il m'est donc impossible de vous donner aucun renseignement sur les auteurs de cet horrible événement.

Je n'ai entendu aucun bruit de meubles ou d'ouvertures de portes dans la chambre de M. le duc. Un quart d'heure ou vingt minutes après avoir entendu ces cris, j'ai regardé à ma montre, et il était alors cinq heures dix minutes; je me suis rendormi ensuite jusqu'à sept heures et demie, heure à laquelle je me levais, lorsque j'ai été informé par les femmes de chambre de ce qui s'était passé.

Les cris de détresse que j'ai entendus m'avaient paru tellement effrayants, que je les avais crus poussés par un fou ou une folle qui se serait échappé. Je ne me rappelais plus que j'étais couché dans une chambre donnant sur des jardins, et non sur une rue, comme je l'étais la semaine dernière.

Lecture faite, etc., etc.

Femme LECLERC (*Emma-Marguerite BOURSET*), âgée de 30 ans, femme de chambre au service de M^{me} la duchesse DE PRASLIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendue, le 19 août 1847, par M. *Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le procureur du Roi.)

Depuis sept mois je fais partie de la maison de M. le duc de *Praslin*, et j'étais spécialement attachée, en qualité de femme de chambre, au service de M^{me} la duchesse. Aussitôt mon entrée, je me suis aperçue que cette dame, qui était la bonté même, n'était pas heureuse, et qu'au contraire elle éprouvait de cruels chagrins. M^{lle} *Deluzy*, la gouvernante de ses filles, lui avait aliéné le cœur de son mari et celui de ses enfants. M^{me} la duchesse ne se plaignait jamais; mais je l'ai surprise bien souvent en larmes dans sa chambre. Il y a environ six semaines, les dissensions entre M. le duc et M^{me} la duchesse sont devenues plus graves, et M^{lle} *Deluzy* a quitté la maison. C'est M. le maréchal *Sébastiani*, père de M^{me} la duchesse, qui l'a exigé. Pendant les quinze jours qui avaient précédé son départ, la famille de M. le duc n'allait plus, comme à l'ordinaire, manger chaque jour chez M. le maréchal *Sébastiani*, au premier étage de l'hôtel. M. le duc et ses enfants mangeaient dans la salle à manger du rez-de-chaussée; M^{me} la duchesse, de son côté, se faisait servir à déjeuner et à dîner dans son boudoir.

A la même époque, M^{lle} *Berthe de Praslin*, la seconde des demoiselles, a été atteinte de la fièvre scarlatine. Pour être plus près de sa fille, qu'on ne lui permettait pas de voir, M^{me} la duchesse a passé alors plusieurs nuits dans la chambre de la demoiselle *Joséphine*, femme de chambre des demoiselles. Cette circonstance, qui a fini par venir à la connaissance de M. le duc de *Praslin*, l'a fortement indisposé contre elle; son congé lui a été donné à *Praslin*, par M. le duc lui-même, le lundi 16 de ce mois; il lui a même refusé de loger quelques jours à l'hôtel. Elle est cependant ici dans ce moment, en attendant qu'elle retourne à *Vaudreuil*, son pays.

Dans les premiers jours de juillet dernier, toute la famille était allée s'établir à Praslin. Comme M^{lle} *Deluzy* était restée à Paris, M^{me} la duchesse a recommencé à manger avec son mari et ses enfants. Pendant ce séjour, M. le duc est venu plusieurs fois à Paris; mais madame n'a pas quitté le château de Vaux-Praslin.

Mardi 17, vers quatre heures et demie, M. le duc, M^{me} la duchesse, et toute la maison, sont revenus à Paris. Nous avons quitté Praslin vers quatre heures et demie de l'après-midi; M^{me} la duchesse se fit conduire directement, dans sa voiture, avec M^{lle} *Marie* et M. *Reynald de Praslin*, ses enfants, à Corbeil. M. le duc s'est fait conduire dans une autre voiture à Melun, où les autres domestiques se sont également rendus en carriole. Une diligence nous a conduits de cette ville à l'embarcadère du chemin de fer de Corbeil. De là nous sommes revenus à Paris par le convoi de sept heures. J'ignore si M^{me} la duchesse était dans le même compartiment du waggon que M. le duc.

A notre arrivée à la gare de Paris, je voulais attendre les bagages; mais M. le duc m'ordonna de me rendre la première à l'hôtel, où je me fis conduire en fiacre. Je devais préparer l'appartement de madame.

En arrivant, je m'occupai de ce soin. J'avais dans ma voiture le sac de nuit de madame, et je préparai tout ce qu'il fallait pour sa toilette de nuit. Ces objets se composaient d'une robe de chambre, d'une chemise, d'un bonnet de nuit, de pantoufles, peignes, brosses, etc., car je la peignais tous les soirs.

M^{me} la duchesse arriva à l'hôtel une demi-heure ou trois quarts d'heure après moi, c'est-à-dire entre neuf heures et demie et dix heures. En arrivant, elle avait faim et se fit apporter sur une assiette, à défaut de bouillon, un morceau de pain avec du sel, un couteau et une demi-bouteille de sirop d'orgeat. Il y avait de l'eau dans le verre d'eau. Je plaçai tous ces objets sur une petite table à ouvrage au bout du canapé qui se trouve près de la cheminée. Madame allait manger, vers dix heures un quart, après que j'eus fait sa toilette de nuit

et au moment où je me retirais moi-même dans ma chambre pour prendre quelque chose.

Vers onze heures, j'entrai une dernière fois dans la chambre. Madame était couchée et lisait dans son lit: elle avait une bougie sur sa table de nuit et une seconde bougie brûlait sur la commode qui se trouve près de la porte du boudoir. Madame me dit qu'elle avait allumé cette bougie parce qu'elle croyait que je ne rentrerais pas dans sa chambre. Je lui ai dit que si, et j'éteignis cette bougie qui aurait brûlé toute la nuit, et je la remplaçai par une lampe veilleuse, en cuivre jaune, que je plaçai allumée dans l'intérieur de la cheminée, ainsi que je le faisais chaque jour, car madame ne couchait jamais sans lumière. *Auguste Charpentier* avait préparé cette lampe et l'avait placée sur la commode de la petite antichambre, séparant le cabinet de toilette de M^{me} la duchesse de l'appartement de M. le duc; et je suis certaine d'avoir vu fermée, à l'aide de la barre de fer ordinaire, la porte de l'escalier conduisant au jardin; la fenêtre de cette antichambre et la persienne de cette fenêtre étaient également fermées. Madame veillait à ce que cette porte et cette fenêtre fussent fermées, et il lui est arrivé quelquefois à elle-même de placer la barre de fer lorsqu'on avait négligé de la mettre.

Madame, lorsque je la quittai, me recommanda d'entrer le lendemain matin à six heures, chez elle, parce qu'elle avait beaucoup de choses à faire pendant la seule journée qu'elle dût passer à Paris: nous devions partir aujourd'hui même à six heures pour les bains de mer de Dieppe. Je remarquai alors que, pendant mon absence, Madame avait mangé; le reste de pain, l'assiette et la demi-bouteille de sirop étaient restés sur la petite table dont je vous ai parlé, mais elle avait posé son verre d'eau sur sa table de nuit. En sortant du cabinet de toilette de Madame, je rencontrai dans l'antichambre M. le duc rentrant chez lui avec quelque chose sous son bras; je ne lui parlai pas. Je fermai ensuite la seconde porte de cette antichambre, celle qui est auprès de la fontaine, car l'autre ne se

fermait jamais, et j'accrochai la clef au clou ordinaire sur le côté droit du chambranle où un étranger ne peut pas la voir.

La fermeture de cette porte était de ce côté la seule fermeture de la chambre à coucher de M^{me} la duchesse, car la porte de son cabinet de toilette et les deux portes communiquant de son cabinet à sa chambre n'étaient jamais fermées. La seconde porte de cette chambre pouvait se fermer à l'aide d'un verrou intérieur, mais M^{me} la duchesse n'avait pas l'habitude de le mettre la nuit; elle le poussait pendant le jour, quand elle s'habillait ou écrivait. Je n'ai pas remarqué que la gâche de ce verrou avait été détachée du chambranle de la porte, et que, par conséquent, cette porte ne pouvait pas se fermer. J'ai la certitude que cette gâche était à sa place ordinaire à l'époque de notre départ pour la campagne, il y a six semaines, car deux ou trois jours avant ce départ j'avais moi-même poussé ce verrou pendant que M. *Paul*, pédicure, arrangeait les cors de Madame.

Je me retirai alors dans ma chambre, sise à l'entresol, au-dessus du boudoir de madame; je me couchai et je m'endormis. J'étais encore dans un sommeil profond lorsque je fus réveillée en sursaut par deux coups de sonnette précipités et fortement agités. J'entendis au même moment Madame pousser des cris affreux. Je sautai à bas de mon lit, mis précipitamment mes bas et passai ma robe, que j'agrafai en descendant l'escalier; j'arrivai en même temps qu'*Auguste*, qui lui-même avait entendu les bruits de la sonnette et les cris, à la porte de l'antichambre au bas de l'escalier. *Auguste* prit la clef et l'ouvrit; mais, quand il voulut la pousser, cette porte résista, et nous reconnûmes qu'elle était assujettie par un verrou intérieur. Des cris perçants de madame continuaient pendant que nous étions à cette porte. *Auguste* et moi, nous fîmes le tour par le grand salon; mais arrivés l'un et l'autre à la porte de ce salon, communiquant avec la chambre à coucher de madame, nous la trouvâmes fermée par un verrou intérieur, et il nous fut impossible de l'ouvrir, malgré les efforts que nous fîmes pour la

forcer. Les cris avaient alors cessé, et c'était un silence de mort. Nous sortîmes dans le jardin par le perron du grand salon, *Auguste* poussa les persiennes de la chambre à coucher et du boudoir, mais elles étaient fermées. Nous arrivâmes dans le jardin jusqu'à l'extrémité du boudoir, et de là nous aperçûmes ouverte la porte de la maison dite de l'escalier de bois, donnant dans l'antichambre séparant les appartements de M. le duc et de M^{me} la duchesse. Nous nous introduisîmes par cette voie jusque dans le cabinet de toilette, dont nous trouvâmes la porte toute grande ouverte ; *Auguste* arriva jusqu'à l'entrée de la chambre à coucher de madame, mais il se retira en disant : « Il est arrivé un malheur, je sens une odeur de poudre. » Ces paroles m'effrayèrent beaucoup et je perdis complètement la tête. Nous n'osâmes pas entrer dans la chambre, et nous nous retirâmes par le jardin et le grand salon pour aller chercher du secours. Il faisait très-obscur dans le cabinet de toilette, dont la croisée était hermétiquement fermée quoiqu'il fût déjà grand jour à l'extérieur.

Je n'ai vu personne dans le jardin et je me rendis chez M^{me} *Merville*, tenant la lingerie de madame et au service de sa famille depuis quarante ans. Le sieur *Merville* revint avec *Charpentier*, et moi je restai dans la cour avec M^{me} *Merville*. Ils s'introduisirent par l'antichambre et le cabinet de toilette dans la chambre de M^{me} la duchesse, où ils la trouvèrent assassinée. Ils revinrent alors vers nous nous informer de cet affreux malheur. Je courus chez le portier pour lui dire d'aller chercher un médecin ; mais je crois qu'avant d'y aller ils revinrent une troisième fois à la chambre de madame. J'ignore ce qui se passa alors, car je restai dans la cour. Je n'entraî moi-même dans la chambre de M^{me} la duchesse qu'après qu'on eut recouvert son corps avec un des draps de son lit. M. le commissaire de police était arrivé alors.

Chaque soir on avait soin de fermer les volets à l'intérieur des croisées de l'appartement du rez-de-chaussée à l'aide de la barre de fer destinée à cet usage, et à chaque croisée on po-

sait une sonnette d'appel comme celle que vous me représentez et qui appartient à la fenêtre du boudoir où nous sommes. Le valet de chambre attaché au service personnel de madame était ordinairement très-soigneux pour placer ces barres de fer et ces sonnettes dans les appartements personnels. Il est resté cette fois à Vaux-Praslin parce qu'il ne devait pas être du voyage de Dieppe ; mais j'ai la certitude que, dans la soirée du 17, la barre de fer et la sonnette avaient été mises à la fenêtre de la chambre à coucher de madame. Je ne suis pas entrée ce soir-là dans le boudoir.

C'est M. le duc qui avait dit au valet de chambre *Maxime* que son projet n'était pas de l'emmener aux bains de mer de Dieppe, et qu'il aurait assez pendant ce voyage des soins d'un domestique mâle pour le service de toute la famille. Il devait venir à Paris dans quelques jours, lorsqu'il aurait nettoyé et rangé tout à Praslin.

Maxime couchait ordinairement à Paris dans la salle à manger précédant le petit salon vert. Dans le jour on enlevait les matelas et on les mettait entre les deux portes. De là il pouvait entendre parfaitement le grelot de la sonnette de madame qui se trouve sous le vestibule. Ce grelot fait un bruit particulier, et on l'entend de toute la maison. C'est ce grelot que *Charpentier* a entendu de sa chambre et qui l'a fait accourir. Quand le valet de chambre de madame l'entendait il arrivait par le grand salon, et moi, qui étais sonnée en même temps, j'arrivais par le cabinet de toilette et je lui ouvrais la porte de communication de la chambre, toujours fermée au verrou.

Pendant la nuit du 17 au 18 le commissionnaire *Jacques* a couché dans la salle à manger sur le lit de *Maxime* ; mais la fatalité a voulu qu'il sortît ce jour-là à quatre heures au lieu de son heure ordinaire, qui est cinq heures. J'ignore si cette circonstance, dont je ne m'étais pas informée à l'avance, était connue d'autres personnes de la maison.

Lecture faite, etc.

Autre DÉPOSITION du même témoin.

(Reçue, le 21 août 1847, par M. Broussais, Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Les meubles et armoires du cabinet de toilette de M^{me} la duchesse, dont vous me demandez les clefs, ne contiennent que ses dentelles, porcelaines, cristaux et autres objets. Si vous êtes étonné de ne pas y trouver les bijoux et diamants dans leurs écrins, et les cachemires dans les meubles de sa chambre, c'est que M^{me} la duchesse de Praslin, au moment de partir pour le château de Vaux-Praslin, il y a un mois, avait porté elle-même ses bijoux et diamants chez son banquier, dont je ne sais pas le nom, et avait remis les cachemires à madame Merville pour qu'elle en prît soin. Chaque année M^{me} la duchesse portait elle-même les diamants chez son banquier, au moment du départ pour la campagne.

Lecture faite, etc.

MERVILLE (*Étienne-Nicolas*), âgé de 54 ans, valet de chambre au service de M^{me} la duchesse d'Orléans, demeurant à l'hôtel Praslin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendu, le 19 août 1847, par M. A. Broussais, Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

J'étais autrefois attaché au service de M. le maréchal *Sébastiani*, qui m'honore de beaucoup d'affection, lorsque sa fille épousa M. le duc de Praslin, au mois d'octobre 1824; je passai au service de ce dernier en qualité de valet de chambre. J'y suis resté jusqu'en 1832, pour entrer chez M. le duc d'Orléans. Ma femme était, de son côté, chargée de la lingerie de M. le maréchal et de sa fille, et n'avait jamais quitté M^{me} la duchesse depuis son enfance.

Pendant tout le temps que j'ai été au service de M. le duc de *Praslin*, et même depuis, j'avais vu une parfaite intelligence régner entre lui et madame. Malheureusement cette bonne intelligence n'existait plus depuis le moment où M^{lle} *Deluzy* était entrée en qualité de gouvernante des demoiselles dans la maison. Cette personne avait enlevé à M^{me} la duchesse l'affection de son mari et de ses enfants. Ce fait était de notoriété publique pour toutes les personnes ayant accès dans l'intérieur de la famille. Avant-hier soir, vers neuf heures et demie, M^{me} la duchesse est arrivée de *Praslin* avec une partie de sa famille; M. le duc est rentré avec l'autre partie une heure ou une heure et demie après. Ils devaient passer la journée d'hier tous ensemble à Paris, et partir ce matin pour Dieppe, ainsi qu'ils l'avaient écrit lundi à ma femme, en lui disant de préparer les chambres; qu'ils arrivaient à quatorze personnes. Ma femme a vu M^{me} la duchesse dans la soirée, mais je ne l'avais pas vue et n'avais pas vu aussi M. le duc. Hier matin, à cinq heures moins dix minutes, *Charpentier*, valet de chambre de M. le duc de *Praslin*, et la femme *Leclerc*, femme de chambre de M^{me} la duchesse, vinrent frapper à notre porte avec une violence extrême: ils étaient bouleversés l'un et l'autre. Ils me dirent qu'ils venaient d'entendre sonner avec force de l'appartement de madame et pousser les cris les plus plaintifs; qu'il devait se passer une scène de meurtre dans cette chambre, dont toutes les portes étaient fermées à l'intérieur. *Charpentier* s'arma de mon épée et moi d'une grosse canne. Nous revînmes ensemble, traversâmes le grand salon, le jardin par lequel il était déjà passé, et nous nous introduisîmes dans le cabinet de toilette de M^{me} la duchesse par la porte du vestibule donnant sur l'escalier de bois du jardin, qu'il avait trouvée ouverte. La porte du cabinet de toilette communiquant avec l'antichambre et les portes de ce cabinet communiquant avec la chambre à coucher étaient également ouvertes. *Charpentier* voulait y entrer, mais je l'engageai à agir avec prudence, car je craignais que les assassins ne fus-

sent encore dans cette chambre, où nous n'entendions plus que le râle de la victime. Je m'avançai jusqu'à la hauteur du chevet du lit, et j'aperçus en chemise, renversée à terre, sur le dos, les jambes croisées et la tête appuyée sur le canapé, M^{me} la duchesse, dont plusieurs parties du corps me parurent souillées de sang. Le saisissement nous prit et nous n'osâmes pas entrer plus avant. Nous nous retirâmes par la voie où nous étions venus pour aller chercher d'autres personnes, et charger le portier d'aller chercher un médecin. En revenant dans la cour, nous vîmes une colonne de fumée s'élever avec une certaine abondance de la cheminée de M. le duc, comme si on y avait fait un grand feu, car la fumée sortait à plein tuyau. Ce fait nous parut extraordinaire à l'un et à l'autre, et Charpentier m'en fit l'observation. Je lui demandai, à mon tour, où était M. le duc : il me dit qu'il n'avait pas paru et qu'il n'y comprenait rien.

Avec le portier, nous revenions dans le grand salon pour faire le tour du jardin, lorsque M. le duc, qui nous l'entendit traverser, ouvrit de lui-même la porte de communication de la chambre de madame, en disant : « Ah ! mon Dieu, qu'y a-t-il donc ? » Il portait la main à sa tête et disait : « Qui est-ce qui a fait cela ? qui est-ce qui a fait cela ? » J'ouvris la croisée de la chambre, dont les volets étaient encore assujettis avec une barre de fer, à laquelle était encore la sonnette d'appel, et nous vîmes l'horrible état de cette chambre, indiquant la lutte qui avait dû s'établir entre M^{me} la duchesse et son assassin, avant qu'elle n'eût été frappée mortellement et qu'elle n'eût expiré au pied du canapé sur lequel elle était renversée. Une petite table à ouvrage, une assiette, une salière, étaient également renversées à terre : le reste du pain était sur la cheminée. Les draps du lit et les matelas étaient également dans le plus grand désordre et couverts de larges taches de sang.

Lecture faite, etc. etc.

Femme MERVILLE (*Euphémie DESFORGES*), âgée de 48 ans, femme de charge, chargée de la lingerie chez M. le maréchal SÉBASTIANI et chez le duc DE PRASLIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendue, le 20 août 1847, par M. Broussais, Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

J'ai été élevée depuis l'enfance avec M^{me} la duchesse de Praslin. Ma mère avait été placée près d'elle, en qualité de bonne, lorsqu'on l'avait ramenée de Constantinople. Au bout de deux années je perdis cette dernière, et, comme j'avais huit ans de plus que M^{me} de Praslin, je restai attachée à sa personne beaucoup plus comme compagne d'enfance que comme domestique.

Depuis lors je n'ai jamais quitté madame et M. le maréchal Sébastiani, son père.

Le jour de son mariage, M^{me} la duchesse de Praslin me prit en qualité de femme de chambre, et j'ai occupé ces fonctions de 1824 à 1841. A cette dernière époque, elles étaient devenues trop pénibles, et je demandai à les quitter. C'est alors que j'ai pris le soin des deux lingeries.

Pendant tout le temps que j'ai été femme de chambre de M^{me} la duchesse de Praslin, un accord convenable avait paru régner entre elle et M. le duc; quelquefois, cependant, je l'ai vue pleurer, et j'attribuais ces larmes à des moments de vivacité de son mari. Il la contrariait quelquefois, mais je ne l'ai jamais vu la maltraiter.

Depuis l'entrée de M^{lle} Deluzy dans la maison, il y a six ans, les choses étaient devenues beaucoup plus graves et plus blessantes pour M^{me} la duchesse. Il était malheureusement de notoriété pour les domestiques qu'on cherchait à détacher ses enfants d'elle et à lui enlever leur affection. M^{me} la duchesse ne s'est jamais plainte à moi de ces mauvais procédés; je ne pense pas qu'elle l'ait fait à d'autres, mais je sais qu'elle pleurait bien souvent quand elle était seule, et sa femme de

chambre, M^{me} *Leclerc*, m'a confié qu'il lui arrivait sans cesse de trouver des mouchoirs qui étaient baignés de larmes. L'opinion générale était que M^{me} la duchesse n'était pas heureuse, qu'elle avait perdu le cœur de son mari, et que ce dernier avait des relations adultères avec M^{lle} *Delazy*.

Il y a environ deux mois, M. le maréchal apprit que sa fille n'était pas heureuse, et il paraît qu'eut lieu alors une vive explication dans l'intimité de la famille. Par suite, M. le duc de *Praslin*, M^{me} la duchesse et ses enfants cessèrent d'aller prendre leurs repas chez M. le maréchal comme ils le faisaient antérieurement, car il y avait toujours quatre couverts à la table de M. le maréchal : deux pour M. le duc et M^{me} la duchesse, et les autres pour deux de leurs enfants, qui mangeaient alternativement chez leur grand-père. Les autres enfants et la gouvernante mangeaient dans la salle à manger du rez-de-chaussée. A partir de cette époque, M. le duc mangea avec ses enfants dans la salle à manger commune, et M^{me} la duchesse se fit servir dans son appartement particulier par son domestique *Maxime*, jusqu'au départ de toute la famille pour *Praslin*, qui eut lieu il y a environ un mois. C'est à la suite des explications dont je viens de vous parler que M^{lle} *Deluzy* quitta ses fonctions de gouvernante. Elle aurait même quitté plus tôt la maison sans les maladies de M. *Raynald* et de M^{lle} *Berthe de Praslin* qui tombèrent successivement malades. Pendant ces maladies, M^{me} la duchesse a couché plusieurs nuits dans la chambre de *Joséphine*, femme de chambre de ces demoiselles, pour être à côté de son fils et plus près de sa fille. Ce fait est venu à la connaissance de M. le duc, et, un jour ou deux avant le départ pour *Praslin*, il lui avait donné son compte, quoiqu'elle fût depuis six ans dans la maison, et même il lui avait refusé de coucher dans l'hôtel pendant deux ou trois jours, en lui disant que la maison ne lui appartenait pas.

M^{me} la duchesse de *Praslin* aimait beaucoup cette fille, que M^{lle} *Deluzy* ne pouvait pas sentir du jour où M^{me} la duchesse avait couché dans sa chambre.

M. le maréchal est parti pour la Corse il y a eu mardi ou mercredi huit jours. Il a dû passer alors à Praslin pour voir sa fille.

Lundi, 16 août, j'ai reçu de M. le duc la lettre que je vous représente et dépose, dans laquelle il me disait que madame la duchesse et leurs enfants et quelques gens de service, quatorze personnes en tout, arriveraient mardi soir; il me recommandait de préparer les chambres de ses trois demoiselles et de ses trois fils, de M^{me} la duchesse et la sienne, celle de M^{lle} Muller, qui coucherait dans l'atelier, celle de M. Lemonnier, de Joséphine, de madame Lecerclerc et d'Auguste, les autres domestiques devant rester provisoirement à Praslin. Il me chargeait de plus de prévenir Jacques (le commissionnaire de la maison depuis trente ans) d'amener trois grands fiacres mardi soir au débarcadère du chemin de fer, enfin de prévenir Briffard, le concierge, et la femme Champagne, de leur arrivée. Il me prévenait en outre que jeudi, de grand matin, ils partiraient tous pour Dieppe; je m'acquittai avec exactitude de ces diverses commissions et je me trouvai à la descente de voiture de madame, qui arriva à l'hôtel à neuf heures et demie du soir. Elle était dans la voiture avec MM. Gaston et Horace ses fils, et M. Lemonnier. Je l'introduisis dans son cabinet de toilette, et lui demandai si elle avait besoin de quelque chose. Elle me parla d'un bouillon, que je ne pus lui procurer; je lui offris du veau et des œufs, qu'elle refusa, et n'accepta que du pain et du sel, que je fus chercher. Elle fit ensuite acheter une demi-bouteille de sirop d'orgeat. M^{me} la duchesse ne prit rien devant moi, et je la quittai définitivement vers dix heures, au moment où Auguste disait qu'il venait de préparer la lampe de nuit de M^{me} la duchesse. Elle m'avait recommandé de lui apporter, pour le lendemain, sept heures du matin, une tasse de café, qu'elle devait prendre avant sa sortie. Le sieur Pault, pédicure, devait venir lui arranger les ongles le lendemain à six heures et demie.

En l'absence des domestiques de l'hôtel, le commissionnaire

Jacques couche ordinairement sur un lit de sangles que *Maxime*, valet de chambre de M^{me} la duchesse, dresse chaque soir dans la salle à manger précédant le salon vert. Il me demanda, mardi soir à dix heures, s'il devait y coucher, et je lui répondis affirmativement, puisque le valet de chambre de madame ne l'avait pas accompagnée. Dans la soirée, je ne vis pas M. le duc et ses demoiselles, qui ne rentrèrent à l'hôtel qu'à onze heures, d'après ce que l'on m'a dit.

Mardi matin, à cinq heures moins un quart, car j'ai regardé la montre de mon mari, je fus réveillée en sursaut par des coups violents qu'on portait à ma porte. Mon mari ouvrit, et le valet de chambre *Auguste* et M^{me} *Leclerc* se précipitèrent dans ma chambre en criant qu'on assassinait madame. Je sautai à bas de mon lit, courus à un cabinet, et remis à *Auguste* l'épée de mon mari qu'il me demanda. Mon mari, de son côté, s'arma d'une grosse canne, et ils partirent. Je les suivis en m'habillant, et, quand j'arrivai dans la cour, je vis mon mari et *Auguste* revenir. Ils me dirent qu'il n'y avait plus personne dans la chambre de madame, qu'elle était assassinée, mais qu'elle râlait encore. Je répondis qu'il était impossible de la laisser mourir sans secours; M^{me} *Briffard* vint avec moi, et, quand j'arrivai dans le grand salon, la porte de communication entre ce salon et la chambre à coucher de madame avait été ouverte. Mon mari m'a dit depuis que c'était M. le duc qui la leur avait ouverte. Je crois que ce dernier était encore dans cette chambre, mais je ne l'affirmerais pas. Je courus à madame, qui était renversée à terre sur le dos, les jambes croisées et la tête reposant sur son petit canapé; elle n'avait d'autre vêtement que sa chemise, avait la figure et le corps couverts de sang qui s'échappait de ses plaies. Je crois qu'elle respirait encore et qu'elle rendit le dernier soupir dans mes bras, pendant que nous lui lavions la figure avec de l'eau que nous nous étions procurée. J'aperçus alors M. le duc, et je lui dis : « Ah mon Dieu ! quel malheur. » Il me dit en me frappant sur l'épaule : « Ah mon Dieu ! *Euphémie*,

qu'allons-nous devenir? » M. le duc était alors vêtu, autant que je puis me souvenir, de sa robe de chambre grise et d'une paire de chaussons de Strasbourg. Il frappait ses mains contre le mur. La poche de sa robe de chambre était très-volumineuse, mais je ne sais ce qu'elle contenait, et, puisque je dois toute la vérité à la justice, il est de mon devoir de vous déclarer que j'ai pensé que c'était lui qui venait d'assassiner sa femme. Je ne l'ai pas dit, mais je l'ai pensé, oui, je l'ai pensé.

Dans ce moment, je n'ai vu M. le duc porter aucun secours à sa femme. Quelque temps après, M. le général *Tiburce Sebastiani* est arrivé; il me demanda ce que je pensais, mais je n'eus pas le courage de lui répondre.

Lecture faite, etc.

BRIFFARD (*Simon-Louis*), âgé de 42 ans, concierge de l'hôtel du duc DE PRASLIN, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendu, le 20 août 1847, par M. *Broussais*, Juge d'instruction, près le tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Depuis six ans, je suis concierge de cet hôtel, qui est la propriété de M. le maréchal *Sebastiani*. C'est lui qui m'y a placé et qui paye mes gages; mais M. le duc *de Praslin* l'habitait déjà à l'époque où j'y suis entré, et c'était à sa recommandation que j'avais obtenu cette place.

Je venais rarement à l'hôtel quand les maîtres y étaient; cependant, lorsque M. le duc y était seul et qu'il n'avait pas de valet de pied, je faisais son service pendant le peu de temps qu'il y passait. Je soignais également, avec ma femme, les appartements, dont nous avions les clefs quand les maîtres étaient à la campagne.

J'avais quelquefois entendu parler du peu d'accord qui existait entre M. le duc et M^{me} la duchesse, mais je n'ai jamais cherché à approfondir les bruits qui venaient jusqu'à moi.

Lundi, 16 de ce mois, M. le duc me fit prévenir par M^{me} *Merville* qu'il arriverait le lendemain avec sa famille, et de préparer les appartements. Nous nous en occupâmes dans les journées du 16 et du 17. Je suis certain que pendant ces deux jours il ne s'est introduit aucun étranger suspect dans l'hôtel, et que personne n'a pu s'y cacher. Dans la journée du mardi, j'avais donné de l'air aux pièces en ouvrant les croisées, mais j'avais eu le soin de laisser les persiennes fermées; ces persiennes n'avaient été ouvertes par moi que le temps nécessaire pour faire la pièce dans laquelle je me trouvais.

Pendant le mois que M. le duc et sa famille ont passé à Praslin, la porte de l'escalier de bois n'a jamais été ouverte. Cette porte était fermée à clef et assujettie à l'aide de la barre en fer destinée à cet usage. J'ai la certitude que cette barre était encore à sa place au moment de l'arrivée de M^{me} la duchesse, le mardi, à neuf heures et demie du soir. Elle me donna alors l'ordre d'aller le soir ou le lendemain de très-bonne heure chez M. *Pault*, pédicure, lui recommander de venir lui couper les cors, le mercredi, à six heures et demie ou sept heures au plus tard; elle avait même dit d'abord à six heures.

C'est pendant que j'étais allé chez le pédicure que M. le duc arriva à l'hôtel. Je ne l'ai pas vu pendant la soirée du 17.

Le lendemain matin, vers cinq heures, M^{me} *Leclerc*, femme de chambre de M^{me} la duchesse, vint frapper avec violence aux carreaux de ma loge; je me réveillai en sursaut et courus à elle. Je la trouvai effrayée, et elle me dit qu'il devait être arrivé un grand malheur chez M^{me} la duchesse; qu'après l'avoir entendue sonner, elle était courue aux portes de son appartement, qu'elle avait trouvées fermées à l'intérieur et n'avait pas pu ouvrir, mais qu'elle avait entendu des cris et des gémissements. Ma femme et moi, nous ne prîmes que le temps de nous couvrir des plus simples vêtements. Dans la cour, je rencontrai M. *Merville* et *Auguste*, qui me dirent que madame la duchesse était assassinée, de courir par le jardin,

que la porte de l'escalier de bois était ouverte. Je traversai avec ma femme le grand salon pour sortir par la porte du perron, qui était ouverte, et je remarquai que toutes les fenêtres de cette partie de l'hôtel étaient fermées. Je rentrai alors un instant dans le grand salon, et ma femme s'approcha de la porte de communication donnant dans la chambre de M^{me} la duchesse. Je ne sais pas si elle toucha avec la main cette porte, qui s'ouvrit immédiatement, et M. le duc *de Praslin*, vêtu d'une robe de chambre, dont je ne me rappelle pas la couleur, apparut à cette porte qu'il ouvrait, en me demandant : « Qu'est-ce qu'il y a ? qu'est-ce qu'il y a ? » Je m'avançai dans cette chambre, et pendant que M. le duc se reculait en arrière, du côté de la cheminée, j'aperçus, renversée, le dos sur le canapé, M^{me} la duchesse, dont la tête et le cou étaient couverts de sang ; les jambes de madame la duchesse étaient ployées sous ses cuisses, et on ne lui voyait que ses cuisses, le buste du corps et la tête. M. le duc porta alors ses mains à sa tête en disant : « Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! qui est-ce qui a pu commettre un crime comme cela ! Du secours ! du secours ! un médecin » ! Je laissai ma femme seule avec M. le duc pour aller chercher un médecin, M. *Canuet*, rue de *Mirroménil*, et j'envoyai près d'elle M^{me} *Merville*, que je rencontrai je ne sais où.

Ma femme m'a dit depuis que M. le duc tenait une lumière à la main au moment où il nous a ouverts à l'un et à l'autre la porte de communication entre la chambre à coucher de madame et le salon ; mais j'étais si troublé alors, que je ne me le rappelle en aucune manière.

Lecture faite, etc.

Femme BRIFFARD (*Anastasie-Angélique MENARD*), âgée de trente-six ans, concierge de l'hôtel du duc de Praslin rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendue, le 20 août 1847, par M. Broussais, Juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Depuis six ans, mon mari et moi nous sommes concierges de l'hôtel qui appartient à M. le maréchal *Sébastiani*; c'est lui qui nous y a placés et qui nous paye nos gages. Il nous avait pris sur la recommandation de M. *de Lagarde*, secrétaire de la Chambre des Députés, qui nous avait dit de nous présenter chez M. le duc *de Praslin*, qui nous arrêterait pour le service de son beau-père.

Quand les maîtres occupaient leur hôtel, nous y venions fort rarement; mais quand, au contraire, ils étaient à leur campagne, nous avons soin de leur appartement. Je parle pour M. le duc *de Praslin*, car c'est M^{me} *Champagne* qui a soin des appartements de M. le maréchal.

J'ai souvent entendu parler de la mauvaise intelligence qui existait entre M. le duc et M^{me} la duchesse, quoique je n'eusse jamais cherché à faire parler les domestiques. Je leur disais, au contraire : « Laissez-moi tranquille; je ne veux rien entendre. » Je n'ai cependant pas ignoré qu'on attribuait cette mésintelligence à la funeste influence qu'exerçait sur M. le duc M^{lle} *Deluzy*, gouvernante de ses enfants, avec laquelle il avait, disait-on, des relations adultères. Je n'ai vu par moi-même aucun fait pouvant établir ces relations coupables; tout ce que je sais, c'est que c'était une mauvaise femme, pour laquelle je me suis toujours senti de la répulsion. Un jour seulement où j'étais montée à sa chambre pour faire son service, parce qu'elle était venue seule de Praslin, elle me dit, comme si elle en faisait un reproche à M^{me} la duchesse, que cette dernière n'avait pas versé une larme lors du départ de sa fille aînée pour l'Italie, où elle se rendait avec son mari. Je crus devoir lui répondre que les personnes qui ne pleu-

raient pas souffraient quelquefois davantage que les personnes qui pleuraient facilement.

Pendant la dernière absence de M. le duc et de M^{me} la duchesse et leur séjour à Praslin, nous avons exercé notre surveillance ordinaire, et je suis certaine que, par la porte cochère au moins, il n'a pu s'introduire aucun malfaiteur dans l'hôtel; il eût fallu qu'on escaladât les murs et les grilles fermant le jardin du côté des Champs-Élysées. Lors du départ de M. le maréchal, indépendamment de la serrure de la porte de la grille, on assujettit cette porte avec le cadenas, que l'on ne place ordinairement que le soir.

Depuis le départ pour Praslin, je n'ai jamais ouvert la porte de l'antichambre entre les appartements de M. le duc et de M^{me} la duchesse donnant sur l'escalier de bois. La clef de cette porte avait été perdue, et nous ne pûmes la fermer qu'au pêne; mais nous y avons placé la barre de fer destinée à l'assujettir, et cette barre était encore à sa place lorsque, dans la journée du mardi, je vins avec M^{me} Merville pour finir les appartements: il pouvait être alors deux heures. Mon mari vint seul le soir à l'hôtel, lors de l'arrivée de M^{me} la duchesse: il pouvait être alors neuf heures et demie du soir; M. le duc arriva après dix heures.

Le lendemain matin, vers cinq heures, j'étais encore couchée avec mon mari, lorsque M^{me} Leclerc vint frapper avec force aux carreaux de notre loge. Mon mari se jeta à bas de son lit et courut ouvrir la porte; M^{me} Leclerc entra tout effrayée et me dit: « Vite, vite! levez-vous! M^{me} la duchesse m'a sonnée deux fois très-fort et à coups précipités; je suis descendue, j'ai voulu ouvrir la porte, mais elle était fermée en dedans avec un verrou. J'ai entendu des cris très-forts suivis de silence; je crains qu'il ne soit arrivé un malheur, ou que madame n'ait eu une attaque de nerfs. » Je suivis M^{me} Leclerc en mettant ma robe dans la cour; là nous rencontrâmes M. Merville et Auguste, qui nous dirent que M^{me} la duchesse était assassinée. M^{me} Merville était assise sur une borne et pleurait en disant qu'il

n'était plus temps. Je répondis : « Vite, vite, *M^{me} Merville!* elle n'est peut-être pas morte, » et continuai à me diriger vers l'hôtel. J'arrivai dans le grand salon et courus à la porte de communication de cette pièce à la chambre à coucher de madame. Je saisis le bouton pour ouvrir la porte, et au même instant j'entendis tirer le verrou de sûreté. La porte s'ouvrit et M. le duc se présenta devant moi tenant un flambeau allumé à la main ; il me dit : « Qu'est-ce qu'il y a ? qu'est-ce qu'il y a ? j'ai entendu pousser des cris horribles. » Je lui répondis : « C'est madame la duchesse que l'on dit qui se trouve mal, » et j'entrai dans la chambre encore obscure, parce qu'elle ne se trouvait éclairée que par une seule bougie. Je portai ma vue sur le lit de madame, où je ne la vis pas ; mais, en portant mes regards du côté de la cheminée, j'aperçus *M^{me} la duchesse* renversée, la tête sur le dos, l'une des jambes un peu ployée et l'autre allongée complètement, et la tête seulement appuyée sur le canapé. Sa tête, son cou et la partie supérieure de son corps, ainsi que sa chemise, étaient couverts de sang, et il était impossible de lui reconnaître la figure. Je courus à elle ; *M^{me} la duchesse* respirait encore ; M. le duc dit alors : « Ah ! pauvre femme, pauvre femme ! quel est le monstre qui l'a assassinée ? » Le flambeau resta sur la table, et M. le duc sortit. *M^{me} Merville* était entrée, mon mari et d'autres personnes, mais presque tout le monde était ressorti pour aller chercher des médecins. Je me trouvai seule avec *M^{me} Merville*, que je priai d'aller chercher de l'eau pour en laver la figure de *M^{me} la duchesse*, qui respirait encore. Je lui posai la tête sur mon bras, et je la soutins ainsi jusqu'au retour de *M^{me} Merville*, qui était allée chercher de l'eau dans le cabinet de toilette. Je lui lavai la tête et une blessure que je lui apercevais seule au cou. Plus tard, je lui en aperçus d'autres au sommet et derrière la tête qui faisaient horreur à voir. Je dis à *M^{me} Merville* d'aller chercher du vinaigre, et je restai un instant seule. *M^{me} Merville* revint avec du vinaigre, et *M^{me} la duchesse* rendit le dernier soupir dans mes

bras au moment où M. *Canuet*, médecin, entra dans la chambre. Je l'invitai à saigner madame; mais il me répondit : « Il n'est plus temps. »

Un instant après, M. le duc rentra et porta les mains sur les épaules de madame, en disant : « Ah ! pauvre femme ! pauvre femme ! quel est le monstre qui a fait cela ? » Il aperçut le bonnet sanglant dans la cheminée, et dit : « Oh ! quelle horreur, quelle horreur ! » Il fut se jeter sur le lit et dans l'encoignure de la porte du salon. Il paraissait désespéré et s'arrachait les cheveux en disant : « Pauvres enfants ! qui est-ce qui leur apprendra cela ? ils n'ont plus de mère ! Pauvre maréchal ! qui lui apprendra cela ? » Cette scène a duré un temps que je ne puis pas dire ; mais il est successivement arrivé plusieurs personnes, et enfin M. le général *Sébastiani*, qui m'a interrogé sur cet événement. Je me retirai ensuite à ma loge et ne vis plus rien.

En voyant ce grand crime, ma pensée fut qu'il avait été commis par cette horrible femme qui avait été gouvernante des enfants. Je la croyais encore cachée dans un cabinet et qu'elle allait apparaître.

Lecture faite, etc.

Autre DÉPOSITION du même témoin.

(Reçue, le 21 août 1847, par M. *Broussais*, Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

Je reconnais parfaitement la clef que vous me représentez, qui est un peu forcée, ainsi que je l'ai toujours vue, pour être celle de la porte de l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et de M^{me} la duchesse donnant sur l'escalier de bois. C'est cette clef qui avait disparu, il y a environ un mois, au moment du départ pour Praslin, et dont je vous ai parlé dans ma déposition d'hier.

Je consens à signer l'étiquette indicative que vous avez jointe à cette clef.

Lecture faite, etc.

INTERROGATOIRE de D^{lle} DELUZY-DESPORTES (Henriette), âgée de 35 ans, institutrice, née à Paris, y demeurant rue du Harlay, n^o 9, au Marais, chez M^{me} Lemaire.

1^{er} INTERROGATOIRE (1).

(Subi le 19 août 1847, devant M. Broussais, juge d'instruction près le tribunal civil de première instance de la Seine, en présence de M. le Procureur du Roi.)

D. A quelle époque étiez-vous entrée en qualité d'institutrice de ces demoiselles chez M. le duc de Praslin ?

R. J'y suis entrée le 1^{er} mars 1841.

D. Quel traitement aviez-vous dans cette maison ?

R. Chez lady Hislop, où j'étais antérieurement à Charlston, près de Londres, je recevais 1,800 francs; chez M. le duc de Praslin mes appointements étaient un peu plus forts : ils montaient à 2,000 francs, la table et le logement.

D. Avez-vous reçu cette somme dès votre entrée ?

R. Oui, monsieur.

D. Quelles attributions aviez-vous dans la maison de M. le duc de Praslin ?

R. J'étais chargée de la direction et de l'éducation des neuf enfants de M. le duc et de M^{me} la duchesse au moment de mon entrée; mais on fut obligé de m'adjoindre alors une sous-gouvernante. Depuis M. le duc avait pris un gouverneur pour

(1) Voir un autre interrogatoire de l'inculpée, ci-après, p. 205.

ses garçons ; mais il en fut mécontent et le renvoya au bout de quelques mois. Il plaça alors un de ses fils chez un professeur du collège Bourbon, M. *Boussu*, qui le conduisait au collège, et ensuite il plaça le second de ses fils chez le même professeur. Je restai chargée de l'éducation des trois demoiselles aînées et du petit garçon. Les trois demoiselles plus jeunes furent placées au couvent du Sacré-Cœur, car M. le duc et M^{me} la duchesse elle-même reconnurent qu'il était impossible de maintenir l'harmonie entre une gouvernante et une sous-gouvernante.

D. Comment s'appelait cette sous-gouvernante ?

R. Il y eut d'abord M^{lle} *Belloyer*, qui resta pendant environ six mois, et ensuite la D^{lle} *Jost*, qui resta environ une année. Il m'est impossible de vous dire ce que ces demoiselles sont devenues.

D. Combien y a-t-il de temps que les sous-gouvernantes ont quitté la maison de M. le duc *de Praslin* ?

R. Il doit y avoir trois ans.

D. Des renseignements que nous avons déjà recueillis nous ont appris que depuis bien longtemps vous aviez de graves torts à vous reprocher envers M^{me} duchesse *de Praslin* ; que vous n'aviez point pour elle les égards et la déférence que vous auriez dû avoir, et que vous aviez cherché à aliéner d'elle l'affection de son mari et celle de ses enfants ?

R. Non, monsieur, jamais ! jamais ! quand je suis entrée dans la maison de M. le duc *de Praslin*, les choses étaient déjà sur un pied très-fâcheux. M. le duc voulait seul diriger l'éducation de ses enfants, et c'est M^{me} la duchesse qui me le dit elle-même. J'eus à cet égard une longue conversation avec elle, dans laquelle elle me dit que ce serait à M. le duc seul que j'aurais à rendre compte. M. le duc m'en dit autant, et ils venaient d'avoir trois ou quatre gouvernantes successives avec lesquelles M^{me} *de Praslin*, n'avait

pas pu s'accorder. M. de Praslin me dit que je mangerais seule avec les enfants ; que je vivrais seule avec eux dans une partie de l'hôtel, et qu'ils ne feraient que voir leur mère. Je répondis à M. le duc qu'il m'était impossible d'agréer ces propositions, et que je n'entrerais pas. Il fut alors convenu que nous mangerions avec les parents, mais que les enfants resteraient sous ma tutelle et sous ma direction exclusive. L'ancienne gouvernante que je remplaçais, et qui restait dans la maison, me créa des difficultés de toute nature près de madame la duchesse surtout, et c'est une de celles qui, depuis, a prétendu que j'éloignais les enfants de leur mère. Quelque temps après mon entrée, je me rendis au château de Vaudreuil, seule avec M^{me} la duchesse de Praslin. Elle voulut alors concourir aux lectures et à la direction des études de ses huit enfants. Les résultats ne furent pas heureux, et lorsque M. le duc de Praslin arriva, il fut très-mécontent. Il exprima son mécontentement à M^{me} la duchesse, qui s'abstint à l'avenir. On nous établit alors au château de Praslin, où, à l'exception des repas, nous vécûmes complètement à part. Je n'ai jamais cherché, dans cette position extraordinaire, à éloigner les enfants de leur mère, mais il existait entre M. le duc et M^{me} la duchesse des causes de dissension qu'il n'était pas en mon pouvoir de faire cesser. J'ai eu peut-être grand tort d'accepter cette position, mais je n'ai jamais cherché à blesser volontairement M^{me} de Praslin. Si quelquefois je lui ai répondu avec vivacité, c'est que j'avais été blessée moi-même d'une manière cruelle.

D. Quels étaient les motifs de dissension dont vous parlez, et qui auraient existé entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Praslin ?

R. C'était, de la part de M^{me} la duchesse de Praslin, le désir de dominer ses enfants et surtout son mari, et, de la part de M. de Praslin, une résistance prononcée, mais accompagnée de beaucoup de douceur.

D. Votre présence dans l'intimité de la famille n'aurait-elle pas inspiré à M^{me} la duchesse de *Praslin* des sentiments malheureusement trop fondés de jalousie?

R. Par moments, M^{me} la duchesse de *Praslin* a exprimé à mon égard des sentiments de jalousie, qui n'étaient pas fondés le moins du monde. Dans d'autres circonstances, sa conduite était parfaitement convenable, sans être affectueuse, et elle était de nature à me faire oublier son injustice. Je n'avais pas de fortune, aucun ami à Paris, je devais tenir à conserver une position acquise avec d'autant plus de résignation, que M. le duc m'avait dit qu'il me donnerait une pension, si j'avais le courage, ce sont là les expressions dont il s'était servi, de terminer l'éducation de ses trois filles aînées, malgré tous les dégoûts que cette éducation pouvait m'occasionner.

D. La pension dont vous parlez faisait-elle partie des premières conventions arrêtées entre vous et M. le duc de *Praslin*?

R. Non, monsieur; il n'avait été question que d'un traitement annuel.

D. M. le duc avait-il fixé un chiffre à cette pension?

R. Non, monsieur; mais j'avais toujours compté que ce serait une pension viagère de 500 francs par chacune de ses filles, ou 1,500 francs pour les trois aînées, et je croyais que telles étaient ses intentions formelles, d'après des conversations que nous avions eues ensemble.

D. Il est certain que, dans ces derniers mois surtout, M^{me} la duchesse de *Praslin* avait conçu contre vous une jalousie très-vive, et qu'elle ne doutait pas des relations intimes qu'elle supposait exister entre vous et son mari?

R. Jamais! non, monsieur, jamais; M^{me} la duchesse de *Praslin* ne m'a pas exprimé à moi-même de semblables sentiments; elle a pu le dire à d'autres. Il y a deux ans, à l'époque où j'étais allée avec ses filles et M. le duc de *Praslin* chez M. le

maréchal *Sébastiani*, à l'une de ses propriétés en Corse, il parut dans un journal un article calomnieux portant que je m'étais enfuie avec M. le duc de *Praslin*. Lorsque cet article vint à ma connaissance, je voulais quitter immédiatement la maison. M. le maréchal *Sébastiani*, père de M^{me} la duchesse, fut le premier à s'y opposer; il me dit qu'une détermination de cette nature, dans un semblable moment, donnerait de la consistance à des bruits qui tomberaient d'eux-mêmes, puisqu'ils n'étaient pas fondés. M^{me} de *Praslin* me témoigna alors beaucoup de froideur et de répulsion au sujet de ma détermination de rester; mais, depuis, ces préventions avaient dû s'affaiblir: car depuis je l'avais trouvée, surtout depuis un an, pleine de bienveillance à mon égard. J'ai donc été anéantie lorsqu'il y a environ deux mois on me fit dire, par M. l'abbé *Gallard*, que ma présence était une cause de trouble dans la maison, et que je ne pouvais pas rester.

D. Nous avons sous les yeux une lettre sans date et sans signature que nous vous représentons, et qui nous paraît vous avoir été adressée à une époque assez rapprochée par M^{me} la duchesse de *Praslin*, dans laquelle elle vous dit que, s'il est défendu de se coucher sans s'être réconcilié avec son prochain, il lui semble qu'une nouvelle année est une plus forte raison pour mettre fin à tous les dissentiments et oublier tous les griefs. Elle vous dit que c'est de bon cœur qu'elle vous tend la main, et vous demande d'oublier le passé, comme elle fait elle-même, pour vivre à l'avenir en bonne intelligence avec elle. A cette époque du jour de l'an, il existait donc encore entre vous des sujets de plainte?

R. Cette lettre ne m'a pas été écrite au mois de janvier dernier, mais au mois de janvier 1846; elle me l'envoya alors avec un bracelet qu'elle me donnait pour mes étrennes. Antérieurement à cette époque, sans que je lui eusse donné de sujet de plainte, M^{me} de *Praslin* m'exprimait sans cesse une grande froideur. Pendant le cours de l'hiver dernier, au contraire, elle a été

beaucoup mieux pour moi. Chaque fois qu'elle allait au spectacle avec ses filles, elle me proposait une place dans sa loge, et chaque fois qu'elle allait à une partie de plaisir avec ses demoiselles, elle me faisait offrir d'y prendre part. J'avais encore oublié de vous dire que, dès l'hiver précédent, elle m'avait plusieurs fois entretenue de projets de mariage pour ses demoiselles, en me priant de tâcher de faire entrer *M. de Praslin* dans ses vues; mais que je lui avais déclaré, au contraire, que des projets de mariage dans des familles étaient des choses trop délicates pour m'en mêler en aucune manière. On a vu dans cette réponse, que je crois sage, un prétexte pour me perpétuer dans la maison en éloignant des mariages convenables, car il était entendu que je quitterais lorsque les trois aînées seraient établies.

D. Quel jour avez-vous quitté la maison de M. le duc de *Praslin*?

R. Le dimanche soir, 18 juillet dernier, au moment où toute la famille se disposait à se rendre au château de *Praslin*.

D. Depuis votre sortie de cette maison, n'avez-vous pas continué à voir M. le duc de *Praslin*?

R. Depuis ma sortie de chez M. le duc de *Praslin*, je ne l'ai vu que trois fois : la première fois avec sa fille *Berthe* et son fils *Raynald*. Ces deux enfants m'avaient été amenés par une femme de charge du maréchal à la pension où je demeure actuellement. Je fus avec eux chez le dentiste, où l'un et l'autre se faisaient faire des opérations. M. le duc vint nous y rejoindre, et je fus les reconduire en voiture jusqu'au chemin de fer de *Corbeil*. Comme nous avions trop de temps devant nous, nous fîmes nous asseoir et nous promener, en sortant de chez M. *Toirac*, dentiste, rue du *Mail*, dans le jardin du *Luxembourg*. C'est M. le duc qui en fit la proposition; il me dit que, de cette manière, je pourrais voir les enfants plus longtemps. Il m'est impossible de vous

préciser la date de cette première visite. Depuis, M. le duc est venu me demander une seconde fois à la pension, il y a eu mardi huit jours. Il ne monta pas, parce que, me dit-il, il n'était pas dans un costume décent pour se présenter chez M^{me} Lemaire, et qu'il tenait à lui faire sa première visite avec ses filles. Il m'annonça une visite avec ses enfants, mardi dernier, 17 de ce mois; il me parla alors de la marche de l'éducation de ses filles, qui n'allait pas suivant ses idées, car il en existe une jeune qui étudie encore. Mardi dernier, 17 août, il m'amena effectivement ses trois filles et son petit garçon, entre huit heures et demie et neuf heures.

M^{me} Lemaire, avec qui il causa alors pour la première fois, lui fit part de son intention de me donner une place supérieure dans sa maison; mais elle lui dit qu'à cause des bruits qui avaient couru sur mon compte, il était indispensable que M^{me} la duchesse lui écrivît une lettre ostensible pour les démentir. Il fut convenu que le lendemain je me présenterais chez M^{me} la duchesse pour solliciter d'elle cette lettre; cette visite devait avoir lieu vers deux heures de l'après-midi. M. le duc et ses enfants me quittèrent vers dix heures.

D. Où avez-vous passé la nuit du 17 au 18 août?

R. Je l'ai passé dans ma chambre, faisant partie du local de la pension de la dame Lemaire.

D. D'autres personnes couchent-elles avec vous dans cette chambre?

R. Non, monsieur; mais je suis entourée de voisins qui peuvent entendre le moindre bruit et le moindre mouvement que j'y fais.

D. A quelle heure vous êtes-vous couchée le 17 août?

R. A onze heures et demie.

D. Pendant cette soirée, aviez-vous entretenu M. de Praslin seul et hors la présence de ses enfants et de M^{me} Lemaire?

R. Non, monsieur.

D. Êtes-vous allée reconduire M. le duc de Praslin et ses enfants?

R. Je ne suis allée les reconduire qu'à la porte de la pension.

D. Comment avez-vous appris l'horrible événement qui s'est accompli dans l'hôtel de M. le duc de Praslin pendant la nuit de mardi à mercredi, ou plutôt hier matin, entre quatre heures et demie et cinq heures?

R. Je l'ai appris par M. Remy, professeur de littérature de ces demoiselles, qui avait envoyé son domestique hier matin à huit heures à l'hôtel; il vint lui-même me l'annoncer avec son épouse et m'emmenèrent chez eux, rue de la Ferme-des-Mathurins, 28, où je passai la journée jusqu'à huit heures, où un agent de police vint me chercher.

D. Pourquoi quittez-vous la pension de la dame Lemaire dans un semblable moment, et sans dire où vous alliez?

R. M. et M^{me} Remy m'ont vu si troublée, qu'ils n'ont pas voulu me laisser seule dans un semblable moment. Ils m'ont invitée à venir chez eux, où je suis restée jusqu'à huit heures, époque à laquelle on est venu me chercher. J'avais donné l'adresse de M. Remy à M^{me} Lemaire, qui l'avait indiquée aux agents de police. J'ignore pourquoi ces agents de police sont restés à la porte de M^{me} Lemaire sans venir me chercher où ils étaient certains de me trouver.

D. Vous avez dû apprendre que de très-graves indices se réunissent pour accuser M. le duc de Praslin d'avoir donné la mort à sa femme?

R. Oh! non! non! non! messieurs, dites-moi que cela n'est

pas. C'est impossible; lui! lui qui ne pouvait pas voir souffrir un de ses enfants; non! Ne me dites pas que ce sont des indices, ne me dites pas qu'ils sont graves. Dites-moi que c'est un soupçon qui ne se justifiera pas; non! non! c'est impossible. (Et tombant à genoux, en joignant les mains) Oh! dites-le-moi, monsieur, je vous en prie. Mon Dieu! vous me le diriez que je ne le croirais pas: ma conscience me dit qu'il ne l'a pas fait. Mais s'il l'avait fait, grand Dieu! oh! mais, c'est moi, c'est moi qui serais coupable; moi qui aimais tant les enfants, moi qui les adorais, j'ai été lâche, je n'ai pas su me résigner à mon sort, je leur ai écrit des lettres, des lettres que vous pourrez voir. Je disais que je ne pourrais plus vivre, que je me trouvais en face de la misère, car je suis un pauvre enfant abandonné, sans ressources, sans autre appui qu'un vieux grand-père qui est dur, qui me menaçait de me priver du peu qu'il faisait pour moi.

J'ai été effrayée de l'avenir qui pouvait m'attendre. Oh! que j'ai eu tort! J'aurais dû leur dire que je me faisais à ma situation, que je pouvais être heureuse dans ma petite chambre, de m'oublier et d'aimer leur mère; mais je n'en ai rien fait. Quand j'ai quitté la maison, j'ai poussé le désespoir jusqu'à vouloir mourir. J'avais un flacon de laudanum, je l'ai bu; on m'a rappelée à la vie malheureusement, et la vie était bien triste pour moi. J'avais été pendant six années si heureuse dans cette maison, au milieu de ces enfants qui m'aimaient et que j'aimais plus que la vie! la vie m'était insupportable sans eux, et je l'ai dit, c'est mon crime, c'est moi qui suis coupable; dites-le, monsieur, écrivez-le: il aura demandé cette malheureuse lettre de réhabilitation, elle l'aura refusée, et alors, oh! c'est moi, c'est moi qui suis coupable; écrivez-le.

D. Une pareille exaltation ne paraît pas pouvoir appartenir aux sentiments qui pouvaient exister entre les enfants et vous. Est-ce bien à l'adresse de ces enfants, et de ces enfants seuls, que vous adressiez les lettres de désespoir dont vous avez parlé?

R. Oui, monsieur; l'exaltation peut appartenir à tous les sentiments: ne le comprenez-vous pas? Et puis je ne voudrais pas répondre qu'à force de voir M. de Praslin, si bon pour moi, si généreux, il ne se soit pas mêlé à l'affection que j'éprouvais pour les enfants une tendresse, une vive tendresse pour leur père; mais jamais, jamais je n'ai porté dans cette maison le trouble et l'adultère; je ne l'aurais pas fait par respect pour les enfants: j'aurais cru souiller le front de mes filles si je les avais embrassées après être devenue coupable. Est-ce qu'on ne comprendra pas qu'on puisse aimer honnêtement? Je sens que j'ai tort de me servir de ce mot *de mes filles*, que je n'ai employé que depuis que je leur écris. Je disais *mes enfants* quelquefois en parlant à toute cette petite bande.

D. Cette exaltation, ce sentiment de tendresse était donc partagé par M. de Praslin?

R. Non : M. de Praslin n'avait pour moi aucune tendresse ni exaltation de tendresse, mais les enfants étaient malheureux; ils souffraient dans leur santé, leur mère les rudoyait.

D. Mais si l'on était amené à penser que M. de Praslin est l'auteur du crime, on ne pourrait jamais croire qu'il l'eût commis pour défendre ses enfants contre les mauvais traitements de leur mère?

R. Non, monsieur, ce ne serait pas là le motif; ce qui l'exaltait, ce qui l'emportait hors de lui-même, c'est la crainte d'un procès en séparation dont M^{me} la duchesse le menaçait sans cesse. Il y voyait pour ses enfants un grand malheur, la ruine de leur avenir, et il était disposé à tout faire pour l'éviter. Il avait été prévenu du procès par M. Riant, notaire, qui m'en avait prévenu moi-même; M l'abbé Gallard m'en avait prévenue aussi, et M. le duc de Praslin m'avait priée de me soumettre en tout et pour tout à madame, et je le lui avais promis, aurais-je dû me sacrifier de toute manière. Quand la honte est venue ainsi, je n'ai pas eu le courage de le faire, et j'ai demandé cette malheureuse

lettre de réhabilitation qui aura tout perdu, parce que *M^{me} Lemaire* ne trouvait pas suffisante la lettre du 19 juin que vous devez avoir dans les pièces saisies à mon domicile.

D. Ainsi nous voilà bien loin de ce qui semble résulter de vos premières réponses sur la nature des sentiments qui éloignaient de vous *M^{me} de Praslin*. Il ne s'agit plus maintenant de soupçons jaloux, dissipés aussi vite qu'ils naissaient, et qui n'auraient laissé derrière eux aucun ressentiment; il s'agit, au contraire, du trouble le plus grave qui puisse être apporté dans un ménage, puisqu'il en résultait un projet de séparation judiciaire. Votre départ n'a pas été le résultat d'une première manifestation de jalousie. Vous étiez soutenue par le mari contre la femme; il y a fallu l'intervention de *M. le maréchal*.

R. Ces ressentiments ne se sont manifestés qu'au dernier moment: j'ignorais à quel degré de gravité ils étaient portés. *M. de Praslin* ne m'a jamais témoigné que de l'amitié et de l'estime, et je proteste, pour dire le mot, qu'il n'a jamais été mon amant.

D. Cependant il y a un mois que vous avez quitté la maison. Dans l'intervalle viennent se placer les lettres que vous reconnaissez vous-même avoir eu le tort d'écrire. Dans l'intervalle se placent aussi plusieurs visites que *M. de Praslin* vous a faites, trois au moins. Pour hier même, vous aviez été invitée à vous présenter à la maison pour demander une lettre à *M^{me} la duchesse*, et c'est hier matin que *M^{me} la duchesse* a péri assassinée.

R. Je ne puis que persister dans mes précédentes réponses. Il n'y a eu rien de coupable dans le passé entre *M. de Praslin* et moi, et il n'y avait pour l'avenir aucun projet coupable. *M^{me} de Praslin* serait morte naturellement, et *M. de Praslin* m'eût offert sa main, que par intérêt pour ses enfants je n'aurais jamais consenti à une mésalliance dont les consé-

quences seraient retombées sur eux. Jamais non plus je n'aurais eu l'idée d'une autre liaison. Si M. de Praslin m'eût aimée, j'aurais pu lui sacrifier ma réputation, ma vie; mais je n'aurais pas voulu qu'il en coûtât un cheveu à sa femme. Je dis la vérité, vous devez me croire, messieurs; n'y a-t-il pas dans la nature un accent qui porte avec lui la conviction? vous devez le sentir, non, jamais, jamais.

D. Les quatre commencements de lettres que nous vous présentons ne sont-ils pas de votre main?

R. Oui, monsieur.

D. L'une de ces lettres présente dans la phrase un sens qui n'est pas terminé, c'est celle qui commence ainsi : « Vous ne me parlez pas de votre père, j'espère qu'il est bien et continue à avoir du courage. Il me semble que je serais moins malheureuse si j'étais sûre de souffrir » Veuillez achever votre pensée.

R. Il est probable que je voulais terminer cette phrase par le mot *seule* ou par les mots *pour vous tous*. Je me suis arrêtée, je ne puis vous dire pourquoi : j'ai peut-être pensé qu'il valait mieux que je ne parlasse pas à ces demoiselles de leur père.

D. Vous avez eu raison, mais précisément parce que la lettre contenait l'expression d'un sentiment partagé dont les filles ne devaient pas être les confidentes.

R. Ce sentiment n'était autre qu'une affection exprimée peut-être plus vivement qu'il n'était éprouvé, mais qui n'avait rien que d'honnête : c'était le résultat de six années de vie en commun.

II^e SÉRIE.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR.

§ I^{er}.

ORDONNANCES DU ROI portant convocation de la Cour des Pairs et nomination des membres du parquet.

1^{re} ORDONNANCE.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

« Vu l'instruction commencée par suite de l'assassinat commis, dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, sur la personne de M^{me} la duchesse de Praslin ;

« Attendu qu'il s'élève des indices graves contre le duc de Praslin, Pair de France, d'être auteur ou complice de ce crime ;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, portant qu'aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. I^{er}. La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

« Art. 2. La Cour procédera sans délai à l'instruction et au jugement du crime imputé au duc de Praslin.

« Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

« Art. 4. M. *Delangle*, notre Procureur général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre Procureur général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté de M. *Bresson*, avocat général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat général, et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

« Art. 5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des pairs.

« Art. 6. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

« Donné au palais d'Eu, le 19 août 1847.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat
au département de la justice et des cultes,*

« HÉBERT. »

2^e ORDONNANCE.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

« Vu notre ordonnance en date du 19 de ce mois, qui convoque la Cour des Pairs et nomme Procureur général près la dite cour M. *Delangle*, notre procureur général près la Cour royale de Paris, lequel sera assisté de M. *Bresson*, avocat général ;

« Vu l'instruction commencée sur les réquisitions et avec le concours de M. *Boucly*, notre Procureur près le tribunal de la Seine, laquelle instruction doit être continuée devant la Cour des pairs,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. M. *Boucly*, notre procureur près le tribunal de la Seine, fera fonctions d'avocat général à la Cour des pairs, de concert avec M. *Bresson*, et sera chargé, en cette qualité, d'assister notre procureur général et de le remplacer en son absence.

« Art. 2. M. *Boucly* prendra rang immédiatement après notre procureur général.

« Art. 3. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Au palais d'Eu, le 20 août 1847.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

» *Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,*

« HÉBERT. »

ARRÊT de la Cour des Pairs portant qu'il sera procédé à l'instruction du procès.

La Cour des Pairs :

Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août, présent mois ;

Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle ;

Oùï le procureur général du Roi en ses dires et conclusions ;

Et après en avoir délibéré,

Donne acte audit procureur général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire ainsi conçu :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, Procureur général du Roi près la Cour des pairs,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août présent mois ;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle ;

« Attendu qu'il s'élève des indices graves contre *Charles-Laure-Hugues-Théobald, duc de Choiseul-Praslin*, pair de France, d'être auteur ou complice de l'assassinat commis dans la nuit du 17 au 18 août présent mois, sur la personne de M^{me} la duchesse de *Praslin* ;

« Crime prévu par les art. 296, 297 et 302 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, portant plainte contre *Charles-Laure-Hugues-Théobald, duc de Choiseul-Praslin*, pair de France,

du crime commis sur la duchesse *de Praslin* dans la nuit du 17 au 18 août présent mois, et par voie de connexité contre tous auteurs et complices dudit crime, lesquels, à raison de la qualité de la personne susnommée, seront soumis à la juridiction de la Cour des pairs;

« Ordonner que, par M. le Chancelier, président de la Cour et par ceux de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à la continuation de l'instruction commencée, pour, ladite instruction terminée, être par le procureur général requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

• Ordonner que les pièces à conviction, la procédure et les actes d'instruction déjà faits seront apportés au greffe de la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 21 août 1847.

« *Le Procureur général du Roi,*

« DELANGLE. »

Ordonne que par M. le chancelier de France, président de la Cour et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, l'instruction déjà commencée sur les faits énoncés audit réquisitoire sera continuée, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur général requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Ordonne que les procédures et actes d'instruction déjà faits seront apportés sans délai au greffe de la Cour;

Ordonne également que les citations et actes d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du Roi.

Fait et délibéré à Paris, en la Chambre du conseil, le samedi
21 août 1847.

ORDONNANCE de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, qui délègue cinq de MM. les Pairs pour l'assister dans l'instruction.

Nous, *Étienne-Denys, duc Pasquier*, Chancelier de France,
Président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt en date de ce jour;

Commettons pour nous assister et nous remplacer, s'il y a lieu, dans l'instruction ordonnée par ledit arrêt :

MM. le duc DECAZES,

le comte DE PONTÉCOULANT,

le comte DE SAINTE-AULAIRE,

COUSIN,

LAPLAGNE-BARRIS,

VINCENS-SAINTE-LAURENT.

Fait à Paris, le vingt et un août mil huit cent quarante-sept.

Le Chancelier de France,

DUK PASQUIER.

AUTRE ORDONNANCE qui délègue M. Broussais, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine.

Nous, *Étienne-Denis, duc Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt de la Cour, en date de ce jour,

Commettons *M. Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, à l'effet d'interroger les personnes arrêtées par suite ou à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne de *M^{me} la duchesse de Praslin* le 21 de ce mois; de procéder à leur égard à toutes perquisitions, enquêtes, recherches et récolements de pièces à conviction, et à tous autres actes d'instruction; de décerner tous mandats de comparution et d'amener à ce nécessaires, et d'entendre tous témoins qu'il jugera à propos;

Pour le tout nous être rapporté et être statué par nous ce qu'il appartiendra.

Fait à Paris, le vingt et un août dix-huit cent quarante-sept.

Signé PASQUIER.

AUTRE ORDONNANCE portant délégation de M. Legonidec, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine.

Nous *Étienne-Denys, duc Pasquier*, Chancelier de France, président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt de la Cour des Pairs, en date du 21 août présent mois;

Commettons M. *Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal civil de première instance de la Seine,

A l'effet d'interroger les personnes arrêtées ou qui pourront être arrêtées par suite ou à l'occasion de l'assassinat commis à Paris, dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, sur la personne de M^{me} la duchesse de *Praslin*, de procéder à leur égard à toutes perquisitions, enquêtes, recherches et récolement de pièces à conviction, et à tous autres actes d'instruction; de décerner tous mandats de comparution et d'amener à ce nécessaires, d'entendre tous témoins qu'il jugerait à propos, de se transporter dans tous endroits où il sera indispensable de se rendre pour lesdites opérations;

Pour le tout nous être rapporté, et être statué par nous ce qu'il appartiendra.

Fait à Paris, en notre cabinet, au Petit-Luxembourg, le vingt-quatre août mil huit cent quarante-sept.

Signé PASQUIER.

§ II.

PROCÈS-VERBAUX DE RECHERCHES, D'EXPERTISES,
DE PERQUISITIONS, ETC.

ORDONNANCE de M. Broussais, juge d'instruction délégué, qui prescrit des recherches au sujet des cordons de sonnette saisis, le 18 août 1847, dans la chambre à coucher de M^{me} la duchesse de Praslin.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction, délégué par M. le Chancelier de France, président de la Cour des Pairs, Attendu que, lors du procès-verbal du 18 de ce mois, MM. *Bruzelin* et *Truy*, commissaires de police, ont saisi deux cordons de sonnette trouvés à terre, près du lit, dans la chambre de M^{me} la duchesse de Praslin;

Qu'il importe de rechercher la place de cette chambre où aurait pu être fixé le cordon de sonnette en coton rougeâtre,

Déléguons MM. *Truy* et *Bruzelin* à l'effet de se transporter à l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 55, dans la chambre à coucher de la duchesse, et de rechercher le mouvement de sonnette auquel a pu être attaché ce cordon de sonnette.

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de cette opération, qui nous sera transmis.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 22 août 1847.

PROCÈS-VERBAL des recherches faites en exécution de l'ordonnance qui précède.

L'an 1847, le 23 août, à onze heures du matin, nous, *Antoine Bruzelin* et *Prosper Tuy*, commissaires de police de la ville de Paris, et spécialement des quartiers des Champs-Élysées et du Roule,

Procédant pour l'exécution de la commission rogatoire de M. *Broussais*, juge d'instruction, délégué près la Cour des Pairs, qui nous charge de rechercher dans la chambre à coucher de M^{me} la duchesse de *Praslin*, rue Saint-Honoré, n° 55, à quels endroits étaient placés les deux cordons de sonnette saisis à terre dans cette chambre, peu d'instants après le crime, et mis par nous sous scellé,

Nous sommes transportés dans ladite chambre et avons constaté ce qui suit :

Un cordon en soie jaune, qui se trouve encore près du mur, au milieu du lit, et qui faisait sonner le grelot du vestibule, est fixé dans le haut par un fil de cuivre; mais l'un des ressorts se trouve forcé actuellement de manière à ne plus pouvoir fonctionner.

Le cordon jaune saisi, et dont le fil de cuivre a été brisé, est absolument semblable au précédent. Il agitait la sonnette placée près de la porte de la femme de chambre.

Ces deux cordons jaunes étaient les seuls appliqués près du lit.

Quant au cordon en coton rose clair, taché de sang, il est moins long que les deux autres, et malgré nos investigations dans cette chambre, malgré les renseignements recueillis par nous, tant auprès des domestiques qu'auprès de M. *Crétin*, architecte, qui dressait le plan des localités, nous n'avons pu trouver des ressorts de sonnettes ou des poulies de rideaux indiquant son emploi; le sieur *Charpentier*, valet de chambre, et le concierge de l'hôtel, auxquels nous l'avons représenté, nous ont affirmé que jamais il n'avait été fixé dans la chambre de M^{me} la duchesse de *Praslin*.

En conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal, qui sera de suite envoyé à M. le juge d'instruction, avec le scellé susdésigné, à telles fins qu'il appartiendra.

Ont signé : TRUY, BRUZELIN.

ORDONNANCE de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, qui commet M. Chevallier, professeur à l'École de pharmacie, à l'effet de procéder à diverses expertises chimiques.

Nous, Étienne-Denys, duc Pasquier, Chancelier de France, président de la Cour des Pairs;

Vu l'arrêt de la Cour des Pairs en date du 21 août, présent mois;

Attendu qu'il importe de faire examiner par un chimiste,
1° Les liquides contenus dans trois petites fioles trouvées dans le bureau du cabinet de travail de M. le duc de Praslin, à son domicile rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55 (1);

2° La matière contenue dans une autre fiole trouvée dans la poche de la robe de chambre de M. de Praslin, au même domicile;

Lesdites fioles saisies, suivant procès-verbal du 20 août présent mois;

3° Les matières provenant des déjections alvines rendues cette nuit et ce matin par le duc de Praslin, alors détenu à la maison de justice de la Cour des Pairs,

Et de savoir ce que sont ces différentes matières,

Ordonnons que, par M. Chevallier, professeur à l'école de pharmacie, membre de l'Académie royale de médecine, expert que nous nommons, serment par lui préalablement prêté, il sera procédé à l'examen desdites matières et à leur analyse, s'il y a lieu.

De tout quoi, il sera par M. Chevallier, rédigé un rapport par écrit pour nous être déposé.

Commettons M. Monvalle, commissaire de police, à l'effet d'assister et de faire procéder auxdites opérations et de recevoir le serment dudit rapport.

(1) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, page 50.

En notre cabinet, au Petit-Luxembourg, le vingt-deux août mil huit cent quarante-sept.

Signé PASQUIER.

PROCÈS-VERBAL constatant la remise faite à l'expert des substances qui doivent être soumises à une analyse chimique.

L'an mil huit cent quarante-sept et le vingt-deux août à midi,

Nous, *François - Paul - Amand Monvalle*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

Vu l'ordonnance de M. le chancelier de France, président de la Cour des Pairs, en date de ce jour, qui nous commet à l'effet de faire procéder par M. *Chevallier*, professeur à l'École de pharmacie, membre de l'Académie royale de médecine, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25, à l'examen et à l'analyse,

1° Des liquides contenus dans les trois petites fioles trouvées dans le bureau du cabinet de travail de M. le duc de *Praslin*, en son domicile;

2° De la matière contenue dans une autre fiole trouvée dans sa robe de chambre, également en son domicile;

3° Et des matières provenant des déjections alvines rendues cette nuit et ce matin par M. le duc de *Praslin*, alors détenu en la maison de justice de la Cour des Pairs,

Avons fait remise à M. *Chevallier* des fioles dont s'agit, ainsi que du bocal contenant les déjections alvines, ce qu'il a reconnu en signant avec nous au présent, après lecture, serment préalablement prêté en nos mains, aux termes de la loi.

Signé A. CHEVALIER.

MONVALLE.

Et le vingt-quatre août dudit an, à huit heures du matin, nous étant rendu près de M. *Chevallier*, il nous a fait remise de son rapport, que nous annexons au présent, après l'avoir visé *ne varietur*.

Il nous a remis aussi :

1° Deux flacons de laudanum, trouvés dans le bureau du cabinet de M. *de Praslin*, l'un presque vide et l'autre qui était plein;

2° Un petit flacon contenant de l'acide nitrique affaibli;

3° Un petit flacon trouvé dans la poche de la robe de chambre, contenant de l'acide arsénieux;

4° Une capsule couverte de taches arsenicales;

5° Une capsule couverte de taches arsenicales sulfurées;

6° Un tube contenant de l'acide arsénieux sublimé;

7° Un tube contenant un anneau arsenical;

8° Et deux étiquettes qui étaient jointes aux pièces.

Desquels objets nous avons formé huit scellés, avec étiquettes indicatives dûment signées, pour être réintégrés au greffe de la Cour.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, que M. *Chevallier* a signé avec nous après lecture.

Signé A. CHEVALLIER.

Le Commissaire de police,

MONVALLE.

PROCÈS-VERBAL des expertises chimiques faites en exécution de l'ordonnance qui précède.

Nous, *Jean-Baptiste Chevallier*, chimiste, membre de l'Académie.

démie royale de médecine, professeur à l'école de pharmacie, chargé, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le duc Pasquier, Chancelier de France, le 22 août 1847, vu l'arrêt de la Cour des Pairs du 21 août, *d'examiner, serment prêté selon la loi, 1° les liquides saisis et contenus dans trois petits flacons, trouvés dans le bureau du cabinet de travail de M. le duc de Praslin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55; 2° la matière saisie et qui est contenue dans un autre flacon trouvé dans la poche de la robe de chambre de M. de Praslin, au même domicile; 3° les déjections alvines rendues dans la nuit du 21 au 22 et le 22 au matin, à l'effet de faire connaître quelle est la nature de ces diverses substances;*

Par suite de cette ordonnance, nous nous sommes rendu, le 22 août 1847, dans la maison d'arrêt du palais du Luxembourg. Là, après avoir prêté serment entre les mains de M. Monvalle, commissaire de police du quartier du Luxembourg, nous avons procédé à l'examen d'une matière blanche contenue dans un petit flacon dit *goulot renversé*, et nous allons faire connaître le résultat.

Examen de la matière blanche.

Cette matière blanche est renfermée dans un petit flacon fermé et scellé, portant, 1° une étiquette pendante, sur laquelle on lit : *Fiole saisie dans une robe de chambre de M. le duc de Praslin, ce 20 août 1847.* Suivent les signatures de MM. F. Boucly, Broussais, Collery, Bruzelin, Truy; 2° un débris d'étiquette provenant de la pharmacie Marcotte, faubourg Saint-Honoré, n° 84, étiquette sur laquelle on retrouve une partie des vignettes des étiquettes de cette maison, puis les lettres *La*, ce qui semble indiquer que ce petit flacon a servi à renfermer du laudanum.

L'ouverture du flacon faite, nous avons reconnu qu'il contenait une matière blanche pulvérulente, exhalant une forte

odeur de laudanum de Sydenham. Cette matière blanche n'était pas sèche, mais en partie humide, particulièrement près du bouchon et dans les parties qui se trouvaient sur les parois du flacon. Quelques parties ont une couleur jaune, ce qui semble démontrer que la matière blanche pulvérulente a été introduite dans un flacon ayant contenu un liquide que l'odeur et la couleur indiquent comme étant du laudanum de Sydenham.

Une petite portion de cette matière pulvérulente, jetée sur des charbons ardents, a fourni des fumées blanches exhalant une odeur alliagée indiquant la présence de l'arsenic.

Une portion de cette poudre, traitée par l'eau distillée, a fourni un liquide qui, introduit par portions dans un appareil de Marsh, que nous avons fait apporter à la maison d'arrêt et qui fonctionnait à blanc, a donné des taches arsenicales de diverses dimensions, selon que le liquide employé était introduit en plus ou moins grande quantité dans l'appareil.

Ces taches ont été recueillies sur quatre soucoupes en porcelaine qui ont été transmises de suite à M. le Chancelier.

Ces opérations étant terminées, nous avons emporté avec nous le petit flacon contenant la matière blanche; nous avons détaché, autant qu'il était possible, cette matière; nous l'avons desséchée et nous en avons pris le poids. Ainsi desséchée, cette matière pesait 4 grammes 30 centigrammes. Un gramme de cette matière a été introduit dans un tube de verre fermé à l'une de ses extrémités. Ce tube a été placé dans un creuset rempli de sable, puis chauffé; l'acide arsénieux, introduit dans le tube, s'est sublimé, mais il est un peu sali par une matière provenant de la décomposition d'une substance organique qui a fourni une petite quantité de charbon. Ce charbon, brûlé dans un creuset de porcelaine, n'a pas laissé de résidu sensible.

Nous attribuons la présence de cette matière organique à

ce que l'arsenic a été introduit dans une bouteille qui avait contenu du laudanum, qui avait mouillé en partie l'arsenic.

Examen d'un petit flacon contenant quelques gouttes d'une liqueur jaune.

Ce petit flacon, joint à deux autres, était placé sous scellé; à ce scellé était joint une étiquette, sur laquelle on lit : *Trois bouteilles contenant des liquides saisis dans le bureau du cabinet de travail de M. le duc de Praslin, ce 20 août 1847.* Suivent les signatures de MM. F. Boucly, Broussais, Collery, Bruzelin, Truy.

L'intégrité du scellé ayant été constatée, nous avons ouvert le paquet et nous en avons extrait trois petits flacons contenant des liquides qui ont été successivement examinés.

L'examen du liquide contenu dans le premier de ces flacons, dit *goulot renversé*, nous a fait voir, 1° qu'il porte une étiquette imprimée de la maison Marcotte, sur laquelle on lit : *Marcotte, pharmacien, faubourg Saint-Honoré, n° 84. Laudanum liquide de Sydenham.* Un chiffre à la main se trouve au bas de l'étiquette : ce chiffre est 21909; 2° que le liquide contenu dans ce flacon ne s'y trouve qu'en très-minime quantité (quelques gouttes seulement); 3° que ce liquide est bien du laudanum; 4° que le flacon, lorsqu'il était plein jusqu'à la naissance du goulot, pouvait contenir neuf grammes de laudanum.

Les quelques gouttes de laudanum qui se trouvaient dans ce flacon ont été placées dans une capsule de porcelaine, avec quelques gouttes d'acide sulfurique; le tout a été chauffé. Le produit charbonneux, traité par l'eau régale, a été évaporé à siccité; repris par l'eau, le liquide aqueux, introduit dans un appareil de Marsh fonctionnant à blanc, n'a pas fourni de

taches arsenicales, ce qui démontre que ce laudanum n'avait pas été additionné d'acide arsénieux, d'*arsenic blanc*.

Examen d'un liquide contenu dans un petit flacon en verre blanc, bouché en verre.

Ce liquide était renfermé dans un petit flacon bouché en verre; il porte une étiquette imprimée de la pharmacie *Marcotte*, sur laquelle on lit : *Marcotte, pharmacien, faubourg Saint-Honoré, n° 84*. On a écrit sur cette étiquette : *Eau-forte*. Le liquide, qui remplissait aux deux tiers ce petit flacon, pesait 1 gramme 20 centigrammes. Examiné, il a été reconnu pour être de l'*acide nitrique faible*, connu sous le nom d'*eau-forte*. En effet, il attaqua faiblement le cuivre, en fournissant des vapeurs rutilantes qui bleuisaient le papier coloré par la teinture de gayac; saturé par la potasse, il fournissait un sel qui brûlait avec scintillation.

Examen du liquide contenu dans le troisième flacon.

Ce flacon, sans étiquette, porte le scellé de la justice; il est *entièrement rempli* d'un liquide jaune pesant 25 grammes 8 décigrammes. Ce liquide a une couleur jaune, une odeur analogue à celle du laudanum; cependant l'odeur de girofle est dominante. Traité, 1° par l'ammoniaque, il précipite en jaune foncé; 2° par l'eau de chaux, il fournit un précipité en partie soluble dans un grand excès de chaux; 3° par l'eau, il ne précipite pas. Ce liquide a une amertume particulière remarquable, amertume que nous avons cru reconnaître pour être celle de l'opium.

Voulant reconnaître si ce liquide, qui, dans la partie inférieure du flacon, contenait un dépôt, renfermait de l'arsenic, nous en avons pris à peu près les deux tiers; nous avons traité par l'acide sulfurique : le charbon obtenu par cet acide a été

traité par l'eau régale, puis par la chaleur, enfin par l'eau distillée; le liquide obtenu, essayé dans l'appareil de Marsh, n'a fourni aucune tache.

Examen des déjections alvines rendues par M. de Praslin.

Ces déjections, qui avaient été recueillies, ont été introduites devant nous, à la maison d'arrêt de la Chambre des Pairs, dans un flacon en verre blanc dit *balaru*, puis portées, par les soins de M. *Monvalle*, commissaire de police, et sans que nous les ayons perdues de vue, dans notre laboratoire.

Là nous avons opéré sur 300 grammes de ces matières: elles ont été introduites dans une capsule neuve de porcelaine, puis traitées par de l'acide sulfurique pur, de manière à obtenir un charbon bien divisé; ce charbon fut traité par l'eau régale à l'aide de la chaleur, puis repris par l'eau distillée; une partie du liquide obtenu, essayé dans un appareil de Marsh, fonctionnant à blanc et fournissant de l'hydrogène pur, nous a donné, par l'addition de ce liquide, des taches arsenicales qui ont été recueillies sur deux capsules, mais ces taches étaient, la plupart, composées de sulfure d'arsenic; elles avaient une teinte jaunâtre.

Voulant nous convaincre que nous avions bien affaire à un produit arsenical, nous avons pris une autre partie de la liqueur: nous l'avons fait évaporer; nous avons traité le résidu par du nitrate de potasse, à l'aide de la chaleur, pour convertir le soufre du sulfure en acide sulfurique, puis en sulfate de potasse. Le résidu qui devait contenir le sulfate et l'arséniate de potasse a été traité convenablement par l'acide sulfurique à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée: ce liquide ainsi obtenu nous a fourni des taches arsenicales qui ont été recueillies sur deux capsules. Les taches qui se trouvaient sur l'une de ces capsules ont été employées pour reconnaître, à l'aide d'un charbon allumé, si elles étaient de nature arseni-

cale. Les taches qui se trouvaient sur l'autre ont été transmises, par les soins de M. *Monvalle*, à M. le Chancelier.

Voulant acquérir une conviction plus intime de la présence de l'arsenic dans les matières déjectées, nous avons, en suivant le même mode d'opérer, traité 1,500 grammes des déjections alvines, en ayant soin de traiter le charbon obtenu à plusieurs reprises par l'eau régale, avant de le traiter par l'eau distillée: le liquide obtenu nous a fourni, par l'appareil de Marsh,

1° La capsule qui se trouve sous le n° 1, et qui est recouverte de taches arsenicales;

2° La capsule qui se trouve sous le n° 2, et qui est recouverte de taches arsenicales converties en sulfure par le chlore et par l'acide sulfurique;

3° Le tube qui se trouve sous le n° 3, et qui contient de l'arsenic métallique provenant d'un anneau qui s'est détaché et qui présente des lamelles métalliques.

D'autres taches recueillies sur une capsule ont été traitées par l'acide nitrique, à plusieurs reprises, à l'aide de la chaleur, puis par de l'eau distillée en très-petite quantité, et enfin par le nitrate d'argent. Par ces opérations, on a obtenu une petite quantité d'un précipité de couleur rouge brique formé d'arséniate d'argent.

Examen de l'urine contenue dans une carafe et qui nous a été envoyée le 23 août.

Ces urines ont été évaporées; le résidu a été incinéré par le nitrate de potasse: il nous a fourni, par l'eau et l'acide sulfurique, un liquide qui nous a donné quelques taches arsenicales.

Examen des matières rendues à la suite de deux lavements.

Ces matières, qui nous ont été envoyées le 23 août, ont été

traitées de la même manière : elles nous ont fourni des taches arsenicales en petite quantité.

De tout ce qui précède, il résulte pour nous :

1° Que les liquides trouvés dans le bureau du cabinet de travail de M. de Praslin sont :

A. Deux petits flacons, dont l'un avait contenu et l'autre contenait du laudanum;

B. Un petit flacon contenant de l'acide azotique affaibli, de l'eau-forte;

2° Que le petit flacon trouvé dans la poche de la robe de chambre de M. de Praslin est de l'arsenic blanc, connu sous les noms d'acide arsénieux, d'oxyde blanc d'arsenic;

3° Que les matières des déjections alvines qui nous ont été remises le 23 août contenaient une notable quantité d'arsenic;

4° Que les urines, et, de plus, les déjections rendues à la suite de deux lavements, matières qui nous ont été remises le 23 août, contenaient de petites quantités d'arsenic.

Paris, le 24 août 1847.

A. CHEVALLIER.

ORDONNANCE de M. Broussais, Juge d'instruction, délégué, prescrivant la saisie d'un fauteuil qui aurait été taché, le jeudi 19 août 1847, par une évacuation alvine du duc de Praslin.

Nous, Aristide Broussais, juge d'instruction, délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour de Pairs,

Attendu que dans la chambre de M. le duc de Praslin se trouve un fauteuil qui aurait été fortement taché de sang, le jeudi 19 de ce mois, vers trois heures de l'après-midi, par une évacuation du duc de Praslin, à la suite d'un bain, et qu'il importe à la justice de le faire saisir et examiner, à l'effet

de savoir si dès ce moment ledit duc de *Praslin* aurait absorbé une certaine quantité de poison ;

Ordonnons que par M. *Monvalle*, commissaire de police du quartier du Luxembourg, ce fauteuil sera immédiatement saisi pour être soumis à une analyse chimique ;

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de cette opération, qui nous sera transmis.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 24 août 1847.

A. BROUSSAIS.

PROCÈS-VERBAL constatant la saisie du fauteuil.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août, à quatre heures de relevée,

Nous, *François-Paul-Amand Monvalle*, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur du Roi :

Vu l'ordonnance, en date de ce jour, de M. *Broussais*, juge d'instruction, qui nous commet à l'effet de saisir dans la chambre de M. le duc de *Praslin* un fauteuil qui aurait été fortement taché de sang, le jeudi dix-neuf de ce mois, vers trois heures de l'après-midi, par une évacuation du duc de *Praslin*, à la suite d'un bain ;

Nous sommes rendu à l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, et parlant au sieur *Briffard* (Simon-Louis), concierge, nous lui avons donné connaissance des motifs de notre transport, et il nous a conduit à l'entrée du jardin, où se trouve une petite resserre, dans laquelle avait été placé provisoirement ledit fauteuil, que nous saisissons avec son coussin, pour être transmis à qui de droit.

Informé que les draps garnissant le lit du duc de *Praslin*

contenaient des traces de déjection, nous nous sommes fait conduire par ledit sieur *Briffard* dans une chambre située au second étage, éclairée sur le jardin, et nous avons opéré la saisie de la paire de draps et d'une des deux couvertures en laine garnissant le lit dans lequel aurait couché M. le duc *de Praslin* la dernière nuit de son séjour à l'hôtel, ainsi que le déclare le sieur *Briffard*;

Lesquels draps et couverture, mis sous un seul scellé, seront transportés au greffe de la Cour.

De tout ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, que le sieur *Briffard* a signé avec nous, après lecture.

ORDONNANCE de M. Broussais, Juge d'instruction délégué, qui prescrit l'analyse chimique des taches qui se trouvent sur le fauteuil saisi.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction, délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Attendu qu'un fauteuil taché de matières par suite d'une évacuation à la suite d'un bain pris dans la journée du 19 par M. le duc *de Praslin*, et appartenant à sa chambre, vient d'être saisi dans une resserre de l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où il avait été provisoirement déposé; que les draps garnissant son lit depuis la soirée du 18 jusqu'au 21 au matin viennent d'être également saisis dans le lit de la chambre du second étage, où le duc avait été transporté provisoirement; que ces draps sont également tachés d'évacuations; qu'il importe de savoir si ces matières contiendraient de l'arsenic ou toute autre matière toxique,

Ordonnons que, par M. *Chevallier*, chimiste, quai Saint-Michel, n° 25, serment préalablement prêté en nos mains, les taches se trouvant sur le fauteuil et les draps en question

seront analysées, à l'effet de nous dire si elles ont été produites par des matières contenant de l'arsenic ou autres poisons ;

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de rapport de cette opération, qui nous sera transmis pour être ultérieurement statué ce que de droit.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le 24 août 1847, à quatre heures de relevée.

Signé BROUSSAIS.

PRESTATION de serment de l'Expert.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août, quatre heures de relevée,

Devant nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, assisté de *Célestin-Appert Collery*, notre greffier,

Est comparu sur invitation : M. *Chevallier (Jean-Baptiste)*, âgé de 53 ans, chimiste, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25 ;

Lequel, après connaissance par lui prise de notre ordonnance en date de ce jour, qui le commet à l'effet de procéder à une analyse chimique dans l'affaire relative à l'assassinat de M^{me} la duchesse de Praslin, a juré en nos mains de remplir la mission qui lui est confiée en son honneur et conscience ;

Et a, le comparant, signé avec nous et le greffier, après lecture.

Signé A. CHEVALLIER, A. BROUSSAIS, A. COLLERY.

RAPPORT de l'Expert.

Nous, *Jean-Baptiste Chevallier*, chimiste, membre de l'Académie royale de médecine, du Conseil de salubrité, etc., chargé, en vertu d'une ordonnance rendue, le 24 août 1847,

par M. Broussais, juge d'instruction, délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs; vu la procédure suivie à l'occasion de la mort de M^{me} la duchesse de Praslin, d'examiner, serment prêté selon la loi, des taches existantes 1^o sur les draps qui proviennent du lit de la chambre, au 2^e étage, où le duc de Praslin avait été déposé provisoirement; 2^o sur un fauteuil taché de matières par suite d'évacuations après un bain;

Pour satisfaire à cette ordonnance, nous nous sommes présenté au palais du Luxembourg, le 24 du présent, à 5 heures du soir, et là, après avoir prêté le serment de remplir en honneur et en conscience la mission qui nous a été confiée, il nous a été fait la remise de l'ordonnance qui nous commet; on a ensuite fait transporter dans notre laboratoire les objets à examiner, objets sur lesquels nous avons fait les expériences que nous allons décrire.

Examen des draps.

L'examen de ces draps, qui sont en toile fine, nous a fait reconnaître qu'il existait sur l'un d'eux seulement trois taches qui sont très-peu marquées. Le tissu supportant ces taches a été enlevé à l'aide de ciseaux, puis placé dans une capsule de porcelaine avec de l'acide sulfurique pur; on a chauffé pour convertir le tissu en charbon sulfurique. Ce charbon sulfurique a été ensuite traité par l'eau régale à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée bouillante.

Le liquide provenant de ce traitement a été introduit dans un appareil de Marsh fonctionnant à blanc et fournissant de l'hydrogène pur; par suite de l'introduction du liquide obtenu, l'hydrogène ne changea pas de nature, et il ne fournit aucune tache par sa combustion.

Examen des taches qui se trouvaient sur une couverture jointe aux draps et sous le même scellé.

Ces taches étaient au nombre de dix-sept; elles ont été enle-

vées avec le tissu, lequel a été converti en charbon à l'aide de l'acide sulfurique. Ce charbon a été traité par l'eau régale, à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée : il a fourni un liquide, qui, introduit dans l'appareil de Marsh, n'a donné, par la combustion de l'hydrogène, aucune trace arsenicale.

Examen des matières qui avaient sali le coussin et le fond d'un fauteuil saisi le 24 août 1847.

Le fond en toile de ce fauteuil était fortement taché par des matières qui nous ont paru avoir été produites par des déjections; il en était de même du coussin de ce fauteuil.

Une partie du tissu recouvrant le coussin a été enlevée. La toile qui recouvrait le fond du fauteuil a été détachée; le tout a été divisé à l'aide de ciseaux, traité par l'acide sulfurique et converti en charbon. Ce charbon a été traité par l'eau régale à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée; il a fourni un liquide, qui, introduit par portions dans un appareil de Marsh fonctionnant à blanc, et donnant d'abord de l'hydrogène pur, a fourni, après l'addition du liquide et par la combustion, des taches qui ont été recueillies sur trois capsules. Deux de ces capsules sont désignées par les lettres A et B. Les taches qui se trouvaient sur la troisième ont été employées pour faire des essais : 1° à l'aide de charbons allumés; 2° à l'aide de l'acide nitrique, de l'évaporation et du nitrate d'argent. Ces essais nous ont démontré que les taches obtenues étaient des taches arsenicales. Nous joignons au présent les capsules A et B avec notre signature.

De tout ce qui précède, il résulte pour nous :

1° Que les taches qui se trouvaient sur les draps de lit ne contenaient pas de substances toxiques;

2° Qu'il en était de même des taches qui se trouvaient sur la couverture, qui était sous le même scellé que les draps;

3° Que les taches provenant de déjections qui se trouvaient

sur le fauteuil saisi le 24 août et sur le coussin de ce fauteuil
contenaient de l'arsenic.

Paris, le 25 août 1847.

A. CHEVALLIER.

*ORDONNANCE de M. Broussais, Juge d'instruction délégué, prescri-
vant la saisie des divers liquides et substances qui peuvent se
trouver dans la chambre du second étage de l'hôtel Praslin, où
le duc de Praslin avait été transporté.*

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction, délégué par
M. le Chancelier, président de la Cour des Pairs;

Attendu qu'il résulte de renseignements qui nous arrivent
que divers liquides et substances peuvent se trouver dans la
chambre du second étage de l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-
Honoré, n° 55, où M. le duc de *Praslin* avait été transporté
avant son transfèrement à la maison de justice du Luxem-
bourg;

Qu'il importerait de saisir ces liquides et substances, à
l'effet de procéder à leur analyse chimique;

Ordonnons que par M. *Monvalle*, commissaire de police
du quartier du Luxembourg, lesdits liquides et substances
seront immédiatement saisis.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 24 août 1847.

A. BROUSSAIS.

*PROCÈS-VERBAL constatant la saisie opérée en exécution
de l'ordonnance qui précède.*

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août, à
sept heures du soir.

Nous *François-Paul-Amand Monvalle*, commissaire de police

de la ville de Paris, pour le quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi.

Vu l'ordonnance, en date de ce jour, de M. *Broussais*, juge d'instruction, qui nous commet à l'effet de saisir divers liquides et substances, qui peuvent se trouver dans la chambre du second étage de l'hôtel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où M. *de Prasin* avait été transporté avant son transfèrement à la maison de justice du Luxembourg,

Nous sommes rendu audit hôtel, où nous avons trouvé le sieur *Charpentier* (*Auguste*), valet de chambre de M. le duc, auquel nous avons donné connaissance du motif de notre transport, et, conduit par lui dans la chambre dont est question, nous avons trouvé sur la commode, en face du lit, une cuvette en faïence, remplie d'un liquide jaunâtre, exhalant une odeur nauséabonde et recouvert d'une sorte de crème. Nous avons versé ce liquide entièrement et avec soin dans deux carafes en cristal parfaitement nettoyées, que nous avons scellées, chacune d'une étiquette dûment signée.

A côté de cette cuvette, nous avons trouvé, dans un gobelet d'argent, un liquide épais et rougeâtre, en très-petite quantité; nous l'avons entièrement versé dans un flacon en cristal, que nous avons scellé. Enfin, sur la même commode, nous avons trouvé un bocal, contenant un liquide blanchâtre, portant cette étiquette : *Marcotte*, pharmacien, eau de Goulard, Faubourg-Saint-Honoré, n° 84, médicament pour usage externe. Nous avons également saisi ce bocal et l'avons mis sous scellés.

Questionné sur la nature du liquide jaunâtre que contenait la cuvette, le sieur *Charpentier* répond qu'il croit que la plus grande partie est formée d'eau de glace, et le surplus de vomissements qu'aurait eus M. le duc pendant la nuit qui a précédé son transfèrement.

Quant au liquide rougeâtre que contenait le gobelet d'argent, il pense que ce n'est que de l'eau et du vin de Bordeaux, peut-être mêlé de sucre; qu'enfin, l'eau de Goulard avait servi

au pansement d'une blessure que M. le duc paraissait avoir reçue récemment.

De tout ce que dessus, avons rédigé le présent procès-verbal, que le sieur *Charpentier* a signé avec nous après lecture.

CHARPENTIER.

MONVALLE.

ORDONNANCE de M. Broussais, juge d'instruction délégué, qui commet M. Chevallier, expert, à l'effet de procéder à l'analyse des liquides saisis.

Nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, président de la Cour des Pairs,

Attendu qu'un liquide jaunâtre contenu dans une cuvette vient d'être saisi dans une chambre, au deuxième étage, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où avait été provisoirement déposé M. le duc de *Praslin*, et placé, pour en faciliter le transport, dans deux carafes en verre; que M. le commissaire de police a saisi en même temps une carafe contenant un liquide blanchâtre, étiqueté *Eau de Goulard*, et un autre petit carafon contenant très-peu de liquide;

Qu'il importe de procéder immédiatement à l'analyse chimique de ces matières;

Ordonnons que par M. *Chevallier*, chimiste, quai St-Michel, n° 25, serment préalablement prêté en nos mains, il soit procédé à l'analyse chimique des liquides contenus dans ces quatre flacons, à l'effet de nous dire s'ils contiendraient de l'arsenic ou toute autre matière toxique.

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de rapport de cette opération, qui sera déposé en nos mains après que ledit expert en aura affirmé le contenu sincère et véritable.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 24 août 1847, six heures de relevée.

A. BROUSSAIS.

PRESTATION de serment de l'expert.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août,
 Devant nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction délégué
 par M. le Chancelier de France, président de la Cour des
 Pairs, assisté de *Auguste-Célestin-Appert Collery*, notre greffier,
 Est comparu, sur invitation, M. *Chevallier*, chimiste, quai
 Saint-Michel, n° 25, lequel, après avoir pris connaissance
 d'une ordonnance, en date de ce jour, qui le commet à l'effet
 de procéder à l'analyse chimique des liquides énoncés en
 notre dite ordonnance, 6 heures de relevée, a juré en nos mains
 d'en remplir l'objet en son honneur et conscience;
 Et a ledit M. *Chevallier* signé avec nous et le greffier.

A. CHEVALLIER, A. BROUSSAIS, A. COLLERY.

RAPPORT de l'expert.

Nous, *Jean-Baptiste Chevallier*, chimiste, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité, etc., chargé, en vertu d'une ordonnance rendue le 24 août 1847, par M. *Broussais*, juge d'instruction délégué par M. le Chancelier, président de la Cour des Pairs, d'examiner, serment prêté selon la loi : 1° un liquide blanc contenu dans un flacon portant une étiquette sur laquelle on lit : *Marcotte, pharmacien, faubourg Saint-Honoré, n° 84, eau de Goulard, médicament pour l'usage externe*; 2° un liquide contenu dans une petite carafe portant une étiquette sur laquelle on lit : *Procès-verbal du 24 août 1847, carafe contenant un liquide rougeâtre saisi dans la chambre de M. le duc de Praslin. — Le Commissaire de police, signé MONVALLE.*

Par suite de cette ordonnance et après avoir prêté serment, il nous a été fait la remise des liquides à examiner, liquides

qui ont été le sujet des expériences que nous allons faire connaître.

Examen du liquide étiqueté : Eau de Goulard.

Ce liquide est blanc, opaque; il a une odeur aromatique, une saveur douceâtre; il est précipité en jaune par l'iodure de potassium, en noir par l'hydrogène sulfuré. Une portion de ce liquide a été traitée par l'acide sulfurique à l'aide de la chaleur; par suite de cette opération, le liquide s'est séparé en deux parties, l'une solide, formée de sulfate de plomb, l'autre liquide; la partie solide a été séparée par le filtre. La partie liquide a été essayée dans un appareil de Marsh; l'hydrogène, produit après l'introduction du liquide filtré, n'a pas fourni par la combustion de taches sur la porcelaine.

Examen du liquide contenu dans la petite carafe.

Ce liquide, qui était en très-petite quantité, a été reconnu pour être de l'eau de fleurs d'oranger, en partie altérée et qui avait laissé déposer des flocons jaunes. Les essais faits à l'aide 1° de divers réactifs; 2° par la carbonisation à l'aide de l'acide sulfurique, puis par l'appareil de Marsh, nous ont démontré que ce liquide ne contenait aucune substance toxique.

De tout ce qui précède il résulte : 1° que le liquide étiqueté *eau de Goulard* est le médicament connu sous ce nom et sous celui d'*eau blanche*, médicament qui se prépare avec l'extrait de saturne; 2° que le liquide contenu dans la petite carafe était de l'eau de fleurs d'oranger en partie décomposée et qui ne contenait aucune substance toxique.

Paris, le 25 août 1847.

Signé A. CHEVALLIER.

AUTRE RAPPORT du même chimiste.

Nous, *Jean-Baptiste Chevallier*, chimiste, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité, chargé, en vertu d'une ordonnance rendue le 24 août 1847, par M. *Brous-sais*, juge d'instruction délégué par M. le Chancelier, président de la Cour des Pairs, d'examiner, serment prêté selon la loi, un liquide jaunâtre saisi dans la chambre de M. de Praslin, liquide qui était renfermé dans deux carafes portant des étiquettes sur lesquelles on lit : Procès-verbal du 24 août 1847, carafes contenant un liquide jaunâtre saisi dans la chambre de M. le duc de Praslin. Signé : le Commissaire de police, Monval ; Charpentier.

Par suite de cette ordonnance, et après avoir prêté serment, il nous a été fait remise des carafes contenant des liquides à examiner, liquides sur lesquels nous avons fait les expériences que nous allons décrire.

Examen du liquide saisi.

Ce liquide a une odeur aigre, une saveur d'eau croupie; essayé par divers réactifs, 1° l'acide sulfurique, 2° le ferro-cyanure de potassium, 3° la potasse, 4° l'ammoniaque, il n'a fourni aucun précipité, il n'a présenté aucun phénomène indiquant la présence dans ce produit d'une substance toxique.

L'une des carafes contenait dans la partie inférieure un dépôt solide, grenu; nous isolâmes ce produit par décantation, puis nous l'examinâmes après l'avoir lavé. Cet examen, dans lequel nous employâmes l'action de la chaleur, l'usage de la loupe, nous fit connaître que ce produit n'était autre chose que du sable.

Le liquide fut ensuite introduit dans une capsule de porcelaine neuve, évaporé à siccité; le résidu, qui était peu considérable, fut traité par l'acide sulfurique pur et converti en char-

bon. Ce charbon sulfurique fut ensuite traité par l'eau régale à l'aide de la chaleur, puis par l'eau distillée.

Le liquide aqueux obtenu a été introduit, après avoir été filtré, dans un appareil de Marsh *fonctionnant à blanc* et fournissant l'hydrogène pur; son introduction dans l'appareil n'a pas changé la nature de l'hydrogène; en effet, par la combustion de ce gaz, nous n'avons obtenu aucune tache sur la porcelaine.

De ce qui précède il résulte que le liquide jaunâtre saisi dans la chambre de M. le duc de Praslin ne contenait pas de substances toxiques.

Paris, le 25 août 1847.

Signé A. CHEVALLIER.

ORDONNANCE de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, qui commet des experts à l'effet d'examiner de nouveau le pistolet d'arçon et les fragments de poignard saisis dans l'hôtel Praslin.

Nous, Étienne-Denys, duc Pasquier, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt rendu par la Chambre des Pairs, le 21 de ce mois;

Attendu que, dans leur rapport en date du 18 de ce mois, les médecins ont omis de s'expliquer sur l'usage qui a pu être fait, dans la perpétration du crime commis sur la personne de M^{me} la duchesse de Praslin, d'un pistolet d'arçon découvert sous le petit canapé sur lequel elle était renversée; qu'il importe de réparer cette omission, et de constater si ce serait bien du sang qui se trouverait sur diverses parties de cette arme, et des cheveux et de la peau de la victime qui adhéreraient par du sang à la crosse;

Qu'il importe également de savoir quel usage on aurait pu

faire du poignard brisé dont les fragments ont été trouvés dans le secrétaire de M. le duc de Praslin, et si tout ou partie des blessures constatées et décrites ont pu être produites par cet instrument; si ce serait du sang qui se trouverait à la base de la lame de ce poignard, sur le manche, et dans l'intérieur d'un fragment de gaine que l'on suppose être celle de cet instrument;

Ordonnons que, par MM. le baron *Pasquier* et *Tardieu*, docteurs en médecine de la Faculté de Paris, et *Chevallier*, chimiste, serment préalablement prêté par eux devant M. *Broussais*, juge d'instruction délégué, il soit procédé à l'examen et à l'analyse chimique des objets qui en sont susceptibles, à l'effet de résoudre les questions que nous venons de leur poser.

Disons qu'il sera dressé procès-verbal de cette opération, qui sera déposé entre les mains du juge d'instruction délégué, pour être ultérieurement statué ce que de droit.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 22 août 1847.

Signé PASQUIER.

PRESTATION de serment des experts.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-trois août,

Devant nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, président de la Cour des pairs, assisté de notre greffier sur notre invitation écrite,

Ont comparu : 1° M. le baron *Pasquier* (*Joseph-Philippe-Adolphe*), âgé de 52 ans, premier chirurgien en chef du roi, rue Castiglione, n° 12;

2° M. *Tardieu* (*Ambroise*), 29 ans, agrégé de la Faculté de médecine de Paris, rue de Seine, n° 70;

3° M. *Chevallier* (*Jean-Baptiste*), âgé de 53 ans, chimiste, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25.

Lesquels, après connaissance par eux prise de l'ordonnance de M. le Chancelier de France, président de la Cour des pairs, ont déclaré accepter la mission qui leur était confiée, et ont, en conséquence, prêté en nos mains le serment de la remplir en leur honneur et conscience.

Et ont les comparants signé avec nous et le greffier, après lecture.

Signé B^{on} PASQUIER, A. CHEVALLIER, A. TARDIEU,
A. BROUSSAIS, A. COLLERY.

Et à l'instant nous avons fait la remise à MM. les experts, qui le reconnaissent : 1° du pistolet ; 2° de la lame brisée du poignard ; 3° du manche du poignard ; 4° et de la partie supérieure de la gaine garnie en argent.

Et ont les comparants signé avec nous et le greffier.

Signé B^{on} PASQUIER, A. CHEVALLIER, A. TARDIEU,
A. BROUSSAIS, A. COLLERY.

RAPPORT fait en exécution de l'ordonnance qui précède.

Nous soussignés, Baron *Pasquier*, premier chirurgien du Roi, *Ambroise Tardieu*, professeur agrégé à la Faculté de médecine, et *Chevallier*, membre de l'Académie royale de médecine, commis par ordonnance de M. le duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du 22 août 1847, à l'effet de « constater, 1° si, sur le pistolet d'arçon découvert dans la chambre de M^{me} la duchesse de *Praslin*, il existait du sang, des cheveux et de la peau de la victime adhérent à la crosse ;

« 2° Dire quel usage on aurait pu faire du poignard brisé dont les fragments ont été trouvés dans le secrétaire de M. le duc de *Praslin*, et si tout ou partie des blessures constatées et décrites ont pu être produites par cet instrument ; si, enfin,

ce serait du sang qui se trouverait à la base de la lame de ce poignard, sur le manche, et dans l'intérieur d'un fragment de gaine que l'on suppose être celle de cet instrument;

« 3° Procéder à l'examen et à l'analyse chimique de ces différents objets. »

Nous sommes rendus, le 23 août courant, heure de midi, au palais de la Cour des Pairs, où, après avoir prêté serment entre les mains de M. *Aristide Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de la Seine, délégué par M. le Chancelier, Président de la Cour des Pairs, nous avons pris connaissance de l'ordonnance ci-dessus mentionnée et avons reçu les objets que nous avons mission d'examiner.

Ces objets, consistant en un fragment de lame de poignard avec son manche, et un morceau de gaine brisée et un pistolet d'arçon, ont été immédiatement transportés dans le laboratoire de l'un de nous et soumis aux recherches et analyses propres à résoudre les questions qui nous ont été posées.

Lame du poignard.

La lame du poignard porte une étiquette scellée du sceau de M. le Juge d'instruction, avec cette suscription :

« *Fragment d'une lame de poignard, saisi dans un tiroir de secrétaire-bureau du cabinet de travail de M. le duc de Praslin.*
» *Ce 20 août 1847. — N° 4 B. Signé BOUCLY, BROUSSAIS, BRU-*
» *ZELIN, TRUY et COLLERY (1).* »

Ce fragment de lame appartient à un poignard corse, dont les deux tiers supérieurs manquent, et dont le manche est brisé. La monture de l'instrument est en argent.

De la base à l'extrémité brisée, le fragment de lame a une hauteur de 0^m,062; la largeur de la lame est de 0^m,02 à la base, et de 0^m,015 à l'extrémité brisée.

(1) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, p. 50.

Sur ses deux faces, le poignard offre des dessins analogues à ceux du damas. Sur l'une d'elles, la cassure transversale qui termine le fragment que nous avons à examiner se prolonge en éclat (E). L'acier est très-fortement trempé.

La lame offre un talon mousse des deux côtés, et ne devient tranchante, d'un côté (A), qu'à 0^m,05 de la base; de l'autre (B), qu'à 0^m,018; et le talon se termine par un crochet mousse large et haut de 0^m,002 (C).

Il reste au manche seulement deux disques d'ébène séparés par un disque d'argent.

Sur plusieurs points la lame présente dans les ciselures du damas un reflet jaunâtre, et, à la loupe, un piqueté rougeâtre dans le fond des dessins. Sur l'arête mousse du talon (B) il existe plusieurs raies brillantes et profondes, qui semblent faites par un frottement rude comme celui d'un os, et dans lesquelles on remarque un peu de sang.

A la base et sur le côté de la lame où l'acier brisé a éclaté, à 3 millimètres en avant du dos, on voit une petite tache (1) à reflet rougeâtre, ayant le brillant et l'apparence de vernis qu'offre le sang desséché.

Du côté opposé, sur la crête de la virole, il existe une tache d'un jaune orangé, différente de la précédente, plus épaisse, analogue aux taches de rouille, et qui repose sur une surface dont la teinte est jaunâtre (2).

Dans l'intervalle des deux premières crêtes de la monture qui surmonte le manche, on trouve une petite traînée de matière rougeâtre desséchée adhérent à l'acier (3).

Sur le rebord octogone de la monture d'argent, du côté correspondant au dos de la lame, se voit une petite tache allongée (4), d'un rouge brun, brillant, entourée d'une auréole jaunâtre.

On place la lame (le talon en bas) dans un verre à pied, à demi rempli d'eau distillée.

Au bout d'une heure et demie, la partie supérieure du liquide est décantée à l'aide d'une pipette.

La portion de liquide qui reste au fond du verre offre une coloration rougeâtre manifeste. Placé dans un petit tube de verre et chauffé, le liquide ne tarde pas à se troubler; il se forme un léger précipité rougeâtre. La potasse ne change pas sensiblement la coloration. Après avoir filtré, on traite par l'eau chlorée, qui détermine la formation de quelques petits flocons blancs.

Il résulte évidemment de cette analyse qu'il existait du sang desséché à la surface de ce fragment de poignard.

Si maintenant on rapproche cette arme des blessures qui ont été constatées sur le corps de M^{me} la duchesse de Praslin et décrites dans un précédent rapport, signé par deux d'entre nous, on reconnaît que, à part les deux plaies contuses (n^{os} 4 et 5) existant à la région frontale droite, toutes les autres blessures peuvent avoir été faites par le poignard corse qui a été saisi. En effet, non-seulement la forme de cet instrument explique parfaitement les plaies profondes et étroites qui existaient au-dessus de la clavicule gauche (n^o 19) et dont la largeur moyenne (un centimètre et demi) répond exactement à la largeur de la lame brisée. Mais encore il est facile de comprendre que cette arme si bien trempée et si tranchante ait divisé profondément les tissus de la région occipitale et entamé jusqu'à la table externe de l'os. Un instrument plus lourd eût sans doute déterminé une fracture du crâne. Enfin, ce qui est plus grave encore, quelques-unes des plaies offraient le double caractère des plaies par instrument tranchant et par instrument contondant, notamment (n^o 2) celle qui, sur la région frontale, présentait un angle déchiré irrégulièrement en forme d'M. Or la forme et la disposition du crochet mousse qui termine le talon de la lame rend parfaitement compte de la nature de ces blessures, et ce fait confirme encore l'idée que le poignard corse a été le principal instrument du crime. Ajou-

tons que le double tranchant de la lame répond bien aux plaies de la paume des mains.

Manche du poignard.

Le manche du poignard portant le sceau de M. le juge d'instruction et étiqueté : « Une portion de manche d'un poignard saisie dans un tiroir du bureau du cabinet de travail de M. le duc de Praslin. Ce 20 août 1847, — n° 3 B. Signé Boucly, A. Broussais, Bruzelin, Truy et Collery (1). »

Ce manche est octogone, formé de disques d'ébène superposés et séparés les uns des autres par une petite lame d'argent; long de 0^m,065 conique. Quatre disques manquent à la partie supérieure; ce qui donnerait pour la longueur totale du manche environ 8 centimètres. Le fer qui maintient les disques et qui sert à emmancher la lame offre une cassure nette et récente. Le manche est fortement tordu sur son axe. — Sur l'une des faces du manche, sur les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e disques d'ébène, en comptant de l'extrémité brisée, on voit de petites taches jaunâtres épaisses, disposées transversalement.

Ces taches sont enlevées avec précaution et placées dans un verre avec de l'eau distillée. Après une heure et demie, elles n'ont communiqué à l'eau aucune coloration.

Il n'y a pas de sang sur cette portion du manche du poignard.

Gaine du poignard.

L'étiquette scellée du cachet de M. le Juge d'instruction, porte la suscription suivante : « Une partie de gaine de poignard saisie dans un tiroir du bureau du cabinet de travail de M. le duc de Praslin. Ce 20 août 1847, — n° 2 B. Signé Boucly, Broussais, Bruzelin, Truy et Collery (2). »

Ce fragment de gaine en constitue la partie supérieure, qui est montée en argent. L'ouverture présente à l'intérieur

(1) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, p. 50.

(2) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, p. 50.

0^m,021 de largeur, et la monture extérieure 0^m,024. La hauteur du fragment de gaine lui-même est de 0^m,028.

La gaine est en cuir noir verni, doublée en bois blanc, et fermée sur l'une de ses faces par une couture.

En dedans de l'ouverture supérieure, et sur les bords de la garniture d'argent, il existe une matière brunâtre, à reflets d'un rouge jaunâtre, concrétée.

Le fragment de gaine est suspendu dans un verre rempli d'eau distillée, de manière à ce que la matière brune plonge dans l'eau.

Celle-ci, après une macération prolongée pendant plus d'une heure et demie, est beaucoup plus colorée que le liquide qui provient de l'immersion de la lame; mais, mise dans un tube et chauffée, elle ne donne pas de coagulum. — Traitée par le tanin, cette même solution donne un précipité abondant.

On reconnaît ainsi que la matière concrète dont la présence a été constatée à l'orifice de la gaine n'est pas formée par du sang, mais par de la colle de gélatine.

Pistolet.

L'étiquette annexée au pistolet et scellée du cachet de M. le commissaire de police porte pour suscription : « Un pistolet saisi dans la chambre de M^{me} la duchesse de Praslin, suivant notre procès-verbal de ce jour. — 18 août 1847, n° 1. Signé les commissaires de police *Truy* et *Bruzelin* (1). »

Le pistolet saisi est un vieux pistolet dit d'arçon à pierre, portant gravé sur la batterie et sur le canon, *Lazaro-Lazarino*. La culasse et la sous-garde, ainsi que les capucines sont en cuivre (le pistolet étant chargé, nous avons momentanément enlevé la pierre et fixé la batterie à l'aide d'un fil, mais nous avons laissé la charge intacte).

La batterie, le canon et le bois de pistolet sont dans une grande étendue imprégnés de sang desséché provenant du

(1) Voir le procès-verbal de saisie, ci-devant, p. 6.

contact de l'arme avec une abondante couche de sang qui a laissé une empreinte large et uniforme.

Mais, de plus, il existe autour de la crosse, au-dessus et en dessous, au niveau de la sous-garde et sur le bois du canon, huit taches ponctuées, de dimension presque égale, épaisses, d'un rouge brun et formées par du sang qui a jailli.

A l'extrémité de la baguette et du canon, on voit une large empreinte de sang coagulé, et le caillot s'étend jusque dans l'intervalle qui sépare la baguette du canon. Cette empreinte paraît provenir d'une goutte de sang liquide qui aurait coulé le long de l'arme, et se serait coagulé à l'extrémité.

Nous nous sommes assurés que ces diverses taches étaient bien formées par du sang. En effet, quelques parties du bois imprégnées de sang, macérées dans l'eau distillée pendant une demi-heure seulement, lui ont communiqué une coloration rougeâtre très-marquée. Par la chaleur, le liquide s'est fortement coagulé. La potasse a dissous le coagulum et donné une teinte verte à la liqueur, qui, traitée par le chlore et l'acide chlorhydrique, s'est décolorée en même temps qu'il se formait de nombreux flocons albumineux.

A la partie inférieure de la crosse, au point de jonction du cuivre avec le bois, on voit, dans une étendue de 0^m,009 en largeur et de 0^m,006 en hauteur, deux fragments de tissu graisseux, jaunâtre, desséché, faisant une saillie assez prononcée et entourés d'une petite quantité de sang.

Dans la rainure que forme la culasse de cuivre, au point où elle s'attache à la crosse, se trouve un cheveu long de 0,01 d'une couleur châtain foncé, et qui y est fortement engagé.

A l'extrémité postérieure de la sous-garde, sur ses bords et sur le bois où elle s'attache, existent deux autres petits fragments de tissu cellulaire graisseux, desséché et profondément incrusté dans la rainure de la sous-garde. Ce lambeau de chair n'est séparé de ceux qui se trouvent sur la culasse que par la partie la plus saillante du bois de la crosse.

Nous enlevons une petite parcelle de ces derniers fragments,

afin d'en constater exactement les caractères, mais nous en laissons la plus grande partie en place.

L'examen microscopique nous montre une matière organisée, dans laquelle on distingue de petites stries de sang; et un bulbe pileux bien dessiné, que l'on compare sur-le-champ avec le bulbe d'un cheveu et qui en offre les caractères.

De plus, une portion de cette matière chauffée fond très-facilement et graisse fortement le papier.

A ces signes on ne peut méconnaître le tissu cellulaire graisseux provenant du cuir chevelu.

Quant au rapport qui peut exister entre la configuration des différentes parties du pistolet et quelques-unes des blessures existant sur le corps de M^{me} de Prastin, nous nous contenterons de rappeler qu'au niveau et au-dessus de la bosse frontale, du côté droit, l'autopsie a fait voir deux plaies contuses, à bords déprimés, avec attrition du tissu, perte de substance au centre, déchirure du tissu graisseux sous-cutané et enfin ecchymose circulaire autour de la plaie. Cet ensemble de caractères ne permet pas de douter que ces deux blessures (n^{os} 4 et 5) n'aient pu être faites par la crosse du pistolet qui a été soumise à notre examen, et auquel adhéraient un cheveu et du tissu graisseux qui pouvaient avoir été détachés, par la violence du coup, de la partie du crâne où siègeaient ces plaies. Enfin les gouttes de sang qui ont jailli sur plusieurs points du pistolet proviennent sans doute du choc de la crosse sur la tête et des plaies que ce choc a produites.

CONCLUSIONS.

Des recherches, analyses et examens qui précèdent nous concluons que :

1° Des taches de sang, peu nombreuses, mais parfaitement caractérisées, existaient sur la lame du poignard, dont un fragment nous a été présenté.

2° Cet instrument, dit poignard corse, peut avoir servi à

porter les coups et à faire la plus grande partie des blessures qui ont été constatées sur le cadavre de M^{me} de Praslin.

3° Il n'y avait pas de trace de sang sur le manche du poignard ni sur la portion de gaine que nous avons examinés.

4° Le pistolet est taché de sang dans une grande étendue, mais il faut distinguer plusieurs petites taches provenant évidemment de sang qui aurait jailli.

5° Il existait à la culasse et à la sous-garde un cheveu engagé profondément dans la rainure, et des fragments assez considérables de tissu graisseux enlevés au cuir chevelu.

6° La présence de ces lambeaux de chair, d'un cheveu et de gouttes de sang ayant jailli démontrent de la manière la plus évidente qu'un coup a été porté sur la tête avec la crosse du pistolet; et d'un autre côté, deux des plaies qui existaient sur le crâne ont un aspect et des caractères tellement tranchés qu'on ne peut douter qu'elles ne résultent de l'action d'un corps contondant tout à fait analogue à la crosse du pistolet saisi.

Paris, le 23 août 1847.

Signé B^{on} PASQUIER, A. TARDIEU et A. CHEVALLIER.

*PROCÈS-VERBAL constatant la décharge des pistolets saisis
dans l'hôtel Praslin, le 18 août 1847.*

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-huit août, heure de midi,

Devant nous, *Aristide Broussais*, juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, assisté d'*Auguste-Célestin-Appert Collery*, notre greffier, et de M. *Monvalle*, commissaire de police,

Est comparu, sur invitation écrite, M. *Grille-Michel-Louis Montier-Lepage*, âgé de trente-huit ans, armurier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 13,

Lequel, après serment prêté en nos mains de bien et fidèlement remplir la mission que nous lui confions, a procédé 1° à la décharge du pistolet saisi dans la chambre à coucher de M^{me} la duchesse de Praslin, suivant procès-verbal de MM. les commissaires de police *Truy* et *Bruzelin*, en date du 18 de ce mois (1), a extrait d'abord, en notre présence, une bourre de papier bleu, une balle de pistolet d'un calibre inférieur, une autre bourre en papier bleu maintenant la poudre, une forte charge de poudre dans le canon, et enfin une certaine quantité de poudre formant amorce dans le bassinet de la platine à pierre : nous avons renfermé chacun de ces objets dans un papier séparé, que nous avons ensuite placés dans un scellé fermé du sceau de la Cour ;

2° A la décharge de deux pistolets de poche à percussion, saisis dans le bureau placé dans le cabinet de travail de M. le duc de Praslin, suivant notre procès-verbal du 18 de ce mois (2). L'expert a divisé le canon du premier pistolet et en a extrait : 1° une balle ; 2° une charge de poudre. Nous plaçons ces deux objets dans deux petits paquets séparés. Il a divisé ensuite le second pistolet, et y a trouvé également une balle et une charge de poudre. Nous plaçons ces deux objets dans deux autres papiers séparés, et nous renfermons ces quatre objets dans un autre scellé séparé.

L'expert nous déclare que ces armes étaient convenablement chargées, mais que les pistolets de poche n'étaient pas amorcés.

Cette opération terminée, l'expert a signé avec nous et le greffier, ainsi que M. le commissaire de police, les étiquettes

(1) Voir ce procès-verbal, ci-devant, p. 6.

(2) Voir ce procès-verbal, ci-devant, p. 16.

sous lesquelles sont renfermés les charges des pistolets sus-mentionnés et le procès-verbal, après lecture faite.

Signé A. COLLERY, MOUTIER-LEPAGE, MONVALLE,
A. BROUSSAIS.

PROCÈS-VERBAL de perquisition dans le château de Vaux-le-Praslin, arrondissement de Melun, dressé par M. Legonidec, Juge d'instruction, délégué.

L'an mil huit cent quarante-sept, le 23 août, à une heure du matin.

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, assisté d'*Émile Fenaux*, lequel a prêté entre nos mains le serment de commis-greffier, procédant en vertu et pour l'exécution de la délégation, en date du 22 août, de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Nous sommes transporté en la commune de Maincy, canton et arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, et spécialement au château de Vaux-le-Praslin, où nous sommes arrivé à six heures trois quarts du matin.

M. Balézeau, nous ayant été indiqué comme le régisseur du château, nous nous sommes adressé à lui et lui avons fait connaître notre qualité et l'objet de notre transport, en même temps, nous l'avons invité à nous assister comme représentant dans ce château le duc de Praslin. Le sieur *Balézeau* ayant dit qu'il était prêt à nous suivre dans nos recherches, nous a cependant prévenu que les scellés étaient déjà apposés dans certaines localités du château.

Nous l'avons invité à envoyer à Melun un exprès pour en ramener le juge de paix, que nous avons mandé à l'effet de reconnaître l'intégrité de ses scellés, les lever, les réapposer au besoin, en suite de nos opérations.

Assisté du sieur *Balézeau* et du sieur *Scharff*, nous avons parcouru les différentes pièces des différents appartements dont les portes ou entrées ne sont pas scellées, nous avons visité tous les meubles et n'y avons trouvé aucun papier ni aucun objet se référant au but de nos recherches.

Vers huit heures un quart, M. le juge de paix du canton nord de Melun, accompagné de M. *Rousseau*, greffier de la justice de paix, déférant à l'invitation que nous lui avons adressée, est arrivé au château de Vaux-Praslin; il nous a conduit sans délai à la porte de la bibliothèque, précédant immédiatement les appartements du duc de *Praslin*. M. le juge de paix ayant constaté l'intégrité de ses scellés, a fait ouvrir ladite porte.

Perquisition faite dans cette pièce, nous n'y avons trouvé aucun objet méritant examen.

Au moyen d'une nouvelle levée de scellés, nous sommes passés dans la chambre à coucher du duc de *Praslin*, contiguë à la bibliothèque, et à peine y étions nous entrés que nous avons été rejoints par M. *Henri-Joseph Laboullay*, maréchal des logis de la gendarmerie, à Melun, dont nous avions requis l'assistance.

Nous avons continué nos opérations dans la chambre à coucher en question, en présence de toutes les personnes dénommées ci-dessus; les meubles de la chambre à coucher étant tous fermés à clef, nous avons dû requérir l'assistance d'un serrurier. Le sieur *Balézeau* nous ayant présenté celui du château, le sieur *Delorme*, nous avons requis ce dernier de procéder à l'ouverture des meubles fermés, ce qu'il a fait, après toutefois que M. le juge de paix a eu brisé les scellés apposés par lui sur lesdits meubles par ses procès-verbaux des vendredi 20 août et jours suivants.

Dans le secrétaire se trouvant entre l'une des croisées de la chambre à coucher et la porte qui va nous donner entrée dans le cabinet du duc de *Praslin*, nous avons trouvé et saisi un portefeuille contenant différents objets méritant examen, et vingt-deux pièces manuscrites au crayon ou à l'encre, formant

lettres, billets ou enveloppes de lettres ou billets. Nous avons scellé ce portefeuille et ces papiers à l'aide de cire ardente empreinte de notre sceau, à deux étiquettes signées par les parties présentes.

M. le juge de paix ayant levé les scellés apposés sur la porte dont il vient d'être parlé, nous sommes entrés dans le cabinet de travail du duc *de Praslin*; les scellés ayant été levés sur les différents meubles que nous y trouvons, nous avons procédé à l'examen minutieux des papiers qu'ils contenaient. Dans un bureau à cylindre, nous avons trié et saisi, comme méritant examen, trente-huit pièces que nous avons immédiatement scellées, en présence des parties indiquées ci-dessus, à une étiquette qu'elles ont signées avec nous et le greffier.

Dans un secrétaire en marqueterie placé entre deux des fenêtres du cabinet, sous l'abattant, resserrée dans un coffre à secret, nous avons trouvé et saisi une liasse de 40 lettres et enveloppes, que nous avons placée sous une chemise particulière à laquelle nous l'avons scellée avec un fil sans nœud, au moyen de cire ardente empreinte de notre sceau; sur cette chemise, nous avons libellé une étiquette qui a été signée comme les précédentes.

Après avoir parcouru et visité, dans le plus grand détail, les dépendances de l'appartement du duc *de Praslin*, nous sommes passés dans l'appartement de la duchesse, en traversant la chambre à coucher dont il vient d'être parlé, la salle à manger d'été; après avoir passé par la bibliothèque, de la salle à manger nous sommes entrés dans un couloir à l'extrémité duquel nous avons trouvé la chambre à coucher de ladite dame.

Toutes les entrées de ces appartements étaient garnies des scellés de M. le juge de paix. Ces scellés ont été levés.

Nous avons fouillé les différents meubles laissés ouverts. Nous avons trouvé dans le tiroir d'une table de nuit une lettre cachetée que nous avons saisie.

Dans un petit bureau fermé à clef, mais non scellé, bureau

que nous avons fait ouvrir par le sieur *Delorme*, qui n'a pas cessé de nous assister, nous avons trouvé une certaine quantité de liasses de lettres, que, vu l'heure avancée, nous avons enveloppée d'un papier et scellée à l'aide d'un fil en croix à une étiquette en indiquant l'origine.

Dans un petit secrétaire, vis-à-vis la porte d'entrée, entre les deux fenêtres de la chambre, secrétaire que nous avons trouvé fermé et que nous avons fait ouvrir comme le meuble précédent, nous avons trouvé et saisi vingt et une pièces manuscrites, dont plusieurs cachetées; un petit volume manuscrit; enfin un plan au crayon du château de Vaux-Praslin, sur une disposition projetée, mais qui n'a pas encore reçu d'exécution: le tout, à l'exception du plan, a été scellé d'une étiquette signée comme celles qui sont énoncées plus haut.

Sur notre invitation, M. le juge de paix nous a conduit dans l'appartement occupé par la demoiselle *Deluzy*, pendant son séjour à Vaux-Praslin; les scellés étant apposés sur deux portes, il les a levés; deux armoires étant fermées, nous les avons fait ouvrir par le sieur *Delorme*. Perquisition faite avec le plus grand soin, dans toute la localité, nous n'y avons trouvé aucun objet méritant examen.

Nos recherches étant terminées, M. le juge de paix a réapposé ses scellés partout où il les avait levés; et comme il a pris l'engagement vis-à-vis de nous de ne faire aucune nouvelle levée de scellés, sans nous informer à l'avance de la demande qui lui en serait faite ou de l'obligation où il se trouverait de les lever de nouveau, nous avons jugé inutile d'apposer notre cachet sur les lieux que nous venons de parcourir.

De tout ce que dessus, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous avons clos à 5 heures et demie de relevée, et que les personnes rappelées ci-dessus ont signé, etc., etc.

ORDONNANCE de M. Broussais, Juge d'instruction, portant qu'il sera dressé un plan géométrique du rez-de-chaussée de l'hôtel Praslin.

Nous, A. Broussais, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine;

Vu la procédure commencée à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne de M^{me} la duchesse de Choiseul-Praslin, dans la nuit du 17 au 18 août;

Attendu qu'il résulte de la procédure que M^{me} la duchesse de Praslin a été trouvée assassinée, ce matin à 5 heures, dans sa chambre à coucher, sise au rez-de-chaussée de l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55; qu'il est indispensable, pour l'intelligence des faits de cette procédure, d'avoir un plan géométrique du rez-de-chaussée de cet hôtel, de la cour qui le précède et le sépare de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, et du jardin sis derrière cet hôtel, ayant aspect sur les Champs-Élysées; qu'il importe également d'indiquer sur le procès-verbal indicatif qui devra être joint à ce plan les divers modes de clôture des cour, jardin et appartement, ainsi que la hauteur des murs, grilles, dont ils sont fermés, sur lesquels les recherches les plus minutieuses n'ont pu faire apercevoir jusqu'à ce jour aucunes traces d'escalade et d'effraction;

Ordonnons que par M. Crétin (*Gabriel*), architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n° 36, serment préalablement prêté en nos mains, il sera procédé à la levée du plan géométrique de l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, et de ses dépendances;

Disons que, sur ce plan, l'expert indiquera tous les détails de la chambre à coucher de M^{me} la duchesse de Praslin, et des pièces et couloirs qui séparent cette chambre des appartements particuliers de M. le duc;

Disons également qu'il sera dressé par l'expert procès-verbal de son opération, lors duquel il indiquera toutes les

circonstances de nature à éclairer la justice sur le crime objet de la présente instruction.

Fait en l'hôtel de M. le duc de Praslin, ce 18 août 1847.

Signé A. BROUSSAIS.

RAPPORT joint au plan dressé en exécution de l'ordonnance qui précède.

L'an mil huit cent quarante-sept, le jeudi dix-neuf août, à l'heure de midi,

Nous, *Gabriel Crétin*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n° 36, architecte expert nommé par ordonnance du dix-huit août courant, de M. *Broussais*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, informant à l'hôtel de M. le duc de Praslin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, laquelle ordonnance nous donne pour mission de procéder à la levée du plan géométrique de l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, et de ses dépendances; disant que sur ce plan nous indiquerons tous les détails de la chambre à coucher de M^{me} la duchesse de Praslin et des pièces et couloirs qui séparent cette chambre des appartements particuliers de M. le duc; disant également qu'il sera dressé par nous procès-verbal de notre opération, lequel indiquera toutes les circonstances de nature à éclairer la justice sur le crime objet de la présente instruction.

Les jour et heure en tête du présent, nous sommes transporté rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, où étant, après avoir prêté, entre les mains de M. le juge d'instruction, le serment prescrit par la loi, avons immédiatement commencé nos opérations pour la levée du plan géométrique de l'hôtel et de ses dépendances, opérations que nous avons continuées jusqu'à la nuit; après quoi, nous nous sommes retiré dans

notre cabinet pour rapporter sur le papier nos croquis et mesures relevés sur place;

Et, le vingt et un août, à une heure de relevée, nous nous sommes de nouveau transporté à l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, pour compléter tous les renseignements et mesures nécessaires à l'ensemble et au détail de notre travail, pour l'intelligence duquel nous avons cru utile d'établir trois plans différents, savoir :

N° 1. Plan général de l'ensemble de la propriété (à l'échelle de cinq millimètres pour mètre) à partir de la rue du Faubourg-Saint-Honoré jusqu'à l'avenue Gabrielle sur les Champs-Élysées, avec les tenants et aboutissants de droite et de gauche. Nous y avons joint deux profils en long indiquant la hauteur des clôtures à droite et à gauche, dans toute la longueur de la propriété.

N° 2. Plan de l'hôtel, et particulièrement des pièces qui ont dû servir de passage à l'assassin. Ce plan est à l'échelle de un centimètre pour mètre.

N° 3. Plan particulier de la chambre à coucher de M^{me} la duchesse (à l'échelle de cinq centimètres pour mètre), avec le détail de l'emplacement occupé par chaque meuble et indiquant la position de ceux qui ont été trouvés renversés.

Et afin de compléter la désignation des lieux soumis à notre examen, en commençant par la chambre à coucher de M^{me} la duchesse de Praslin, disons que dans ladite chambre nous avons trouvé tous les meubles disposés de la manière dont nous l'indiquons dans notre plan partiel (n° 3), sur lequel nous désignons par une teinte analogue les diverses taches de sang que nous avons remarquées tant sur le sol que sur le dessus des meubles. Qu'en outre nous avons pu constater que des deux cordons de sonnettes placés sur le mur contre lequel le lit est adossé, l'un correspondant au couloir de la femme de chambre,

au premier étage, a été cassé et jeté sur le sol, et l'autre correspondant au grelot, sous le péristyle à la lettre X (voir le plan n° 2), a eu le fil de laiton rompu, ce qui les a mis tous les deux hors de service, faisant observer que ce dernier cordon resté en place porte des traces de sang à son extrémité, près du gland, et que des taches de sang sont encore empreintes sur les parois du lambris contre lequel les cordons pendaient; que nous avons trouvé les matelas du lit fortement tachés de sang et remarqué que la partie de devant du bois de lit, près la table de nuit, sur une longueur de soixante centimètres environ, porte plusieurs taches de sang, dont quelques-unes en forme de goutte, et que les rideaux sont aussi empreints de sang en plusieurs endroits.

La porte qui communique de la chambre à coucher au salon est munie d'une serrure tour et demi, à bouton double, sans clef; mais à l'intérieur de la chambre à coucher il existe un verrou de nuit qui fait corps avec la serrure et peut fonctionner sans le secours de la clef. La face de cette porte, du côté de la chambre à coucher, est toute maculée de sang sur le vantail de droite, à partir de la hauteur de la serrure jusqu'au panneau du bas, à trente centimètres du sol environ.

La croisée, donnant sur le jardin, ferme par une espagnolette; elle est garnie de volets à l'intérieur, lesquels sont fermés, chacun par une barre de fer venant s'agrafer dans un piton rivé sur l'espagnolette sur lequel elles sont retenues par un crochet en fer.

La porte de la chambre à coucher qui va au boudoir est fermée par un bec de canne à chaînettes et par deux targettes indépendantes, dont l'une, du côté de la chambre à coucher, et l'autre du côté du boudoir; cette porte ne nous a donné lieu à aucune remarque particulière. Le chambranle en marbre de la cheminée est parsemé de gouttes de sang, tant sur la traverse que sur les jambages, la tablette porte çà et là des empreintes de main ensanglantée; au-dessus de la tablette est un globe de pendule taché de gouttelettes de sang; à droite

et à gauche de la pendule, sont des candélabres recouverts de housses, toutes deux, mais principalement celle de droite, tachées de sang, indiquant l'empreinte des mains qui ont dû chercher à saisir les cordons de sonnette qui sont derrière les candélabres et tout contre la glace; les glands de ces cordons de sonnette sont aussi tachés de sang; ces cordons correspondent aux mêmes sonnettes que ceux du lit, celui de droite au couloir de la femme de chambre au premier étage et celui de gauche au grelot sous le péristyle.

La causeuse, au devant et à gauche de la cheminée, sur laquelle la victime a été trouvée, est entièrement imprégnée de sang, ainsi que le tapis au pourtour.

Comme on le voit sur le plan n° 3, un petit guéridon, une chaise et une assiette ont été renversés sur le parquet. Tous ces objets portent plusieurs taches de sang, ainsi qu'une bergère qui est placée près de la porte qui conduit au salon, et le tapis qui recouvre la table ronde qui est près du canapé.

Le dessus du secrétaire, à droite de la cheminée, lequel est en marbre blanc, porte en plusieurs endroits des empreintes de mains ensanglantées.

La première porte de la baie, qui communique de la chambre à coucher au cabinet de toilette, ouvre sur la chambre à coucher; elle est munie d'un bec de canne à bouton double et d'une targette à l'intérieur de la chambre à coucher. Nous avons trouvé la gâche de cette targette enlevée de sa place et déposée sur le rebord de la moulure qui couronne le lambris, et un peu au-dessous il existe sur ledit lambris une traînée de sang d'environ 45 millimètres à la hauteur d'environ 1 mètre du sol. Sur l'emplacement de cette gâche il y a une tache de sang annonçant l'empreinte d'un doigt, laquelle n'a pu être faite que depuis le déplacement de ladite gâche.

Le parquet, dans l'embrasure de cette porte, est taché de sang, comme on le voit sur les plans n°s 2 et 3.

La double porte de cette baie ouvre sur le cabinet de toi-

lette: elle est munie d'une serrure tour et demi et d'un verrou indépendant de la serrure; elle ne porte aucune trace de sang; mais une goutte de sang se trouve sur le marbre blanc de la toilette qui est tout près de cette porte, dans le cabinet de toilette. (Voir lettre A, sur le plan n° 2.) On nous dit que c'est dans ce cabinet de toilette et sur un guéridon (voir lettre B, sur le plan n° 2) qu'a été retrouvée toute tachée de sang la lampe qui servait habituellement à M^{me} la duchesse dans sa chambre, et qu'au bas de cette table on a trouvé une mèche de cheveux ensanglantée.

La nature du tapis qui est sur le sol, et dont une partie du fond est rougeâtre, ne permet de constater qu'une seule tache de sang dans le cabinet de toilette; mais on en retrouve une très-forte tache, tant sur le chambranle que sur le bouton du bec de canne de la première porte du cabinet de toilette, conduisant à l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et à ceux de M^{me} la duchesse.

La double porte de l'antichambre au cabinet de toilette n'offre rien à signaler; son mode de fermeture est une serrure tour et demi à bouton double.

Le sol de l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et à ceux de M^{me} la duchesse porte des traces de sang par gouttes, comme cela est indiqué dans cette pièce, sur le plan n° 2, tant près de la porte du cabinet d'aisances que près de la porte qui conduit aux appartements de M. le duc.

La porte de l'antichambre donnant sur l'escalier de bois qui conduit au jardin, trouvée ouverte, nous a-t-on dit, à l'arrivée des premiers secours, se ferme par une serrure à tour et demi, double pêne et à bouton, avec verrou de sûreté, et, de plus, par une barre de fermeture en fer, sur toute la largeur de la porte, avec deux supports en fer.

La croisée à la suite, qui éclaire l'antichambre, se ferme par une espagnolette ordinaire; et, à l'extérieur, est une paire de persiennes fermant aussi par une espagnolette, dont le bouton

de la poignée est taché de sang, ainsi que le montant du vantail gauche de la persienne, à peu près à la hauteur de la poignée. De plus, sur la face extérieure du carreau du bas, au vantail de droite de la croisée, et à un mètre environ du sol, il existe une goutte de sang de six centimètres de long sur cinq millimètres de large. Toutes ces taches de sang indiquent clairement l'ouverture, tant de la croisée que de la persienne.

La porte donnant sur le couloir qui conduit aux appartements de M. le duc ouvre sur l'antichambre; son mode de fermeture consiste en une serrure à double pêne et à verrou de sûreté dite *serrure à pompe*; le battant de cette porte, sur la face côté de l'antichambre et sur l'épaisseur du bois, à la hauteur de la main, est taché de sang sur 15 à 20 millimètres de large; cette tache n'a pu être faite que par la main d'une personne entrant dans le couloir et tirant la porte après elle. Sur la face côté du couloir, cette même porte, à la hauteur du bouton de coulisse de la serrure, porte une tache de sang qui n'a pu être faite que par une personne faisant mouvoir le bouton pour sortir. Il existe encore une tache de sang en forme de goutte sur le panneau du bas de cette même porte.

Dans le couloir qui conduit aux appartements de M. le duc, il y a quatre marches à monter pour arriver au niveau du sol de ces appartements. Sur la dernière marche, il existe une tache de sang indiquée sur le plan n° 2.

On nous dit que dans la chambre à coucher de M. le duc, au-devant de la cheminée, sur le parquet, existaient des traces d'humidité résultant d'un liquide répandu sur ce point, et que le tapis du foyer qui le recouvrait en était imprégné à la partie correspondante.

Dans le petit couloir à droite, conduisant de la chambre de M. le duc à son cabinet, nous avons remarqué une tache de sang sur le montant de la croisée, à la hauteur du loqueteau du vasistas.

Nous n'avons rien eu de remarquable à constater dans le

boudoir de M^{me} la duchesse, dont la porte-croisée, qui donne sur le jardin, est fermée par une espagnolette, volets intérieurs avec barres de fermeture, comme à la croisée de la chambre à coucher.

La double porte, qui du boudoir conduit à la chambre à coucher de M^{me} la duchesse, ferme par un bec de canne à chaînette et par une targette à l'intérieur du boudoir.

La porte du boudoir, sur le cabinet de toilette, est recouverte d'un volume de glace dans toute sa grandeur; du côté du boudoir, elle ferme par un bec de canne à béquille, avec un verrou à l'intérieur du boudoir.

De l'antichambre, commune aux appartements de M. le duc et à ceux de M^{me} la duchesse, on arrive à un passage qui conduit au péristyle par la cage du grand escalier. Dans ce passage se trouve une fontaine ordinaire de cuisine placée en C sur le plan n° 2.

La porte placée à côté en D, qui conduit au grand escalier, ferme par une serrure tour et demi ordinaire; elle est, nous a-t-on dit, habituellement fermée à clef tous les soirs par les domestiques, lorsqu'ils quittent les appartements; mais la clef reste accrochée sur le côté du chambranle de la porte, où ils la reprennent le matin pour rentrer dans les appartements. Aussi est-ce là, nous assure-t-on, la première porte à laquelle le domestique qui était couché en E dans le bâtiment des dépendances (voir les plans n°s 1 et 2) s'est présenté pour répondre à l'avertissement de la sonnette placée en X, qui l'avait réveillé; mais à cette porte, sur la face intérieure du côté des appartements, il existe un verrou qui, nous dit-on, a été trouvé fermé; ce qui expliquerait pourquoi le domestique accouru, voyant qu'il ne pouvait pas pénétrer par cette porte, a dû traverser l'antichambre et le grand salon, et venir se présenter à la porte de ce salon qui donne dans la chambre à coucher, qu'il a également trouvée fermée, ce qui l'a obligé d'ouvrir la porte-croisée du salon, qui donne sur le perron du jardin, pensant trouver celle du boudoir ouverte; mais

l'ayant aussi trouvée fermée, il a dû nécessairement faire le tour, et arriver au petit escalier de bois qui conduit à l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et à ceux de M^{me} la duchesse, dont la porte a été trouvée ouverte, pour de là arriver à la chambre à coucher de M^{me} la duchesse en passant par le cabinet de toilette.

Une autre porte en F donne dans le couloir où est la fontaine placée en C. Cette porte donne également accès au péristyle, mais en passant par le bas de l'escalier de service.

Cette porte, à ce qu'il paraît, quoique non fermée à clef, ne servait jamais de passage, car elle est encombrée de planches du côté de l'escalier de service.

Nous croyons encore devoir faire remarquer à l'extérieur du côté de l'escalier de bois en face de la croisée de l'antichambre commune aux appartements de M. le duc et à ceux de M^{me} la duchesse, et au bas de la croisée de la chambre de M. le duc, la petite descente de cave en G, où, nous dit-on, il a été trouvé des fragments d'étoffe brûlée et une partie de gaine d'instrument tranchant.

Les murs formant clôture au pourtour de la propriété ont, en général, leurs crépis dégradés, et surtout sur les charperons.

Après les susdites reconnaissances et constatations exactement consignées dans le présent, nous croyons avoir consciencieusement rempli notre mission, tant pour ce qui regarde le relevé des plans que pour les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer. Nous avons clos le présent procès-verbal, que nous affirmons sincère et véritable. Ce jourd'hui 24 août 1847.

Et avons signé en notre qualité :

G. CRÉTIN,

Architecte,

36, Faubourg-du-Roule.

PROCÈS-VERBAL dressé par le directeur de la maison de justice de la rue de Vaugirard, à l'effet de constater l'entrée du duc de Praslin dans cette prison.

Ce jourd'hui, 21 août 1847, à cinq heures et un quart du matin, M. le duc de Praslin est entré à la maison de justice près la Cour des Pairs, accompagné de M. le docteur Rouget, médecin de la Chambre des Pairs; de M. Élouin, chef de la police municipale; de M. Allard, chef de la police de sûreté; du premier huissier de la Chambre, de plusieurs agents et de son domestique.

Son état de faiblesse était tel que l'on a été obligé de le mettre sur un fauteuil en descendant de sa voiture, et de le porter ainsi jusqu'au premier guichet; mais les portes ne permettant pas de passer facilement, deux personnes l'ont pris sous les cuisses, et, lui soutenant le corps, l'ont ainsi monté dans la chambre préparée pour le recevoir, laquelle est située au deuxième étage de la maison, faisant face à la cour.

Son domestique a été aussitôt renvoyé par moi.

Le duc de Praslin était vêtu d'une robe de chambre couleur marron, doublée de bleu, d'un pantalon gris à pied; il avait des pantoufles à ses pieds.

On l'a déshabillé en ma présence, mis au lit; il se plaignait d'une soif violente, de malaise général; il a même manifesté quelques mouvements d'impatience de ce qu'on ne lui donnait pas à boire assez vite: il demandait du vin de Bordeaux et de l'eau.

Ses vêtements ont été apportés au greffe, où ils ont été l'objet du plus minutieux examen, d'abord par le brigadier, le sieur Jubert, puis, par moi, et tout cela en présence de M. le docteur Rouget, de M. Arbousse, chef de la comptabilité à la Chambre des Pairs, et du greffier de la prison, M. Vilmont.

Dans une des poches du pantalon, nous avons trouvé trois petites clefs passées dans un anneau d'acier, que nous avons déposées entre les mains de M. *Broussais*, juge d'instruction, et sur sa demande.

Nous nous sommes assurés que les vêtements que portait le duc *de Praslin* à son entrée à la prison ne contenaient absolument rien de caché; les coutures en ont été examinées avec le plus grand soin, ses pantoufles ont été également l'objet de nos soins.

Je puis donc affirmer, avec une entière certitude, que le duc *de Praslin* ne portait, dans ses vêtements, aucun objet autre que celui désigné ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les personnes susdénommées, après en avoir pris lecture, et par moi.

Signé : ROUGET; ARBOUSSE, chef de la comptabilité de la Chambre des Pairs; VATTIER, chef des huissiers; G. TREVET, directeur; VIMONT, greffier; JUBERT, brigadier.

RAPPORT du directeur de la maison de justice de la rue de Vaugirard, au sujet de la surveillance à laquelle le duc de Praslin a été soumis pendant son séjour dans cette prison.

Depuis le moment où M. le duc *de Praslin* est entré dans la maison de justice près la Cour des Pairs, il n'a mis sa robe de chambre et son pantalon qu'une seule fois, pour paraître devant la commission.

Aussitôt après la séance, qui a duré une heure et demie, j'ai aidé à le reconduire à son lit. Il a été déshabillé en ma présence par les surveillants de garde.

Deux surveillants sont tenus constamment dans sa chambre depuis son arrivée, un troisième était placé dans la pièce qui précède sa chambre, en face du lit.

Il n'a reçu que la visite de M. le chancelier, de M. le duc *Dacazes*, et celle de MM. les docteurs *Louis*, *Andral*, *Rouget* et *Chayet*.

Il a été administré par M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, assisté de M. l'abbé *Bourgoing*, tous deux amenés par M. le chancelier.

Il n'a pris absolument aucune espèce de nourriture solide depuis son entrée. On lui a donné du bouillon gras, du vin de Bordeaux, dont j'ai goûté. Tout ce qu'il a bu comme tisane a été préparé par moi. Le bouillon de poulet a été préparé dans la prison et goûté par moi. Les cataplasmes et les lavements ont été préparés ou par moi ou devant moi.

Les cinq surveillants chargés de la garde du duc *de Praslin* ne sont pas sortis du deuxième étage, où se trouvait sa chambre, et n'ont eu de communication avec personne. Leur manger était visité par le brigadier et apporté par lui.

Les meubles qui se trouvaient dans la chambre du duc *de Praslin* avaient été scrupuleusement examinés, ainsi que le lit et chacun des objets qui le garnissaient.

Paris, le 26 août 1847.

Le Directeur,
G. TREVET.

PROCÈS-VERBAL de constatation du décès du duc de Praslin, dressé par M. Boucly, Procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-quatre août, à cinq heures de l'après-midi,

Nous *Félix Boucly*, Procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine,

Ayant été informé que M. le duc *de Praslin*, détenu en la maison de justice établie près la Cour des Pairs, comme inculpé d'assassinat, venait d'expirer dans ladite prison,

Nous nous y sommes immédiatement transporté, et ayant été conduit par M. le directeur dans une chambre au second étage, éclairée par deux fenêtres qui donnent sur la cour, nous y avons trouvé couché dans un lit, et ne donnant plus aucun signe de vie, le corps d'une personne que nous avons reconnue pour être M. le duc *de Praslin*, contre lequel nous avons informé le dix-huit de ce mois et jours suivants, et qui avait été transféré, le samedi vingt et un de ce mois, de son hôtel dans la maison de justice ci-dessus désignée.

Dans ladite chambre et auprès de M. le duc *de Praslin* nous avons trouvé M. *Pierre Rouget*, docteur en médecine, médecin de la Chambre des Pairs et de la prison du Luxembourg, qui avait constamment donné ses soins, conjointement avec MM. *Louis et Andral*, à M. le duc *de Praslin*.

M. *Rouget* nous a fait la déclaration suivante :

« J'ai accompagné M. le duc *de Praslin* pendant sa translation de son hôtel à la maison d'arrêt, et je lui ai constamment donné mes soins depuis qu'il est ici. J'attribue sa mort à un empoisonnement par l'acide arsénieux. Je pense que, pour en acquérir la preuve matérielle, il serait nécessaire de procéder à l'autopsie.

« La mort a eu lieu à quatre heures trente-cinq minutes du soir, et je la regarde d'ailleurs comme étant dès à présent absolument certaine. »

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par M. *Rouget* et par nous, en présence de M. *Gervais-Pierre-François-Guillaume Trevet*, directeur de la maison de justice près la Cour des Pairs, lequel l'a également signé, après lecture.

Fait lesdits an, mois et jour, en la maison de justice de la Cour des Pairs.

Signé : ROUGET, G. TREVET, FÉLIX BOUCLY.

DÉCLARATION du Directeur de la maison de justice de la rue de Vaugirard, au sujet des soins donnés au duc de Praslin, durant son séjour dans la prison.

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, étant au palais du Luxembourg;

Assisté de *Vincent Lacroix*, commis-greffier assermenté,

Est comparu spontanément :

M. Gervais - Pierre - François - Guillaume Trevet, âgé de 50 ans, directeur de la maison de justice près la Cour des Pairs, y demeurant,

Lequel a dit :

Le duc de *Choiseul-Praslin* est décédé hier dans la maison de justice, à 4 heures 35 minutes de relevée. Il y était entré le samedi 21 août, à 5 heures 15 minutes du matin. Il y est arrivé dans un état de prostration tel, qu'on a dû le placer sur un fauteuil en descendant de voiture, et le porter à bras pour lui faire monter l'escalier.

En entrant dans la chambre où son corps aujourd'hui repose, il a pris le lit et ne l'a plus quitté que pour répondre aux interrogatoires de M. le Chancelier, en présence de la commission d'instruction.

Il n'a mis sa robe de chambre et son pantalon, seuls vêtements dont j'eusse autorisé l'entrée, il ne les a mis qu'une seule fois pour paraître devant la commission, et c'est en ma présence qu'on l'a vêtu.

Après la séance, il a été déshabillé en ma présence par les surveillants de garde.

Il n'a reçu que les visites de M. le Chancelier de France et de M. le Grand Référendaire; et, quant aux médecins qui l'ont approché, ce sont MM. les docteurs *Louis* (qui était son médecin), *Andral*, qui a été commis par M. le Chancelier; *Rouget*, médecin du palais du Luxembourg, et *Chayet*, celui-ci pen-

dant la dernière nuit seulement, d'après les ordres de M. le Chancelier, auquel j'avais demandé quelqu'un pour surveiller incessamment le détenu et lui donner au besoin les soins que sa position réclamait évidemment.

Hier, quelques heures avant de mourir, le duc *de Praslin* a été visité par M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, assisté de M. l'abbé *Bourgoin*, tous deux amenés par M. le Chancelier.

Il n'a pris aucune nourriture pendant son séjour dans la maison de justice, si j'en excepte du bouillon qu'on lui a donné, d'abord frappé de glace, puis tiède.

Le vin qu'il a bu n'a été servi au duc *de Praslin* qu'après avoir été goûté par moi. C'est toujours moi qui ai été chercher le lait qui lui a été servi, et jamais il ne lui a été présenté sans que je l'aie goûté.

Il n'a eu aucun vomissement depuis qu'il a été confié à ma garde.

Les prescriptions des médecins ont toujours été exécutées en ma présence. Plusieurs fois on lui a administré des lavements, mais ces lavements, composés de guimauve et de tête de pavot, ont encore été préparés devant moi.

Sa garde était confiée à cinq surveillants, sous ma responsabilité personnelle. J'avais sous mes ordres un brigadier. Deux surveillants se sont tenus constamment dans sa chambre, et par conséquent ne l'ont jamais perdu de vue. Un troisième était placé dans la pièce qui précède sa chambre; ceux de l'intérieur ont été relevés toutes les quatre heures.

Je puis donc affirmer que, quelle que soit la cause de l'événement, elle ne peut être imputée ni à moi, ni aux personnes placées sous mes ordres.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que le sieur *Trevet* a signé avec nous et le greffier, après lecture.

Signé, etc.

PROCÈS-VERBAL constatant l'inhumation du duc de Praslin.

L'an mil huit cent quarante-sept, et le vingt-sept août,

Nous, *François-Paul-Amand Monvalle*, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement pour le quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire auxiliaire de M. le procureur du Roi,

En vertu des ordres de M. le pair de France, préfet de police, et sur la réquisition de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, nous sommes rendu aujourd'hui, à une heure du matin, en la maison d'arrêt de la Cour des Pairs; nous avons trouvé M. le colonel *Pozac* (*Joseph-Simon*), commandeur de la Légion d'honneur, commandant militaire du palais du Luxembourg; M. *Élouin* (*Marie-Désiré*), chevalier de la Légion d'honneur, commissaire de police, chef de la police municipale de la ville de Paris, et M. *Trevet* (*Gervais-Pierre-François-Guillaume*), directeur de la maison de justice près la Cour des Pairs, lequel nous a conduit dans une chambre au deuxième étage, où nous avons reconnu le cadavre de M. le duc de *Praslin*, tel que l'avaient laissé les médecins qui ont opéré son autopsie, et, en notre présence, ledit cadavre a été enseveli dans un linceul et mis dans un cercueil en chêne portant une étiquette en plomb n° 1054; et qui a été placé immédiatement dans une voiture de l'entreprise des pompes funèbres, pour être transporté et inhumé au cimetière du Sud.

De ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, que MM. *Pozac*, *Élouin* et *Trevet*, l'ayant reconnu conforme à la vérité, ont signé avec nous, après lecture.

F. POZAC, G. TREVET, ÉLOUIN, MONVALLE.

Ensuite, accompagnant le cercueil, nous nous sommes rendu au cimetière du Sud, où étaient présents M. *Élouin*,

déjà cité, et M. de l'Hopital (*Alexis-Soulangé*), chevalier de la Légion d'honneur, conservateur dudit cimetière, en présence desquels le corps de M. le duc de Praslin a été inhumé dans une fosse préparée à cet effet dans la quatrième division, cinquième ligne, vingt-cinquième sépulture.

Toutes les formalités d'usage ayant été accomplies et l'inhumation étant terminée, nous nous sommes retiré, et MM. *Élouin* et de l'Hopital ont signé avec nous, après lecture, ainsi que M. *Pector* (*Anatole-Nicolas*), entrepreneur des pompes funèbres de la ville de Paris, présent à l'inhumation.

ÉLOUIN, A. DE L'HOPITAL, A. PECTOR, MONVALLE.

De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui sera transmis à qui de droit.

MONVALLE.

ORDONNANCE de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, prescrivant l'autopsie du duc de Praslin et l'analyse des parties intérieures de son corps pouvant fournir des indications sur la cause de sa mort.

Nous, *Étienne-Denis*, duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

Vu les procès-verbaux, en date du jour d'hier, constatant le décès de *Charles-Laure-Hugues-Théobald*, duc de *Choiseul-Praslin*;

Attendu qu'il importe de constater les causes de la mort du duc de *Praslin*, de rechercher à quelles substances elle doit être attribuée, à quelle époque les substances auraient pu être ingérées par le détenu, et si leur action a pu être contrariée ou détruite par d'autres agents;

Attendu que la recherche et l'appréciation de ces faits sont du domaine des hommes de l'art;

Vu les articles 43, 59, 60 du Code d'instruction criminelle,

Ordonnons que, en présence de MM. *Gabriel Andral*, *Louis et Rouget*, il sera, par MM. *Orfila* et *Tardieu*, docteurs en médecine de la faculté de Paris, serment préalablement prêté par eux entre nos mains, procédé à l'autopsie du corps du duc *de Praslin*, à l'analyse des parties intérieures de son corps pouvant fournir des indications sur la cause de sa mort;

Autorisons MM. *Orfila* et *Tardieu* à se faire assister de M. *Chayet*, docteur en médecine;

Commettons, pour assister auxdites opérations et en dresser procès-verbal, recevoir le rapport de MM. les experts, M. *Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

En foi de quoi nous avons signé la présente ordonnance, au palais du Luxembourg, à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent quarante-sept.

Signé PASQUIER.

PRESTATION de serment des Médecins.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-cinq août, quatre heures et demie du soir,

Par-devant nous, *Étienne-Denis*, duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, assisté de *Henri Morice*, secrétaire de la présidence de la Chambre des Pairs, remplissant les fonctions de greffier assermenté,

Se sont présentés, sur invitation, MM. *Gabriel Andral*, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie royale de médecine, professeur à la faculté de médecine, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 5;

Pierre-Charles-Alexandre Louis, membre de l'Académie royale de médecine, demeurant à Paris, rue de Ménars;

Rouget, docteur en médecine, médecin de la Chambre des Pairs, demeurant palais de la Chambre des Pairs ;

Mathieu-Joseph Orfila, doyen et professeur de la faculté de médecine, membre de l'Académie royale de médecine, demeurant à Paris, à la Faculté de médecine ;

Ambroise-Auguste Tardieu, docteur en médecine, agrégé de la faculté de médecine, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 70 ;

Lesquels, après avoir pris connaissance de notre ordonnance en date du vingt-cinq août présent mois, qui les commet à l'effet de procéder à une opération de leur art, à l'occasion de la procédure instruite contre le duc *de Praslin*, inculpé d'assassinat, et d'en dresser un rapport détaillé,

Ont accepté la mission qui leur est confiée, et ont en conséquence prêté entre nos mains le serment d'en remplir l'objet en leur honneur et conscience.

En foi de quoi, messieurs les docteurs ont signé le présent procès-verbal, après lecture. *Signé, etc.*

PROCÈS-VERBAL dressé par M. Legonidec, Juge d'instruction délégué, à l'effet de constater l'autopsie.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-cinq août, heure de cinq de relevée,

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine,

Agissant en vertu et pour l'exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du jour d'hier ;

Vu l'ordonnance en date de ce jour, par laquelle M. le Chancelier de France nous commet à l'effet d'assister à l'autopsie du cadavre du duc *de Choiseul-Praslin*, décédé en la

maison de justice de la Cour des Pairs, le vingt-quatre de ce mois, et à l'analyse chimique des matières à extraire dudit cadavre ;

Accompagné de M. *Boucly*, procureur du Roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, avocat général à la Cour des Pairs ;

Accompagné de MM. *Gabriel Andral*, *Louis*, *Rouget*, *Orfila* et *Tardieu*, commis par l'ordonnance précitée de M. le Chancelier de France pour assister ou procéder à l'autopsie et à l'analyse indiquées ci-dessus ;

Accompagné de *Vincent Lacroix*, commis-greffier assermenté ;

Nous sommes transporté en la maison de justice de la Cour des Pairs, où étant, M. *Trevet*, directeur de ladite maison, nous a, sur notre invitation, conduit dans un appartement composé de trois pièces, dans l'une desquelles il nous a présenté le corps du duc de *Praslin*, que nous lui demandions.

Ce corps étant dans un état de parfaite conservation, nous avons parfaitement reconnu le duc de *Praslin*, et la constatation d'identité faite, nous avons invité MM. les docteurs à procéder, en conformité de l'ordonnance de M. le Chancelier de France.

Sur leurs ordres, le corps a été enlevé du lit où il reposait et porté dans la pièce d'entrée de l'appartement où nous sommes, appartement sis au second étage de la maison. Il a été posé sur une table apprêtée à l'avance, et de suite il a été soumis à l'autopsie.

MM. les docteurs ont extrait du corps le foie et l'ont placé dans un bocal, que nous avons immédiatement fermé, et dont nous avons scellé l'ouverture à l'aide de cire ardente empreinte de notre sceau. Nous y avons ensuite attaché une étiquette, indiquant l'origine de l'objet renfermé, et cette étiquette a été signée par MM. les docteurs, M. le procureur du Roi, nous et le greffier.

L'estomac et quelques liquides extraits du même corps

ayant été placés dans un autre bocal, ledit bocal a été fermé comme le précédent.

Dans un troisième bocal, MM. les docteurs ont placé l'intestin et les matières contenues dans l'intestin extrait du même corps.

Dans un quatrième, ils ont déposé l'urine rendue pendant les derniers moments de la vie du duc *de Choiseul-Praslin*.

Ces bocaux ont été fermés comme les précédents.

L'autopsie étant terminée, nous avons clos le présent procès-verbal, que MM. les docteurs ont signé avec M. le procureur du Roi, avec M. le directeur de la maison de justice, nous et le greffier.

Après lecture, signé, etc.

PROCÈS-VERBAL de dépôt du procès-verbal d'autopsie.

L'an mil huit cent quarante-sept, le 27 août,

Par-devant nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine;

Procédant en vertu et pour l'exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du 24 août présent mois et jours suivants;

Assisté de *Vincent Lacroix*, commis-greffier assermenté;

Est comparu M. *Ambroise Tardieu*, âgé de 29 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 70;

Lequel a déposé entre nos mains le rapport relatif à l'autopsie du cadavre du duc *de Praslin*, après l'avoir affirmé sincère et véritable.

En foi de quoi, M. *Tardieu* a signé le présent procès-verbal avec nous et le greffier, après lecture.

Signé : LEGONIDEC, A. TARDIEU, LACROIX.

PROCÈS-VERBAL d'autopsie.

Conformément à l'ordonnance de M. le duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du 25 août 1847, qui dispose que : « en présence de MM. *G. Andral*, *Louis* et *Rouget*, il sera par MM. *Orfila* et *Tardieu*, docteurs en médecine de la faculté de Paris, serment préalablement prêté par eux entre nos mains, procédé à l'autopsie du corps du duc *de Praslin*, à l'analyse des parties intérieures de son corps pouvant fournir des indications sur la cause de sa mort; autorisant MM. *Orfila* et *Tardieu* à se faire assister de M. *Chayet*, docteur en médecine. »

Nous soussignés, *Orfila*, doyen de la faculté de médecine de Paris; *G. Andral*, professeur à ladite faculté, membre de l'Institut; *Louis*, médecin de l'Hôtel-Dieu; *Ambroise Tardieu*, professeur agrégé à la faculté de médecine; *Rouget*, médecin du palais du Luxembourg, et *Chayet*, docteur en médecine, nous sommes transportés, le 25 août courant, à quatre heures et demie de relevée, au Petit-Luxembourg, où, après avoir prêté serment entre les mains de M. le Chancelier, nous avons été conduits à la prison du Luxembourg et introduits dans la chambre où est décédé M. le duc *de Praslin*.

Là, en présence de M. *Boucly*, avocat général près la Cour des Pairs, et de M. *Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, délégué par M. le Chancelier, assistés de M. le directeur de la prison du Luxembourg, nous avons procédé à l'autopsie du cadavre de M. le duc *de Praslin*, dans le but « de constater les causes de sa mort, de rechercher à quelles substances elle doit être attribuée, à quelle époque les substances auraient pu être ingérées par le détenu, et si leur action a pu être contrariée ou détruite par d'autres agents. »

Autopsie cadavérique.

État extérieur. Le cadavre de M. le duc de Praslin présente une rigidité assez marquée.— De nombreuses dugillations cadavériques et une coloration violacée se remarquent sur les membres et à la partie postérieure du corps. Une salive écumeuse s'échappe de la bouche, et le pourtour de l'anus est souillé par une assez grande quantité de matières fécales qui se sont écoulées hors de l'intestin.

Des traces de diverses blessures récentes existent dans plusieurs parties du corps. Nous constatons notamment :

A la face : au front, de très-légères excoriations superficielles, couvertes d'une croûte peu épaisse et récente; on n'en compte pas moins de vingt et une. À l'angle externe de l'œil droit, une plaie un peu plus profonde que les précédentes, longue de 2 centimètres et recouverte d'une croûte plus épaisse; dans l'angle interne de l'œil gauche, une excoriation semblable, irrégulière, se prolongeant sur le côté du nez et en partie cicatrisée; à la lèvre inférieure, plusieurs petites écorchures et une légère infiltration sanguine dans l'épaisseur des tissus. Ces diverses blessures ont pu, ainsi que le fait observer l'un de nous, échapper à l'observation lors de la visite qui a eu lieu le jour même du crime, et ne devenir apparentes qu'au bout de quelques jours en se couvrant d'une croûte peu épaisse.

Les deux mains présentent dix petites plaies plus ou moins étendues, récemment cicatrisées, remontant toutes à la même époque, et n'intéressant que les téguments. La forme de ces excoriations indique qu'elles peuvent résulter les unes de coups d'ongles et d'égratignures, les autres de morsures.

La jambe gauche, à sa partie antérieure et dans toute sa hauteur, offre une coloration violacée, due à l'infiltration d'une grande quantité de sang sous la peau et dans les tissus sous-jacents. Au centre de cette énorme ecchymose, on dis-

tingue une petite plaie superficielle presque complètement cicatrisée. L'épanchement de sang coagulé s'étend depuis la partie antérieure du genou jusqu'au coude-pied.

A la partie supérieure de la cuisse gauche, au-dessous du pli de l'aîne, existe une autre ecchymose moins étendue et moins profonde.

Cavité crânienne. La boîte osseuse n'offre rien de particulier à noter dans sa conformation ni dans sa texture.

Les méninges sont intactes. On remarque seulement dans le tissu cellulaire sous-arachnoïdien, au niveau des vaisseaux qui se ramifient entre les circonvolutions, une infiltration peu considérable de sérosité un peu louche.

Le cerveau est sain. Sa consistance, sa couleur, sa structure, sont tout à fait normales. On trouve une très-petite quantité de sérosité épanchée dans l'intérieur des ventricules.

Cavité thoracique. Il n'existe pas de sang ni de sérosité épanchés dans la cavité thoracique. Aucune adhérence ancienne ou récente ne réunit les feuillets de la plèvre.

Les poumons ont un volume assez considérable et une consistance assez grande. La partie antérieure et le sommet des deux poumons sont parfaitement sains; à la partie postérieure, il existe un engouement très-marqué et une congestion sanguine. On trouve même dans l'épaisseur du tissu pulmonaire et à la surface, sous la plèvre, plusieurs noyaux de sang noir infiltré, ayant les caractères de l'apoplexie pulmonaire.

Le cœur est volumineux; les parois sont épaisses. Le ventricule gauche renferme une petite quantité de sang liquide. A l'intérieur de cette cavité, sur les piliers et sur les différents points de la surface interne du ventricule, on observe un grand nombre de petites taches hémorragiques disséminées, formées par du sang épanché sous la séreuse endocardique, et qui, dans quelques parties, pénètre jusque dans l'épaisseur des colonnes charnues et du tissu propre du cœur. Le ventricule et l'oreillette droits sont distendus par un caillot

volumineux, décoloré, fibrineux, qui se prolonge jusque dans l'artère pulmonaire.

Cavité abdominale. Tube digestif. Le tube digestif est enlevé dans sa totalité, depuis la partie supérieure de l'œsophage jusqu'à la dernière portion du gros intestin.

L'arrière-gorge et l'œsophage, examinés avec soin, n'offrent rien d'anormal.

L'estomac, défaché séparément et préalablement débarrassé des matières qu'il contenait, et qui se composaient d'une petite quantité de liquide brun, recueillies dans un bocal de verre neuf, présente à sa face interne des lésions très-graves et caractéristiques. De l'extrémité du cardia jusqu'au pylore, il existe sept larges escarres, dont les dimensions varient de deux à quatre centimètres, disséminées le long de la grande courbure. Ces escarres sont noires, très-nettement circonscrites par un liséré d'un blanc jaunâtre; le tissu est racorni et d'une consistance bien différente de celle des parties voisines. Autour de ces escarres, dans une petite étendue, la membrane muqueuse gastrique est un peu ramollie et d'une coloration rouge foncé due à une vascularisation inflammatoire. Les escarres n'intéressent pas toute l'épaisseur des parois de l'estomac. Il n'y a nulle part ni ulcération, ni perforation. La membrane interne est saine dans toutes les parties qui séparent les escarres que nous venons de décrire.

Les matières contenues dans l'intestin sont recueillies, comme celles que renfermait l'estomac.

L'intestin grêle, examiné dans toute son étendue, n'offre pas une seule escarre analogue à celles de l'estomac. Mais, à sa partie supérieure, dans le duodénum et dans les dernières portions de l'iléon, la membrane muqueuse est le siège d'une violente inflammation, caractérisée par une rougeur sombre presque uniforme, résultant de l'injection très-considérable d'un grand nombre de petits vaisseaux capillaires. Cette membrane n'est, d'ailleurs, nulle part ulcérée ou détruite. La partie moyenne de l'intestin grêle, celle que l'on appelle le jéjunum,

est intacte. Il en est de même du gros intestin, qui, soit à sa face interne, soit à sa face externe et à ses extrémités, n'est le siège d'aucune lésion.

Foie. — Le foie est à l'état normal, tant pour son volume que pour sa coloration et sa texture. Il contient peu de sang.

La rate et les autres viscères abdominaux sont tout à fait sains.

L'estomac, les intestins, le foie, sont mis à part et enfermés dans trois bocaux de verre neuf préalablement lavés à l'eau distillée, qui sont fermés devant nous et scellés au sceau de M. le juge d'instruction, avec une étiquette signée par nous. Une petite quantité d'urine, rendue par M. le duc *de Praslin* dans les derniers moments de sa vie, est également recueillie dans un bocal fermé et scellé comme les précédents.

CONCLUSION.

De l'examen cadavérique qui précède, nous concluons que,

1° Tout porte à penser que la mort de M. le duc *de Praslin* résulte de l'ingestion d'une substance irritante;

2° L'analyse chimique des viscères extraits du cadavre est nécessaire pour déterminer d'une manière positive la cause de la mort, la nature de la substance ingérée, et donner les moyens de répondre aux diverses questions posées dans l'ordonnance de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.

Paris, le 25 août 1847.

Signé ORFILA, A. TARDIEU, ROUGET, ANDRAL, LOUIS,
D^r CHAYET.

PRESTATION de serment des experts commis à l'effet de procéder à l'analyse chimique.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-six août :

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction,

près le tribunal de première instance du département de la Seine,

Procédant en vertu et pour l'exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date du vingt-quatre août présent mois et jours suivants,

Assisté de *Vincent Lacroix*, commis greffier assermenté,

Nous sommes transporté au laboratoire de l'école de médecine, où étant nous avons représenté à MM. les docteurs *Orfila* et *Tardieu* le paquet portant pour suscription : « Un sac contenant environ trois kilogrammes cinq cents grammes d'une substance blanchâtre trouvée dans la partie basse du secrétaire de Burgos placé dans la chambre à coucher du duc de *Praslin*. »

Nous avons constaté et fait reconnaître à MM. les docteurs l'intégrité des scellés recouvrant ledit paquet, et nous leur avons donné lecture de l'ordonnance de M. le Chancelier de France, en date de ce jour, qui les commet à l'effet de procéder à l'analyse du contenu dudit sac, et nous commet pour recevoir leur serment.

MM. les docteurs ayant déclaré accepter la mission qui leur est confiée, et prêté entre nos mains le serment d'en remplir l'objet en leur honneur et conscience, nous leur avons remis le paquet dont il s'agit.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par MM. les docteurs, nous et le commis greffier, après lecture.

PROCÈS-VERBAL dressé par M. Legonidec, Juge d'instruction délégué, constatant la remise faite aux experts des substances et matières qui doivent être soumises à leur analyse.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-six août, dix heures un quart du matin,

Nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction

près le tribunal de première instance du département de la Seine,

Procédant en vertu et en exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date des vingt-quatre de ce mois et jours suivants,

Assisté de *Vincent Lacroix*, commis greffier assermenté;

En suite de l'ajournement qui nous a été donné le jour d'hier par M. le docteur *Orfila*, doyen de la faculté de médecine de Paris, et M. le docteur *Tardieu*,

Nous sommes transporté au laboratoire de la Faculté de médecine, où étant, nous avons été reçu par MM. *Orfila* et *Tardieu*.

Nous leur avons représenté les quatre bocaux renfermant les substances et matières extraites par eux, le jour d'hier, du corps du duc de *Praslin*, et saisies par eux comme en provenant.

Nous leur avons fait reconnaître l'intégrité des scellés qui les recouvrent, et, cette constatation opérée, nous avons fait la remise à MM. les docteurs des quatre bocaux en question, en les invitant à procéder immédiatement à l'analyse pour laquelle ils ont été commis.

De tout ce que dessus, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que MM. *Orfila* et *Tardieu* ont signé avec nous et le greffier après lecture.

Signé, etc.

PROCÈS-VERBAL de dépôt du Rapport constatant le résultat de l'analyse chimique.

L'an mil huit cent quarante-sept, le vingt-huit août,

Par-devant nous, *Joseph-Frédéric-Eugène Legonidec*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine,

Procédant en vertu et pour l'exécution de la délégation de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date des vingt-quatre août présent mois et jours suivants,

Assisté de *Vincent Lacroix*, commis greffier assermenté,
Est comparu M. *Ambroise Tardieu*, âgé de 29 ans, docteur
en médecine, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 70 ;

Lequel a déposé entre nos mains le rapport relatif à l'analyse
des matières extraites du corps du duc de *Praslin* et autres,
après avoir affirmé ledit rapport sincère et véritable.

En foi de quoi, M. *Tardieu* a signé le présent procès-verbal
avec nous et le greffier, après lecture.

Signé LEGONIDEC, A. TARDIEU, LACROIX.

RAPPORT.

Nous soussignés, *Orfila*, doyen de la faculté de médecine
de Paris, et *Ambroise Tardieu*, professeur agrégé à ladite fa-
culté et médecin des hôpitaux, commis par ordonnance de
M. le duc *Pasquier*, Chancelier de France, Président de la Cour
des Pairs, en date du 25 août 1847, à l'effet « de procéder
« à l'analyse des parties intérieures du corps de M. le duc de
« *Praslin*, dans le but de constater les causes de sa mort, de
« rechercher à quelles substances elle doit être attribuée, à
« quelle époque les substances auraient pu être ingérées par le
« détenu, et si leur action a pu être contrariée ou détruite par
« d'autres agents, »

Nous sommes réunis le lendemain, 26 août, dans le labo-
ratoire de la faculté de médecine, où M. *Legonidec*, juge d'ins-
truction près le tribunal de première instance du département
de la Seine, délégué par M. le Chancelier, après avoir reçu
notre serment, nous a fait remise des quatre bocalx conte-
nant, 1° le foie; 2° l'estomac et les matières qu'il contenait;
3° les intestins extraits du cadavre de M. le duc de *Praslin*;
4° une certaine quantité d'urine rendue par lui dans les der-
niers moments de sa vie. L'intégrité des scellés ayant été const-
tatée, M. le juge d'instruction les a rompus et a enlevé les éti-
quettes indicatives; et, immédiatement, nous avons commencé
nos opérations.

Examen des réactifs.

Afin de nous assurer avant tout de la pureté des réactifs qui devaient être employés dans le cours de nos expériences,

Nous avons pris cinq cents grammes d'azotate de potasse (nitre), que nous avons fait chauffer avec quatre cents grammes d'acide sulfurique, jusqu'à transformation complète de l'azotate en sulfate acide de potasse. — Le sulfate obtenu a été dissous dans un litre d'eau distillée bouillante. La liqueur, très-fortement acide, a été presque complètement saturée par la potasse à l'alcool qui devait également servir à nos opérations; puis, elle a été introduite dans un appareil de Marsh, dans lequel se trouvaient soixante grammes de zinc métallique. L'appareil, ainsi composé, a fonctionné jusqu'à l'entier épuisement du zinc, et, pendant tout ce temps, n'a pas donné un seul atome d'arsenic.

Cette épreuve complexe a démontré à la fois l'absence d'arsenic dans presque tous nos réactifs, à savoir : 1° l'azotate de potasse; 2° la potasse à l'alcool; 3° l'acide sulfurique; 4° le zinc; 5° l'eau distillée.

L'acide chlorhydrique a été ensuite essayé à part. On a fait passer à travers 300 grammes de cet acide un courant d'hydrogène sulfuré, et il ne s'est pas formé de sulfure d'arsenic. D'une autre part, on a fait fonctionner un appareil de Marsh avec l'acide chlorhydrique, et l'on n'a pas obtenu d'arsenic métallique. L'acide chlorhydrique est donc aussi pur que les autres réactifs.

Enfin on s'est assuré de la pureté de l'acide azotique.

Analyse du foie.

Après cette épreuve préalable, nous avons abordé l'analyse du foie.

Cet organe a été divisé en trois parties, dont deux seulement ont été employées dans nos expériences.

1° *Examen du foie par le chlore.* Quatre cents grammes du foie ont été réduits dans un mortier à l'état de pulpe rougeâtre, que l'on a délayée dans deux litres d'eau distillée, et soumis dans cet état, pendant quatre heures, à l'action d'un double courant de chlore gazeux, agent qui détruit la presque totalité de la matière organique, et qui permet de découvrir dans les organes environ un tiers d'arsenic de plus que ce que l'on obtient par tout autre procédé.

Le tiers du foie traversé par le chlore s'est changé en une substance caséuse d'un blanc jaunâtre. Après l'avoir laissé reposer pendant douze heures, on a filtré, et le liquide provenant de la filtration a été évaporé de manière à ce que le chlore qui s'y trouvait en excès se dégagât. Nous ne nous sommes pas bornés à l'évaporation du liquide; mais, toujours dans le but de chasser le chlore, et aussi pour séparer une assez grande quantité d'acide sulfohydrique qui se forme dans cette circonstance, nous l'avons traité par l'acide sulfurique, cinq grammes environ, et placé ensuite dans l'appareil de Marsh.

Le traitement par l'acide sulfurique était tellement nécessaire que, avant qu'il eût eu lieu, la liqueur essayée dans l'appareil de Marsh donnait à peine quelques taches jaunes de sulfure d'arsenic, tandis qu'après ce traitement nous avons obtenu une quantité prodigieuse d'arsenic, qui s'est déposé, sous forme de taches, au fond d'une grande assiette de porcelaine que nous représentons, et qui en est complètement couverte (pièce A). Nous ferons observer que nous n'avons agi que sur la trente-deuxième partie de la liqueur chlorée, et que nous sommes loin d'avoir extrait tout l'arsenic qu'elle contenait.

2° *Examen du foie par le nitre.* Le second tiers du foie, représentant le même poids que le précédent, écrasé dans un mortier de porcelaine neuf, et réduit en bouillie à l'aide du liquide qui s'en était écoulé, et que contenait le bocal où ce viscère

avait été renfermé, a été mélangé avec deux cent cinquante grammes d'azotate de potasse et dix grammes de potasse destinés à fixer l'acide arsénieux.

Le mélange a été chauffé doucement dans une capsule de porcelaine, jusqu'à ce qu'il ait été desséché. On l'a alors projeté, par petites parties, dans un creuset chauffé au rouge, où s'est opérée l'incinération du mélange et la destruction de la matière organique. Le produit de cette incinération, coulé dans une capsule de platine, n'a pas tardé, par le refroidissement, à se prendre en une masse blanche grisâtre, qu'on a fait bouillir dans une quantité suffisante d'acide sulfurique pur et concentré jusqu'à ce que l'azotate et le carbonate aient été décomposés. La solution, abandonnée à elle-même, s'est refroidie et a laissé déposer du sulfate de potasse cristallisé.

Le liquide surnageant, filtré, a été mis dans un appareil de Marsh préalablement essayé, qui a donné un très-grand nombre de taches recueillies sur l'assiette B.

3° *Examen des taches.* Nous avons soumis les taches provenant de ces deux opérations à un examen attentif, et nous avons reconnu que :

A. Elles offrent l'aspect miroitant propre aux taches d'arsenic.

B. Elles se volatilisent facilement au contact d'une flamme hydrogène.

C. Elles disparaissent immédiatement dès qu'elles sont touchées par quelques gouttes d'acide azotique pur.

D. En faisant évaporer cette solution jusqu'à siccité, on obtient un léger résidu blanc, lequel, traité, après refroidissement, par l'azotate d'argent neutre très-concentré, fournit de l'arséniate d'argent rouge brique.

E. En dissolvant dans l'eau distillée bouillante une autre portion du résidu blanc obtenu par la réaction de l'acide azotique sur les taches, et en faisant passer dans la dissolution,

préalablement additionnée d'une goutte d'acide sulfureux, un courant de gaz hydrogène sulfuré, il se précipite à l'instant du sulfure d'arsenic jaune, soluble, avec décoloration dans l'ammoniaque.

Ces caractères établissent, de la manière la plus incontestable, que les taches recueillies par nous, et provenant de la double analyse du foie, sont formées par de l'arsenic.

4^o *Formation de l'anneau arsenical.* Quelque évidente que soit la preuve qui résulte de la formation des taches, nous avons cependant cru devoir y ajouter celle que l'on peut tirer de la manifestation de l'arsenic sous une autre forme, sous la forme d'un anneau.

En conséquence, l'appareil de Marsh, contenant la liqueur due à l'action de l'azotate de potasse sur le foie, et qui avait déjà fourni des taches nombreuses, a été disposé de manière à ce que l'hydrogène arsénié qui s'en dégage passe à travers un tube de verre, dont une partie, dans l'étendue de 25 centimètres, est remplie de ouate destinée à diviser le gaz et à retenir l'humidité, ainsi que le sulfate de zinc qui peut avoir été entraîné, et dont l'autre, plus étroite et enveloppée d'une feuille de clinquant, est entourée de charbons ardents.

Le gaz, en traversant cette dernière partie du tube, s'est décomposé aussitôt, et nous n'avons pas tardé à apercevoir, un peu au delà, un anneau très-riche en arsenic. Le tube est effilé et fermé à la lampe, et conservé pour être joint au présent rapport. (Pièce C.)

Analyse du tube digestif.

Les intestins, divisés en petits fragments et réunis aux matières liquides qui étaient contenues dans le même bocal, ont été additionnés de trente grammes de potasse à l'alcool et placés sur le feu dans une capsule de porcelaine. Après quelques minutes d'ébullition, on a obtenu une masse savonneuse à laquelle, après avoir saturé l'excès de potasse par une quantité

suffisante d'acide azotique pur, on a ajouté trois cents grammes d'azotate de potasse, puis on a continué l'action de la chaleur jusqu'à ce que la masse ait été desséchée; on l'a ensuite projetée partie par partie dans un creuset chauffé au rouge.

La matière organique étant ainsi détruite, on a versé dans une capsule de platine le produit liquide qui s'est pris par le refroidissement en une masse blanche, verdâtre, que l'on a traitée à chaud par l'acide sulfurique concentré. Le produit de cette opération, dissous dans l'eau distillée bouillante, a fourni, par le refroidissement, du sulfate de potasse cristallisé et un liquide que l'on a introduit dans un appareil de Marsh, préalablement essayé: on a obtenu des taches arsenicales dont nous reproduisons une partie (assiette D).

Ces résultats nous ayant paru suffisants, nous n'avons pas analysé séparément l'estomac.

Analyse de l'urine.

L'urine rendue par M. de Praslin dans les derniers moments de sa vie, et qui nous a été soumise, pesait trois cents grammes.

Après l'avoir additionnée de deux grammes de potasse pour fixer l'acide arsénieux, on a évaporé jusqu'à réduction des deux tiers du volume total.

Le produit, mélangé avec trente grammes de nitre, a été desséché et incinéré dans un creuset chauffé au rouge. On a fait bouillir les cendres dans de l'acide sulfurique pour enlever la potasse, et l'on a prolongé l'action du feu jusqu'à ce que le liquide ne donnât plus que des vapeurs d'acide sulfurique.

La liqueur filtrée, mise dans l'appareil de Marsh, préalablement essayé, n'a pas fourni d'arsenic.

Nous devons dire dès à présent que ce résultat négatif n'a rien qui doive surprendre. L'un de nous a signalé depuis longtemps ce fait, à savoir: que l'on peut trouver de l'arsenic dans l'urine à telle époque de l'empoisonnement, et ne pas en retrouver plus tard.

Ici se terminent les opérations chimiques auxquelles nous avons dû nous livrer ; il nous reste maintenant à répondre aux questions posées dans l'ordonnance de M. le Chancelier.

RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES DANS L'ORDONNANCE
DE M. LE CHANCELIER.

1^{re} QUESTION. — *Constater les causes de la mort de M. le duc de Praslin.*

L'analyse chimique a pleinement confirmé les données de l'autopsie cadavérique, et permet d'affirmer que la mort de M. le duc *de Praslin* est le résultat d'un empoisonnement. Non-seulement le poison a laissé des traces de son passage dans le tube digestif, mais il a été absorbé et porté dans tous les tissus, en altérant, jusque dans leur source, les éléments mêmes de la vie.

2^e QUESTION. — *Rechercher à quelle substance la mort doit être attribuée.*

Les lésions organiques révélées par l'autopsie cadavérique, notamment les escarres constatées dans l'estomac, et surtout les taches hémorragiques qui existaient à la face interne du cœur, indiquaient déjà comme très-probable l'ingestion d'une préparation arsenicale.

Les recherches chimiques auxquelles nous avons soumis les viscères extraits du cadavre de M. le duc *de Praslin* démontrent, d'une manière incontestable, qu'en effet le poison ingéré est un composé arsenical.

Nous n'avons pas dû rechercher quelle quantité de substance toxique pouvait avoir été prise, car, en thèse générale, cette question ne doit jamais être posée ni résolue. Comme, dans aucun cas, il n'est possible de savoir en quelle proportion le poison, disséminé dans tout le corps, se trouve dans tel ou tel organe ; comme les variations de l'absorption, le nombre des évacuations et les différents modes d'excrétion font nécessai-

rement varier la quantité de poison éliminé, et que celle-ci reste toujours et nécessairement indéterminée; comme, d'un autre côté, il arrive constamment qu'une partie du toxique est perdue par le fait même de l'opération, quel que soit le procédé mis en usage, on comprend qu'il ne faut jamais chercher à résoudre le problème dont il s'agit, et que la seule chose véritablement importante est de constater la présence du poison et sa nature.

Nous nous bornons donc à affirmer que *M. de Praslin* est mort empoisonné par une préparation arsenicale.

3^e QUESTION.—*A quelle époque les substances toxiques ont-elles pu être ingérées?*

Pour résoudre cette question, il est nécessaire de fixer d'abord, avec le plus de précision possible, l'état physique dans lequel s'est trouvé *M. le duc de Praslin* depuis la découverte du crime jusqu'à sa mort, l'époque à laquelle ont paru les premiers symptômes de l'empoisonnement et la marche qu'ils ont suivie. Nous avons donc à rechercher si, dans les pièces de la procédure, dans les faits officiellement constatés ou dans ceux dont nous aurions été les témoins, si enfin dans les circonstances matérielles établies par l'enquête judiciaire, nous trouvons quelques renseignements propres à nous éclairer sur ces différents points.

Un premier fait qu'il importe de mentionner, c'est qu'une petite fiole contenant de l'acide arsénieux a été trouvée dans la poche de la robe de chambre de *M. de Praslin*, le vendredi 20 août, à deux heures, lorsqu'on l'a transporté du rez-de-chaussée au second étage, ainsi que cela résulte du procès-verbal de perquisition en date de ce jour (v. p. 50 de la procédure). Cette robe de chambre, en laine de couleur brune, doublée de bleu, avait été donnée à *M. le duc de Praslin* le 18, vers dix heures du matin, au moment où *M. le procureur du Roi* et *M. le juge d'instruction* l'ont fait changer de robe de

chambre et de pantalon; on peut donc regarder comme établi que, avant ce changement de vêtement, M. de Praslin ne pouvait pas encore avoir le poison entre les mains, puisque ses premiers vêtements avaient été immédiatement mis sous scellé, et qu'ils ne contenaient pas le poison; celui-ci n'a, en effet, été retrouvé que plus tard, dans la robe de chambre brune que M. de Praslin a gardée constamment depuis le moment où il a quitté la première, dont la couleur était grise.

Les déclarations de M. de Praslin ont occupé une grande partie de cette première matinée, et ont duré jusqu'à l'heure où l'on a procédé à l'autopsie de M^{me} la duchesse (v. p. 21, *clôture de la première partie du procès-verbal*), c'est-à-dire à midi trois quarts; jusque-là, il paraît impossible que le poison ait été pris.

La première observation médicale dont M. le duc de Praslin ait été l'objet est la visite ordonnée par les magistrats instructeurs dans le but de rechercher sur sa personne des traces de blessures pouvant être le résultat d'une lutte. L'un de nous a assisté à cette visite en qualité d'expert. Or, elle a eu lieu immédiatement après l'autopsie de M^{me} la duchesse, c'est-à-dire vers trois heures trois quarts. M. le duc de Praslin a été examiné dans le cabinet attenant à sa chambre à coucher et dans lequel se trouvaient seulement avec lui les médecins chargés de le visiter et deux agents. Il s'est déshabillé complètement, et les médecins l'ont quitté avant qu'il eût repris ses vêtements, le laissant dans le cabinet où il s'est rhabillé. Or, au moment de cette visite, rien n'indiquait chez M. de Praslin le moindre trouble, la moindre souffrance physique. Ses mouvements et sa parole étaient parfaitement libres. La chaleur de la peau était normale, le pouls à peine accéléré, le teint un peu pâle, mais pas plus que ne le comportait une émotion contenue; il est donc extrêmement vraisemblable qu'à cette heure de la première journée, c'est-à-dire à quatre heures moins un quart, le poison n'avait pas encore été ingéré.

C'est vers dix heures, dans la soirée du même jour, que

paraissent les premiers vomissements, ainsi que cela résulte de l'importante déposition de M. le docteur *Reymond* (consignée à la page 183 de la procédure); à minuit, ce médecin laisse le duc très-affaissé, avec un pouls extrêmement faible, symptôme que l'on observe quelquefois dans l'empoisonnement par l'acide arsénieux.

En partant de cette donnée, peut-on déterminer le temps qui a dû séparer l'ingestion du poison de l'apparition de ses premiers effets? Il n'y a rien d'absolu à cet égard. Plusieurs circonstances peuvent faire varier la limite et retarder plus ou moins la manifestaion des symptômes de l'intoxication arsenicale. La forme du poison, pris solide ou dissous, en morceaux ou en poudre très-fine; la présence ou l'absence de liquides acides ou non dans l'estomac; la plénitude ou la vacuité de ce viscère; la rapidité ou la lenteur avec laquelle a lieu l'absorbtion accélèrent ou ralentissent l'action du poison. Ici l'acide arsénieux, pris à l'état solide et grossièrement pulvérisé, sans qu'il y ait eu ingestion d'une grande quantité de liquide, a pu ne révéler sa présence qu'après un certain temps. Mais, en fixant le terme le plus reculé, on ne peut guère admettre, à moins de circonstances particulières sur lesquelles nous reviendrons, que ses effets se soient fait attendre plus de trois ou quatre heures.

C'est donc vers la fin de la journée du mercredi 18 août que l'on peut, avec le plus de vraisemblance, fixer l'époque de l'ingestion du poison.

Y a-t-il maintenant, dans la marche des symptômes, quelque chose qui puisse faire croire que plusieurs doses de poison aient été prises à des époques plus rapprochées du moment de la mort? Rien ne l'indique. En effet, si nous suivons le développement de la maladie, et si nous résumons à ce point de vue les observations de MM. les docteurs *Reymond* et *Chayet*, qui ont veillé jour et nuit M. le duc de *Praslin*, et de M. *Rouget*, médecin de la maison de justice affecté à la Cour des Pairs, lequel a présidé à la translation de M. le duc de son

hôtel à la prison, nous voyons que les vomissements, commencés le mercredi à dix heures du soir, ont continué pendant la nuit et n'ont cessé que dans la matinée du lendemain. Cette cessation des vomissements a pu en imposer et faire croire à une sédation des accidents et à une amélioration réelle. Celle-ci n'a été qu'apparente; car d'autres symptômes témoignent que M. de Praslin était toujours sous l'influence du poison. Plusieurs syncopes dans le bain, des évacuations involontaires, une grande prostration, une soif ardente, une extrême faiblesse du pouls, tels sont les phénomènes morbides constatés pendant les journées du jeudi et du vendredi. Cela est si vrai que, pour faire passer M. de Praslin d'une chambre du rez-de-chaussée à une autre du second étage, on est obligé de le porter sur un fauteuil. (*Procès-verbal de perquisition*, p. 48 de la Procédure.)

Transféré au Luxembourg, le samedi matin 21, M. le duc de Praslin supporte le trajet, tout en se plaignant d'une soif insupportable. Pendant son séjour dans la maison de justice, les vomissements ne reparaissent pas; mais la faiblesse, la prostration augmentent; les extrémités deviennent froides et cyanosées, les garde-robes sont toujours liquides, l'urine rare, le pouls faible, l'intelligence intacte. Quelques mouvements spasmodiques précèdent la mort, qui arrive le mardi 24, à quatre heures trente-cinq minutes du soir, c'est-à-dire le sixième jour après l'ingestion du poison.

C'est bien là la marche, ce sont bien les symptômes de l'empoisonnement par l'acide arsénieux; et il n'est nullement nécessaire, pour expliquer la mort tardive, d'admettre l'ingestion d'une nouvelle prise du poison à une époque éloignée de la première. Si les vomissements ont cessé, ce n'est pas parce que l'état de M. de Praslin s'améliorait: nous pourrions, au besoin, citer un grand nombre de faits dans lesquels des malades empoisonnés par l'acide arsénieux ont péri quelques jours après avoir cessé de vomir, quoiqu'ils n'eussent pas pris une nouvelle dose de poison.

Tout a donc été naturel et parfaitement en rapport avec les données de l'expérience dans la marche de l'empoisonnement de M. le duc de Praslin.

4^e QUESTION. — *Si l'action des substances toxiques a pu être contrariée ou détruite par d'autres agents.*

Il n'est pas impossible qu'un narcotique puisse, dans certains cas, en paralysant l'action absorbante de la membrane interne de l'estomac, retarder et même détruire les effets d'un poison tel que l'arsenic. L'un de nous a démontré, par des expériences récentes, qu'à l'aide de faibles doses d'un composé opiacé, on parvient à diminuer les vomissements ou à en retarder l'apparition, à rendre les douleurs moins aiguës et à prolonger la vie.

Si donc il était établi que M. le duc de Praslin ait pris un mélange d'acide arsénieux et d'opium ou de laudanum, il serait possible que ces dernières substances eussent retardé, pendant quelques heures, l'apparition des vomissements. Mais rien n'autorise une semblable supposition; les symptômes observés pendant la vie, les recherches anatomiques et chimiques opérées après la mort, tendent même à prouver le contraire.

Ajoutons que cette circonstance ne changerait pas ce que nous avons dit au sujet de l'heure à laquelle le poison aurait été ingéré. Car si le mélange arsenical et opiacé eût été pris avant la visite qu'a subie M. de Praslin, c'est-à-dire le mercredi 18 à trois heures et demie, il se serait trouvé, ainsi qu'on l'a vu dans les expériences dont nous avons parlé, sous l'influence de l'opium pendant l'examen des premiers médecins, et celui de nous qui y a pris part affirme que rien ne dénotait à cet instant, chez M. le duc de Praslin, l'action d'un narcotique.

CONCLUSIONS.

Il résulte des symptômes observés pendant la maladie du duc *de Praslin*, des altérations organiques constatées après la mort, et des recherches chimiques auxquelles nous nous sommes livrés :

1° Que M. *de Praslin* est mort empoisonné par une préparation arsénicale ;

2° Que l'ingestion du poison a très-probablement eu lieu vers la fin de la journée du mercredi 18 août, après quatre heures et avant dix heures du soir ;

3° Que la marche des symptômes a été régulière et telle qu'on l'observe dans les empoisonnements par l'acide arsénieux ;

4° Que la cessation des vomissements ne doit pas être attribuée à une amélioration, même momentanée, qui se serait manifestée dans l'état du malade, puisqu'il a continué à être en proie à des symptômes graves d'intoxication arsénicale ;

5° Que la mort, quoique tardive en apparence, peut être l'effet naturel de la quantité d'acide arsénieux ingéré six jours auparavant.

Paris, le 28 août 1847.

Signé : ORFILA, A. TARDIEU.

§ II.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

RAMELOT (Laurence), âgée de 25 ans, femme de chambre au service de M^{me} la duchesse de Praslin, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.

(Entendue le 23 août 1847, devant M. Broussais, Juge d'instruction délégué.)

Il y a un an, j'ai été recommandée à M^{me} la duchesse de Praslin par M^{me} Fould comme une ouvrière dont elle pourrait se servir. Je travaillai à l'hôtel, à Paris, pendant environ trois semaines, et, lors du départ pour Praslin, on me demanda si je voulais aller y faire quelques ouvrages. J'y restai environ un mois, et je revins à Paris au moment où M^{lles} Louise et Berthe de Praslin, M. Raynald et M. le duc partaient avec M^{lle} Deluzy pour aller faire un voyage. Au mois d'octobre suivant, je reçus de M^{lle} Deluzy une lettre dans laquelle elle m'invitait à retourner à Praslin. Je m'y rendis de suite, et ne revins avec la famille qu'à la fin de décembre. Après le retour, je restai à l'hôtel comme ouvrière. Je devais être la femme de chambre de M^{lle} Louise, quand elle serait mariée.

Quelques jours avant le départ pour Praslin, il y a six semaines, j'appris que M^{lle} Deluzy, gouvernante des demoiselles, allait quitter la maison. J'ignore quelle était la cause de ce renvoi.

A la même époque, je remarquai que cette demoiselle traitait fort mal Joséphine Aubert, femme de chambre attachée au service des demoiselles, avec laquelle elle avait été bien jus-

qu'alors. Elle profita d'un instant où cette femme de chambre était allée au Sacré-Cœur pour aller porter du linge à mesdemoiselles *Aline* et *Léontine de Praslin*, qui y sont en pension, pour faire un inventaire général de la garde-robe de ces demoiselles. J'eus beau lui faire observer que je savais moins bien que *Joséphine* où se trouvaient chacun des objets à l'usage de ces demoiselles, et qu'elle ne serait pas contente qu'on eût touché, en son absence, aux effets de ces demoiselles; elle n'en tint aucun compte.

Je partis pour Praslin avec la famille, il y a environ cinq semaines, et, pendant le séjour, on m'avait dit que je ferais le service comme femme de chambre de M^{lle} *Louise*. M^{lle} *Deluzy* m'avait même prévenue, au moment où nous faisons ensemble l'inventaire de la garde-robe de ces demoiselles, que je partagerais, à l'avenir, avec *Joséphine*, les objets hors de service, dont elle profitait seule jusqu'alors.

Le 16 de ce mois, M. le duc prévint *Joséphine* qu'il la renvoyait, et je fus prévenue moi-même que j'accompagnerais seule ces demoiselles dans leur voyage à Dieppe, en qualité de femme de chambre. Nous quittâmes le lendemain Praslin à quatre heures, et nous arrivâmes à l'hôtel à neuf heures du soir.

Je passai la nuit du 17 au 18 dans ma chambre. Avant, j'avais aidé à déshabiller ces demoiselles, et j'avais entendu M. le duc, qui était monté dans leur chambre avec elles, leur dire qu'elles pouvaient rester le lendemain tard au lit, parce qu'elles devaient être fatiguées du voyage. Ni les uns ni les autres, nous n'entendîmes aucun bruit dans l'hôtel, et ces demoiselles ne m'appelèrent pas pour leur service.

Le lendemain matin, vers six heures, je descendis du second étage, où sont nos chambres, et je fus chez le concierge chercher un objet dont j'avais besoin. Il me dit: « En voilà du nouveau! » Je ne compris pas ce propos, et je rentrai à l'hôtel. Il y régnait une assez grande agitation, et j'aperçus M^{me} *Brif-*

fard, ayant la manche de sa robe tachée de sang. J'entrai dans l'antichambre de l'appartement de madame, où je rencontrai M^{me} *Merville*, effrayée, qui me dit que M^{me} la duchesse venait d'être assassinée. Je remontai précipitamment dans ma chambre, et je prévins *Joséphine Aubert* du malheur qui était arrivé.

Ma première pensée, en apprenant cet événement, a été que c'était cette horrible femme, M^{lle} *Deluzy*, qui avait assassiné, par vengeance, M^{me} la duchesse, à cause de son renvoi.

J'avais oublié de vous dire qu'avant de quitter l'hôtel, M^{lle} *Deluzy* m'avait dit qu'elle comptait sur ma discrétion. Je lui demandai ce qu'elle entendait par ces paroles, et elle répondit qu'elle pensait bien que je ne ferais pas de contes ni d'histoires.

Lecture faite, etc.

REYMOND (Joseph), âgé de 29 ans, docteur en médecine, demeurant à Paris, Petite-Rue-Verte, n° 2.

(Entendu, le 24 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

D. A quelle heure et quel jour avez-vous été introduit chez M. de *Praslin*, depuis l'assassinat de sa femme?

R. J'ai été appelé le mercredi matin 18 de ce mois, entre cinq heures un quart et cinq heures et demie du matin.

D. Êtes-vous resté constamment auprès de lui?

R. Je suis resté constamment dans la maison, mais pas toujours auprès de son lit; on venait me chercher quand on avait besoin de moi. J'observe que, concurremment avec moi, MM. *Canuet* et *Simon*, médecins, ont été appelés pour constater la mort et l'état du corps de M^{me} la duchesse.

D. A quelle heure ces messieurs se sont-ils retirés ?

R. Ces messieurs se sont retirés vers neuf heures et demie environ du matin ; mais ces messieurs sont revenus plus tard, pour se retrouver avec MM. *Pasquier*, *Bois de Loury* et *Tardieu*, qui ont fait un nouveau rapport, plus détaillé que le premier, et où l'état du cadavre se trouve mieux constaté.

D. A quelle heure cette seconde opération a-t-elle été terminée ?

R. Sur les deux ou trois heures environ.

D. Sans doute alors tous ces messieurs se sont retirés et vous êtes resté seul ?

R. Auparavant il a été question de constater sur le corps de M. *de Praslin* les marques qui pouvaient y exister et qui pouvaient ressembler à des blessures. Attendu ma situation dans la maison et les services que j'y rendais ordinairement auprès de M. le maréchal, j'ai prié M. le procureur général de me dispenser de ce devoir, je n'ai pas assisté à la visite, et j'ai demandé à ne pas signer le procès-verbal, ce qui m'a été accordé.

D. N'êtes-vous pas ensuite resté dans la maison jusqu'au moment où a eu lieu le transfèrement de M. *de Praslin* à la prison du Luxembourg ?

R. Oui, Monsieur ; je suis sorti quelquefois, mais très-rarement, et pour rentrer aussitôt.

D. Avez-vous passé dans la chambre de M. *de Praslin* la nuit du mercredi au jeudi ?

R. Non, Monsieur ; je suis resté auprès de lui jusqu'à minuit environ, après quoi je suis rentré chez moi, en priant de me prévenir s'il arrivait quelque chose de nouveau, et je ne suis revenu le lendemain qu'à sept heures du matin.

D. Quand vous l'avez quitté ce jour-là, à minuit, avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire dans son état ?

R. J'avais remarqué que M. de Praslin était très-affaîsé, tel qu'on peut l'être après une journée dans laquelle on a supporté les plus fortes émotions, mais mon attention n'était pas autrement éveillée sur son état. Cependant, vers dix heures, il avait commencé à être pris de vomissements pour lesquels on m'avait appelé. Comme il avait le pouls extrêmement faible, je lui ai fait donner un peu de vin de Bordeaux et essayé de lui faire prendre du bouillon; il n'a pas pu prendre ce dernier. J'avais, au reste, avant de me retirer, prié qu'on allât avertir M. Louis, médecin de la famille, ne voulant pas porter seul la responsabilité de l'état de M. de Praslin. On m'avait promis de le faire, promesse qu'on n'a pas tenue, du moins immédiatement, car il n'est arrivé que le lendemain à onze heures.

D. Mais comment se fait-il que, voyant son état, qui devait paraître grave, attendu les vomissements, vous ayez saisi pour vous retirer cet instant même, et comment n'avez-vous pas eu l'idée alors de passer la nuit auprès de lui?

R. Lorsque j'ai eu fait donner à M. de Praslin du vin de Bordeaux et de la glace, et surtout de la glace, les vomissements ont cessé et il a paru beaucoup plus calme. D'ailleurs, j'avais eu soin de rendre compte de son état à M. le procureur du Roi et à M. le commissaire de police, et ce n'est qu'avec leur assentiment que je me suis retiré.

D. Lorsque vous êtes revenu le lendemain matin à sept heures, dans quel état avez-vous trouvé M. de Praslin?

R. Je l'ai trouvé à peu près dans le même état que la veille; je n'ai pas vu de changement notable dans son état; il était dans une alcôve obscure, où je ne pouvais pas bien le regarder.

D. Est-ce que les vomissements n'avaient pas déjà recommencé?

R. Ils avaient recommencé dans la nuit et dans la matinée, et malgré cela on ne m'avait pas appelé. On l'avait proposé à M. le duc de Praslin, mais il ne l'avait pas voulu.

D. N'y avait-il pas eu déjà des évacuations alvines?

R. Je ne me le rappelle pas bien; quant aux vomissements, je l'affirme.

D. Est-ce qu'il ne vous est pas venu dans la pensée de regarder ces vomissements et de vérifier leur nature.

R. Tout naturellement, je les ai regardés lorsqu'il vomissait devant moi; je lui ai même tenu la cuvette. Je n'ai regardé que ceux qui avaient eu lieu devant moi.

D. Est-ce qu'il n'est pas venu dans votre pensée qu'un homme dans cette position pouvait s'être empoisonné, et qu'il était à propos de conserver et de vérifier ces déjections?

R. Cela ne m'est venu à l'idée que le lendemain matin jeudi.

D. Mais alors, comment ne les avez-vous pas fait conserver pour les faire examiner?

R. J'ai eu à ce moment la pensée d'un empoisonnement, et je l'ai dit à M. le commissaire de police et à M. le procureur du Roi, et j'ai ajouté que cela ressemblait à un empoisonnement par l'arsenic, mais que je ne pouvais rien affirmer.

D. Quand M. *Louis* est survenu, vous y trouviez-vous?

R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que la même idée d'empoisonnement par l'arsenic ne lui est pas venue?

R. M. *Louis* ne me l'a pas dit; il a dit que cela ressemblait à une crise de choléra, et son traitement a été conforme à cette idée. Ses prescriptions ont été conservées.

D. Est-ce que vous ne lui avez pas fait part de vos idées sur l'empoisonnement?

R. Du tout; ma position vis-à-vis de M. *Louis* devait me rendre très-circonspect; et quand M. *Louis* avait examiné avec grand soin, comme il le fait toujours, l'état du malade; quand je lui voyais faire des ordonnances pour un état grave, sans

doute, mais simplement nerveux, je devais soumettre mon opinion à la sienne. Peu de temps après la sortie de M. *Louis*, trouvant que l'état de M. le duc s'aggravait, j'en allai prévenir M. le procureur du Roi, qui me demanda si je désirais qu'on appelât un autre médecin. Je lui répondis que, si c'était officiellement, comme M. *Louis* était venu et avait laissé ses ordonnances, je n'avais rien à demander à cet égard; mais que, si c'était officiellement, il appartenait à M. le procureur du Roi d'en disposer et que je l'acceptais.

D. M. le procureur du Roi ne vous a-t-il pas dit, en ce moment, que son intention était d'appeler M. *Andral*?

R. En aucune façon.

D. Avez-vous passé le reste de la journée et la nuit suivante auprès de M. *de Praslin*?

R. Dans la journée, M. le duc *de Praslin* me demanda de lui faire apporter un bain; je demandai à M. le procureur du Roi s'il y voyait de l'inconvénient; sur son consentement, le bain fut apporté. M. le duc s'y trouva assez mal; il eut une syncope en y entrant et en en sortant. En sortant de ce bain, il fut placé sur un fauteuil sur lequel il eut une évacuation involontaire. Ayant su depuis qu'on avait fait des expériences sur ses déjections, pour constater s'il y existait la présence de l'arsenic, j'ai dit aussitôt que cette constatation se ferait peut-être mieux et plus sûrement sur les déjections qui devaient être restées sur ce fauteuil, lequel, attendu sa mauvaise odeur, avait été laissé dans le jardin, où il était encore. J'ai passé toute cette journée-là auprès du duc *de Praslin*, et je suis resté la nuit, jusqu'à environ une heure du matin.

D. Quand vous êtes revenu le lendemain, quelle heure était-il?

R. Huit heures du matin environ.

D. A ce moment l'état était-il empiré?

R. Non, Monsieur; il était meilleur; M. le duc *de Praslin* commençait à pouvoir supporter des bouillons frappés de glace.

D. Cet état d'amélioration s'est-il soutenu dans toute la journée?

R. Oui, Monsieur.

D. Étiez-vous présent, ce jour-là, c'est-à-dire le vendredi, lorsque le duc a été transféré dans un appartement en haut, transfèrement qui avait lieu pour pouvoir faire un examen plus sérieux de tout ce qui était dans son appartement?

R. Oui, Monsieur, et c'est précisément dans ce moment qu'on trouva dans sa robe de chambre des clefs, un linge taché de sang et une petite fiole contenant une substance blanche. Cette petite fiole me fut remise et je l'ai portée à M. le juge d'instruction; mais, en la portant, j'eus la pensée de juger de ce qu'elle pouvait contenir. La petite fiole rendait une odeur de laudanum, et ayant porté à ma langue un petit grain de la poudre blanche qu'elle contenait, je n'en pus pas discerner la nature. Je fis faire la même expérience par M. le docteur *Bois de Loury*, que je trouvai au bas du grand escalier, et qui a une connaissance habituelle de ces matières; pas plus que moi, il ne discerna la nature de cette poudre: au reste, elle se présentait sous forme de pâte, comme pourrait être un sel déliquescent. Cette petite expérience faite, je portai la fiole à M. le juge d'instruction et je la lui ai remise.

D. Est-ce que les personnes qui avaient fait cette trouvaille dans la robe de chambre de M. *de Praslin* n'en témoignèrent pas un grand étonnement, cette robe de chambre lui ayant été mise sur le corps lorsqu'on lui avait retiré celle qu'il portait au moment de la consommation du crime?

R. Tout cela me fut montré comme une véritable trouvaille, au moment où la fiole me fut remise.

D. Avez-vous vu dans quelle partie de la robe de chambre cela s'est trouvé ?

R. J'étais dans la pièce à côté; je ne l'ai pas vu moi-même, mais on m'a dit que c'était dans une des poches de côté.

D. Étiez-vous présent lorsque M. *Andral* fils a fait ce jour-là les deux visites qui ont eu lieu de sa part ?

R. Je ne l'ai rencontré que lorsqu'il sortait de la maison, à la première et à la seconde visite. J'ai oublié plus haut une circonstance que je vous demande la permission de rapporter ici : dans la nuit du jeudi au vendredi, M. le général *Thiburce Sébastiani* m'ayant fait pressentir que, si M. *Fauconneau-Dufresne*, le médecin ordinaire de M. le maréchal *Sébastieni*, n'était pas arrivé de Châteauroux, il pourrait bien se faire que je fusse chargé d'accompagner M^{lle} *Louise de Praslin*, que l'on jugeait convenable d'envoyer au-devant de son grand-père, j'arrivai à l'hôtel de M^{me} la duchesse douinière sur le minuit; j'y restai jusqu'au départ de la voiture; il était environ une heure du matin dans ce moment-là; M. *Fauconneau-Dufresne* était arrivé. Je retournai immédiatement à l'hôtel de M. *Sébastieni* et je m'informai des nouvelles du duc de *Praslin*; n'apprenant rien de nouveau, je me retirai chez moi. J'ai passé auprès de M. le duc de *Praslin*, dans une pièce à côté de sa chambre, toute la nuit du vendredi au samedi; comme j'étais fatigué, j'avais demandé à M. le procureur du Roi, dans la soirée qui avait précédé, la permission de m'adjoindre mon confrère M. le docteur *Chayet*, qui, son père ayant une position officielle, me paraissait offrir toutes garanties.

Ce fut lui qui fut chargé, cette nuit-là, de donner ses soins à M. le duc de *Praslin*.

D. Étiez-vous présent au moment où a eu lieu le transfèrement de M. le duc de *Praslin* à la prison du Luxembourg ?

R. Oui, Monsieur; je n'ai quitté la maison qu'après le départ de la voiture, et je suis allé chez M. le comte *Edgard de*

Praslin et chez M. le comte de Breteuil, les prévenir que M. le duc venait d'être transféré à la prison du Luxembourg.

Et à l'instant, le témoin dépose entre nos mains une petite note qu'il avait rédigée de toutes les observations qu'il a pu faire depuis qu'il a été appelé auprès de M. de *Praslin*, après l'assassinat de M^{mo} la duchesse de *Praslin* jusqu'au moment où il a été transféré au Luxembourg, laquelle note il a signé et certifié *ne varietur* avec nous et le greffier, et que nous avons annexée au présent procès-verbal.

Le témoin a persisté, après lecture faite, etc.

LETTRE adressée à M. le Chancelier de France, au sujet de la déposition qui précède.

Monsieur le Chancelier.

Vous venez de recevoir la déclaration de M. J. *Reymond*, l'un des médecins qui ont donné leurs soins à M. de *Praslin*, depuis le commencement de l'information jusqu'au moment du transport dans la main de la justice. Je lis dans cette déclaration, que le jeudi matin, M. *Reymond* aurait eu la pensée d'un empoisonnement, et qu'il l'aurait dit à M. le commissaire de police et à M. le procureur du Roi, en ajoutant que cela ressemblait à un empoisonnement par l'arsenic, mais qu'il ne pouvait rien affirmer.

Je ne révoque aucunement en doute la loyauté et la sincérité de M. *Reymond*, et, comme il est maintenant certain que M. de *Praslin* s'est empoisonné avec de l'arsenic, et qu'il a pris le poison dans la journée du mercredi, il me paraît très-possible que, dans la matinée du jeudi, ce jeune médecin, dont l'opinion était dominée par l'autorité de M. *Louis*, son collègue, ait cependant conçu les soupçons dont il dépose sur les causes du mal dont les premiers symptômes s'étaient manifestés la veille. Mais ses souvenirs l'ont mal servi, quand il a dit que les soupçons m'avaient été communiqués le jeudi

matin. J'affirme que tout ce qui m'a été dit dans la journée du jeudi sur la nature du mal, sur ses causes, sur le traitement par lequel on le combattait, excluait, au contraire, la pensée d'un empoisonnement. C'est seulement dans la journée du vendredi, et après qu'un mieux sensible se fut déclaré dans l'état du malade, que M. *Raymond*, en combattant l'hypothèse d'un empoisonnement, me dit qu'il n'y avait certainement pas eu empoisonnement par le laudanum; que quelques-uns des symptômes observés la veille auraient pu être attribués à un empoisonnement par l'arsenic, mais que rien n'indiquait que M. *de Praslin* eût pu se procurer de l'arsenic, et que, d'ailleurs, la situation de M. *de Praslin* étant devenue meilleure à une époque où le poison devait avoir produit son effet, il n'y aurait plus actuellement de danger. Au reste, le jeudi, dans la matinée, M. le procureur général s'est fait rendre compte de l'état du malade. Il a eu un entretien avec M. *Reymond*, et pas plus qu'à moi M. *Reymond* ne lui a parlé d'empoisonnement ni d'arsenic.

J'ai cru, Monsieur le Chancelier, que je me devais à moi-même de vous adresser cette réclamation, et, pour la suite qu'il vous conviendra de lui donner, je me repose sur les sentiments de bienveillance dont j'ose espérer que vous voudrez bien m'honorer.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'hommage de mon respect.

Le Procureur du Roi près le tribunal de la Seine, Avocat général près la Cour des Pairs,

FÉLIX BOUGLY.

Paris, le 24 août 1847.

Autre déposition du sieur REYMOND, reçue le 28 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.

D. Monsieur, par suite de la déclaration que vous m'avez faite le 24 août présent mois, j'ai encore quelques questions

à vous adresser : vous êtes certainement le médecin qui avez vu le plus souvent, qui avez le plus constamment approché M. de Praslin pendant le temps qu'il a passé dans son hôtel avant d'être transféré dans la prison du Luxembourg?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez constaté que ses premiers vomissements, que ses premières évacuations alvines ont eu lieu le mercredi à dix heures du-soir; il semble que vous avez eu dès lors quelque pensée que le poison arsenical pouvait être la cause de ce désordre. Vos conjectures à cet égard n'ont été que trop confirmées. Dans tout ce que vous avez dû vous rappeler depuis les circonstances de cette journée du mercredi, n'est-il rien venu à votre mémoire qui ait pu vous faire supposer le moment où il a dû prendre ce poison?

R. Lorsque je suis arrivé à cinq heures et un quart ou cinq heures et demie du matin, le duc de Praslin était encore parfaitement libre. En me voyant il mit la main sur mes épaules et me dit en se penchant : Oh! M. Reymond, ceci sera le coup de mort du pauvre maréchal. Plus tard, vers neuf heures ou neuf heures et demie, à ce que je crois, ou pour être plus sûr de mon fait, après la première visite par les médecins du corps de M. de Praslin, le commissaire de police ayant trouvé dans le sac de M^{me} de Praslin une lettre à elle adressée, et incertain de savoir s'il pouvait en prendre lecture, me remit cette lettre et me chargea d'aller consulter à ce sujet M. le duc. J'y allai; il était enfermé dans sa chambre, absolument seul; il m'ouvrit, et, après avoir pris connaissance de la lettre, il me dit qu'il n'y avait aucune espèce d'inconvénient à ce qu'elle fût lue. Je me retirai et reportai cette réponse au commissaire de police. Je n'ai pas revu M. de Praslin de la journée, jusqu'au moment où, entre neuf et dix heures, je fus appelé à l'hôtel pour soigner en lui une indisposition qui se déclarait. Je dépose entre vos mains la lettre qui me fut écrite alors pour m'appeler par le commissaire de police (laquelle lettre a été

signée *ne varietur* par le témoin, par nous et le greffier, et annexée au présent procès-verbal).

D. Puisque vous avez eu dès le lendemain matin un soupçon d'empoisonnement fondé apparemment sur les accidents de la veille, sur ceux de la nuit et sur ceux du matin, dont on vous avait rapporté les conséquences, comment ne vous est-il pas tombé dans l'esprit de faire garder ces conséquences, c'est-à-dire les déjections qui avaient eu lieu, soit par en haut, soit par en bas?

R. Ces soupçons étaient quelque chose de si vague chez moi, et je comptais tellement sur *M. Louis* pour le jugement qui devait être définitivement porté, que ma pensée ne pouvait s'arrêter à rien définitivement sur ce sujet, avant de l'avoir entendu; il est donc vrai que je n'ai point fait garder ces déjections, dont je n'ai pas dans ce moment conçu l'importance.

D. Quand *M. Louis* est venu, on ne lui a donc présenté aucune des déjections?

R. Non, Monsieur, on ne lui a présenté aucune des déjections; elles étaient jetées à mesure, soit par les agents, soit par son valet de chambre.

D. Est-ce que vous ne lui avez pas communiqué vos soupçons?

R. En aucune façon. Ces soupçons, dans mon esprit, étaient extrêmement vagues, et si je les ai fait connaître, soit le jeudi, soit le vendredi, ce n'a été que très-superficiellement.

D. La déjection involontaire qui a eu lieu le jeudi en le sortant du bain, déjection qui a eu lieu sur le fauteuil, que du reste vous avez très-utilement signalée, ne vous a-t-elle donc fait venir aucune pensée qui ait confirmé vos premiers soupçons?

R. Ces déjections se rapportaient très-bien et encore mieux même aux accidents cholériques qu'aux accidents par empoi-

sonnement, et comme M. *Louis* est venu ensuite, et comme il a été informé de cette déjection involontaire qui n'a pas changé son opinion, je suis resté dans la même situation d'esprit, toujours plein de confiance dans sa manière de voir.

D. Lui a-t-on parlé du fauteuil qui existait encore avec toute sa souillure ?

R. Du tout, Monsieur le Chancelier. Le témoin ajoute : Je n'ai pas répondu à la question que vous m'avez faite en commençant relativement au moment où M. le duc de *Praslin* aurait dû s'empoisonner dans la journée du mercredi. Je ne pense pas que le moment où il a pu prendre dans son cabinet, si c'est dans son cabinet qu'il l'a prise, la fiole qui contenait l'arsenic, soit celui où il ait avalé le contenu de cette fiole, parce que l'époque où les accidents se sont manifestés serait trop loin de cet instant.

Lecture faite, etc.

CHEVALLIER (Jean-Baptiste), âgé de 53 ans, chimiste, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25.

(Entendu, le 24 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

D. Je viens de prendre connaissance du rapport que vous avez rédigé, et je désirerais savoir à quoi vous attribuez la lenteur de l'action de cet arsenic sur l'économie animale ?

R. La quantité d'arsenic que j'ai trouvée m'a paru telle, que je me suis demandé comment M. le duc de *Praslin* n'avait pas succombé. J'ai pensé que peut-être M. de *Praslin* avait pris, avant l'arsenic, du laudanum, et que, ce médicament ayant ôté à l'estomac une partie de son action, l'arsenic n'avait point

été absorbé; j'ai été étonné du volume de l'anneau arsenical obtenu des 15 centigrammes des matières déjectées. Je ne m'attendais pas à un résultat semblable, en me rapportant à un nombre de cas d'empoisonnement que j'ai eu à examiner. Mon étonnement est d'autant plus grand, que les matières que j'ai analysées avaient été rendues dans la nuit du 21 au 22 et le 22 au matin, et qu'antérieurement il devait y avoir eu d'autres déjections et des vomissements.

D. Croyez-vous que la quantité d'arsenic qu'aurait prise M. de Praslin serait suffisante pour déterminer la mort d'une personne?

R. Je le crois, d'après le résultat que j'ai obtenu.

Lecture faite, etc.

DELAQUI (Jacques), âgé de 49 ans, commissionnaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, n° 11.

(Entendu, le 24 août 1847, par M. Broussais, Juge d'instruction délégué par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

Depuis dix-sept ou dix-huit ans, je loge dans l'hôtel de M. le maréchal Sébastiani, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55, lorsque les maîtres sont absents. J'occupe alors le lit du valet de chambre de madame, que l'on a l'habitude d'établir, chaque soir, dans la salle à manger de la maison précédant le salon vert. Depuis le 20 juillet dernier, époque du départ pour Praslin, je couchais toutes les nuits dans cette pièce, et je sortais chaque matin, à quatre heures, pour aller froter au magasin des Trois-Quartiers, boulevard de la Madeleine. En m'en allant, j'emportais la clef de cette salle à manger donnant sur le vestibule. Ce fait était connu de tous les habitants de l'hôtel, et M. le duc de Praslin lui-même ne pouvait l'ignorer.

Le motif qui faisait que je couchais de préférence dans cette salle à manger, c'est qu'il y existe une armoire renfermant de l'argenterie, et que M. le duc était bien aise qu'il y eût quelqu'un dans cette partie de la maison. Le mardi 17 août, vers huit heures du matin, M^{me} Merville me dit, au moment où je rentrais à l'hôtel, après avoir frotté aux Trois-Quartiers, que M. le duc revenait le soir de Praslin, avec sa famille, et qu'il faudrait me trouver au débarcadère du chemin de fer de Corbeil, à huit heures du soir, avec trois grands fiacres. Je lui demandai alors si je coucherais le soir à l'hôtel ou chez moi. Elle me répondit que je coucherais, comme à mon ordinaire, à l'hôtel, puisque M. le duc ne venait à Paris qu'en passant, et que *Maxime*, valet de chambre de Madame, que je remplaçais dans son lit, n'était pas du voyage.

Le soir, à huit heures, j'étais, avec les trois voitures, à attendre M. le duc au débarcadère du chemin de fer. C'est lui que je vis d'abord, et je lui dis que j'avais exécuté ses ordres. Il me fit courir après M^{me} la duchesse, qui, ne sachant pas qu'il y avait des voitures retenues pour elle et les personnes de sa maison, allait monter dans une autre voiture de place. Je vis M. le duc monter avec ses demoiselles dans l'une de ces voitures, M^{me} la duchesse monter dans une autre avec ses fils, et je restai ensuite au débarcadère, pour faire charger les bagages et les amener à l'hôtel, où nous arrivâmes vers dix heures. Le valet de chambre, *Auguste*, et les femmes de chambre étaient montés dans la troisième voiture. M. le duc ne me donna aucun ordre, et je ne le revis pas de la soirée. Je ne pourrais même pas vous dire à quelle heure il est rentré. Je fis décharger les bagages sous le péristyle, et je me couchai vers onze heures du soir, après avoir visité le salon vert et le grand salon, pour voir si toutes les ouvertures étaient convenablement fermées, et si les sonnettes à ressort n'étaient pas dérangées. Je suis dans l'habitude de faire cette visite tous les soirs.

Le lendemain 18, suivant mon usage constant, je sortis de

l'hôtel à quatre heures. Je suis certain de cette heure, car je l'entendis au bas du perron sonner à l'horloge de l'hôtel de *M^{me} de Castellane*, et, comme à mon ordinaire, j'emportai la clef de la salle à manger. Avant mon départ je n'avais entendu aucun bruit dans l'hôtel; je n'avais point entendu tinter le grelot de madame, et je vous assure que le silence y était aussi profond que s'il n'avait pas été habité. Je me rendis alors au magasin des Trois-Quartiers, où j'étais à frotter lorsque mon frère *François*, commissionnaire, rue de Duras, n° 3, stationnant ordinairement en face de l'hôtel Sébastiani, vint me dire d'y courir bien vite, qu'on venait de trouver *M^{me} la duchesse* assassinée. Je lui demandai si l'on était entré dans l'hôtel à l'aide d'effraction, mais il ne put me donner aucun renseignement à cet égard. En rentrant à l'hôtel on me fit entrer dans la chambre de *M^{me} la duchesse* où je trouvai *M. Bruzelin*, commissaire de police du quartier, et *M. le préfet de police*. Ils m'interrogèrent pour savoir à quelle heure j'étais sorti, si j'avais entendu quelque chose dans l'hôtel pendant la nuit, et enfin m'adressèrent beaucoup d'autres questions. Je leur fis une déclaration conforme à celle que je viens de vous faire et que vous venez de consigner.

J'ai plusieurs fois entendu dire dans la domesticité que *M^{lle} Deluzy* était une cause de trouble dans la maison; qu'elle avait beaucoup d'ascendant sur *M. le duc* et s'en était servi pour faire renvoyer d'anciens domestiques, qu'on avait par conséquent beaucoup de crainte de lui déplaire; mais j'étais placé trop loin des maîtres pour savoir si ces propos étaient fondés; on ne m'employait à l'hôtel que pour le bois, les commisions et monter de l'eau. Je ne frottais même pas les appartements.

Lecture faite, etc.

CHARPENTIER (Auguste), âgé de 25 ans, valet de chambre, maître-d'hôtel, au service du duc de Praslin, au moment de son décès (1).

(Entendu le 28 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

D. Vous souvenez-vous des paroles qui ont pu échapper à M. de Praslin, dans le premier moment, lorsqu'il a su que vous aviez déjà vu le cadavre de M^{me} la duchesse de Praslin?

R. Il a commencé par me demander, en prenant sa tête dans ses mains: *Mais qui est-ce qui est entré le premier?* Il l'a répété deux ou trois fois avant que je dise que c'était moi. Lorsque je lui eus dit que c'était moi, il me demanda, en faisant les mêmes gestes: *Qui avez-vous vu?* Je lui répondis: Je n'ai vu que M^{me} la duchesse. Alors il m'a dit: *Qu'est-ce qu'elle a dit?* Je lui ai répondu qu'elle était morte quand j'étais entré, et qu'elle n'avait pu rien me dire. C'est alors qu'il me dit: *Qui est-ce qui a pu faire une semblable chose? Qu'est-ce que nous allons devenir? Et ces pauvres enfants!* Alors les médecins sont arrivés.

D. Quand vous lui avez dit qu'elle n'avait point parlé, a-t-il témoigné que cela lui fit quelque impression?

R. Oui, sans doute; car il m'a demandé cela avec assez d'inquiétude.

D. Dans le courant de la matinée, avez-vous quelque idée qu'il pût vouloir se détruire?

R. Je n'en ai jamais bien eu l'idée, mais j'avais fait observer à M. Allard qu'il pouvait bien avoir entendu ce que nous avions dit fort haut dans la cour avec M. de Merville, sur les soupçons qui s'élevaient contre lui.

(1) Voir une autre déposition de ce témoin, ci-devant, p. 52.

D. N'est-ce pas vous qui avez trouvé sur lui, dans sa robe de chambre, la fiole contenant de l'arsenic, au moment où on le montait au second étage ?

R. Je l'ai trouvée en effet; mais je crois que ce n'était qu'au moment où on l'a habillé pour le conduire au Luxembourg.

D. Aviez-vous aperçu quelquefois cette fiole en sa possession, soit à Praslin, soit à Paris ?

R. Jamais, Monsieur.

Lecture faite, etc.

§ III.

INTERROGATOIRES DES INCULPÉS.

INTERROGATOIRE DE M. LE DUC DE PRASLIN.

*Duc DE CHOISEUL-PRASLIN (Charles-Laure-Hugues-Théobald),
Pair de France, âgé de 43 ans, né à Paris, y demeurant, rue
du Faubourg-Saint-Honoré, n° 55.*

1^{er} INTERROGATOIRE (1).

Subi le 21 août 1847, devant M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en présence de MM. les Pairs de France, membres de la commission d'instruction.

D. Vous savez le crime affreux qui vous est imputé; vous savez toutes les circonstances qui ont été mises sous vos yeux et qui ne permettent pas l'apparence d'un doute; je vous engage à abrégier la fatigue que vous paraissez ressentir, en avouant, car vous ne pouvez pas nier : vous n'oseriez pas nier?

R. La question est bien précise, mais je n'ai pas la force de répondre; elle demanderait de bien longues explications.

D. Vous dites qu'il faudrait de longues explications pour répondre, mais non : il suffit d'un oui ou d'un non?

R. Il faut une grande force d'esprit pour répondre un oui ou un non; une force immense que je n'ai pas.

D. Il n'y aurait pas besoin d'entrer dans de grandes explications pour répondre à la question que je viens de vous poser?

R. Je répète qu'il faudrait une force d'esprit que je n'ai pas pour y répondre.

D. A quelle heure avez-vous quitté vos enfants la veille du crime?

(1) Voir les premières déclarations de l'inculpé ci-devant, p. 16.

R. Il pouvait être dix heures et demie, onze heures moins un quart.

D. Qu'avez-vous fait en les quittant ?

R. Je suis descendu dans ma chambre et je me suis couché tout de suite.

D. Avez-vous dormi ?

R. Oui (en poussant un soupir).

D. Jusqu'à quelle heure ?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Votre résolution était-elle arrêtée quand vous vous êtes couché ?

R. Non; d'abord je ne sais pas si cela peut s'appeler une résolution.

D. Quand vous vous êtes réveillé, quelle a été votre première pensée ?

R. Il me semble que j'ai été réveillé par des cris dans la maison, et que je me suis précipité dans la chambre de M^{me} de Praslin.

Le prévenu ajoute en soupirant : Je demanderais que vous me rendissiez la vie, que vous interrompissiez cet interrogatoire.

D. Quand vous êtes entré dans la chambre de M^{me} de Praslin, vous ne pouviez pas ignorer que toutes les issues autour de vous étaient fermées; vous seul pouviez y entrer ?

R. J'ignorais cela.

D. Vous êtes entré plusieurs fois ce matin-là dans la chambre de M^{me} de Praslin; la première fois que vous y êtes entré, elle était couchée ?

R. Non, elle était malheureusement étendue par terre.

D. N'était-elle pas étendue à la place où vous l'auriez frappée pour la dernière fois ?

R. Comment m'adressez-vous une pareille question ?

D. Parce que vous ne m'avez pas répondu tout d'abord. D'où viennent les égratignures que j'aperçois à vos mains ?

R. Je me les étais faites la veille, en quittant Praslin, en faisant mes paquets avec M^{me} de Praslin.

D. D'où vous vient cette morsure que j'aperçois à votre pouce ?

R. Ce n'en est pas une.

D. Les médecins qui vous ont visité ont déclaré que c'était une morsure ?

R. Épargnez-moi, ma faiblesse est extrême.

D. Vous avez dû éprouver un moment bien pénible, quand vous avez vu en entrant dans votre chambre que vous étiez couvert de ce sang que vous avez versé, et vous vous êtes efforcé de le laver ?

R. On a bien mal interprété ce sang : je n'ai pas voulu paraître devant mes enfants avec le sang de leur mère.

D. Vous êtes bien malheureux d'avoir commis ce crime ?
(L'accusé ne répond pas et paraît absorbé.)

D. N'avez-vous pas reçu de mauvais conseils qui vous auraient poussé à ce crime ?

R. Je n'ai pas reçu de conseils : on ne donne pas de conseils pour une chose semblable.

D. N'êtes-vous pas dévoré de remords, et ne serait-ce pas pour vous une sorte de soulagement d'avoir dit la vérité ?

R. La force me manque complètement aujourd'hui.

D. Vous parlez sans cesse de votre faiblesse : je vous ai demandé tout à l'heure de me répondre seulement par oui ou par non ?

R. Si quelqu'un pouvait me tâter le pouls, il jugerait bien de ma faiblesse.

D. Vous avez eu tout à l'heure assez de force pour répondre

à un assez grand nombre de questions de détail que je vous ai adressées : la force ne vous a pas manqué pour cela ?

Le prévenu ne répond pas.

D. Votre silence répond pour vous que vous êtes coupable ?

R. Vous êtes venu ici avec la conviction que j'étais coupable, je ne puis pas la changer.

D. Vous pourriez la changer si vous nous donniez des raisons pour croire le contraire, si vous expliquiez autrement ce qui semble ne pouvoir s'expliquer que par votre criminalité ?

R. Je ne crois pas pouvoir changer cette conviction dans votre esprit.

D. Pourquoi croyez-vous que vous ne pouvez changer notre conviction ?

Le prévenu, après un silence, dit qu'il est au-dessus de ses forces de continuer.

D. Quand vous avez commis cette affreuse action, pensiez-vous à vos enfants ?

R. Le crime, je ne l'ai pas commis ; quant à mes enfants, c'est chez moi une préoccupation constante.

D. Osez-vous dire affirmativement que vous n'avez pas commis ce crime ?

Le prévenu met sa tête dans ses mains et reste quelques instants sans parler, puis il dit : Je ne puis pas répondre à une pareille question.

D. M. de Praslin, vous êtes dans un état de supplice, et comme je vous le disais tout à l'heure, vous pourriez peut-être adoucir ce supplice en me répondant ?

Le prévenu ne répond pas et demande en grâce que son interrogatoire soit interrompu et remis à un autre jour.

Obtempérant à cette demande, nous avons terminé le présent interrogatoire, que le prévenu a signé avec nous, les commissaires délégués et le greffier en chef de la Cour.

INTERROGATOIRE DE D^{lle} DELUZY-DESPORTES.

DELUZY-DESPORTES (Henriette), âgée de 35 ans, institutrice, née à Paris, y demeurant rue du Harlay, n^o 9, chez M^{me} Lemaire.

2^o INTERROGATOIRE (1),

Subi, le 23 août 1847, devant le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en présence de MM. les Pairs de France, membres de la commission d'instruction.

D. Depuis combien de temps étiez-vous attachée à l'éducation des enfants de M. de Praslin ?

R. Six ans et trois mois.

D. Qui est-ce qui vous y avait fait entrer ?

R. J'y suis entrée par M^{me} de Flahaat, à laquelle j'avais été recommandée par lady Hislop, dont j'avais élevé la fille.

D. Quand vous êtes entrée chez M. le duc de Praslin, comment avez-vous été accueillie dans cette maison ?

R. Bien, très-bien; les enfants se sont de suite attachés à moi. M^{me} la duchesse de Praslin était très-contente de moi.

D. A cette époque, la bonne intelligence la plus complète ne régnait-elle pas entre M. et M^{me} de Praslin ?

R. Non, Monsieur. La gouvernante que j'ai remplacée m'avait avertie qu'il y avait souvent des difficultés entre M. et M^{me} de Praslin, et m'avait engagée à la plus grande circonspection entre eux.

D. Avez-vous en effet gardé cette circonspection ?

R. Pendant longtemps cela ne m'a pas été nécessaire, car je vivais avec les enfants isolée dans la maison; je ne voyais rien.

(1) Voir le premier interrogatoire subi par l'inculpée ci-devant, page 81.

D. A quelle époque cette situation-là a-t-elle cessé d'exister?

R. Quand les filles ont commencé à grandir, le père s'est plus rapproché d'elles, davantage et forcément de moi, puisque je ne les quittais pas. M^{me} de Praslin se tenait à l'écart, parce qu'elle allait beaucoup dans le monde à Paris, et vivait chez son père; et, à la campagne, elle se retirait beaucoup chez elle, dans son appartement; elle s'y faisait même servir ses repas souvent. Je supposais que cela provenait de rapports entre elle et M. de Praslin que je ne connaissais pas.

D. Ne vous efforciez-vous pas cependant, comme il semble que c'était votre devoir, de rapprocher autant que possible, de cœur et d'esprit, les filles de leur mère?

R. J'ai essayé plusieurs fois de m'entendre avec M^{me} de Praslin à ce sujet, mais elle n'a jamais voulu me faire part de ses intentions sur ses enfants. Elle m'a dit qu'elle n'approuvait pas la direction donnée par M. de Praslin aux études et à l'éducation, mais qu'elle avait promis de lui laisser entièrement la direction de ses enfants aussi longtemps qu'ils seraient en éducation. Jamais elle ne me fit une question sur le moral ou l'esprit d'aucune de ses filles; jamais elle ne me donna une instruction qui les concernât en quoi que ce soit, excepté des détails de toilette; jamais elle ne chercha à attirer ses filles auprès d'elle; elle leur parlait très-rarement. Quand nous étions seules, la conversation roulait ordinairement, entre elle et moi, sur des questions de littérature, auxquelles les enfants, par leur âge et le degré où elles étaient dans leurs études, ne pouvaient pas encore prendre part. Ces conversations fatiguaient les enfants et leur faisaient désirer d'être seules avec moi, qui me mettais alors plus à leur portée. Elles craignaient beaucoup leur mère, mais elles étaient toujours soumises et respectueuses devant elle.

D. Est-ce que vous ne vous êtes pas aperçue plus d'une fois que cette situation de M^{me} la duchesse de Praslin à l'égard

de ses enfants, cet isolement presque complet où elle était tenue de tout ce qui les concernait, lui étaient fort pénibles et était un sujet de dissentiment entre elle et *M. de Praslin*?

R. Je crois, au contraire, dans mon âme et conscience, que *M^{me} de Praslin*, beaucoup plus préoccupée, à cette époque-là, de ses sentiments pour son mari que de ceux que lui inspiraient de jeunes enfants qu'elle voyait à peine, éloignait leur présence quand leur père était présent, afin de rester avec lui, et se tenait volontairement dans l'éloignement de ses enfants quand *M. de Praslin* n'était plus là, afin de s'en faire une arme contre lui, dans les reproches qu'elle lui adressait sur la manière dont il gouvernait leur intérieur. Jamais *M^{me} de Praslin* ne voulut, à la campagne, faire une promenade en commun, dans les commencements; depuis, elle a changé. Quand *M. de Praslin* jouait avec ses enfants et ne répondait que d'une manière brève aux questions qu'elle lui adressait sans cesse pour attirer son attention sur elle, elle quittait habituellement la chambre, en témoignant d'une manière si visible son irritation jalouse de l'attention que ses enfants donnaient à *M. de Praslin* plutôt qu'à elle; les enfants, de bonne heure, se sont aperçus de ce sentiment, en ont conçu une sorte d'irritation contre leur mère, ont affecté, avec l'innocente malice qu'ont les enfants, de braver ce sentiment, en témoignant encore plus de tendresse à leur père, en l'entourant sans cesse; et moi, qui voyais le mal réel que produisait chez des enfants cette espèce de lutte, je n'avais pas cependant toujours le pouvoir d'en empêcher les résultats. Plus tard même, l'excessive tendresse que m'inspiraient mes élèves m'empêcha d'être complètement impartiale dans ces questions qui se renouvelaient tous les jours, et je ne pouvais chercher à ramener à *M^{me} de Praslin* ceux qu'elle éloignait volontairement, ou du moins bien imprudemment.

D. Dans tout ce que vous venez de dire, vous cherchez bien évidemment à déverser tous les torts sur *M^{me} de*

Praslin ; cependant la catastrophe épouvantable qui a terminé sa vie devrait sans doute vous rendre plus circonspecte dans votre manière de la juger. A la manière dont vous en parlez, il est permis de douter que vous ayez fait tout ce qu'il était de votre devoir de faire pour terminer une situation si fâcheuse, et pour ramener à leur mère des enfants à l'amour desquels elle avait tant de droits, des enfants sur lesquels vous exerciez un empire presque absolu ; les témoignages de cet empire sont écrits de leurs mains et de la vôtre ; il est donc permis de croire que vous avez été loin, bien loin, de vous comporter, dans ces malheureuses circonstances, comme vous auriez dû le faire ?

R. Je voudrais, pour tout au monde, qu'on ne m'accusât pas de manquer de respect à la mémoire de *M^{me} de Praslin* ; mais vous me demandez la vérité, je dois vous la dire tout entière : je n'accuse pas son cœur, je n'accuse pas ses sentiments, mais son caractère, par moment irritable et difficile, qui la rendait incapable de conduire tant d'enfants, d'âge, d'esprit, de caractère complètement opposés. Elle n'avait pas non plus dans sa tendresse pour eux l'abandon, la facilité qui gagnent le cœur de la jeunesse : irritable dans les petites circonstances où il eût fallu de l'indulgence, elle se montrait, au contraire, comme par compensation de cette rigueur inutile, trop faible lorsque les circonstances eussent exigé la sévérité d'une mère. Ce sont ces raisons qui avaient porté *M. de Praslin* à exiger une éducation complètement isolée ; mais, malheureusement, ses habitudes casanières, et le plaisir qu'il trouvait dans la société de ses filles, le firent se relâcher peu à peu, pour lui, de cette mesure d'isolement. *M^{me} de Praslin* en fut irritée ; car jusque-là elle s'était soumise, sans aucune peine apparente, à l'ordre de choses établi. Dès mon entrée dans la maison, elle m'avait annoncé que les choses iraient ainsi, et que, jusqu'à l'âge où ses filles entreraient dans le monde, elle s'abstien-

D. Il résulte de ce que vous venez de dire que l'autorité, qui a disparu entièrement entre les mains de madame de Praslin, est passée dans la vôtre, et que, de plus, l'affection qui était due par les enfants à leur mère s'est reportée sur vous. En supposant que vous n'y ayez pas travaillé, il est impossible que vous ne vous en soyez pas aperçue, et il était de votre devoir d'empêcher un tel résultat, qui permet de vous attribuer en grande partie plusieurs des funestes résultats qui en sont provenus?

R. Je ne me suis jamais dit : « Je retirerai à cette mère l'affection de ses enfants pour la porter à moi; » mais je les ai aimés, je me suis dévouée à eux. Leurs plaisirs ont été mes plaisirs, leurs peines ont été mes peines. Pendant six ans, jours et nuits, j'ai veillé sur eux avec une sollicitude qui ne s'est pas démentie. Ces enfants m'ont aimée avec tout l'entraînement de leur âge, et moi avec toute l'affection que l'on peut ressentir au mien. J'étais sans famille, sans amis; tous mes sentiments se sont concentrés sur des devoirs qui m'étaient doux et faciles.

D. Est-ce qu'il n'est pas venu un moment où vous vous êtes aperçue que vous étiez devenue, entre M. et M^{me} de Praslin, un sujet de dissension, une pierre d'achoppement; et n'avez-vous pas fait alors tout ce qui était en vous pour changer un état de choses si fâcheux, soit au prix des sacrifices qui pouvaient être imposés à votre amour-propre, soit par tous les moyens que vous deviez employer auprès des enfants pour les replacer auprès de leur mère dans les sentiments qu'ils n'auraient jamais dû cesser de lui porter, et qu'il était de votre devoir d'entretenir?

R. Quant à ce qui m'est personnel dans l'éloignement qui existait entre M. et M^{me} de Praslin, je l'ai d'abord jugé de peu de conséquence, par la facilité avec laquelle je la voyais concevoir les mêmes impressions à l'égard de toutes les per-

sonnes en rapport avec son mari. Plus tard, quand ces circonstances semblèrent prendre quelque gravité aux yeux du monde, je m'en expliquai avec elle clairement, sans détour; elle eut l'air alors de prendre cette susceptibilité comme un grand excès d'amour-propre, dans la position secondaire où je me trouvais vis-à-vis d'elle et de *M. de Praslin*; blessée de me voir repoussée dans une confiance que je croyais honorable pour moi, je m'abstins de revenir sur ce sujet. Quant aux enfants, je le dis encore, est-ce qu'une mère ne pouvait pas les ramener à elle, si elle l'avait bien voulu ?

D. Vous avez dit en commençant que *M. de Praslin* avait fini par vivre principalement avec vous et ses enfants ?

R. *M. de Praslin* ne vivait pas principalement avec moi et ses enfants; seulement, à la campagne, de longues promenades, et, à la ville, les habitudes de *M^{me} de Praslin*, qui ne quittait le salon de son père que pour se rendre dans le monde, faisaient qu'aux moments des récréations, dans l'été, aux longues soirées d'hiver, *M. de Praslin* se promenait avec nous ou passait ses soirées dans le cercle de la salle d'étude. Les enfants n'étaient admis que peu d'instant chez leur grand-père, et jamais *M^{me} de Praslin* ne nous demanda de passer nos soirées dans son salon.

D. Dans votre système de réponses aux questions qui vous sont adressées, tout le blâme est toujours jeté sur *M^{me} la duchesse de Praslin*; à elle seule tous les torts, et ce langage, dans votre bouche, est bien pénible à entendre, pour les personnes qui, il n'y a qu'un moment encore, entendaient la lecture des lettres de cette excellente personne, de ces deux lettres surtout, à vous adressées, l'une, à une époque du jour de l'an, où elle vous offre si généreusement l'oubli de tous les dissentiments qui ont existé entre vous et elle; elle aurait pu dire le pardon; mais elle ne prononce pas ce mot; l'autre, écrite au moment où vous êtes sortie de chez elle, où elle vous assure de sa bien-

veillance, où elle vous promet sa protection la plus efficace; tout cela encore au moment où elle vous assurait une pension de 1,500 francs, pour prix des soins que vous aviez donnés à ses enfants?

R. Vous m'avez interrogée sur la marche suivie à l'égard des enfants de M. de Praslin dans l'éducation; j'ai tâché de rendre mes explications aussi claires que possible. Quant à ce qui m'est personnel, la conduite de M^{me} de Praslin a été, comme elle était avec tous ceux qu'elle connaissait, et même qu'elle aimait le mieux, très-inégale et souvent incompréhensible. J'ai eu beaucoup à souffrir souvent dans mon amour-propre, dans tous mes sentiments; d'autres fois, j'ai été traitée par elle avec intérêt et affection. Souvent, une heure après m'avoir reproché avec aigreur l'influence que j'exerçais dans la famille, elle me faisait appeler pour m'engager à servir de cette influence un dessein ou un désir qu'elle avait. Souvent, après une cruelle blessure, elle me faisait un riche cadeau, et même, dans les derniers jours de mon séjour chez elle, alors qu'elle avait refusé de se trouver avec moi-même aux repas, qu'aux yeux de toute la maison j'étais chassée plutôt que renvoyée honorablement, M^{me} de Praslin, m'ayant rencontrée par hasard, se montra tout à coup bienveillante, comme dans les meilleurs jours, et, bien plus, m'envoya des livres pour me distraire.

D. Cela témoigne encore des bontés que je vous disais tout à l'heure de M^{me} de Praslin, bontés qui se reproduisent si souvent, et qui sont surtout si remarquables, quand elles viennent à la suite de ses plus grands déplaisirs?

R. Mais ces bontés ne sont-elles pas une preuve que ces déplaisirs étaient causés plutôt par une irritation de caractère dont elle n'était pas maîtresse que sur des faits qu'elle crût graves.

D. Cette irritation de caractère n'était, hélas! que trop fondée, et vous en avez vous-même fourni une preuve bien

fâcheuse après votre sortie de chez M^{me} de Praslin; n'avez-vous pas, par votre correspondance avec M. de Praslin et avec ses filles, entretenu, autant qu'il dépendait de vous, les sentiments de dépit, de colère, d'irritation qui existaient en eux contre M^{me} de Praslin, à l'occasion de votre sortie; même en leur donnant courage pour supporter leur malheur et le vôtre, n'y avait-il pas dans votre langage un terrible encouragement à conserver les sentiments qui ne régnaient que trop dans tous leurs cœurs, et dont l'explosion, dans celui de M. de Praslin, a eu un si affreux dénouement ?

R. Oh! je vous jure qu'il n'y avait dans ces lettres ni art ni arrière-pensée; j'étais désolée, et j'exprimais mon désespoir avec trop de chaleur, trop d'entraînement. Oh! je me le reproche maintenant; mais, encore une fois, ce n'était pas pour les éloigner de leur mère. Les choses en étaient venues à ce point que moi je n'y pouvais rien; M^{me} de Praslin seule pouvait. Je sens maintenant, je sens trop tard, que j'aurais dû m'éloigner, laisser le temps aux sentiments de ces enfants de se calmer; mais je n'ai pas cherché à augmenter le mal; j'ai seulement laissé voir tout ce que je souffrais; au contraire, je leur ai prêché la soumission. Ce qui a été bien malheureux, c'est que tout à coup on a voulu rompre pour ces jeunes filles des liens de six années. Si M^{me} de Praslin avait voulu s'expliquer avec moi, prendre sous sa direction notre correspondance, la permettre, nous promettre que nous pourrions nous revoir de temps en temps, leurs sentiments et les miens ne se seraient pas exaltés.

D. A la fin de toutes vos réponses se trouve toujours un tort pour M^{me} de Praslin?

La demoiselle *Deluzy* dit en pleurant : Je voudrais ne pouvoir pas dire ce que j'ai été obligée de dire; elle est morte: je voudrais pouvoir racheter sa vie au prix de la mienne; oui, au prix de la mienne, non pas même au prix de la mienne, mais au prix des tortures les plus horribles. Qui a vu comme moi,

pendant six années, chaque repli de cette existence, chaque détail minutieux de son existence; qui peut dire cette versatilité extraordinaire, incompréhensible, qui faisait passer *M^{me} de Praslin* de la colère à la gaieté, du dédain à la douceur, de l'ironie à la bienveillance? Je vous assure que je sens mon rôle bien pénible. Oh! nulle part, nulle part, excepté devant vous, je n'aurais proféré d'autres paroles que celles du respect, de la vénération et du regret. Oh! je ne me défends pas, mais je tâche d'éclairer.

D. Depuis votre sortie de chez *M. de Praslin*, combien de fois l'avez-vous vu, lui et ses différents enfants?

R. Trois fois; une fois avec sa seconde fille et son plus jeune fils; la seconde fois il était seul; il me fit demander à la porte; la troisième, ce fut mardi dernier, avec trois de ses filles et son plus jeune garçon.

D. Quand il est venu vous voir seul, êtes-vous restés longtemps ensemble?

R. Trois quarts d'heure. *M. de Praslin* était chargé de porter un panier de fruits chez *M. Rémy*, de la part de l'une de ses filles; il me proposa de monter en voiture avec lui, parce qu'il avait à causer avec moi.

D. Quel a été le sujet de votre conversation?

R. La direction que l'on donnerait à l'éducation de *M^{lle} Marie*, sa troisième fille, dont *M^{me} de Praslin* s'était chargée de faire l'éducation.

D. N'avez-vous pas blâmé cette direction?

R. Je n'ai pas pu approuver, comme institutrice, une marche d'études que *M. Rémy* m'avait lui-même dit n'être pas praticable avec un enfant, et j'ai engagé *M. de Praslin* à laisser l'enfant se reposer, jouir de la campagne, et à lui faire suivre

ensuite au couvent, avec ses sœurs, un cours d'études plus régulier.

D. Dans la dernière visite que vous a faite M. de Praslin avec ses trois filles et son plus jeune fils, que s'est-il passé entre vous, lui et eux ?

R. Quand M. de Praslin arriva avec ses enfants, ces dernières étaient très-émues; ce ne fut d'abord que larmes et embrassements; ensuite, gênée par la présence des enfants, je dis cependant sommairement à M. de Praslin que M^{me} Lemaire, directrice de l'établissement où j'étais depuis un mois, désirait me donner chez elle un emploi; mais que, quelques propos défavorables à ma réputation lui étant parvenus, elle demandait que M^{me} de Praslin voulût bien lui écrire une lettre qui pût servir de témoignage en ma faveur. M. de Praslin vit M^{me} Lemaire. Lorsqu'il revint de cet entretien, je lui dis qu'il ne fallait pas trop se préoccuper de cette exigence, M^{me} Lemaire lui donnant peut-être plus d'importance afin de m'engager à accepter des conditions que je n'avais pas l'air d'être disposée à accepter. M. de Praslin me quitta quelques moments après, pressé, afin d'éviter à ses enfants des reproches de leur mère, à cause de la visite qu'ils m'avaient faite, et nos dernières paroles furent : A demain, à demain ! car nous devions nous retrouver à midi tous, et il avait été convenu que je ferais, à deux heures, une démarche de conciliation et de déférence auprès de M^{me} de Praslin.

D. M. de Praslin vous avait-il donné l'assurance ou l'espérance d'obtenir de M^{me} de Praslin cette lettre qui était demandée en votre faveur ?

R. Il avait dit à M^{me} Lemaire qu'il craignait que ce ne fût difficile à obtenir, M^{me} de Praslin désirant vivement que je passasse à l'étranger.

D. Lorsque M. de Praslin vous a quittée, avez-vous remarqué en lui une surexcitation extraordinaire ?

R. Non, Monsieur; mais seulement il me dit : J'en suis fâché pour vous. Je joue un fâcheux rôle dans cette affaire. Mais il paraissait calme.

D. Quelle heure était-il quand il vous a quittée?

R. Dix heures moins quelque chose.

D. Il était en fiacre?

R. En fiacre, avec tous ses enfants.

D. Le lendemain, lorsque, ayant appris l'assassinat de M^{me} de Praslin, vous avez quitté la rue du Harlay pour aller chez M. Rémy, aviez-vous emporté avec vous toutes les pièces de correspondance qui se sont trouvées chez M. Rémy, ou bien les y aviez-vous déposées auparavant?

R. Je les avais emportées.

D. Cependant vous n'avez pas voulu qu'elles restassent dans cette maison. Est-ce vous qui avez indiqué M. de la Berge pour les recevoir?

R. Non, Monsieur. A cette époque, je n'attachais pas à ces lettres une autre importance que celle qui s'attachait à la demande que m'avait faite M. de Praslin de les lui rendre.

D. Avez-vous jamais entendu sortir de la bouche de M. de Praslin quelque chose qui ait pu vous faire croire qu'il était dans le cas de se porter à de fâcheuses extrémités?

R. Sur tout ce que j'ai de plus sacré au monde, jamais, jamais. Je ne sais s'il m'est permis de dire ici quelques faits que je connais seule et qui prouvent que la violence n'était pas du côté de M. de Praslin. Plusieurs fois j'ai entendu M^{me} de Praslin menacer d'attenter elle-même à ses jours : une fois, au Vaudreuil, elle voulut se frapper, et en la désarmant M. de Praslin se fit une blessure à la main; une autre fois, à Dieppe, à la suite d'une explication entre elle et son mari, dont je ne

fus pas témoin, mais que nous entendîmes, les enfants et moi, de la chambre où nous nous trouvions, elle s'enfuit dans la rue en menaçant d'aller se jeter à la mer, et par cette étrange inconséquence de caractère dont je parlais tout à l'heure, M. de Praslin la retrouva à minuit dans une boutique, faisant des achats et parfaitement calme. Toujours, dans ces occasions fréquentes, multipliées, M. de Praslin s'est montré calme, impassible, plein de douceur.

D. Eh bien, est-ce que cette démonstration de ces extrémités auxquelles M^{me} de Praslin a été tentée de se porter n'était pas pour vous une démonstration des profonds chagrins qu'elle ressentait, et si vous avez pu, si vous avez dû nous dire que vous étiez pour quelque chose dans ces chagrins, combien cette pensée n'a-t-elle pas été lourde pour vous, combien ne doit-elle pas l'être encore plus aujourd'hui ?

R. La première démonstration de M^{me} de Praslin était antérieure au temps où j'entrai chez elle ; M. de Praslin me l'avait racontée comme avertissement des ménagements qu'il fallait avoir pour elle : les autres démonstrations étaient suivies bien peu de temps après, et souvent immédiatement, de tant de calme et quelquefois même de gaieté, que je les regardais bien plutôt comme l'effervescence d'une imagination exaltée que comme le produit d'un malheur réel.

D. Avez-vous eu connaissance d'un projet de séparation que voulait provoquer M^{me} de Praslin ?

R. Oui, Monsieur. M. l'abbé Gallard, qui le premier vint, comme l'interprète de M. le maréchal, m'ordonner de quitter la maison, me parla d'un grand scandale dans le cas où je refuserais, comme si j'avais pu refuser, et M. Riant, le notaire de M^{me} de Praslin, que j'allai trouver pour tâcher de connaître les causes de cette rigueur inattendue, me dit aussi que, mal conseillée, sans doute, elle avait conçu ce projet de séparation ; mais je crois que M. de Praslin n'y attachait que momentanément quelque importance.

D. *M. de Praslin* ne vous a-t-il jamais parlé lui-même de ce projet de séparation ?

R. *M. de Praslin*, quand il vint m'annoncer que ses démarches auprès de M. le maréchal et de *M^{me} de Praslin*, pour prolonger mon séjour dans la maison jusqu'au mariage de sa seconde fille, avaient été inutiles, je me mis à pleurer amèrement, et il me dit : Cédez, je vous en supplie, avec bonne grâce, et sans irriter *M^{me} de Praslin*, car le scandale dont on vous a parlé ne peut être qu'un procès en séparation, et alors je perdrai mes filles.

D. C'est à une époque voisine de celle à laquelle vous avez quitté la maison que s'est faite apparemment la démarche dont vous parlez ?

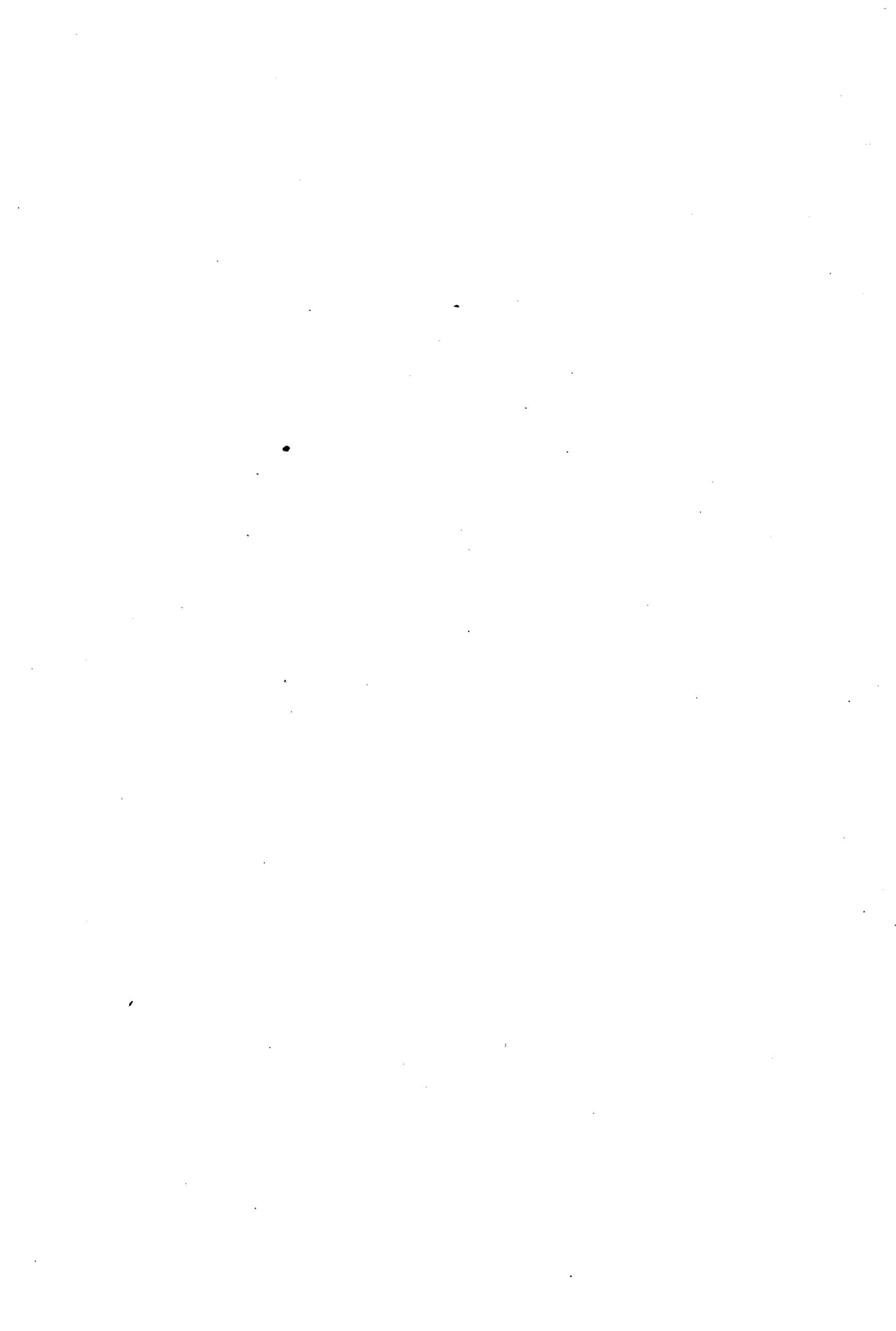
R. C'est, en effet, un mois environ avant ma sortie, et c'est à cette époque que *M^{me} de Praslin* s'est mise à dîner seule dans sa chambre. *M. de Praslin*, faisant quelques observations à *M^{me} de Praslin* sur cette séquestration d'avec ses enfants, elle répondit : Non, je serais trop embarrassée vis-à-vis de *M^{lle} Deluzy*; je préfère ne la voir qu'au moment où elle sortira de la maison.

D. Il est question, dans votre correspondance, des calomnies dont vous avez été l'objet. Expliquez-vous sur ces calomnies ?

R. *M. Gallard* et *M. Riant* me dirent bien qu'une impression défavorable à mon caractère avait été produite dans le monde sur mes rapports avec *M. de Praslin*. Depuis que j'étais sortie de la maison, une sorte de fatalité me poursuivait, et plusieurs personnes répétèrent ces calomnies à *M^{me} Lemaire*.

Lecture faite, etc.

SUPPLÉMENT.



AVERTISSEMENT.

M. le Chancelier, ayant reçu de M. le docteur *Andral* la lettre que l'on trouvera ci-après, page 227, en a sur-le-champ ordonné le dépôt au greffe de la Cour, comme constatant de la manière la plus formelle une opinion d'une grande valeur, et complétant la série des preuves qui existent sur l'époque, la nature et les suites de l'empoisonnement qui a amené la mort du duc *de Praslin*.

M. le Chancelier croit devoir faire précéder ce document des quatre rapports qui lui avaient été adressés par M. le docteur *Andral* durant le cours de ses visites au duc *de Praslin*.

31 août 1847.

SUPPLÉMENT

AUX PIÈCES PRODUITES A LA COUR.

RAPPORTS DE M. LE DOCTEUR ANDRAL.

PREMIER RAPPORT.

20 août, trois heures après midi.

Monsieur le Chancelier,

Conformément à votre lettre en date du 20 août 1847, dans laquelle vous me commettez pour vérifier et constater, dans le courant de la journée, l'état de la santé de M. le duc *de Praslin*, et vous en rendre compte, et vérifier s'il est en état d'être transporté, je me suis rendu, ce même jour, 20 août 1847, à deux heures de l'après-midi, auprès de M. le duc *de Praslin*, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 55.

J'ai trouvé M. *de Praslin* couché dans son lit; je lui ai demandé comment il se trouvait: il m'a répondu qu'il était mieux. Sa parole était assez ferme, son intelligence très-nette. Il me dit, et on me répéta autour de lui, qu'il avait eu, dans la nuit et dans la matinée, plusieurs vomissements et quelques déjections alvines; je demandai à voir les matières évacuées: il me fut répondu qu'elles n'avaient point été gardées.

M. de Praslin n'accusait aucune douleur dans le ventre, et la pression n'en déterminait aucune dans cette partie. La langue avait son aspect naturel, la respiration s'exécutait normalement. Toutefois, avec cet ensemble de symptômes, qui semblaient assez rassurants, deux autres attirèrent toute mon attention: c'était, d'une part, la petitesse extrême du pouls, que l'on pouvait à peine trouver, et qui était très-irrégulier; c'était, d'autre part, le froid glacial des extrémités; l'auscultation du cœur en montrait les battements faibles et irréguliers comme ceux du pouls.

Les deux derniers symptômes que je viens de mentionner ne doivent pas laisser sans inquiétude sur l'état de M. de Praslin. Quant à la cause qui a déterminé cet état, on ne peut encore exprimer que des doutes. Les fortes émotions morales qu'a éprouvées M. de Praslin ont pu suffire pour le produire; mais il est possible aussi qu'il soit dû à l'ingestion d'un poison. La marche ultérieure des accidents pourra jeter sur ce point quelque lumière. Je pense qu'il serait nécessaire que l'on conservât à l'avenir toutes les matières évacuées, afin qu'elles soient analysées.

Je ne crois pas que, dans le moment actuel, M. le duc de Praslin soit transportable; il le deviendrait si, sans apparition de nouveaux accidents, la circulation devenait meilleure et que le pouls prît plus de développement.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de mon respect.

ANDRAL.

Ce 20 août 1847, trois heures de l'après-midi.

DEUXIÈME RAPPORT.

20 août, onze heures du soir.

Monsieur le Chancelier,

Sur votre demande, je viens de revoir M. le duc de Praslin: les forces sont un peu relevées; il n'y a pas eu de nouvelles

évacuations; le pouls, si faible et si irrégulier à deux heures, a repris un développement suffisant et il est redevenu régulier; il ne lui reste plus d'anormal qu'une assez grande fréquence; les mains sont aussi moins froides.

Vu l'amélioration notable de la circulation, vu aussi l'état général actuel du malade, je pense qu'il peut être transporté sans danger. Mais il me paraît nécessaire qu'il soit couché dans la voiture qui le transportera, et qu'un médecin l'accompagne.

Veillez, Monsieur le Chancelier, agréer l'expression de mon respect.

ANDRAL.

Ce 20 août 1847, onze heures du soir.

TROISIÈME RAPPORT.

22 août 1847.

Monsieur le Chancelier,

Conformément à votre lettre, en date du 22 août 1847, dans laquelle vous me priez de passer à la prison du Luxembourg pour y visiter M. le duc de Praslín et vous faire un rapport sur son état, je viens de me rendre auprès de lui avec M. le docteur Rouget, aujourd'hui 22 août, à une heure de l'après-midi. Je l'ai trouvé plus mal que dans la soirée du 20 août; il existe chez lui, dans ce moment, des signes d'une violente inflammation du tube digestif. La langue est d'un rouge intense, ainsi que toute la membrane muqueuse de la bouche et du pharynx; la déglutition est douloureuse, la soif ardente; le ventre est ballonné et douloureux; la sécrétion de l'urine est supprimée. Il n'y a toujours ni vomissements ni déjections alvines spontanées; mais un lavement administré a fait rendre des matières qui ont été recueillies pour être analysées. Il existe un mouvement fébrile très-prononcé.

Conformément au désir que vous m'en avez exprimé, je

suivrai dorénavant M. le duc de *Praslin* avec MM. les docteurs *Louis* et *Rouget*, qui lui ont donné des soins assidus, le premier depuis le jeudi 19 août, et le second depuis l'entrée de M. le duc de *Praslin* à la prison du Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de mon respect.

ANDRAL.

Le dimanche 22 août 1847.

QUATRIÈME RAPPORT.

25 août 1847.

Monsieur le Chancelier,

Le 23 août, à neuf heures du matin, j'ai visité, à la prison du Luxembourg, avec MM. les docteurs *Louis* et *Rouget*, M. le duc de *Praslin*. Nous avons trouvé son état encore aggravé depuis la veille. La langue était rouge et sèche; le malade, tourmenté par une soif incessante, ne pouvait plus avaler qu'avec une extrême difficulté; le ventre était très-ballonné et douloureux; la respiration était devenue très-gênée; la fièvre persistait, et une teinte d'un rouge brun était répandue sur toute la face. L'intelligence avait conservé son intégrité.

Le 24 août, à sept heures du matin, j'ai vu de nouveau M. le duc de *Praslin* avec MM. *Louis* et *Rouget*. Il était tellement mal que nous dûmes annoncer qu'il n'était pas impossible qu'il succombât très-peu de temps après notre réunion. La vue était devenue très-trouble, et la respiration ne s'accomplissait plus qu'avec une gêne extrême. Le pouls était fréquent et très-faible. L'intelligence se conservait toujours intacte.

A l'issue de notre consultation, M. *Chevallier* est venu nous déclarer qu'il avait trouvé de l'arsenic dans les déjections alvines.

Ainsi que j'en étais convenu avec mes deux confrères, je suis revenu à la prison du Luxembourg à cinq heures. M. le duc

de Praslin avait cessé de vivre une demi-heure auparavant.

Depuis que M. le duc *de Praslin* a été transféré à la prison du Luxembourg, le traitement a consisté dans l'application de quelques sangsues à l'anus, dans l'emploi de bains, de cataplasmes et de fomentations sur le ventre, de lavements émollients, de sinapismes promenés sur les membres. Il a pris intérieurement, autant que le permettait sa difficulté d'avaler, de l'eau gommée, de l'eau de poulet, de la glace, du lait coupé; on lui a aussi administré quelques doses de nitrate de potasse dans de l'eau de chiendent, dans le but de favoriser l'élimination du poison par les urines.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de mon respect.

ANDRAL.

Ce 25 août 1847.

LETTRE de M. le docteur *Andral*, adressée à M. le Chancelier de France.

31 août 1847.

Monsieur le Chancelier,

Permettez-moi de vous exprimer mon regret de ce qu'en rédigeant le rapport que vous avez fait hier à la Cour des Pairs, vous ne vous êtes pas souvenu de ce que je vous ai dit le jour où je vins pour la première fois vous rendre compte de l'état de *M. de Praslin*, c'est-à-dire, le vendredi 20 août, à trois heures de l'après-midi : je vous exprimai alors la pensée que l'ingestion d'un poison pouvait être la cause des symptômes que *M. de Praslin* venait de me présenter, et qu'il devait être observé dans ce sens. Ce fut en raison de ce soupçon et après mon rapport que vous ordonnâtes, dès ce jour même, que toutes les déjections fussent gardées. Ces détails ont été consignés par moi, Monsieur le Chancelier, dans un rapport en date du 20 août 1847, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, et qui doit se trouver au greffe de la Cour.

Quant à l'espèce du poison, elle ne pouvait pas être déterminée par la nature des symptômes que j'observai le vendredi 20 août, à deux heures, époque où je vis pour la première fois M. le duc de Praslin. Ces symptômes consistaient alors dans un grand affaissement, dans une extrême petitesse du pouls, et dans le froid des extrémités. Or ces symptômes sont le résultat commun de l'action de poisons de nature différente, de l'opium comme de l'arsenic, à de certaines périodes de leur existence dans l'économie. Quand je revis le malade quarante-huit heures après, des symptômes plus caractéristiques avaient apparu, et l'empoisonnement par l'arsenic était devenu certain à mes yeux.

Aujourd'hui que la marche de la maladie, le développement de ses symptômes, l'autopsie cadavérique et l'analyse chimique ont concouru pour démontrer que la mort de M. de Praslin a été due à l'empoisonnement par l'arsenic il est impossible de douter que l'ingestion de cette substance n'ait été la cause de l'état dans lequel j'ai trouvé M. de Praslin le 20 août. Je crois qu'il a dû prendre l'arsenic le mercredi 18 août. Je crois aussi que les accidents qu'il a éprouvés depuis la soirée du 18 août jusqu'à sa mort doivent avoir été le produit de l'ingestion d'arsenic qui a eu lieu le mercredi 18 août, et qu'il n'est pas nécessaire, pour s'en rendre compte, d'admettre que de nouvelles doses de poison aient été prises ultérieurement. Il est très-ordinaire, en effet, de voir, en cas pareil, les symptômes s'enrayer et même diminuer à la suite des premiers vomissements, puis, par sa présence dans l'économie, le poison va déterminer de nouveaux accidents, qui résultent à la fois et des progrès de la réaction inflammatoire, et de la dispersion des molécules arsenicales dans les différents organes.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'hommage de mon respect.

ANDRAL.

Ce 31 août 1847.

RAPPORT de M. Rouget, médecin de la Chambre des Pairs, constatant l'état du duc de Praslin, pendant son séjour dans la prison du Luxembourg, et les soins qui lui ont été donnés jusqu'à son décès.

Je soussigné, docteur en médecine de la faculté de Paris, médecin de la maison de justice du Luxembourg, etc., certifie m'être transporté à l'hôtel *Sébastiani*, rue Saint-Honoré, n° 55, le samedi 21 août, à quatre heures du matin, muni d'un ordre de M. le grand référendaire par lequel il me charge d'accompagner M. le duc *de Praslin* pendant sa translation à la maison d'arrêt du Luxembourg, conformément et en exécution d'un mandat de dépôt décerné par M. le Chancelier, le 20 du même mois.

Introduit chez M. le duc *de Praslin*, je l'ai trouvé couché dans une chambre située au second étage de l'hôtel. Lui ayant annoncé le motif de ma visite, il a réclamé avec instance la faveur de n'être transféré que le lendemain, attendu son état de souffrance. Lui ayant, après un examen attentif, donné l'assurance qu'il n'y avait aucun inconvénient à opérer de suite sa translation, il y consentit, s'habilla à l'aide des assistants et fut porté sur un fauteuil jusqu'à la voiture. Le trajet s'est opéré sans accident. Le duc a seulement éprouvé un refroidissement assez sensible des extrémités et une soif assez vive. Il a bu en deux fois la valeur d'un verre d'eau au plus. Arrivé au Luxembourg, il a été porté à bras jusqu'au pied de l'escalier; s'apercevant alors de la fatigue de ses porteurs, il a, pour les soulager, voulu essayer de monter à l'aide de leurs bras seulement: il a ainsi monté les deux étages beaucoup plus facilement qu'on ne pouvait l'espérer. Arrivé dans la pièce qui lui était destinée, il a été immédiatement déshabillé, mis au lit, et confié à la garde de deux surveillants. Les vêtements dont M. le duc *de Praslin* était couvert, et qui consistaient seulement en un pantalon à pieds, en une paire

de pantoufles et une robe de chambre, ont été de suite, et en ma présence, examinés avec le plus grand soin. Cette recherche n'a rien fait découvrir.

Une heure après son arrivée, M. le duc offrait l'état suivant : visage assez calme, seulement un peu plus coloré que dans l'état normal, regard un peu incertain, chaleur rétablie partout excepté aux mains, qui étaient plutôt fraîches que froides; oppression modérée, pouls assez développé donnant de 80 à 85 pulsations par minute, langue nette, soif très-vive, ventre sans douleur, aucun vomissement ni envie de vomir. Cet état de mieux a persisté jusqu'après l'interrogatoire de M. le duc; jusque-là rien n'avait été changé au traitement suivi avant son arrivée au Luxembourg. Dans la soirée du même jour, samedi, l'état du malade s'est prodigieusement aggravé. Pouls petit, fréquent, filiforme, extrémités froides, oppression extrême, constriction très-forte de la gorge, ventre météorisé et un peu douloureux, absence complète d'urine depuis son arrivée au Luxembourg, déjections nulles. Ce fut à ce moment que mes soupçons se changèrent en certitude : je ne doutai plus que M. le duc de Praslin ne fût empoisonné par l'arsenic. Je changeai immédiatement le traitement, persuadé que j'allais avoir à combattre les phénomènes d'une très-vive réaction. Je prescrivis en conséquence des boissons adoucissantes et diurétiques, des lavements avec la décoction de guimauve et de pavot, des embrocations avec l'huile d'amende douce camphrée, des fomentations émollientes, du lait coupé, etc.

Le dimanche 22, mêmes symptômes, mais beaucoup plus intenses; constriction spasmodique de la gorge extrême (le malade, quoique tourmenté par une soif très-vive, refuse de boire pour se soustraire à l'excessive douleur produite par la déglutition); sentiment de brûlure depuis la bouche jusqu'à l'anus; ventre ballonné et douloureux au toucher; pouls fréquent et irrégulier, tantôt fort, tantôt faible; oppression très-forte; point de nausées, point de vomissements; selle légère

dans la soirée, à la suite d'un lavement émollient; seconde selle le matin, décidée par le même moyen; urine en très-petite quantité, malgré l'emploi des diurétiques. M. *Louis*, présent à cette visite, a complètement approuvé le traitement prescrit la veille, et a été d'avis de le continuer.

Aussitôt après, je me rendis chez M. le Chancelier pour lui exposer l'état fâcheux du duc *de Praslin*, et le prier d'ordonner que les déjections fussent immédiatement analysées. D'après son approbation j'allai trouver M. *Chevallier*, auquel j'exposai tous les faits, et qui, jugeant comme moi ma position, se rendit de suite chez M. le Chancelier, afin de procéder le plus promptement possible à l'analyse. A onze heures, tous les doutes étaient levés, la présence de l'arsenic dans les déjections prouvait suffisamment qu'il avait été ingéré dans l'estomac. M. le Chancelier, d'après la gravité des circonstances, jugea convenable d'appeler de nouveau M. le docteur *Andral*. A une heure, M. *Andral* et moi étions réunis. Après lui avoir fait connaître le résultat de l'analyse faite par M. *Chevallier*, qui ne laissait plus de doute sur la nature de l'empoisonnement, je lui exposai les moyens que j'avais mis en usage depuis le 21 au soir. Il approuva complètement ce que j'avais fait, m'engagea à continuer l'usage des mêmes moyens. Nous convînmes, en outre, que si les symptômes persistaient ou s'aggravaient, je prescrirais un bain et l'application de douze sangsues à l'anus, le duc nous paraissant trop faible pour être saigné. Le tout fut exécuté dans la soirée. A minuit, M. le duc *de Praslin* éprouva un malaise très-grand, une espèce de défaillance occasionnée autant par la fatigue du bain que par le trouble amené par les sangsues : cet état, d'ailleurs, ne fut que momentané. Le reste de la nuit ne présenta rien de particulier, si ce n'est une complète insomnie.

A notre visite du lundi matin 23, où étaient présents MM. *Andral* et *Louis*, nous fûmes tous frappés de l'altération profonde des traits du duc; la figure était très-colorée, la constriction de la gorge excessive, la langue sèche et rouge, le ventre très-bal-

lonné et très-douloureux, le pouls fréquent et petit, les extrémités très-froides, pas de selles, pas d'urine. Les mêmes moyens furent continués, un bain et une nouvelle application de douze sangsues. Il était évident pour tous que si cet état ne changeait pas promptement, le duc devait succomber dans la journée. Avant de nous séparer, nous assistâmes tous trois, ainsi que M. le duc *Decazes*, à une dernière expérience de M. *Chevallier*: elle consista à jeter sur des charbons ardents un petit globule d'arsenic métallique retiré des déjections de M. le duc *de Praslin*. Cette opération a donné pour résultat une vapeur abondante, accompagnée d'une odeur alliagée tellement prononcée qu'il était impossible de méconnaître la présence de l'arsenic. Les portes et les fenêtres ont dû être immédiatement ouvertes pour soustraire les assistants à l'influence délétère de cette vapeur.

A une heure, les symptômes s'aggravèrent considérablement, la respiration s'embarassa de plus en plus, les extrémités étaient glacées, le pouls à peine sensible et très-fréquent, tout annonçait une fin prochaine. Des sinapismes furent promenés sur les extrémités sans produire le moindre effet. M. le duc *de Praslin*, qui conservait toute sa présence d'esprit, fut administré à trois heures et demie et rendit le dernier soupir à quatre heures trente-cinq minutes.

ROUGET.

Paris, le 27 août 1847.

ALLARD (Pierre), chef du service de sûreté, âgé de 56 ans, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 25.

(Entendu, le 28 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

D. A quelle heure avez-vous commencé, quand vous êtes arrivé à l'hôtel de Praslin, à faire garder M. *de Praslin* à vue?

R. Je n'ai été chargé de garder M. *de Praslin*, judiciaire-

ment parlant, qu'à une heure après minuit, c'est-à-dire jeudi après le départ de M. le procureur du Roi. Cependant il était observé, M. le préfet m'ayant ordonné de veiller sur lui.

D. Cette observation plus ou moins rigoureuse, à quelle heure a-t-elle commencé?

R. Le mercredi, vers les dix heures et demie du matin.

D. Ainsi jusque-là M. de Praslin a pu rester seul dans son appartement?

R. Certainement, tout à fait seul; il allait et venait. (Le témoin ajoute que, vers les neuf heures du matin et à plusieurs reprises, le valet de chambre *Charpentier* a dit à ses agents et à lui-même : *Mais allez donc dans la chambre du duc; il va détruire les pièces de conviction, et peut-être se tuera-t-il.*) Cela a été rapporté à la justice, qui est entrée dans l'appartement sur les dix heures environ, et je suis alors entré avec elle.

D. A partir de ce moment n'avez-vous pas eu des agents qui ne l'ont pas perdu de vue?

R. Il y a eu effectivement des agents qui ne l'ont pas perdu de vue, excepté pendant dix minutes environ, les magistrats qui interrogeaient le duc ayant fait sortir les agents pendant cet espace de temps. Il était alors une heure et demie environ.

D. Depuis cet instant, le duc, bien que surveillé par vos agents, a-t-il continué d'aller et venir comme vous le disiez tout à l'heure?

R. Oui, Monsieur, jusqu'à une heure du matin, époque à laquelle M. le procureur du Roi lui a fait connaître, sur ma demande, qu'il était sous ma garde; alors la surveillance est devenue plus rigoureuse, attendu l'absence de la justice.

D. Vous avez dû être informé d'une circonstance assez importante. Dans la journée du mercredi, il a été aux lieux d'aisances, et n'a pas voulu que l'agent qui le surveillait y entrât avec lui?

R. Il y a été plusieurs fois, et a, en effet, prié l'agent de le laisser seul; celui-ci y a consenti, mais en laissant toujours la porte entr'ouverte, afin de ne pas le perdre de vue. Il y a été ainsi peut-être plus de dix fois.

D. A quelle époque a-t-il commencé à aller aux lieux d'aisances?

R. Il n'y a que l'inspecteur principal *Philippe*, qui était spécialement chargé de sa surveillance, et qui lui donnait le bras, qui pourra le dire. Le lendemain jeudi, dans la nuit, se trouvant trop faible pour descendre dans les lieux d'aisances, qui étaient cependant très-près, il a fait mettre une garde-robe dans le couloir obscur qui va de sa chambre à coucher à son cabinet de travail, et a encore demandé qu'on l'y laissât seul; mais les agents n'ont pas cessé de le surveiller; l'un d'eux le précédait même toujours.

D. Étiez-vous présent lorsque M. *Raymond*, le médecin qu'on a été chercher, est arrivé sur les dix heures du soir?

R. Oui, Monsieur.

D. Lui a-t-on fait part de ses nombreuses visites aux lieux d'aisances dans la journée?

R. Oui, M. le Chancelier, et de ses vomissements et de ses efforts pour vomir.

D. Vous êtes-vous fait une idée sur l'heure à laquelle vous supposez que M. *de Praslin* a pris le poison?

R. Oui, Monsieur. Dans mon opinion, il a dû s'empoisonner avant le moment où la justice est entrée dans sa chambre, et que j'ai indiqué plus haut. Cette opinion est maintenant fortifiée par la remarque que j'ai faite, et que j'ai même communiquée à M. le préfet de police, à quel point ses yeux étaient ternes et son teint altéré. Le valet de chambre *Charpentier* me disait hier que, causant, sur les huit heures du matin, avec les autres domestiques, sous la fenêtre même du duc, et

disant très-haut que c'était lui qui avait assassiné sa femme, et que l'on devait chercher de ce côté, il est très-probable qu'il a entendu ces paroles, qui lui faisaient parfaitement connaître sa position; ce qu'il a dû d'autant mieux entendre, qu'il avait ouvert les volets de sa fenêtre, ce qui ne se faisait pas habituellement.

D. Le domestique *Charpentier* vous a-t-il rapporté quelques paroles significatives que lui aurait dites le duc au moment où il a eu l'air de découvrir pour la première fois l'assassinat de sa femme?

R. *Auguste* m'a rapporté qu'à ce moment le duc lui avait dit trois choses : *A-t-elle parlé? que pensez-vous? qu'avez-vous vu?* et cela avec un air fort inquiet.

Lecture faite, etc.

PHILIPPE (Stanislas-Léonard), âgé de 44 ans, inspecteur principal du service de sûreté, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 61.

(Entendu, le 28 août 1847, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs.)

D. Vous avez été, sous la direction de M. *Allard*, le principal gardien de M. le duc *de Praslin* pendant le temps qu'il a séjourné dans son hôtel de la rue Saint-Honoré?

R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure précise avez-vous été chargé de cette garde?

R. Le matin, dès notre arrivée à l'hôtel, lorsque la justice a procédé à des perquisitions dans sa chambre, M. le duc *de Praslin* a été l'objet de notre attention, beaucoup plutôt pour empêcher une évasion que pour le surveiller d'une manière bien positive.

D. N'est-ce pas sur les dix heures du matin que votre surveillance a commencé?

R. Oui, Monsieur; mais toujours une surveillance d'observation.

D. Le duc de Praslin paraît avoir été souvent, dans la première journée, aux lieux d'aisances?

R. Il y est allé en effet plusieurs fois.

D. La première fois qu'il y est entré, ne vous a-t-il pas prié de ne pas l'accompagner; ce à quoi vous avez consenti, en laissant cependant la porte entr'ouverte.

R. Oui, Monsieur, quoiqu'il fût alors en pleine liberté.

D. Quelle heure pouvait-il être à peu près, lors de cette première entrée par lui dans les lieux d'aisances?

R. Il pouvait être cinq ou six heures du soir; c'est au moment où M. le juge d'instruction, après avoir terminé sa perquisition dans la chambre à coucher de M. le duc, a commencé les perquisitions dans la chambre de M^{me} la duchesse et dans les pièces voisines de cette chambre.

D. N'a-t-il pas mis, chaque fois qu'il est allé au cabinet d'aisances, la même insistance, pour qu'on ne l'accompagnât pas?

R. Oui, Monsieur, chaque fois.

D. Pouvez-vous, dans votre opinion, préciser le moment où vous supposez qu'il a pu prendre le poison qu'il a pris?

R. Le matin, avant qu'on ne fût allé dans sa chambre; il en a eu parfaitement le temps.

Lecture faite, etc.

Certifié conforme
aux pièces déposées au greffe :

Le Greffier en chef,

E. CAUCHY.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET SOMMAIRE

DES PRINCIPALES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

ALLARD (M.). Sa déposition du 28 août 1847.....	232
ANDRAL (M.), l'un des médecins qui ont donné des soins au duc de Praslin pendant son séjour dans la prison, est commis pour procéder à son autopsie.....	Page 157 et suiv.
—— Ses rapports à M. le Chancelier de France sur l'état du duc de Praslin depuis son entrée dans la prison.....	223 et suiv.
—— sa lettre du 31 août 1847 à M. le Chancelier de France..	227
ARMES saisies dans la chambre à coucher de M ^{me} de Praslin.....	6
—— dans la chambre à coucher du duc.....	16, 22, 49 et suiv.
—— sont examinées par des experts nommés par M. le Chancelier de France.....	126 et suiv.
—— Les pistolets sont déchargés par un expert.....	134
ARRÊT de la Cour des Pairs du 21 août 1847, portant qu'il sera procédé à l'instruction du procès.....	96
AUGUSTE. Voir Charpentier.	
AUTOPSIE (Procès-verbal d') de M ^{me} la duchesse de Praslin.....	31
—— du duc de Praslin.....	161
BOUCLY (M. Félix). Voir Procureur du Roi.	
BOYS DE LOURY (M.), médecin, est commis pour procéder à l'examen et à l'autopsie de M ^{me} la duchesse de Praslin.....	30
—— pour procéder à la visite du corps du duc de Praslin.....	42
BRESSON (M.) est nommé Avocat général du Roi près la Cour des Pairs.....	94

BRIFFARD, concierge de l'hôtel Praslin. Sa déposition du 20 août 1847	Pages	74
BRIFFARD (Femme). Sa déposition du 20 août 1847		77
— Autre déposition du 22 août 1847		80
BROUSSAIS (M.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, procède aux premiers actes d'instruction	11 et suiv.	
— est délégué par M. le Chancelier de France pour l'instruction du procès		99
CANUET (M.), médecin, est commis pour procéder au premier examen du corps de M ^{me} la duchesse de Praslin		8
— est également chargé de procéder à son autopsie		31
— procède à la visite du corps du duc de Praslin		42
CHAMBRE à coucher de M ^{me} la duchesse de Praslin. — Sa description	6, 11, 24, 32	142
CHANCELIER de France (M. le), Président de la Cour des Pairs, commet plusieurs Pairs pour l'assister et le remplacer dans l'instruction ordonnée par la Cour		102
— délègue MM. Broussais et Legonidec, juges d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, pour procéder à ladite instruction		99
— nomme M. Chevallier expert à l'effet de procéder à l'analyse chimique de diverses substances saisies dans l'hôtel Praslin. 103 et suiv.		
— ordonne l'examen du pistolet d'arçon et des fragments de poignard saisis dans ledit hôtel.	124 et suiv.	
— Rapports et lettre à lui adressés par M. le docteur Andral sur l'état du duc de Praslin depuis son entrée dans la prison		223
— commet plusieurs médecins pour procéder à l'autopsie du duc de Praslin et à l'analyse chimique de ses viscères.	156 et suiv.	
CHARPENTIER (Auguste) dit Auguste, valet de chambre du duc de Praslin. — Sa première déposition du 18 août 1847		52
— Autre déposition du 28 du même mois		198
CHAYET (M.), l'un des médecins qui ont donné des soins au duc de		

<i>Praslin</i> pendant son séjour dans la prison du Luxembourg, est commis pour procéder à son autopsie et à l'analyse chimique de ses viscères.....	Page 156 et suiv.
CHEVALLIER (M.), chimiste, est commis pour analyser diverses substances saisies, des déjections alvines et de l'urine rendues par le duc de <i>Praslin</i>	103
—— Son rapport à ce sujet.....	105 et suiv.
—— est commis pour analyser des taches existant sur un fauteuil saisi dans l'hôtel <i>Praslin</i>	114
—— Son rapport à ce sujet.....	115
—— est commis pour analyser divers liquides saisis dans la chambre à coucher du duc de <i>Praslin</i>	120
—— Son rapport de cette opération.....	121 et suiv.
—— est commis pour examiner les armes saisies dans l'hôtel <i>Praslin</i>	124
—— Sa déposition du 24 août 1847.....	194
CONSTATATION DES LIEUX par les commissaires de police.....	5
—— Autre, faite par le juge d'instruction et par les médecins, 11, 23, 24, 32 et suiv.	
—— Autre, faite par M. <i>Crétin</i> , architecte, commis par M. le juge d'instruction à l'effet de lever le plan du rez-de-chaussée de l'hôtel <i>Praslin</i>	142 et suiv.
CORDONS DE SONNETTES saisis dans la chambre à coucher de M ^{me} la duchesse de <i>Praslin</i> . — Recherches à ce sujet.....	101
COULLIOT (Le sieur). — Sa déposition du 19 août 1847.....	51
COUSIN (M.) est commis par M. le Chancelier de France pour l'assister dans l'instruction.....	98
CRÉTIN (M.), architecte, est commis par M. le Juge d'instruction à l'effet de dresser le plan du rez-de-chaussée de l'hôtel <i>Praslin</i>	140
—— Son rapport de constatation des lieux.....	141
CRIS. — On aurait entendu partir plusieurs cris de l'hôtel <i>Praslin</i> dans la nuit du 17 au 18 août.....	51 et suiv.
DECAZES (M. le duc) est commis par M. le Chancelier de France pour l'assister dans l'instruction.....	198

DELALAIN (M.), substitut de M. le Procureur du Roi, assiste aux premiers actes d'instruction.....	Page 11
DELANGLE (M.). Voir <i>Procureur général du Roi</i> .	
DELAQUI (Le sieur), commissionnaire.—Sa déposition du 24 août 1847.	195
DELESSERT (M. Gabriel). Voir <i>Préfet de police</i> .	
DELUZY-DESORTES (D ^{lle}). 1 ^{er} interrogatoire subi, le 29 août 1847, devant M. Broussais, juge d'instruction	81
———— 2 ^e interrogatoire subi, le 23 du même mois, devant M. le Chancelier de France, en présence de la commission d'instruction.	205
DIRECTEUR de la maison de justice de la rue de Vaugirard (M. le). — Son procès-verbal constatant l'entrée du duc de Praslin dans cette prison, le 21 août 1847.....	149
———— Son rapport au sujet de la surveillance à laquelle le duc de Praslin a été soumis pendant son séjour dans la prison.....	150
———— Sa déclaration au sujet de son décès.....	153
FAUTEUIL (Un) saisi dans l'hôtel Praslin est soumis à une analyse chimique.....	114 et suiv.
LAPLAGNE-BARRIS (M.) est commis par M. le Chancelier de France pour l'assister dans l'instruction.....	99
LE CLERC (Femme), femme de chambre de M ^{me} la duchesse de Praslin. Sa déposition du 19 août 1847.....	61
———— Autre déposition du 21 du même mois.....	67
LEGONIDEC (M.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, est délégué par M. le Chancelier de France pour l'instruction du procès.....	99
———— procède à une perquisition dans le château de Vaux-le-Praslin, près Melun.....	136
———— constate les opérations d'autopsie du duc de Praslin, et la remise des viscères aux experts chargés d'en faire l'analyse chimique	158 et 166
LEMONNIER (M.). Sa déposition du 18 août 1847.....	59

LOUIS (M.), l'un des médecins chargés de donner des soins au duc de Praslin pendant son séjour dans la prison, est commis pour procéder à son autopsie	Page 156 et suiv.
MERVILLE (Le sieur), valet de chambre. Sa déposition du 19 août 1847	67
MERVILLE (Femme). Sa déposition du 20 août 1847	70
MONVALLE (M.), commissaire de police du quartier du Luxembourg, constate l'inhumation du duc de Praslin	155
ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Cour des Pairs	93
— Autre qui nomme les membres du parquet	95
ORDONNANCE de M. Broussais, juge d'instruction, qui commet des médecins à l'effet de procéder, 1° à l'examen et à l'autopsie de M ^{me} la duchesse de Praslin; 2° à la visite du duc de Praslin	30 et 41
ORFILA (M.), médecin, est commis pour procéder à l'examen et à l'autopsie du duc de Praslin	156 et suiv.
PASQUIER (M. le baron), médecin, est commis pour procéder à l'examen et à l'autopsie de M ^{me} la duchesse de Praslin	30
— pour procéder à la visite du corps du duc de Praslin	42
— pour examiner les armes saisies dans l'hôtel Praslin	124
PERDROT (Renette). Sa déposition du 19 août 1847	51
PHILIPPE (M.). Sa déposition du 28 août 1847	235
PISTOLET D'ARÇON (Un) chargé et amorcé, est saisi, maculé de sang, dans la chambre à coucher de M ^{me} la duchesse de Praslin	6
— Déclaration du duc de Praslin au sujet de cette arme	18
— est déchargé par un expert	134
POIGNARD.— Une portion du manche, de la lame et de la gaine, est saisie dans le secrétaire du duc de Praslin et dans une petite descente de cave	28, 49 et 50
PONTÉCOULANT (M. le comte DE) est commis par M. le Chancelier de France pour l'assister dans l'instruction	98
PRASLIN (le duc DE). Ses déclarations, le 18 août 1847, aux commissaires de police	7
— Ses premières déclarations, le même jour, devant M. Broussais, juge d'instruction	12, 16 et suiv.
PROCÉDURE	31

PRASLIN (Le duc DE). Les vêtements dont il est habillé sont saisis.	Page 14
—— Saisie de divers objets trouvés dans sa chambre à coucher et dans une petite descente de cave.....	15, 16, 22, 28, 48 et suiv.
—— Procès-verbal de la visite de son corps, le 18 août 1847..	42
—— Est transféré, le 21 août 1847, de son hôtel dans la maison de justice de la rue de Vaugirard.....	149
—— Son interrogatoire subi le même jour, devant M. le Chancelier de France, en présence de la commission d'instruction...	201
—— Surveillance à laquelle il a été soumis dans la prison.....	150
—— Soins qui lui ont été donnés.....	153
—— Constatation de son décès par M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine.....	151
—— Procès-verbal constatant son inhumation.....	155
—— Examen et autopsie de son corps.....	161
—— Analyse chimique de ses viscères.....	167
PRASLIN (M^{me} la duchesse DE). État dans lequel elle est trouvée par les premiers magistrats.....	6, 11, 26
—— Premier examen de son corps fait par les médecins commis à cet effet.....	8
—— Procès-verbal de son autopsie.....	31 et suiv.
PRÉFET DE POLICE (M. le) assiste aux premiers actes d'instruction..	11
PROCÈS-VERBAUX de perquisitions dans la chambre à coucher de M^{me} de Praslin.....	48 et suiv.
—— dans les divers logements habités par les gens attachés au service du duc de Praslin.....	44
—— dans diverses pièces de l'hôtel de Praslin.....	45
—— dans les propriétés voisines de l'hôtel de Praslin.....	47
PROCÈS-VERBAUX de saisie de divers objets trouvés dans la chambre à coucher de M^{me} la duchesse de Praslin.....	7
—— des vêtements portés par le duc de Praslin.....	14
—— de divers objets trouvés dans son secrétaire et dans sa chambre à coucher.....	15, 16, 22, 49, 50
—— de fragments d'étoffes brûlées et autres objets.....	28
—— d'un fauteuil.....	113

PROCÈS-VERBAL de saisie de diverses substances liquides trouvées dans la chambre à coucher du duc de *Praslin*..... Page 118

PROCEUREUR GÉNÉRAL DU ROI près la Cour royale de Paris (M. le) assiste aux premiers actes d'instruction..... 11

—— est nommé Procureur général du Roi près la Cour des Pairs. 94

—— Son réquisitoire tendant à ce qu'il soit procédé à la continuation de l'instruction commencée..... 96

PROCEUREUR DU ROI près le tribunal de première instance de la Seine (M. le) assiste aux premiers actes d'instruction..... 11

—— est nommé Premier Avocat général du Roi près la Cour des Pairs..... 95

—— Sa lettre à M. le Chancelier de France au sujet de la déposition du docteur *Reymond*..... 190

—— constate le décès du duc de *Praslin*, le 24 août 1847... 151

—— assiste à son autopsie..... 159

RAMELOT (Laurence), femme de chambre de M^{me} la duchesse de *Praslin*. Sa déposition du 23 août 1847..... 181

RAPPORT des médecins qui ont procédé au premier examen du corps de M^{me} la duchesse de *Praslin*..... 8

—— constatant son autopsie..... 31

—— de la visite du corps du duc de *Praslin*..... 42

—— de M. *Chevallier*, expert, au sujet de l'analyse chimique des substances contenues dans plusieurs fioles saisies, ainsi que des déjections alvines et de l'urine du duc de *Praslin*..... 105

—— du même expert, relativement aux taches existant sur un fauteuil saisi dans l'hôtel *Praslin*..... 115

—— du même expert, constatant l'analyse chimique des liquides saisis dans la chambre du duc de *Praslin*..... 121

—— des experts qui ont visité les armes saisies dans l'hôtel *Praslin*..... 126

—— de M. *Andral*, médecin, sur l'état du duc de *Praslin* depuis son entrée dans la prison..... 223 et suiv.

—— de M. *Rouget*, médecin, sur les soins par lui donnés au duc de *Praslin* pendant son séjour dans la prison..... 218

RAPPORT des experts qui ont procédé à l'autopsie du duc de <i>Praslin</i> et à l'analyse chimique de ses viscères.....	Page 161 et 168
RÉQUISITOIRE du Procureur général du Roi, tendant à ce qu'il soit procédé par la Cour des Pairs à la continuation de l'instruction commencée.....	98
REYMOND (M.), médecin, est commis pour procéder au premier examen du corps de M ^{me} la duchesse de <i>Praslin</i>	8
—— Sa déposition du 24 août 1847.....	183
—— Observations de M. <i>Boucly</i> , Procureur du Roi, au sujet de cette déposition.....	190
—— Autre déposition du 20 du même mois.....	191
ROUGET (M.), médecin de la Chambre des Pairs, accompagne le duc de <i>Praslin</i> pendant sa translation de son hôtel dans la maison de justice de la rue de Vaugirard.....	149
—— Son rapport constatant l'état du duc de <i>Praslin</i> pendant son séjour dans cette prison, et les soins qui lui ont été donnés.....	152
—— Sa déclaration relativement au décès du duc de <i>Praslin</i>	157
—— est commis pour procéder à son autopsie.....	157
SAINTE-AULAIRE (M. le comte DE) est commis par M. le Chancelier de France pour l'assister dans l'instruction.....	98
SIMON (M.), médecin, est commis pour procéder à l'examen et à l'autopsie de M ^{me} la duchesse de <i>Praslin</i>	30
—— pour procéder à la visite du corps du duc de <i>Praslin</i>	41
TARDIEU (M.), médecin, est commis pour procéder à l'examen et à l'autopsie de M ^{me} la duchesse de <i>Praslin</i>	30
—— pour procéder à la visite du corps du duc de <i>Praslin</i>	41
—— pour examiner les armes saisies dans l'hôtel <i>Praslin</i>	124
—— pour procéder à l'examen et à l'autopsie du duc de <i>Praslin</i>	156
TREVET (M.). Voir <i>Directeur de la maison de justice de la rue de Vaugirard</i> .	
VAUX-LE-PRASLIN (Château de).— Perquisition opérée dans cette habitation par M. <i>Legonidec</i> , juge d'instruction délégué.....	136
VINCENS-SAINT-LAURENT (M.) est commis par M. le Chancelier de France pour l'assister dans l'instruction.....	98

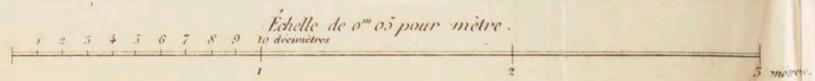
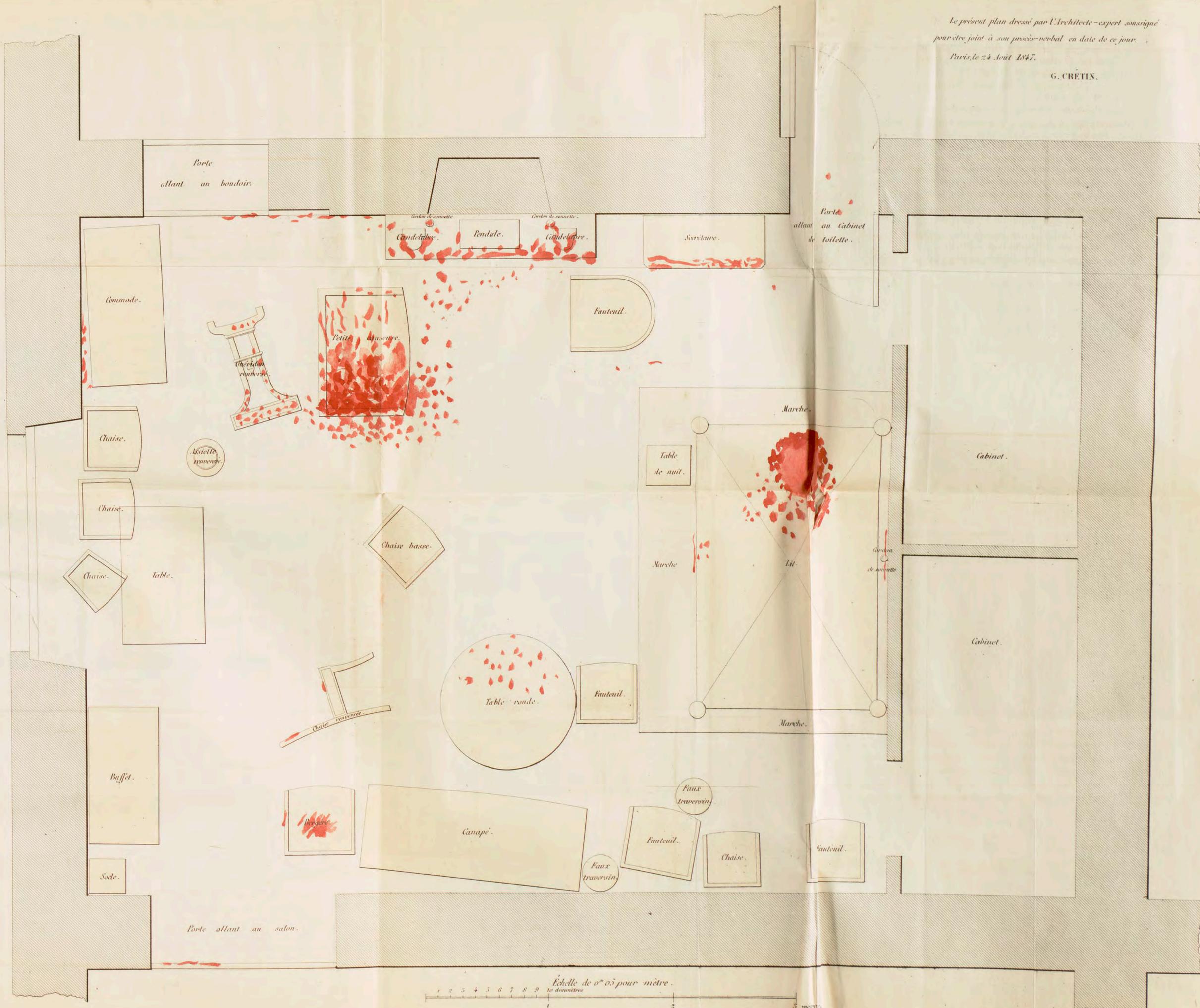
PLAN DÉTAILLÉ DE LA CHAMBRE A COUCHER DE M^{ME} LA DUCHESSE.

N^o 3.

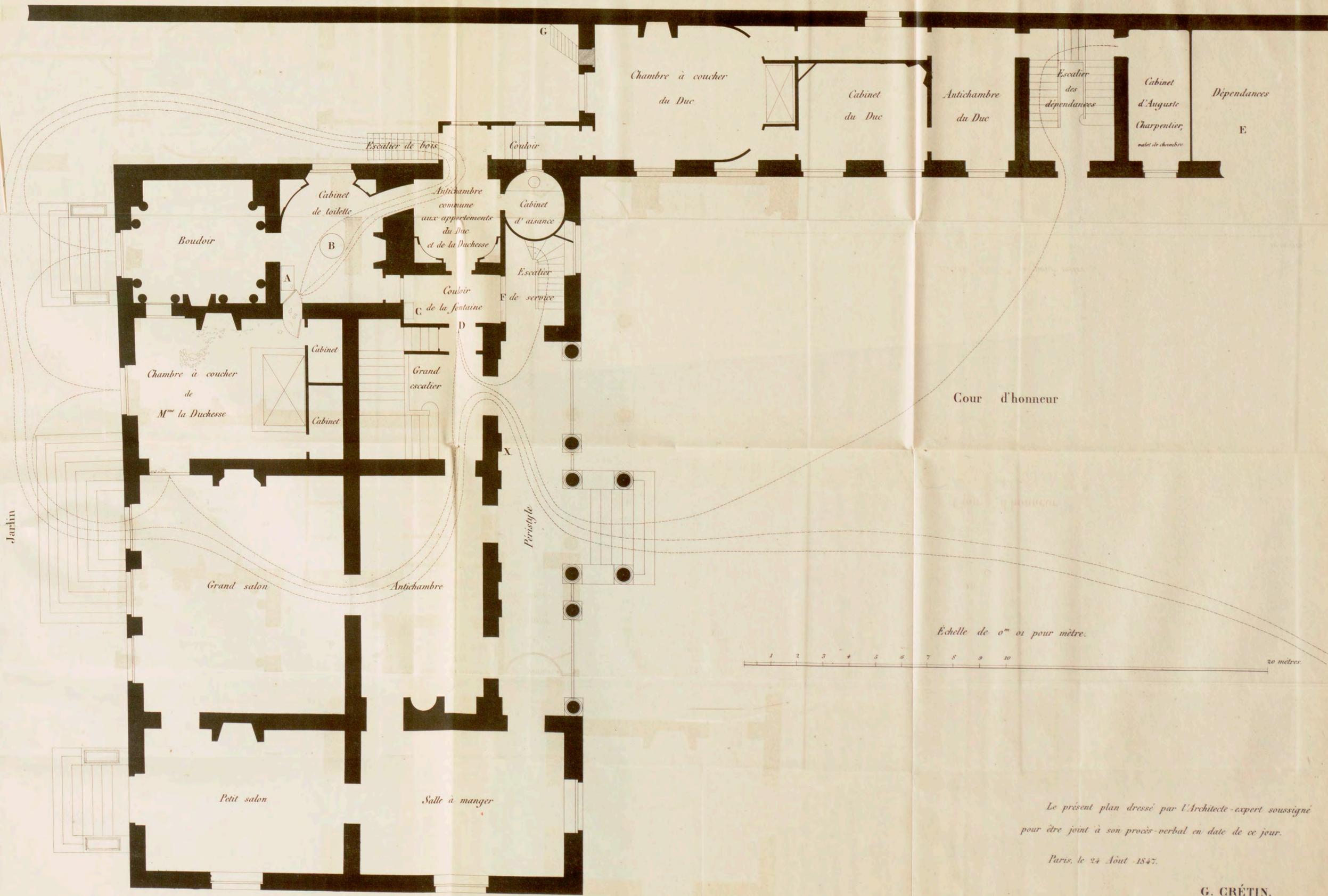
Le présent plan dressé par l'Architecte-expert sousigné
pour être joint à son procès-verbal en date de ce jour.

Paris, le 24 Août 1847.

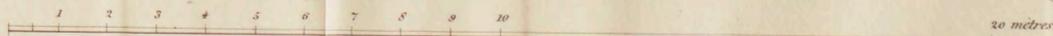
G. CRÉTIN.



PLAN DÉTAILLÉ DE L'HÔTEL RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ N° 55.



Échelle de 0^m 01 pour mètre.



Le présent plan dressé par l'Architecte-expert soussigné pour être joint à son procès-verbal en date de ce jour.

Paris, le 24 Août 1847.

G. CRÉTIN.

PLAN DE L'ENSEMBLE DE L'HÔTEL RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, N° 55, AVEC SES TENANTS ET ABOUTISSANTS.

LÉGENDE.

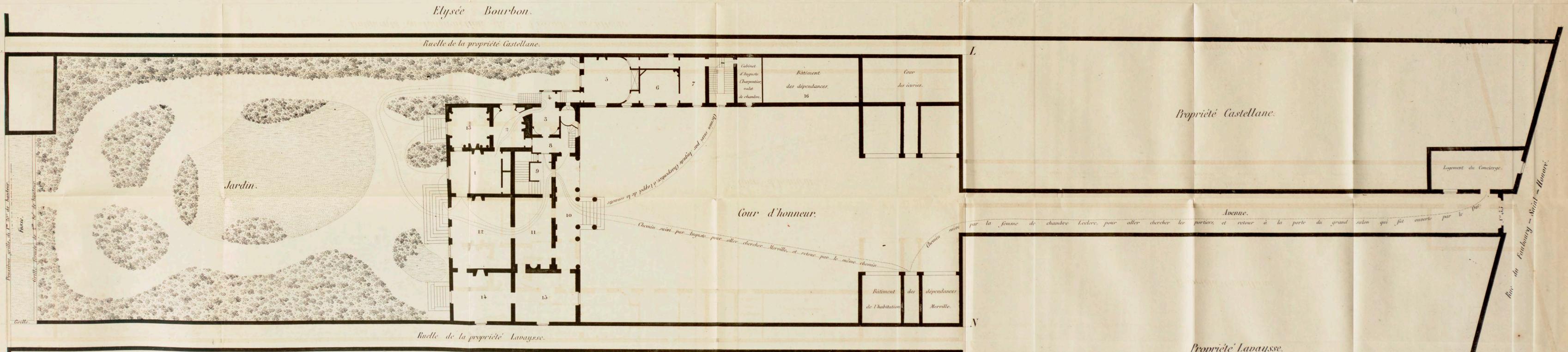
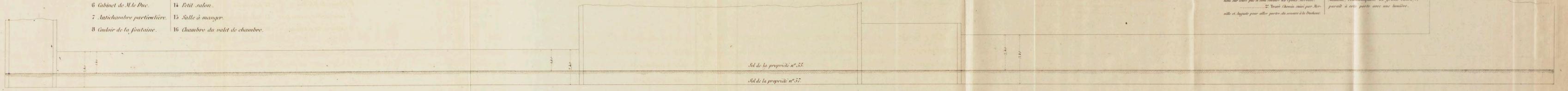
- 1 Chambre de M^{me} la Duchesse.
- 2 Cabinet de toilette.
- 3 Antichambre commune.
- 4 Pâlier de l'escalier de bois.
- 5 Chambre de M le Duc.
- 6 Cabinet de M le Duc.
- 7 Antichambre particulière.
- 8 Coulis de la fontaine.
- 9 Grand escalier.
- 10 Péristyle.
- 11 Grande antichambre.
- 12 Grand salon.
- 13 Boudoir.
- 14 Petit salon.
- 15 Salle à manger.
- 16 Chambre du valet de chambre.

1° Tracé suivi par le cul-de-chambre, l'ajoute et la femme de chambre M^{me} Leclerc, qui, entrant de leur chambre le bras des servantes, se dirige à la porte de l'antichambre, coulée de la fontaine, 3^o, traverse cette porte, ferme, traversent le vestibule du grand escalier 3^o, le grand antichambre 3^o, et vont s'appuyer à la porte de communication du grand salon 3^o, traversent cette porte, fermé et frappent successivement aux croisées de la chambre à coucher et du boudoir, 3^o et 13, font le tour par le jardin, arrivent à l'escalier de bois et pénètrent, par la porte ouverte dans l'antichambre commune aux deux appartements, 3^o, retournent sur leurs pas et vont ouvrir les croisées Merville.

2° Tracé chemin suivi par Merville et ajoute pour aller porter du courrier à la Duchesse.

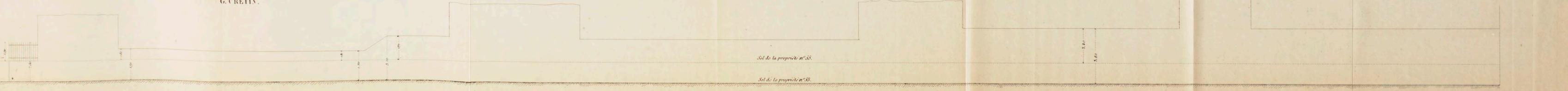
Il traversent le couloir d'honneur, le péristyle 3^o, le grand escalier 3^o, le grand antichambre 3^o, le grand salon 3^o, le jardin, en tournant les hautes, et arrivent par l'escalier de bois, l'antichambre 3^o, le cabinet de toilette 3^o, jusqu'à l'entrée de la chambre de la Duchesse, 3^o, où ils s'opposent à l'entrée de Merville. 3° Tracé suivi par les domestiques Merville, le valet de chambre, depuis la loge jusqu'à la porte du grand salon, en passant par le couloir d'honneur le péristyle, le vestibule du grand escalier, la grande antichambre et le grand salon. Le Duc sort alors la porte de la chambre de Madame, communiquant au grand salon, et parait à cette porte avec une lunette.

Élévation des clôtures, côté de la propriété Castellane, suivant la ligne KL.



Bâtiments en construction de M. Visconti, architecte.

Élévation des clôtures, côté des propriétés Visconti et Lavaysse, suivant la ligne MA.



Le présent plan dressé par l'Architecte-Expert sous-signé pour être joint à son procès-verbal en date de ce jour.
Paris le 24 Août 1847.
G. CRÉTIN.

COUR DES PAIRS.



EXTRAITS DE LETTRES

DE

MADAME LA DUCHESSE DE PRASLIN.



COUR DES PAIRS.

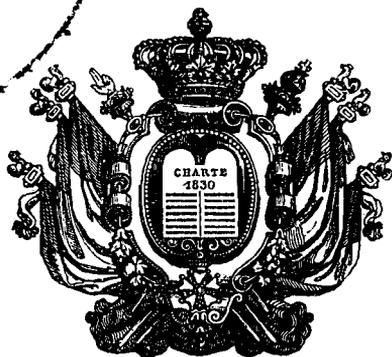
EXTRAITS DE LETTRES

DE

MADAME LA DUCHESSE DE PRASLIN

ET

AUTRES PIÈCES MANUSCRITES TROUVÉES DANS SES PAPIERS.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

AOUT 1847.

COUR DES PAIRS.

EXTRAITS DE LETTRES

DE

MADAME LA DUCHESSE DE PRASLIN

ET

AUTRES PIÈCES MANUSCRITES TROUVÉES DANS SES PAPIERS.

1.

LETTRE A SON MARI.

(Antérieure au mois de juin 1841.)

Oh! pourquoi, mon bien-aimé, te refuser à épancher ton âme dans la mienne? tu retranches de notre vie tout le charme de l'affection! Crois-tu donc, ou plutôt veux-tu t'efforcer à croire que l'indépendance c'est l'isolement? Tu dis que je suis exigeante parce que je désire partager toutes tes peines; tu ne

veux pas que je m'aperçoive lorsque tu en as ; mais tu veux donc être pour moi un étranger, et pour cela ne faut-il pas que tu me deviennes complètement indifférent ? Que de temps avant d'arriver à cette insouciance pour la personne que l'on aime le plus ! Crois-tu donc que ce soit possible, que mon cœur ne serait pas brisé avant d'en arriver là ? Tu es affligé toi-même de me voir triste, et tu en sais la cause ; tu sais les consolations que tu pourrais me donner, et cependant tu en es peiné ! Eh bien, moi, je te vois souffrir, être triste ; je sais qu'il y a dans mon cœur des trésors d'amour pour calmer et adoucir en toi tous les chagrins, et tu me repousses ! Ne suis-je pas la compagne de ta vie ? la moitié de toi-même ? celle qui doit consoler et partager tous tes chagrins comme tes plaisirs ? Si tu étais malade, de qui accepterais-tu tous les soins ? n'est-ce pas ma main que tu voudrais pour te soigner ? Eh bien, les chagrins sont les maladies de l'âme, de l'esprit ; pourquoi me rejeter ? Qui peut les adoucir, si ce n'est celle que Dieu a mise près de toi pour consoler, adoucir tes peines, partager ta vie entière ? Ce n'est pas un cœur comme le tien qui ne comprend pas les jouissances, les besoins d'un cœur ami, où tout se confond et s'adoucit ; c'est la violence de mes manières qui t'a inspiré cette répugnance à t'épancher dans mon sein. Tu ne dirais jamais à un homme que sa femme ne doit pas être la compagne, la moitié de son cœur comme de son corps. Tu comprends ce bonheur, tu en sens le besoin, mais tu as peur de mes manières soupçonneuses, dominantes. Crois-moi, *Theobald*, quatre mois de douleur et de repentir m'ont bien corrigée ; c'est pour adoucir, consoler, et non visiter, critiquer, que je réclame ta confiance. Ah ! je te le jure, je ne chercherai plus jamais à prendre de l'ascendant sur toi ; je reconnais trop bien la supériorité de ton caractère, de ta raison ; je ne veux plus que partager ta vie, pour l'embellir et verser du baume sur toutes tes plaies. Tu as quitté ma chambre parce que tu crains que je ne cherche à prendre de l'ascendant sur toi, mon ami : je te le jure, au

nom de mon amour, du tien, sur tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus cher pour moi, je ne demande que ton amour, ta confiance, comme tu as la mienne; je me laisserai conduire en tout par toi; je ne te tourmenterai plus de jalousie; je ne m'arrogerai jamais le droit de reproche ni de conseil. Je me repens trop, je souffre trop de mes fautes pour y retomber. Nous sommes bien jeunes, *Théobald!* ne nous condamne pas à l'isolement tous deux. Quoi! nous nous aimons, nous sommes purs tous deux, et nous vivrions séparés l'un de l'autre de cœur et d'esprit. Oh! ne laisse pas opprimer ton cœur par un peu d'amour-propre; je te jure que je n'aspire qu'à ta tendresse, ton intimité et ta confiance; je serai la moitié aimante, mais passive de ta vie. Mon ami, la confiance est le mariage des âmes, les épanchements en sont les caresses, et l'union, le bonheur et la vertu en sont les fruits. Va, crois-moi, jamais je n'abuserai de ta bonté, de ta tendresse; tes épanchements seront reçus dans mon cœur avec la même tendresse et le même mystère que tes caresses. Reprends ta Fanny; essaye-la encore quelque temps avec affection, confiance: tu verras que tu seras plus heureux que tu ne peux l'être dans l'isolement. Tu cherches des distractions, mais es-tu réellement heureux? oh! non, mon ami, on ne l'est pas avec un cœur comme le tien et la vie que nous menons. Ta femme, elle n'a pas d'autre bonheur, d'autre affection, d'autre famille, d'autre appui que toi. Oh! ne sois pas sourd à ses prières, à ses serments, à son repentir, car elle t'aime, et sa vie ne sera plus qu'amour et reconnaissance pour toi. Tu la repousses comme une coupable; elle n'ose pas se présenter à tes yeux, t'ouvrir son cœur, te couvrir de caresses, t'adresser ses prières. Tu l'as chassée de ton lit et de ton cœur; ferais-tu davantage si elle n'était pas fidèle? Elle pleure jour et nuit; elle attend à ta porte et n'ose entrer, car demain tu le lui reprocherais peut-être. Mon ami, au nom de tant de souvenirs qui te sont chers, que tu m'as si souvent dit d'invoquer, dans le cas où tu m'en voudrais sérieusement, oh! ne me repousse plus; rends-moi ta confiance, ton amour; consens à

recevoir les soins, les consolations de cette femme qui ne vit que pour t'aimer. Oh! je n'en abuserai jamais. Mon bien-aimé, de quoi m'en veux-tu, si ce n'est de mes soupçons et de mes emportements? y en a-t-il jamais eu qu'une caresse n'ait fait cesser à l'instant? Ne cède pas à ton irritation, au ressentiment; ne sois pas inflexible. Mon cœur se brise, *Theobald*; pitié! pitié pour celle qui t'aime! Fie-toi à moi pour ton bonheur comme je m'en fie à toi pour le mien. Oh! ne refuse pas, je t'en conjure; tu verras que je ne serai jamais ni exigeante, ni impérieuse, ni soupçonneuse, si tu es confiant, si tu me rends cette douce intimité. Je veux tes chagrins, ton cœur; je te promets le bonheur. Mon bien-aimé, mon ami! oh! crois-moi; si tu savais avec quel bonheur j'ai entendu ton père, ce soir, te donner des éloges, s'étonner de tout ce que tu peux quand tu le veux! oh! j'étais heureuse et fière; mais moi je ne m'en étonnais pas, car il y a longtemps que je sais tout ce que tu vaux. Ta femme est trop fière, trop heureuse de tes succès, elle t'aime trop, mon ami, pour ne pas mériter de partager tes chagrins, toutes tes préoccupations. *Theobald!* je ne vis que par toi, en toi; oh! fais que je vive pour toi. Plus mes offenses ont été grandes, plus il est digne d'un cœur comme le tien de les pardonner. Oui, mon amour, mon dévouement, mon repentir, sont dignes de ton pardon. Oh! ne brise pas ce cœur qui ne respire que pour toi. Ami! ami! toi qui m'as tant aimée, pardonne; sois sûr que tu ne te repentiras pas de ta confiance, de ta bonté. Crois-tu donc que, lorsque tu me confieras tes peines, ta tête appuyée sur mon cœur, tes mains dans les miennes, mes lèvres sur ton front, tu ne les sentiras pas moins amères que dans la solitude? lorsque j'adoucirai tes ennuis par des paroles d'amour et d'intérêt, crois-tu donc que tu ne seras pas plus heureux que maintenant? Oh! ne sacrifie pas ton bonheur et le mien à une vaine crainte que mon caractère abusera de ta bonté; non, non, je ne ferai que partager et adoucir dorénavant toutes tes sensations; seras-tu moins homme, si tu as une

amie qui te console, qui partage avec toi tous les ennuis et les plaisirs de la vie, sans d'autre vœu que celui de ton affection? Tes moindres désirs seront des volontés pour moi : tu seras la volonté, le guide et la raison de notre union ; et j'en serai la douceur, la consolation et la tendresse. Cette union de nos cœurs sera un doux mystère de l'amour entre nous. Oh ! nous serions si heureux si tu voulais essayer ; tu verrais quelle douce gaieté remplacerait le chagrin qui me dévore. Tu serais toujours sûr de retrouver chez toi un visage serein et un cœur joyeux de te revoir et d'être le dépositaire de tes impressions, et, quand tu voudrais m'emmenner, une compagne heureuse de te suivre partout. M'as-tu jamais vue, en aucun temps, préférer aucun plaisir au bonheur d'être près de toi ? et cependant tu as été peut-être plus jaloux que moi au fond. Dieu sait jusques où vont tes soupçons à cet égard, en ce moment ; car je ne sais à quel motif attribuer tes chagrins secrets. Dans quelle angoisse je vis. Mon bien-aimé, nous pouvons encore être si heureux, laisse-toi toucher ; essaye d'être confiant avec moi, tu verras que tu ne trouveras que douceur et consolation, que jamais je n'essayerai de t'imposer mes idées. Tu veux faire un essai ; je ne puis croire que tu veuilles m'abandonner ainsi pour toujours, nous priver des plus doux sentiments de bonheur ; mais la vie est si courte, mon bien-aimé, et il y a déjà si longtemps que nous sommes désunis, séparés ! Bientôt, je n'oserai plus faire des avances sans cesse repoussées, comme mes caresses ; il n'est pas dans ton caractère de faire les premiers pas ; l'habitude sera prise ; ta femme te craindra trop pour essayer encore, et la vie se passera ainsi, et tu ne seras pas heureux et ta femme mourra de douleur. Oh ! reviens, reviens à elle !

Sur l'enveloppe est la suscription suivante :

*Monsieur le Marquis de Praslin,
Praslin.*

Mefun.

Seine-et-Marne.

(7, 8, 9 et 10^e pièce de la 7^e liasse.

2.

Lettre de M^{me} la duchesse de Praslin, trouvée dans le secrétaire
du duc de Praslin, à Paris.

21 mai 1840.

Ne vous étonnez pas, mon cher *Théobald*, de ma crainte de me trouver seule avec vous. Nous sommes séparés pour toujours, vous l'avez dit; la journée d'hier vivra dans mon cœur par un bien pénible souvenir. Hier soir vous avez pu juger que j'en comprenais tout le sérieux, puisque, devant les personnes qui sont les motifs de cette séparation, ma conduite a été telle qu'elle pouvait l'être si nous eussions été très-unis. Oui, je vous le jure, devant le monde vous serez toujours content de moi; les efforts que j'ai faits hier bien naturellement après cette cruelle journée vous en seront les meilleures preuves. Tant que j'ai conservé l'espoir d'un rapprochement, d'une réconciliation (et j'en avais beaucoup dernièrement), j'étais continuellement dans l'alternative de joie et de crainte qui me poussait à des boutades d'emportement et d'aigreur; maintenant que le sacrifice est consommé, soyez tranquille: devant les enfants, les gens, la famille, le monde, jamais rien ne pourra vous accuser d'avoir détruit mon bonheur. Oh! quand je dis toi, ce n'est pas toi que mon cœur accuse; mais me trouver seule avec vous, mon ami, c'est au-dessus de mes forces: j'ai besoin de pleurer dans la solitude, de m'y recueillir, de m'y reposer pour prendre l'énergie nécessaire pour cacher aux yeux de tous mon malheur; mes illusions sont encore trop près, mes habitudes d'épanchements avec celui que j'aime trop récentes, pour que je puisse prendre encore l'habitude d'une

réserve froide et affectueuse vis-à-vis de vous, qui seule peut convenir dorénavant à ma position. Maintenant mon cœur déborderait toujours : il faut que le temps calme les expressions de la douleur et lui donne la force de l'habitude. Alors, soyez-en sûr, mon ami, au lieu de vous fuir, vous serez encore, comme toujours par le passé, la personne avec laquelle je préférerais de me trouver. Aujourd'hui mon amour est encore trop chaud dans mon cœur : c'est un deuil que ma vie intérieure désormais ; les sentiments qu'il me fait éprouver seront toujours les mêmes, mais le temps en adoucira les formes.

Ne m'en voulez donc, pas mon ami, si je vous fuis ; je sens que je le dois, pour ne pas empoisonner votre vie. Devant le monde, devant des tiers, oh ! je serais bien plus à mon aise : il me sera libre et même convenable d'être vis-à-vis de vous affectueuse, empressée, causante ; ces moments-là seront mes moments de consolation, de bonheur, de joie bien pure ; oh ! donnez-m'en souvent, mon ami, j'en serai bien reconnaissante, je reprendrai des éclairs de gaieté par les illusions qu'ils me causeront. Certes, après ce qui s'était passé dans la matinée, la société d'hier au soir n'avait rien que de pénible pour moi. Eh bien, vous l'avez vu, je paraissais heureuse, je l'étais presque, je me disais : Si nous étions bien unis, il faudrait faire ceci, dire cela, et je le faisais, et cette illusion me faisait du bien. Seule avec vous, je dois être toujours sur mes gardes en présence de la triste réalité : nous sommes séparés, et quoiqu'il y ait trois ans que nous vivions comme si nous l'étions, il restait l'espérance : hier l'a tuée.

Pour être vis-à-vis de vous, mon ami, comme je dois l'être dorénavant, il faut travailler à oublier le passé, et surtout mes espérances. Le temps et l'habitude de l'isolement peuvent seuls m'apprendre à détacher, dans ma pensée, *Théobald de M. de Praslin*, que le premier ne doit vivre que comme un mystère dans mon souvenir ou bien devant le monde, et que seule avec vous, ou dans vos pensées et dans vos habitudes, je ne suis plus qu'avec *M. de Praslin*.

Ah! croyez-moi, je voudrais être certaine que vous serez heureux au prix de tout ce que j'ai souffert et de ce que je vais souffrir maintenant sans avenir. Venez sans crainte au Vaudreuil, restez beaucoup chez vous avec vos enfants: vous ne me trouverez jamais sur votre chemin. Je cherchais depuis longtemps toutes les occasions de faire renaître mes espérances, je les fuirai : il m'en coûte trop pour les perdre. Adieu! Oh! que ce mot renferme de douleurs maintenant que je ne prévoyais pas! Adieu, et cependant tu m'aimais! Adieu! là-haut nous nous retrouverons; ne refuse pas cette dernière prière, le seul rendez-vous que je te donnerai désormais, que cette idée t'occupe quelquefois : je t'aime toujours.

(Scellé n° 2, 1^{re} pièce.)

3.

Ce qui suit a été extrait d'un petit volume relié, fermant à clef, trouvé au château de Praslin, dans le secrétaire de la chambre de M^{me} la duchesse de Praslin, et qui porte sur la première feuille ces mots :

A mon mari, le duc de Praslin.

[Lui seul.]

13 janvier 1842. Paris.

Deux fois déjà les pages de ce livre ont été couvertes des amères douleurs de mon cœur; je les ai brûlées dans un moment d'espoir, pour effacer tout témoignage de mes souffrances

et ne plus t'offrir que les pensées du bonheur de ton retour. Deux années se sont écoulées, mes espérances sont maintenant anéanties pour cette vie, et j'éprouve le triste besoin que tu connaisses bien un cœur qui avait concentré en toi tous ses plus tendres sentiments, qui reposait en toi avec tant de confiance ses espérances de bonheur. Je sens que l'indifférence seule ne t'aurait pas conduit, ayant un bon cœur, à traiter ainsi une personne qui t'aime d'une manière qui ne t'a jamais inspiré de doutes. Il faut de l'aversion pour m'avoir ôté vis-à-vis de toi tous les droits d'une femme; il fallait plus encore, il fallait du mépris pour m'arracher mes enfants. Mes enfants! peux-tu croire que je les corromprais; mais tu sais bien que mon cœur et ma vie sont purs; et tu sais bien qu'il y a bien peu de mères, quelque coupables qu'elles aient pu être, qui soient capables d'un tel crime. Crois-tu donc que je ne les aime pas, grand Dieu! mais tu crois donc que je n'ai pas d'âme, que je suis pire que les bêtes de proie. Mais tu dois bien savoir que je t'aimais trop pour ne pas aimer tes enfants, quand ce ne serait point par d'autres raisons. Oui, j'ai été longtemps indolente, incapable, mais j'étais toujours grosse; et maintenant que je sais, car tout me le prouve, que tu n'as plus aucune affection pour moi, tu me retires aussi mes enfants pour les donner, sans restriction, tous à une jeune personne légère, qui n'a pas d'idées religieuses et que tu connais depuis huit mois. J'ai cru, autrefois, occuper la première place dans ton cœur, mais j'ai vu que je me trompais, et je me suis résignée. Puis, j'ai appris que tu estimais bien au-dessus de mon affection l'indépendance; je me suis soumise, après, je l'avoue, de cruelles luttes; puis la mort de ton bon, excellent père, m'a fait comprendre que je ne devais venir qu'en quatrième ligne, après lui. Je le pleure trop sincèrement, ce bon père, pour ne pas approuver ce sentiment. Oh! combien je serais heureuse si je pouvais encore avoir l'illusion d'occuper cette quatrième place dans ton cœur! Lorsqu'après cette cruelle perte, tu me parlais encore une fois d'une nouvelle vie,

d'une nouvelle ère, si tu savais comme j'étais confiante, heureuse! Hélas! combien j'étais loin de songer à cet éloignement complet, à cette séparation absolue de toi et de nos enfants! Écoute-moi, cher ami, je suis loin de croire que tu me doives aucune affection parce que je me suis bien conduite; ce n'est que le plus strict devoir que je devais remplir si je t'avais autant détesté que je t'aimais au contraire. Mais je crois que cet accomplissement d'un devoir devait te donner assez de sécurité sur ma moralité, pour ne pas croire ma société et mon influence dangereuses pour tes enfants. *Théobald, Théobald*, ne suffisait-il pas à ta vengeance pour me punir de mes emportements, de ma jalousie (auxquels ton mépris des usages reçus pouvait bien souvent donner lieu, je t'assure), ne suffisait-il pas de m'abandonner, de mener une vie comme celle que tu mènes depuis si longtemps, qui me déchire le cœur, qui a toutes les apparences de l'infidélité? fallait-il encore me dépouiller de l'estime, de la tendresse, de la confiance de mes enfants? Oh! c'est cruel, mon ami! mais je ne puis me décider à t'en accuser, car il ne me resterait plus rien en ce monde, pas même l'affection, l'amour qui vit toujours en mon cœur pour toi, si je t'en croyais capable. Non, non, tu cèdes, sans le savoir, à une influence qui t'enveloppe de tous côtés. Ce n'est pas une phrase, mon bien-aimé, je meurs de chagrin; car ce sont les souffrances morales qui ont amené une désorganisation dans ma santé. J'ai trop questionné les médecins pour n'en pas avoir acquis la certitude. Les nuits, depuis près de cinq années, passées presque toutes, et jusqu'à trois ou quatre heures du matin, à pleurer, dans des convulsions de désespoir, où bien souvent, pour étouffer mes cris, je mettais mon oreiller sur ma bouche, m'ont agité les nerfs, produit de l'inflammation aux entrailles. Je ne puis ralentir l'effet de cette maladie par des soins physiques, mais tant que les causes morales subsistent, elles agissent de même sur ces organes affaiblis et la guérison est impossible. Je sens avec amertume que je perds tous les avantages qu'il serait

indispensable, pour te ramener, de mettre en jeu. Mes traits s'altèrent, mes forces diminuent, mon caractère s'aigrit, mon humeur s'assombrit, mon esprit s'éteint, mon énergie s'affaisse. *Théobald*, songe à la douleur, au découragement où t'a jeté la perte de ton père; moi, j'ai perdu mon mari, mes enfants; je suis près d'eux et il ne m'est point permis d'en jouir, je sais que je suis un fardeau méprisé. Il faudrait que je fusse bien comédienne pour être aimable et gaie avec des douleurs si amères. Le calme que j'obtiens n'est dû qu'à l'opium et à des efforts violents que je fais devant le monde et que je paye par des tremblements nerveux, des angoisses inexprimables, dès que je suis seule. Que de fois, depuis cinq ans, j'ai dû fuir d'un salon, sentant que je n'avais plus la force de contenir mes sanglots! Avant que je puisse avouer que je prends de l'opium, parce qu'il m'est ordonné, si tu savais combien de fois, des mois entiers, je me frictionnais la tête et l'estomac en secret avec du laudanum pour obtenir quelques heures de repos? Cher ami, jusqu'à il y a trois mois, je croyais que tu m'aimais beaucoup, que tu te croyais obligé de le cacher, que tu désirais aussi ardemment que moi un changement complet de vie. Hélas! que cette illusion était douce, heureuse! Mais depuis ce temps mes yeux se sont ouverts graduellement, j'ai compris qu'on ne résistait pas tant d'années aux vœux, à la douleur d'une femme, dont on partagerait l'affection, qu'on supporterait même seulement. J'ai enfin réfléchi que, lorsqu'il n'y avait ni confiance ni désir d'être avec une personne, c'est qu'on ne l'aimait pas; que, si on lui arrachait son enfant, c'est qu'on la méprisait. Oh! si lorsque je ne serai plus, ton cœur s'attendrit en songeant à cette Fanny qui t'aimait tant, à cette mère de neuf enfants qui n'en avait plus, qui était vouée au mépris de ses propres enfants; dis-toi alors qu'elle t'a toujours aimé, qu'elle a bien senti qu'une barrière placée par d'autres mains que les tiennes avait été mise pour séparer ceux que Dieu avait unis; qu'elle ne t'en a jamais voulu, qu'elle t'a cru entraîné, aveuglé. Ne la plains pas d'avoir quitté la vie, car elle

souffrait trop pour désirer de conserver une vie si inutile à ceux qu'elle aimait, car elle sentait bien l'ignominie d'être inutile sur la terre avec un mari et neuf enfants. Dis-toi alors qu'elle a tant prié, si souvent offert à Dieu ses peines pour obtenir la grâce d'être réunie à vous tous dans une meilleure vie, où rien ne peut séparer, qu'elle part avec consolation, car elle espère que tu viendras au rendez-vous dans le ciel.

24 janvier 1842.

Chaque jour apporte une nouvelle douleur à ma triste vie. On m'a calomniée près de toi et tu me crois peut-être coupable. Sans cela, quelque amères que fussent ta haine et ta vengeance pour mes emportements et ma jalousie, aurais-tu pris sur toi de m'arracher mes enfants? Quel que fût ton abandon, tes mystères, depuis tant d'années, je t'aimais assez pour me bercer de douces illusions, pour croire à un retour, et même, oh! ne te moque pas de ma crédulité, pour croire encore à ta tendresse, à ta fidélité. Mais maintenant que tu m'as arraché tous mes enfants pour les donner à une évaporée que tu connaissais à peine; à qui tu as donné tous mes devoirs à remplir, toutes mes joies, toute mon autorité; qui a le droit de disposer de mes biens les plus chers, mes enfants; qui est la compagne de mon mari; qui a conquis le droit d'entrer à toute heure, en toutes circonstances, dans cet appartement où moi, ta femme, la mère de tes enfants, je n'ai plus le droit d'entrer, lors même que tu es malade. Oh! sous un masque d'inconséquence, il y a bien de l'intrigue, de l'inconve-

nance, du défaut de pudeur, dans cette personne qui manque de sentiments religieux, et sans eux la vertu des femmes n'est qu'un sable mouvant. Cette personne, contenue, aurait pu faire une gouvernante très-bonne pour l'instruction des enfants; mais en avoir fait la mère de mes enfants! vivante encore me condamner à me voir remplacée! Que Dieu te pardonne; comme chrétienne je te pardonne; mais tu me fais trop souffrir, tu as brisé nos derniers liens. Il y a haine et mépris en toi pour moi. N'était-ce donc pas assez de m'avoir abandonnée, de t'être créé un intérieur, des joies, des occupations, des intérêts, que j'ignorais? fallait-il donc encore m'arracher mes enfants, me remplacer à mes propres yeux? On m'a calomniée, car devant Dieu, je le jure, je n'ai jamais aimé que toi.

Oh! si je n'avais les tristes preuves que ton cœur est à jamais fermé pour moi, je tenterais un dernier effort, j'irais me jeter à tes pieds, te supplier, au nom de ton père, de tes vieux jours, de nos enfants, de nos souvenirs d'amour, d'avoir pitié de celle qui n'a jamais cessé de t'aimer, qui voudrait encore te dévouer sa vie. Mais, je le sais maintenant, mes douleurs, mes souffrances te sont odieuses et ne te touchent pas. Oh! lorsqu'au moment de la mort de ton pauvre père (1), quoique tu susses bien que, mieux que d'autres, peut-être, je partageais et comprenais ta douleur, lorsque, dans ce cruel moment, tu m'as évitée, repoussée, j'ai senti que tu ne m'aimais plus, car on n'aime pas ceux avec lesquels on ne désire pas pleurer. Et cependant, lorsque, quelques jours après, tu me parlais d'une nouvelle ère de bonheur, avec quelle ardeur je te bénissais, je te croyais! Et maintenant depuis longtemps tu me sais malheureuse, souffrante par l'effet des chagrins que me causent ton abandon et la perte de mes enfants, inquiète de M^{me} S., dont la mort va me séparer pour tout à fait de vous, mes bien-aimés, eh bien! tu me fuis, tu m'évites, jamais un

(1) 28 juin 1841.

mot d'intérêt, de consolation, de distraction, d'espérance, d'affection. Tu es triste, bien souffrant, je le vois, malheureux, péniblement occupé, et il ne m'est pas permis de jamais aller te porter mes soins, mon dévouement, les consolations de la tendresse et de la sympathie la plus vive, tandis que d'autres ont usurpé tous mes droits !

Quelle vie, bon Dieu ! quel avenir ! avec un mari et des enfants, je dois vivre et mourir seule. Hélas ! Dieu seul peut amener un changement à notre existence par une espèce de miracle ; ta volonté ne suffit plus. Ta fierté ne se plierait jamais à revenir sur tout ce que tu as fait, à me donner une part dans ta vie. Tu n'oserais plus retirer à M^{lle} D. l'autorité absolue que tu lui as donnée sur les enfants et dans la maison, et sans cela je sens que toutes les promesses que je ferais seraient vaines de me croire contente et heureuse.

Non, j'en suis certaine, tu ne te fais pas une juste idée de mes chagrins, de leur amertume, de leur profondeur ; la haine la plus féroce ne les infligerait pas, lorsqu'il te serait si facile de les changer. Tu m'en veux, je le conçois, de te parler avec tant d'aigreur, d'emportement de ceux qui m'ont fait tant de mal. Je me le reproche souvent, mais ce sont des cris qu'arrache la douleur à mon cœur. Va, si ma vie n'était pas bouleversée par le succès de leurs menées, je n'aurais même pas la pensée de leur en vouloir, ni d'y songer. Un jour viendra où nous serons pour toujours séparés en cette vie, et nos dernières années se seront donc passées dans l'isolement et la rancune. Oh ! qu'après moi du moins tu ne maudisses pas ma mémoire. *Théobald*, je t'ai toujours aimé, je n'ai jamais aimé que toi, je t'aime encore, je souffre, mais je t'aime encore. J'ai voulu être ta compagne, ton amie de tous les instants, partager toutes tes douleurs, tes occupations, tes intérêts, tes plaisirs, m'occuper avec toi de nos chers enfants. Voilà comme je comprenais le mariage, l'amour, l'amitié. Hélas ! se peut-il donc que tu m'aimerais mieux si je pré-

férais cette vie vide de tous devoirs que tu m'as faite, si je préférerais le monde à mon mari et à mes enfants. Mon bien-aimé, je ne comprends pas ce que tu me voulais; car enfin tu m'as sacrifiée à ton goût pour l'indépendance et la vie de garçon la plus enveloppée de mystères; tu m'as ôté les enfants, tu m'as remplacée près d'eux et de toi, tu m'as annulée dans ta maison, tu m'as réduite à la vie d'une femme séparée, sans enfants, et cependant tu n'es pas heureux, cela se voit facilement. Tu refuses la vie d'intérieur, d'intimité et de monde ensemble que je te demandais; tu en as arrangé une complètement malgré mes prières, entièrement d'après ta volonté. Que voulais-tu donc? je m'y perds, puisque tu n'es pas content. Que je fusse gaie, contente ainsi, *Théobald*? je serais méprisable si cela était possible. Que Dieu t'ouvre les yeux et te bénisse, mon bien-aimé toujours, car tout le bonheur que j'ai eu en ce monde m'est venu par toi.

25 janvier 1842.

Jusqu'à cette année je pouvais compter tous les soirs, à quelque heure que tu rentrasses, que tu viendrais me voir; j'avais même l'autorisation d'aller chez toi à toute heure de la nuit. Maintenant, jamais je ne dois me permettre d'aller te chercher; tu passes presque toutes les soirées dans ton appartement, j'ignore si c'est seul; on y porte le thé et je ne te vois plus. Ah! mon cher *Théobald*, sont-ce donc là tes promesses? Tu m'avais dit: Si tu ne viens jamais chez moi, je serai sans cesse chez toi, et par la suite je te permettrai de venir chez moi, puis nous ne nous quitterons plus. J'ai tenu ma promesse, mais toi? Ne me demande rien de ce que je fais, et je te dirai tout: voilà des années que j'ignore ta vie et tes rela-

tions, et que je ne t'ai fait une seule question ni que je ne fais aucune démarche pour m'assurer de ce qui m'intéresse tant; et tu n'as jamais été touché de ma confiance et de ma discrétion, tu ne m'as jamais daigné rassurer et éclairer. Tu m'avais dit : Laisse-moi gouverner seul les enfants, et je t'entreprendrai de tout ce qui les concerne, je te consulterai, et je me tiendrai vis-à-vis des gouvernantes dans l'attitude la plus convenable. Ah! combien tu es loin d'avoir tenu ces dernières promesses. La mort vient à pas lents, mais elle arrive. Si tu savais combien je suis brisée, usée par la douleur. Tu ne le crois pas, je le sais. Oh! j'en suis certaine, tu ne serais pas si dur, si tu savais combien je suis profondément malheureuse. Moi qui n'aurais pas dû avoir d'autre appartement que le tien, je ne puis aller te prier, te supplier d'avoir pitié de ma triste vie; pendant que je pleure, que je me désole, tu prends peut-être gaiement le thé avec celle à qui tu as donné mes enfants. Hélas! mon Dieu! tu m'en veux d'être soupçonneuse, et peut-on ne pas l'être avec ton habitude de mystères, ton mépris de toutes convenances et bienséances? Tu me reproches de ne pas être amusante et gaie! Quoi! je n'ai plus de mari et d'enfants, je vois ma place prise près d'eux, et je pourrais rire, plaisanter; il faut que je passe toute ma vie isolée, loin de tout ce que j'aime, sans avoir un plaisir, une distraction, une occupation en commun avec eux, et il faudrait que je pusse, quand je les rencontre, faire des quolibets et des calembours pour les faire rire. Mais j'ai une âme, et cette âme, froissée dans toutes ses affections, souffre cruellement. Qu'est-ce que le luxe, l'indépendance, toutes ces vaines choses? Ce qu'il me faut, c'est mon mari, mes enfants, leur affection, leur présence, leur confiance; et que me fait le reste? J'aimais la toilette quand je sortais avec toi, le spectacle quand j'y allais avec toi. Le monde me plaisait aussi, j'aimais le luxe, les porcelaines, les curiosités, quand nous vivions ensemble à la maison; je tenais à la bonne chère, quand nous mangions ensemble. Tout cela loin de toi m'est indifférent,

me pèse; maintenant tu le crois bien. Le monde et la solitude me plaisent tour à tour avec vous, mes bien-aimés; mais, dans mon isolement, tout est souffrance. Si tu savais ce que je souffre quand je vois des femmes avec leurs maris, des mères avec leurs enfants; quand elles me parlent de leur intérieur, quand elles me font mille questions qui semblent naturelles sur mon mari et mes enfants. Tu me dis de me former des liens dehors, des amitiés, et de quel droit, moi, repoussée comme indigne loin de mon mari et de mes enfants, irais-je demander l'amitié de personnes qui vivent au milieu d'un cercle de devoirs et d'affections naturelles et légitimes? Il faudrait donc me plaindre, avoir recours à leur pitié, sans quoi l'on me dira : Que venez-vous chercher quand vous avez un mari et neuf enfants? Car, en me repoussant en dehors de la famille, je ne puis supposer que tu veuilles que je m'attache à des affections qui, pour me consoler, me perdraient. Tu me crois peut-être trop âgée pour cela, et moi je crois qu'alors tu te trompes. Quand on me parle de toi et des enfants, je souffre comme un aveugle à qui l'on aurait crevé les yeux, et auquel on viendrait parler de la lumière et des beautés de la nature.

Cher bon *Théobald*, ne me maudis pas quand je serai morte, car je vous aimais bien tous, mes pauvres chers bien-aimés; que Dieu vous bénisse. Hélas! si tu avais eu plus de principes religieux, notre vie eût été tout autre. J'aurais été bien moins jalouse. Faudra-t-il donc que je meure pour que tu me pardonnes? Tout bonheur est-il donc fini en ce monde pour moi? Ton cœur ne s'épanchera donc plus dans le mien? Je ne serai donc plus ton amie, ta femme, ta compagne de tous les moments, la mère de tes enfants? Il faut les chasser, ces douces illusions d'espérance; tu ne peux plus changer, tu n'y consentirais pas, et je ne saurais être heureuse sans un changement total. Que Dieu te bénisse et t'apprenne à l'aimer, le connaître et le servir!

28 janvier.

Hier soir, tu m'as comblée de caresses, à ma grande surprise, je dois l'avouer ; tu m'as fait les plus tendres, les plus douces promesses. Ce soir, je t'ai tourmenté pour que tu allasses te distraire au spectacle ; tu m'as dit qu'il était trop tard, puis, tu allais prendre une petite voiture pour sortir tous les soirs, comme si nous n'en avions pas une à tes ordres ; tu as l'air de craindre que je ne sache où tu vas ; et dans le fait, quel monde fréquentes-tu donc ? quels hommes, quelles femmes vois-tu donc ? Tu viens de sortir à pied à dix heures : chez quelle espèce de relations peut-on aller à cette heure-là à pied, encore crotté du retour de la Chambre, et lorsqu'on n'a ni sa mère, ni ses sœurs, ni son père à Paris ? Tu m'en veux de mon humeur inégale, mais, si tu te mettais à ma place, tu comprendrais bien vite ce que c'est que cette vie remplie d'incertitudes, d'alternatives de bonheur et de doute, de soupçon ; et qui donc n'en aurait pas au milieu de tous ces mystères qui entourent ta vie ? Mon bien cher *Théobald*, ce n'est pas vivre, je t'assure. Faudra-t-il donc rester toujours dans cette ignorance complète de tout ce qui te concerne ?

Si, comme tu me l'assures souvent, tu préférerais vivre dans ton intérieur en parfaite confiance et intimité avec ta femme, pourquoi prendre des habitudes qui, tu le dois sentir, rendent une union impossible ? Car enfin, mon cher *Théobald*, qu'est-ce que la position d'une femme à laquelle on a ôté ses enfants, et qui, depuis des années, voit son mari passer sa vie hors de chez lui, sans avoir la moindre idée de son genre de vie, ni des personnes qu'il fréquente, et qui, évidemment, ne sont pas des personnes ni de sa famille, ni de la société de sa position sociale ? Pendant quelque temps j'ai espéré que tu allais à un cercle ; mais il est évident que non, puisque sans le chercher, une chose ou l'autre me l'aurait appris depuis le temps. Quand j'entends sans cesse parler de petits appartements loués mystérieusement, je n'ai que trop de motifs de craindre que ce ne soit ainsi que tu ne te sois casé ; mais ce ne

peut être pour y vivre seul. Quand tu verras ces lignes, *Théobald*, tu sauras que j'ai bien souffert; mais à quel point? Oh! tu n'en auras jamais l'idée juste; si cela était, tu comprendrais bientôt l'aigreur et l'irascibilité de mon humeur. Cependant je ne puis jamais me figurer que les pénibles idées, et qui sont les plus faciles à croire, sur ta manière de vivre, soient vraies. Je t'aime, parce que je te crois au-dessus des autres par la noblesse et la délicatesse de tes sentiments, et cette pensée m'empêche de croire ce qui semblerait le plus probable dans un autre.

23 avril.

Il y a bien longtemps que je n'ai écrit, et ma position a bien empiré depuis; tu me parais avoir changé et rompu tes habitudes extérieures. *M^{lle} D.* règne sans partage. On n'a jamais vu par la forme une position de gouvernante plus scandaleuse; et, crois-moi, c'est un grand malheur, un grand mal même, car toutes ces habitudes si intimes, si familières avec toi, cette autorité sur toute la maison, montrent que c'est une personne qui se croit le droit de se mettre au-dessus de toutes les bienséances. Chez elle tout cela est vanité, goût d'empire et domination et du plaisir; songe qu'une intimité fraternelle, je le crois, est d'une haute inconvenance dans sa position vis-à-vis de toi et à vos âges. Quel exemple à donner à des jeunes personnes, que de leur montrer qu'on croit tout simple à 28 ans d'aller et de venir à toutes heures, en tout costume, dans la chambre d'un homme de 37 ans; de le recevoir en robe de chambre chez soi, de se ménager des tête-à-tête des soirées entières, de se commander des ameublements, de demander des voyages, des parties de plaisir, etc.! Elle a rompu avec ses amies afin de se donner un relief plus grand et d'accaparer davantage ta société; elle trouve toujours moyen de se débarrasser des enfants. N'a-t-elle pas eu le front de me dire: « Je regrette, madame, qu'il ne me soit pas possible de servir de

« médiateur entre vous et *M. de Praslin* ; mais, dans votre intérêt, « je vous engage à faire attention à votre manière d'être avec moi. « Je conçois qu'il vous soit pénible d'être séparée de vos enfants ; « mais, d'après la résolution positive de *M. de Praslin* à cet égard, « je sens qu'il faut qu'il ait des raisons trop graves pour avoir pris « un semblable parti, pour qu'il ne me soit pas un devoir impor- « tant de m'y conformer. » Est-il possible que ta femme, qui a toujours été pure, qui n'a jamais aimé que tes enfants et toi surtout, soit contrainte à s'entendre ainsi insulter par celle que tu charges d'élever ses enfants, et que tu connais à peine depuis quelques mois, et dont tu m'avais dit du mal dans les premiers mois ! Tu crains que je ne corrompe mes enfants, et c'est dans les mains d'une personne qui se moque de toutes les bienséances, qui les foule aux pieds, qui regarde comme des superstitions toutes les pratiques religieuses, que tu abandonnes tes enfants ! Tu me méprises à un point tel, que je n'ose répéter tes expressions pour me le dire, parce que je blâme l'inconséquence de ses manières, son arrogance. Il serait donc mieux d'approuver ce qui est blâmable pour obtenir qu'elle te permette d'être mieux pour moi ; c'est bien alors que je serais méprisable d'acheter un plaisir, du bonheur, même par une lâcheté. Tu es dans un tel état d'irritation que tu ne veux pas m'écouter et que tu ne me comprends pas. Je ne te dis pas, comme tu parais toujours l'entendre, que *M^{lle} D.* soit ta maîtresse dans toute la force de l'expression ; cette supposition, à cause de tes enfants, te révolte, et tu ne vois pas qu'aux yeux de tous, ses relations familières avec toi, son empire absolu dans la maison, mon isolement, sont établis comme si elle l'était ouvertement. Tu conclus, sur des apparences bien moins grandes souvent, que les autres ont des liaisons criminelles. Ne comprends-tu donc pas ma douleur de voir mes enfants arrachés de leur mère pour être abandonnés complètement à une personne qui ne comprend pas que la bonne conduite et la vertu ont des formes extérieures qui ne doivent jamais adopter celles du vice ? Comment nē pas me désoler de

les voir aux mains d'une personne qui *m'avoue son mépris pour moi* par ce que j'ai répété plus haut, et qui établit son empire en me faisant haïr et mépriser de toi! Tu m'as toujours dit: « Quand on a des soupçons, il faut les éclaircir; » mais ne vois-tu pas tous les jours qu'elle s'empare davantage de ta présence, et qu'elle use de son empire pour nous brouiller davantage? M^{lle} D. pouvait être une très-bonne institutrice, mais il fallait qu'elle fût guidée, dirigée, mais non par un jeune homme, parce qu'elle est légère, inconséquente, coquette et dominante.

2^e CHAPITRE DE L'ECCLÉSIASTE.

« Mon fils, lorsque vous vous engagerez au service de Dieu,
 « préparez votre âme à la tentation et à l'épreuve, et demeurez
 « ferme dans la justice et dans la crainte du Seigneur; tenez
 « votre âme humiliée, et attendez dans la patience; prêtez
 « l'oreille aux paroles de la sagesse, et ne perdez point courage
 « au moment de l'épreuve; souffrez avec patience l'attente et
 « les retards de Dieu. Demeurez uni à Dieu, et ne vous laissez
 « pas d'attendre; acceptez de bon cœur tout ce qui vous arri-
 « vera; demeurez en paix dans votre douleur, et, au temps de
 « votre humiliation, conservez la patience, car l'or et l'argent
 « s'épurent par le feu, mais les hommes que Dieu veut rece-
 « voir au nombre des siens, il les éprouve dans le creuset des
 « humiliations et de la douleur. Ayez donc confiance en Dieu,
 « et il vous tirera de tous vos maux; espérez en lui, conservez
 « sa crainte et vieillissez dans son amour. »

Garder le silence dans les peines de la vie; souffrir et se taire, telle est la manière de mettre à profit les sages conseils de ces consolantes paroles. Que de motifs pour adopter ce parti! Il est si rare, lorsqu'on parle le cœur plein, de ne pas en trop dire et d'envenimer ainsi ses peines! En se taisant, on est sûr de plaire à Dieu et de ne pas aggraver sa posi-

tion près des hommes, si même on ne l'améliore pas. Tous ces calculs, même humains, doivent donc nous décider à adopter ce parti. Mais cet empire sur nous-mêmes ne peut nous venir que de Dieu; prions-le donc pour l'obtenir avec la confiance qu'il doit un jour céder à nos instances. Celui qui a dit : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, » ne nous refusera pas les moyens de suivre ce précepte. Le silence absolu dans les circonstances que les autres savent vous être pénibles peut être aussi improbateur que les reproches; il n'est donc pas une lâcheté, et conserve mieux la dignité de la personne froissée que les emportements. Il est bien plus facile de se taire que de ne dire que juste ce qu'il faut. Le bonheur, en ce monde, consiste dans les affections que nous inspirons : souvenons-nous donc qu'il a été dit : « Bienheureux ceux qui seront doux, car ils posséderont la terre; » et prenons courage en nous rappelant qu'il a été dit aussi : « Frappez, on vous ouvrira. Demandez, on vous donnera. Bienheureux ceux qui pleurent, et ils seront consolés. »

Ces réflexions, que j'avais écrites hier sur une feuille volante, sont curieuses à copier pour moi, et prouvent dans son étendue l'excès de ma maladresse. La meilleure arme, si je la prends dans ma main, se retourne pour me blesser. Aujourd'hui, me sentant révoltée de te retrouver encore sortant d'un tête-à-tête avec M^{lle} D., j'ai cru faire un coup de maître en m'enfuyant sans rien dire, pensant par là éviter aucune scène ni aucune aigreur, et marquer mon improbation doucement sans rien risquer. Bon Dieu ! que j'étais loin de soupçonner l'affreuse fureur dans laquelle t'a mis ma malencontreuse douceur ! Certes aucune violence n'aurait pu te pousser plus loin que de me poursuivre dans les escaliers, à haute voix, d'injures et avec des gestes insultants, et venir ensuite briser chez moi, après avoir été te recueillir chez toi quelques minutes, mon vase de Saxe, mon aiguière de vermeil, ou plutôt celle d'Horace, et m'enlever deux cadeaux auxquels je tenais tant : tu

me les avais donnés lorsque je croyais que tu m'aimais tant, mon petit plateau rosé et mes petits vases d'émail. Pourvu que tu ne les aies pas donnés à elle ou à une autre ! L'autre jour, pour me punir de ma violence d'avoir voulu entrer à toute force chez toi, où elle entre tant qu'elle veut, tu es venu briser toutes mes ombrelles ; aujourd'hui, parce que je suis en silence pour éviter une scène, tu brises mes objets les plus précieux, tu me voles les souvenirs d'un amour qui a été tout mon bonheur. Tu m'as déjà fait brûler les lettres, témoignages et seuls restes de cette tendresse ; tu m'as arraché mes enfants, tu m'as condamnée à toutes les douleurs pour la vie présente, sans me laisser d'espoir pour un meilleur avenir, et tu m'ôtes mon passé. Oh ! mon Dieu, je l'aimais trop, vous avez voulu me punir, vous avez frappé juste ; je pouvais tout perdre avec courage, avec résignation, avec joie, tant que son affection et celle de ses enfants me restaient, maintenant je n'ai plus leur estime. Dans l'amertume de ma douleur, je sens la preuve de votre amour pour moi par la grandeur de l'épreuve ; je sens au fond de mon cœur que chaque nouvelle douleur est une nouvelle promesse, ô mon Dieu ! de leur être réunie un jour dans votre sein. Frappez, frappez, mon Dieu, et daignez exaucer ma prière ; donnez-moi la force en ce monde de supporter comme il vous plaira tout ce qu'il vous plaira. Souvent je me demande s'il l'aime au fond du cœur, s'il a de l'attrait pour elle, ou si c'est simplement pour les enfants, dans des idées mal entendues, qu'il établit avec elle les choses sur un pied si inconvenant. Je ne puis m'empêcher de croire au fond que, de sa part à lui, il y a beaucoup de taquinage dans toute cette manière d'être. . . . Quelles étaient ses habitudes, ses liaisons ? de quel genre étaient-elles depuis quatre ans ? est-ce pour elle qu'il y a renoncé ? Souvent, dans ce moment même (il est 1 heure $\frac{1}{2}$ du matin), je ne puis m'empêcher de me figurer qu'elle est peut-être dans sa chambre à bavarder avec lui, par mépris des convenances, sans qu'elle soit ce qu'il appellerait sa maîtresse. Comment ne comprend-il pas qu'il

y a bien des choses qui sont aussi pénibles à l'affection? tout n'est pas concentré dans une seule action animale dans les peines du cœur. Je suis convaincue que, si nous étions séparés, il sentirait bientôt la nécessité d'observer strictement les bienséances avec la gouvernante de ses filles. Est-il donc vrai, mon Dieu, qu'il me méprise, qu'il ne m'aime plus du tout? Quelquefois il me prend des doutes: je me figure que tout cela est peut-être un plan arrêté dans l'intention de me corriger. Mais, en réfléchissant, il faut bien se rappeler cependant que depuis près de cinq ans, tous les jours il rompt davantage avec moi, que je ne suis plus rien pour lui, qu'il m'a ôté mes droits de mère, de maîtresse de maison, que dans toutes circonstances ma place est prise et donnée par lui... Est-ce un leurre qu'il me donnait tous ces temps-ci que de me dire que, si je voulais supporter toutes les dures privations qui me sont imposées, sans pousser une plainte, il me rendrait tout ce que je désire? Se figure-t-il vraiment qu'il le pourrait, s'il le voulait? Le désire-t-il? je le crois souvent. Le pourrait-il? j'en doute fort; M^{lle} D. lui mettrait le marché à la main, il n'oserait opter pour moi; et je le comprends, elle a des avantages réels comme institutrice, il la croit bien supérieure encore à ce qu'elle est; il me verrait soumise, il me croirait contente; il penserait que cela ne vaut pas la peine de changer, puisque le pli serait pris, et qu'au fond il n'est que trop certain qu'il a très-mauvaise opinion de moi. J'ai de très-grands défauts: j'en souffre trop pour ne pas le savoir, mais je suis convaincue qu'il me croit des vices que je n'ai pas. Ce matin, en causant, M^{me} de Dolomieu, avant cette scène affreuse, a imaginé de me dire: « Votre mari a un très-tendre et entier dévouement pour vous, n'est-ce pas? » J'ai louvoyé; je n'ai pu prendre sur moi de dire une chose que je ne pense plus, je le vois bien, puisque je n'ose plus m'en glorifier. Ah! il ne m'aime plus! mais, mon Dieu! vous à qui j'ai dit: « Otez-moi, s'il le faut, son amour, cette joie unique de ma vie, cette vie de mon cœur, mais qu'il soit sauvé! que nous soyons un

« jour réunis avec nos enfants dans votre sein pour prix de ce sacrifice, » oh ! dites-moi, mon Dieu, qu'il m'aimera un jour, quand il le saura, qu'il ne maudira pas ma mémoire, et que ma prière sera exaucée !

Il me paraît si singulier de le voir maintenant se livrer à ces violents accès de colère dont les miens n'ont jamais approché, que je ne puis m'empêcher de penser souvent que cette violence est une feinte, d'autant qu'ordinairement il ne vient briser qu'après réflexion. Dieu veuille que ce soit cela ! car s'il tient assez à me corriger pour acheter ma guérison au prix des extravagances qu'il commet d'un air presque de sang-froid, alors, alors, oh ! il m'aime encore ! Cependant, quelles horribles expressions de mépris ! cela n'était pas de la colère feinte.

Oui ; mais l'autre jour ne m'a-t-il pas dit, devant Berthe, en me jetant tout ce qu'il était venu briser en mon absence, qu'il en ferait autant chaque fois que je briserais quelque chose chez lui. Calcul assez singulier, puisque je n'avais rien cassé dans l'intention de casser ; j'avais seulement voulu ouvrir violemment la porte de sa chambre au moment où il poussait le verrou. Depuis, il m'a dit de sang-froid qu'il recommencerait chaque fois que cela m'arriverait : c'est donc un plan, un parti pris, un calcul fait d'avance ; comment le prendre alors pour l'effet d'une colère réelle ? Aujourd'hui, cependant, je n'avais rien dit ni rien cassé ; franchement, c'est payer bien cher une marque silencieuse d'improbation. Je ne puis m'empêcher de croire qu'il en coûte à *Théobald* pour faire de semblables folies que de briser, comme un enfant mal élevé, ce qui m'appartient : c'est si peu dans son caractère. Il croit me punir beaucoup, et j'avoue que je souffre beaucoup de lui voir faire une action que je trouve ridicule, si elle n'est pas admirable par l'intention de me corriger ; mais il ne sait pas à quel point les objets matériels par eux-mêmes me sont devenus indifférents depuis que j'ai perdu son affection et l'espoir de l'attirer chez moi, car je n'ai jamais tenu aux objets les plus précieux que dans l'idée d'en

orner les lieux où il était. Il n'a pas une idée de l'amour que j'avais pour lui ; au fond du cœur, je sens très-bien que, pour peu qu'il voulût revenir à moi, je l'aimerais autant, plus même peut-être. Je souffre tant de mon isolement ! je serais si heureuse de le voir cesser ! Que la volonté de Dieu se fasse ! Je ne puis m'expliquer comment les choses s'arrangeront ; je ne saurais m'empêcher de penser qu'il vaudrait mieux une séparation : les choses s'enveniment ; je veux son bonheur : ainsi que sa vie est arrangée, au lieu d'y contribuer, je l'ai détruit et je souffre mille martyres. Si j'allais, sous prétexte des bains de mer, au Prétot toute seule, il aurait le temps de voir si réellement il est plus heureux avec la vie qu'il s'est arrangée avec M^{lle} D. et les enfants sans m'avoir pour femme, ou s'il trouverait plus agréable de recommencer ensemble une nouvelle vie. Trois mois pourraient suffire à cette expérience, et je me résignerai avec plus de facilité à vivre toujours seule là-bas qu'ici dans la position où je suis ; je sais que, d'après la manière dont les choses sont arrangées, mon absence serait un soulagement et non une privation.

« Souvenez-vous, très-pieuse Vierge Marie, qu'on n'a jamais
 « ouï dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre pro-
 « tection, imploré votre secours et demandé vos suffrages
 « ait été abandonné ; animée d'une pareille confiance, ô
 « vierge des vierges, je cours à vous et, gémissant sous le poids
 « de mes péchés, je me prosterne à vos pieds ! O mère du
 « Verbe, ne méprisez pas mes prières, mais écoutez-les favo-
 « rablement et daignez les exaucer. » (SAINT BERNARD.)

1^{er} mai 1842.

Il est évident que *Théobald* me fait des avances très-grandes pour lui : il m'a montré même de la véritable tendresse et un

désir réel de changer notre manière de vivre. Mais veut-il vraiment, comme il me le dit, adopter, si je m'y prête (ce sont ses expressions), une vie tout à fait intime, et me rendre ma position naturelle comme femme et comme mère? Nous entendons-nous à cet égard? Comprend-il très-positivement que je ne puis être heureuse sans avoir sa confiance illimitée, ni me contenter, à moins de rentrer en possession de ma place de maîtresse de maison, et surtout de surveillance et de direction de mes enfants? Admettra-t-il jamais cela? osera-t-il jamais le signifier à M^{lle} D.? J'en doute; car elle lui mettra le marché à la main: « Optez entre elle et moi; » elle l'emportera. Mes défauts et les qualités de M^{lle} D., il les regarde à la fois avec le même verre grossissant; je crains qu'il ne se fasse une complète illusion, qu'il ne s' imagine que, lorsque je serai adoucie, son affection, son rapprochement, ne me suffisent, et que j'abandonne de bonne grâce tous mes droits de femme et de mère; mais il se trompe, car c'est pour moi un devoir positif et grave, autant que doux et désirable, de rentrer vis-à-vis de mes enfants dans mes droits. Dans cette circonstance, mes droits sont des devoirs, et des devoirs sacrés. Il a malheureusement les idées les plus fausses et les plus dangereuses sur les relations qu'il doit avoir avec les gouvernantes et sur leur position dans une maison. Il oublie que rien dans les relations, la position et la conduite d'une gouvernante ne doit pouvoir donner lieu même à une fâcheuse interprétation; il se fie trop à la pureté de ses intentions. Les fautes consistent dans les mauvaises actions. Mais le scandale naît de l'apparence: car on ne peut juger que sur ce qu'on voit, et le scandale est un grand tort, surtout dans cette question si délicate d'un homme de son âge avec une si jeune gouvernante, et qui est naturellement, par caractère, légère, inconséquente, familière, impertinente, coquette, sans tact et sans un fonds solide de piété, et dominante. Il traite les gouvernantes comme certaines gens les nourrices; ils les gâtent jusqu'à ce qu'elles deviennent odieuses. Avec tout cela, il ne

m'a pas rendu les porcelaines qu'il m'a prises ; qu'en a-t-il fait ? les a-t-il toujours ? au fond je le crois ; me les rendra-t-il ? il y a un monde de *si* là-dessous. Il ne m'a dit un mot de regret sur ce qu'il m'a cassé ; il sourit quand je lui en parle. J'ai bien envie de croire qu'il y avait de la feinte colère un peu là-dedans. Il est bien évident qu'il aurait envie de nous réconcilier. Jamais je n'ai si bien cru à sa bonne volonté à cet égard. Le laissera-t-on faire ? je crains bien qu'il ne soit poussé à faire encore bien des choses contre lesquelles je ne sais pas me tenir dans un regret paisible. Je sens très-bien que, malgré toute mon affection pour lui, je ne saurais être heureuse, si nous n'habitons pas d'une manière complète et irrévocable le même appartement, de façon à rentrer dans cette intimité qui amène naturellement et seule ces épanchements, cet abandon, cette confiance, cette vie à deux qui est le bonheur du mariage ; je ne saurais l'être non plus, si je ne partage pas tous ses soins pour mes enfants et leur société.

Mais, mon Dieu ! arrachez-moi, s'il le faut, tout ce qui est bonheur, l'affection de tous ceux que j'aime, et réunissez-nous un jour dans votre sein. Sauvez-nous, mon Dieu ! donnez-nous le bonheur éternel, et faites de nous ce que vous voudrez en cette vie. Mon Dieu ! c'est là, vous le savez, le fond de mon cœur ; je veux ce que vous voulez, mais donnez-moi la force et la résignation pour le supporter.

6 mai 1842.

Je me sens bien découragée, et c'est un double regret, puisque je sais que c'est mal de se laisser aller à l'abattement du désespoir. Le mot paraît fort ; mais, il faut être juste, qu'est-ce que le découragement, si ce n'est le triste résultat d'espérances souvent déçues qui finissent par s'éteindre ? J'ai eu de grands torts dans ma vie, en dehors de ceux que *Théobald* me reproche, de violences, d'aigreur, de jalousie

et de défaut d'ordre. Jusqu'à présent je m'étais complètement aveuglée; je croyais que se bornaient là mes torts. Mais Dieu est juste: il m'a punie par où j'ai péché. Hélas! en aimant mon mari, je n'ai pas assez compris qu'en laissant prendre trop d'empire à ce sentiment si juste, je pouvais arriver à un excès condamnable. En me livrant à cette passion, je suis devenue égoïste; je n'ai songé qu'à satisfaire ce besoin de mon cœur. J'ai oublié qu'il est des devoirs qui conservent en toute position leurs droits sacrés. Souvent, longtemps, j'ai sacrifié ma conscience, mes devoirs religieux, mes enfants, au désir de ne pas quitter *Théobald*, de m'assurer à tout prix sa tendresse. Plus les sacrifices me coûtaient, plus j'en sentais l'importance, plus j'étais empressée à les faire; et maintenant il croit que je n'ai renoncé à une partie de mes droits, de mes devoirs vis-à-vis de mes enfants, que par insouciance, et il me les a retirés tout à fait: et moi qui croyais m'assurer son retour parce que je sentais que je lui faisais le plus immense sacrifice, hélas! je sentais bien autrefois que je remplissais mollement mes devoirs maternels, mais je ne pensais qu'à lui, et j'étais toujours grosse ou en couches; et maintenant je n'ai plus rien, ni mari, ni enfants; et cela est juste, mais bien dur de sa part. Oh! mon Dieu, pardonnez-lui; mais il a pensé que celle qui, par un intérêt personnel, avait renoncé à ses enfants n'en était plus digne. Tu te trompes, tu te trompes cependant: j'ai eu tort, mais je ne suis pas si coupable, car, par tous ces sacrifices, j'espérais amener une réconciliation aussi utile et heureuse pour les enfants que pour moi; j'ai été coupable, mais une partie de ma faute vient d'une erreur: j'ai mal interprété mon devoir. J'ai cru, entraînée par mon cœur, que tu devais non-seulement passer avant tout, mais par-dessus tout. Je confondais trop les enfants avec le père. Oh! mon Dieu, je t'aimais tant, et tu m'as repoussée, méprisée, rejetée en dehors de mes enfants; tu m'as condamnée à leur mépris: car, par la position dans laquelle tu m'établis vis-à-vis d'eux, ils ne peuvent

se rien expliquer qu'en m'accusant d'immoralité ou de défaut d'affection pour eux. Si tu m'avais crue coupable, tu aurais compris qu'aux yeux de tous, et surtout à ceux de mes enfants et de celles qui les élèvent, il fallait à tout prix me faire respecter, cacher mes fautes. Avilie par l'adultère, tu m'aurais relevée, soutenue, tu m'aurais fait respecter; j'aurais pu être aimée de mes enfants; coupable de t'avoir trop aimé, je suis condamnée à l'isolement, je n'aurai ni l'estime, ni la tendresse de mes enfants. Je suis livrée aux suppositions injurieuses de celle qui m'a remplacée près d'eux, et qui se conduit sans délicatesse, je dois même le dire, avec immoralité: car il est immoral de se mettre ainsi à la place d'une femme, d'une mère, pour ne pas quitter un homme de ton âge, et chercher toutes les occasions d'assurer cet empire par les manières les plus inconvenantes, les rapports les plus indécents, par leur fréquence, leur familiarité et leur intimité: une personne sans religion, qu'aucun frein n'arrête, qui fait la timide avec les autres pour s'assurer des tête-à-tête avec toi.

Pardonnez à *Théobald*, ô mon Dieu! car il ne sait ce qu'il fait; et sauvez-les.

9 mai 1842.

Les jours se succèdent, et, en s'écoulant, m'enlèvent, chaque jour, une de mes dernières lointaines espérances. *Théobald* est évidemment trop dominé pour que je puisse désormais rien attendre de sa justice; il voit tout maintenant à travers un faux jour. Je n'ai, hélas! que trop de preuves réelles et certaines qu'il n'y a plus aucun reste de sentiments affectueux en son cœur pour moi; mais j'avais certainement des droits à quelques égards, à son estime, à sa justice. Rien ne l'excuse de m'avoir ôté mes enfants, avilie, déshonorée; il m'a arraché tous les intérêts, toutes les occupations, tous les devoirs, tous les liens. Il semblerait qu'il prend à tâche de me pousser au

mal. Je conçois qu'on lui répète que je ne suis plus assez jeune, que je suis trop laide, trop ridicule, trop ennuyeuse, pour se réconcilier avec moi, ou pour que je trouve les occasions de me mal conduire; il se trompe: pour qui veut les chercher, elles ne manquent jamais. Cette sécurité sur mon compte ne vient certes pas de son estime pour moi, car, s'il en avait, pourquoi m'arracherait-il mes enfants pour les donner à une personne telle que M^{lle} D. ? Certes, si la morale, les principes et les manières de celle-là lui inspirent plus de sécurité qu'il n'en a en moi, il faut qu'il ait une bien mauvaise opinion de moi. Oh ! je suis aussi malheureuse que possible : les mots ne peuvent exprimer tout ce que je souffre. Quoi ! non-seulement je n'ai plus ni mari, ni enfants, mais il faut encore que je les voie livrés à une personne comme M^{lle} D. ? Vraiment il y a aberration de la part de *Théobald* à ne pas comprendre à quel point est immorale et indélicate la personne qui chasse la mère de ses élèves pour s'emparer du père, des enfants de la maison. Quelle triste influence s'exerce sur lui ! Comme il est changé, lui qui était si vrai : sans cesse je le surprends faisant mille mensonges ; lui qui était si pur, il passe sa vie dans les sociétés les plus mystérieuses, les plus subalternes ; ses manières si sévères, si dignes, sont devenues familières, de mauvais goût ; son langage, qui était gracieux et qui sentait si bien la bonne compagnie, ne donne que trop l'idée des personnes avec lesquelles il passe sa vie. Ses idées sont devenues futiles ; il devient cassant, ironique, irritable, dédaigneux, ennuyé, violent, sans regret de l'avoir été. Non-seulement il ne m'a jamais exprimé un regret de tout ce qu'il m'a cassé par fureur, ni rendu ce qu'il m'a dérobé dans le même moment, mais encore il trouve tout cela tout naturel ; il en plaisante, il en ricane. J'avoue que cela le fait baisser beaucoup dans mon opinion. Ne pas être vrai, ne pas tenir ses promesses, ne pas savoir reconnaître un tort, oh ! il faut être bien tombé ! tu n'es plus toi, tu n'es plus celui que j'aimais. Quoi ! tu es aveugle, dominé à ce point, que tu ne

songes pas que, quoique tu ne m'aimes plus, tu as encore des devoirs vis-à-vis de moi; que ces enfants, que j'ai passé les plus belles années de ma vie à mettre au monde sans un mot de plainte (tandis que tant de femmes en veulent à leur mari pour deux ou trois grossesses), j'ai, moi aussi, des droits sur eux; qu'en me privant de ta tendresse, tu devais, au moins, partager avec moi la leur; te souvenir qu'isolée de toi, tu devais, au moins, m'assurer des consolations, des distractions dans mes devoirs près de mes enfants, dans ton intérieur. Après avoir épuisé ma vie à renouveler ta race, à t'assurer les jouissances du cœur en t'entourant d'enfants, il faut que moi, leur pauvre mère, je sois repoussée comme un paria, méprisée par mes enfants, abandonnée par toi, foulée aux pieds par celle à qui tu donnes le prix de mon sang, les entrailles de mon cœur. Non, non, ce n'est pas là celui que j'aimais, mon *Théobald*, pour qui j'avais tant de vénération, en qui j'avais tant de confiance, tu es entraîné, dominé, aveuglé; non, tu n'es pas toi-même maintenant; non, tu n'es pas dur à ce point de voir ma douleur, la destruction de mes facultés, de ma santé, depuis cinq ans, de sang-froid, si tu n'étais pas empêché de te livrer à ton bon cœur. Tous les jours tu t'endurcis; la nouvelle domination que tu subis t'aveugle et te pousse plus loin que tu ne crois. Oh! mon agonie est lente et cruelle; oh! jamais, jamais tu ne sauras, tu ne comprendras ce qu'a souffert cette pauvre Fanny qui t'aimait tant, qui aime tant tes enfants! Hélas! il me semble que j'ai tant souffert que je cesse de t'aimer. Je ne t'en veux pas, je te pardonne; je suis convaincue que ce n'est pas tout à fait ta faute: tu es trop faible; mais j'ai tant souffert, je me suis fiée en toi si longtemps en vain. Tu n'es plus pour moi ce *Théobald* que j'ai cru si longtemps le meilleur des hommes. Excepté pour moi, tu l'es encore; mais combien tu es dur pour moi et injuste. Oui, j'ai besoin de me répéter sans cesse que tu n'es plus toi; mais cette excuse, je l'avoue, altère la haute considération que j'avais pour toi. Peut-on être assez

faible pour se laisser entraîner à rendre malheureuse à ce point une pauvre créature ? Pourquoi t'ai-je si longtemps regardé comme un être trop supérieur ? puisqu'il te fallait une domination féminine, pourquoi n'ai-je pas essayé de prendre au moins de l'influence sur toi ? Tu serais aussi plus heureux ; car la vie que tu mènes ne doit pas être une jouissance sans quelques remords, en songeant aux supplices que tu me fais endurer. Et mes enfants, mes pauvres enfants, à qui on apprendra à ne compter leur mère pour rien, que comme un fardeau méprisable ! Oh ! c'est affreux ! Oh ! oui, j'ai été bien coupable, en renonçant, dans l'espoir de te ramener, temporairement à mes saints devoirs de mère. Dieu m'a punie. Je me reproche tous les jours ma lâcheté de tolérer la position vraiment scandaleuse de M^{lle} D.... ; car on ne peut juger que sur les apparences en ce monde, et elles sont ici aussi scandaleuses que possible. Encore six mois, et si tout cela n'est pas entièrement changé, il faudra, sans plus tarder, que je me retire au Prétot. Une fois partie, *Théobald*, moins irrité, verra lui-même bien des choses qu'il ne regarde pas en ce moment, et qui lui paraîtront bien fâcheuses, et il les changera.

12 mai 1842.

Les jours s'écoulent, le temps se passe, la vie s'avance, et mes espérances s'évanouissent à chaque instant. O mon Dieu ! donnez-moi du courage, de la douceur, de la résignation pour supporter les douleurs que vous m'envoyez. A la suite d'un emportement, j'ai eu une longue explication avec M^{lle} D..... J'en ai été beaucoup plus contente que je ne l'aurais supposé.

Je vois que ce n'est pas pour elle une condition *sine quâ non* de n'avoir à faire qu'à toi. Je vois qu'elle resterait même si tout rentrait dans l'ordre ; cela m'a fait du bien. Je vois qu'elle n'a pas, comme je le craignais (et comme je le lui ai avoué franchement), l'horrible pensée de m'enlever mes enfants

pour s'emparer entièrement d'eux. Elle m'a dit que tu lui avais dit et que tu répétais sans cesse aux enfants que ma santé me mettait hors d'état de m'en occuper. Oh ! pourquoi ne m'as-tu pas dit toi-même que tu avais pris ce prétexte, qui empêchait les enfants de m'accuser et te donnait la possibilité d'un retour ? Que de larmes, que de douleurs, que d'aigreurs, que d'emportements tu m'aurais épargnés ! Mais quelle profonde aversion il faut que tu aies conçue pour moi pour continuer le genre de vie que nous menons ! Tu es le maître de tout ; tu es indépendant comme un célibataire ; je n'ai plus aucune part dans ta vie ; je ne vais plus chez toi, tu ne viens plus chez moi, nous ne sortons jamais ensemble ; je ne te fais aucune question ; je ne sais rien de ce qui te concerne, depuis bien des années. Je ne suis plus qu'une étrangère dans ta maison, près de toi, de nos enfants. Hélas, mon Dieu ! tous ces sacrifices, cette pénible vie à laquelle tu me condamnes depuis tant d'années, que j'ai subie avec tant d'affection, tant de discrétion à ne pas m'éclaircir de rien de ce qui me touche, tout cela n'est rien pour toi. Oui, je ne crains pas de le dire, tu aurais trouvé peu de femmes qui eussent résisté à de si longues et si cruelles épreuves. Oh ! tu es dur pour moi, mon cher *Theobald* ; il y a des choses que je ne puis m'expliquer que par une profonde et insurmontable antipathie que tu as conçue pour moi. Sans cela, comment m'expliquer notre vie ? Tu dis toi-même qu'elle est contre tes goûts, tes idées ; tu te révoltes quand je te soupçonne d'en aimer d'autres. Comment donc m'expliquer que rien ne rentre dans l'ordre naturel, si ce n'est par ton aversion ? Certes, une femme dévouée comme je l'ai toujours été à mes devoirs, t'aimant comme je t'ai toujours aimé, te fût-elle complètement indifférente, oh ! tu es trop bon pour lui arracher ses enfants, pour la priver de la société, de l'intérêt de son mari. Oui, tu me détestes ; tout me le prouve. Lorsque j'ai eu le Vaudreuil, j'en ai joui pour toi ; ta première pensée, lorsque tu as eu Praslin, a été de me prier *de ne pas* m'y regarder comme chez moi. J'ai cru d'abord, comme tu

me le disais, que c'était pour ta famille; mais voilà un an, et ta femme n'est qu'une étrangère à Praslin, et tu lui fais sentir tous les jours qu'elle ne doit pas non-seulement y commander, mais pas même s'y regarder comme chez elle. Ma vie s'use rapidement. Oh! un jour tu comprendras ce qu'a souffert celle qui t'aimait tant. Mon Dieu, pardonnez-lui, il ne sait pas tout le mal qu'il me fait. Hélas! pourquoi me plaindre? ce que je souffre devrait me prouver que vous exaucerez ma prière; je vous ai si souvent, ô mon Dieu, demandé de me retirer même sa tendresse, si cela était nécessaire pour assurer son salut. Oh oui! mon Dieu, tout ce que vous voudrez, mais sauvez-nous et réunissez-nous avec nos enfants dans votre sein.

1842, Praslin, ce 22 mai.

Tout est fini! nous sommes brouillés sans retour, sans ressources. Oh! il est plus que dur, il est cruel pour moi! Comment a-t-il pu en arriver à cet excès d'aversion pour moi, dont il connaissait l'amour si pur, si tendre, si dévoué? Quelles infâmes influences ont dû s'exercer sur son cœur autrefois si bon, si affectueux, si droit, si honnête? Il s'excuse en se disant à lui-même certainement, comme à moi, que mon caractère est devenu odieux, difficile. Mais à qui la faute? n'a-t-il pas froissé tous mes sentiments, tous mes principes? ne saisit-il pas toutes les occasions de me faire des choses pénibles et blessantes? Jamais un mot d'intérêt: il me sait malade par sa faute, par le chagrin qu'il me cause, par le traitement que j'ai suivi, par dévouement pour lui, l'année dernière: il me sait profondément malheureuse: tout cela lui est égal. *Théobald*, combien tu me punis de t'avoir préféré à tout! Hélas! mon Dieu, même sans m'aimer, ne pourrais-tu pas être meilleur pour la mère de tes enfants, pour celle qui n'avait jamais aimé que toi? Oh oui, mon Dieu, je suis bien malheureuse! Au lieu d'avoir pitié de mes chagrins, de la maladie nerveuse que j'ai, il semble prendre à tâche de faire tout ce qui peut

m'être douloureux en blessant moi, dont toute la vie était suspendue à un de ses regards. Oui, je suis folle, folle furieuse par moments ! mais c'est ta faute, *Théobald* ! tu étais ma vie, mon bonheur, le but de tous mes vœux, de mes pensées, de mes actions ! Oh ! je t'aimais au delà de tout ce qu'on peut imaginer ! tu m'as abandonnée ! ma vie est un supplice, une angoisse perpétuelle ! Mets-toi à ma place : si ceux que tu me préfères te chassaient, te repoussaient, t'accablaient de mépris, cherchaient à te pousser à bout, en foulant à leurs pieds toutes les joies de ta vie, toutes tes affections, que ferais-tu ? tu changerais peut-être de liens ; mais si tu aimais bien, tu ne le pourrais, tu mourrais de douleur. La chambre que j'habite me tue de douloureux souvenirs. La vue de ce perron par lequel je suis montée le jour de mon mariage, si pleine de joie, d'amour, d'espérances si confiantes, tout ce côté du château que j'ai habité lorsque tu m'aimais, que tu ne me quittais pas, tout cela me rend folle ; je ne sais ce que je dis, ce que je fais : tu m'as si maltraitée, depuis que tu es entré en possession de ton magnifique château ! Ton premier mot a été de me dire de ne pas m'y croire chez moi. Il est vrai que tu me faisais de belles promesses d'avenir ; mais comment les as-tu tenues ? Il semble que, depuis que tu es duc de *Praslin*, et possesseur du château, je ne suis plus digne d'être ta femme. Depuis que tu ne veux plus avoir d'enfants, tu te crois dégagé de tous sentiments affectueux, de tous soins, de tous égards. Je n'étais donc qu'une machine ? Mais moi, j'avais mis tout mon cœur, toutes mes espérances, tout mon bonheur dans notre union ; c'était l'histoire de ma vie. Je croyais que tous nos intérêts, nos pensées, notre vie, seraient mis en commun. Oh ! comme je t'aimais ; comme je comptais sur toi ; chaque jour, je t'aimais plus ; il me semblait que le temps devait nous lier plus l'un à l'autre. Tant de souvenirs, tant de liens chéris, tant d'enfants ! il me semblait que nous n'étions qu'un, que nous devions vivre et penser à deux. Loin, comme tant de femmes, de redouter la vieillesse, je jouissais d'avance du bonheur que nous

aurions à nous être aimés depuis si longtemps, à causer ensemble de nos vieux souvenirs, à revivre dans nos enfants, à quitter ensemble pour un meilleur monde celui-ci. Hélas! pourquoi n'es-tu pas plus religieux? mes doutes n'eussent pas existé, et tu ne les aurais pas excités. Je ne te voyais aucun frein religieux. Depuis longtemps tu as adopté les apparences de la vie la plus désordonnée; tu affectes les manières les plus légères, le mépris le plus grand des bienséances; je t'ai vu souvent manquer à la vérité pour dire que tu avais fait une chose quand tu avais été autre part. Hélas! sur quoi puis-je donc juger, excepté sur les apparences, puisque tu ne veux pas que je sache le fond des choses? Oh! je suis plus malheureuse que coupable! si tu n'avais pas le désir de mener une vie désordonnée, comme tant d'hommes, pourquoi tout faire pour me le faire croire? Tu savais que j'étais d'un caractère jaloux; si tu avais de l'affection pour moi, si tu aimais la paix et l'union, pourquoi faire tout ce qu'il fallait pour exciter la jalousie de la personne qui en serait le moins susceptible? Mais mon Dieu! comme les chagrins rendent superstitieux; j'en suis honteuse. Dimanche matin, en me levant, le jour de ton arrivée, j'ai aperçu une énorme araignée: cela m'a effrayée. Je n'ai cessé de me désoler de tes manières pour moi, depuis ton retour; chaque jour, elles deviennent plus froides, plus dédaigneuses. Dans ce moment, en écrivant,

Je détourne les yeux, et je vois une petite araignée; mes larmes se sont arrêtées, et j'ai senti une émotion de joie, comme s'il me venait un motif d'espoir. Que l'esprit de l'homme est faible! et cependant c'est bien en vous seul, ô mon Dieu! que mon cœur a remis ses espérances. Mais ne serait-il pas possible que quelquefois vous envoyiez des signes sensibles de votre volonté? Oh! sauvez-le, et, s'il se peut, rendez-le-moi, mon Dieu! Oh! faites qu'il daigne lire les quelques lignes que je lui envoie, et qu'elles touchent son cœur.

30 mai 1842.

Certainement, il ne m'aime plus du tout. Jamais un moment d'intérêt ni de bienveillance. Ma santé, mes occupations, mes chagrins, mes distractions, rien ne lui importe. J'ai encore le droit de manger à table, de disposer d'un peu d'argent, de sortir seule, soit à pied, soit en voiture. Qu'ai-je besoin de plus, à ses yeux? J'ai eu neuf enfants; ils vivent encore, et c'est comme si je n'en avais pas; je n'ai aucun droit sur eux; je ne puis me mêler de rien.

4.

(Pièce trouvée dans le secrétaire de M^{me} la duchesse de Praslin.)

Praslin, le 15 septembre 1842.

Vous êtes bien loin de vous douter, *Théobald*, j'en suis convaincue, de votre dureté vis-à-vis de moi et de ce qu'elle me fait souffrir. C'est une mort bien lente, mais bien, bien douloureuse, je vous assure, que celle qu'amène le chagrin! Oh, *Théobald!* combien je vous aimais! combien j'aimais nos enfants! Je n'ai plus rien en ce monde! De notre union il ne me reste plus que votre nom! Je vis seule, abandonnée, méprisée, et j'ai un mari et neuf enfants; une autre, devant mes yeux, jouit de tous ces biens les plus chers! et vous voulez que je le trouve naturel? Et bien, oui, je le dis avec vérité, de tous les supplices le plus grand qu'on pût m'imposer est la vie que je mène. Mon Dieu! Quel crime ne punirait-on pas par de semblables angoisses! Vous ne m'aimez plus! vous m'abandonnez! Quoique de toutes les peines ce soit la plus cuisante, pour moi qui n'ai jamais cessé de vous

aimer avec tant d'ardeur, je le comprends ; mais, m'arracher mes enfants, donner près d'eux et près de vous ma place à une autre ! Oh non, vous n'en aviez pas le droit, *Théobald* ! Abandonner mes enfants à une écervelée sans pudeur, sans principes, sans tact, pouvez-vous être assez faible et aveugle !

(17^e pièce de la 7^e liasse.)

5.

(Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Praslin.)

Ne crois pas, mon cher *Théobald*, que je ne sente pas mes torts, lorsque je me suis échappée à te dire trop violemment ce que j'éprouvais et ce qui me désole. Quelque juste et légitime que soit mon chagrin, je devrais ou le taire, ou t'exprimer avec plus de calme les inquiétudes vives et naturelles qu'il fait naître en moi pour nos enfants. Au point où en sont les choses, je t'assure qu'il vaudrait mieux nous séparer sans bruit, sans éclat, sans en parler à personne. Le temps arrange bien des choses ; il finira par t'ouvrir les yeux sur la triste et déplorable influence que tu as laissé prendre tant d'ascendant sur toi, tant d'autorité sur nos enfants et ta maison. Jusque-là, laisse-moi attendre en paix dans la solitude.

Depuis des années j'ai fait de vains efforts pour paraître calme et résignée à un état de choses que je crois fermement aussi pernicieux à nos filles aînées qu'il est pénible pour moi. J'ai longtemps cru à ton affection, et cette pensée me soutenait pour attendre en souffrant ; maintenant toute illusion a cessé ; je vois que je n'ai jamais su occuper dans ton cœur la place que j'ambitionnais et que je croyais y avoir. Tu as été si longtemps si parfaitement bon pour moi, que j'ai cru que tu m'aimais comme je t'aimais, et qu'un jour tu me revien-

drais. Cette illusion est détruite. Puisque je n'ai pas su gagner ton affection autrefois, je ne le puis plus espérer maintenant que tant de chagrins m'ont, je le sais bien, aigri le caractère. Mon cœur est toujours le même, tout à toi et en toi et nos enfants; mais je vois que je ne suis rien, ni pour toi, ni pour nos enfants. Tu as annulé ma vie, tu me contrains à n'être que spectateur, lorsque je devrais être le second chef de la famille. Je vois sous mes yeux mille choses qui froissent et mes principes et mes affections. Je suis visiblement à charge à toi et à une partie de mes enfants, extérieurement du moins, car tu es bien loin de connaître le fond de leur pensée. Enfin ma vie, tu l'as rendue inutile ici, tu me fais sentir que je suis de trop et seulement soufferte.

Je sais que je ne puis rien pour changer quoi que ce soit dans tes déterminations; je ne te demande donc que de faire nos arrangements pour qu'au moins je ne sois pas contrainte à assister à des choses que je ne saurais m'empêcher de blâmer dans le fond de mon cœur.

Tu m'as prouvé de toutes les manières que tu n'avais ni estime ni amitié pour moi, que tu désirais que mes enfants partageassent tes sentiments. Je ne demande rien que de te laisser jouir en paix de la vie que tu t'es arrangée, sans en être le spectateur forcé. Je souffre trop ici, privée de tout dans le lieu que j'aimais, au milieu de ceux que je chéris, et qu'une intrigante m'arrache.

Je ne saurais comprendre pourquoi ma triste vie doit servir d'assaisonnement à tes plaisirs. Fais ce que tu veux, mais, par grâce, ne me force pas à en être témoin.

Si des eaux sont ordonnées à Aline, accorde-moi ta confiance pour l'y conduire. Ah! si tu me permettais de consacrer ma vie à ceux de mes enfants qui te procurent le moins de joie, à ceux que la nature a le moins bien traités, ce serait beaucoup pour moi.

Si tu savais combien tu me fais souffrir! Je ne te demande que la grâce de m'éloigner dans la solitude, et, depuis un

an, tu n'as pas eu le temps d'y penser ! Tu ris de mes souffrances, et moi je te le dis devant Dieu, il n'y a pas de plus cruelles tortures que la vie que je mène en attendant. Tu me contraindras à fuir ; ne vaudrait-il pas mieux s'arranger sans se brouiller. Certes, rien ne me froissera plus dans ce que tu décideras que ce que je vois ici. Ah ! que de fois je t'ai vu te laisser tromper et fasciner par des intrigantes !

Cette lettre était renfermée dans une enveloppe portant pour suscription :
Monsieur le Duc.

(Scellé n° 2.)

6.

(Lettre sans date trouvée dans le secrétaire de M^{me} la duchesse de Praslin, à Paris.)

Je sors, mon cher *Théobald*, car je ne sais plus, je l'avoue, quelle conduite adopter ; j'avais cru faire merveille hier de m'enfuir en silence pour éviter l'aigreur que tu me reproches dès que j'ouvre la bouche. Ce nouveau parti m'a si mal réussi, qu'il faut que j'aie le temps de réunir mes pensées pour savoir lequel prendre. Tu m'as beaucoup répété que tu me méprisais ; tu me le prouvais depuis si longtemps, que je n'en doutais malheureusement pas ; mais j'avoue que je ne le comprends pas bien. Au surplus, tu me comprends fort mal, tu supposes toujours que je rapporte toutes mes pensées au soupçon d'une seule action coupable, et je comprends que cette pensée te révolte, surtout dans ces circonstances. Il n'y a pas que cette chose-là qui soit pénible à l'affection et blâmable ; certes, te voir préférer la société d'une autre, lui donner tous mes droits à ton amitié, à ta confiance, à ton intimité, tous

ceux que j'avais sur mes enfants, voilà de véritables et profonds sujets de chagrin. Ajoutez-y le chagrin de voir mes enfants dans les mains d'une personne qui, parce qu'elle ne commet pas une faute, croit tout simple d'être inconvenante et familière, d'employer son influence pour te diriger à sa guise et s'emparer de toute la maison; qui regarde les bien-séances comme des absurdités. Franchement, il y a là bien assez pour être triste, malheureuse, aigrie. Continuer la vie ainsi n'est vraiment pas possible. Souviens-toi que je veux ton bonheur avant tout, mais que je ne puis l'assurer au prix de ma conscience. Si je reste, je te propose un arrangement, réfléchis. Je me ferai ordonner, si tu veux, les bains de mer, j'irai seule à Carteret. J'y prolongerai trois mois; si la vie que tu t'es arrangée avec nos enfants et M^{lle} D. te convient pour toujours, sans avoir la charge d'une femme qui veut être la compagne de son mari et la mère de ses enfants; si, enfin, il t'arrange d'être veuf, tu me le diras franchement, je resterai là-bas; si, au contraire, au bout de trois mois tu te rappelles que tu as une femme qui t'aime et que tu éprouves le besoin d'une amie qui se consacre à toi pour la vie, alors tu me le dirais, et j'arriverais bien heureuse, bien reconnaissante. Ne m'accuse pas d'insouciance en te donnant cette alternative, je veux votre bonheur, je sais que ma présence est un fardeau, et que mon absence ne sera pas une privation, puisque je suis inutile à tout et à tous à la manière dont les choses sont arrangées depuis quelque temps.

Cette lettre porte pour suscription : *M. le Duc.*

7.

(Lettre sans date trouvée dans le secrétaire de M^{me} la duchesse de Praslin, à Praslin.)

Je vois bien, mon ami, que vous prenez mon chagrin pour de l'humeur, mais vous vous trompez complètement. De bonne foi, mettez-vous à ma place, et dites, seriez-vous heureux si vous aviez un mari et qu'il vive sous vos yeux, dans la même maison, avec une autre femme dans un degré d'intimité et de familiarité tel que vous vivez avec M^{lle} D... Dites, prendriez-vous votre parti de ne pas élever vos filles si vous étiez mère, de les voir dans les mains d'une personne dont la conduite ni les principes ne peuvent inspirer aucune confiance, et qui a de détestables manières. Dites, vous arrangeriez-vous de vivre isolée comme je le fais au milieu des siens, de n'être ni épouse, ni mère, ni maîtresse de maison? Vous me privez des occupations qu'amènent toujours les devoirs à remplir pour les affections permises, vous me condamnez à vivre comme une vieille fille et à voir une autre tenir ma place. Oh! mon Dieu, comment vous ne comprenez pas ce que je souffre! Vous ne savez donc pas que cette vie-là est un supplice affreux; que, sans un vague espoir qui me fait toujours penser qu'il est impossible que vos yeux ne s'ouvrent pas enfin sur le tort que vous faites à nos filles en leur donnant une si mauvaise opinion de leur mère, et une si fâcheuse éducation avec des exemples si dangereux, des principes si faux, sans ce vague espoir, je ne pourrais rester un instant de plus sous votre toit? A mon âge n'avoir pas un chez moi comme toutes les femmes, pas un intérieur avec un mari et des enfants! *Théobald*, vous ne pouvez pas vous imaginer ce que votre mépris et votre dureté me font souffrir! Donner ma place près de vous, près de mes enfants, sous mes yeux, à une autre, tandis que vous n'avez pas assez de verrous pour vous garer de moi! Quoi vous ne voyez pas quelles injures vous me faites,

quelles humiliations je subis devant mes enfants et vos domestiques!

Je vous avoue que cette vie ne m'est pas supportable : si vous tenez à continuer, consentez enfin à ce que je me retire, je ne puis plus l'endurer. En continuant à vivre ainsi, nous nous aigrirons davantage, à quoi bon ? Nos filles acquièrent peut-être des talents, mais elles reçoivent une fâcheuse éducation ; grâce à Dieu leur naturel est bon, mais elles ne sont pas élevées comme elles devraient l'être. Je vois cela, et je ne puis rien dire, et cependant je suis mère et ma vie a toujours été pure. Je vous le répète, mon ami, si vous voulez continuer ainsi, je ne puis ni ne dois rester. Ma présence est inutile puisque je ne puis empêcher ce que je blâme, et je souffre inutilement.

(45° du 7° scellé.)

8.

(Lettre sans date trouvée dans le secrétaire de M^{me} la duchesse de Praslin.)

Je ne saurais comprendre quelles sont tes vues pour l'avenir de nos enfants, ni par quels principes tu diriges ta conduite, ni quelle est la nature de tes sentiments à mon égard. Tu ne veux, sous aucun prétexte, ni lire mes lettres, ni m'accorder un entretien sérieux, ni explication d'aucun genre. Si c'est la crainte d'une explication sur ta conduite particulière, tu as bien tort de craindre que j'aborde ce sujet ; j'ai longtemps attendu, espéré ce moment presque autant que je le désirais ; maintenant c'est une illusion complètement détruite ; tu m'as trop clairement prouvé que tu ne m'aimais plus et que tous rapports devaient cesser entre nous, pour que je sois assez absurde pour songer à attendre de toi aucune marque d'affection. Je ne demande donc de toi, je te le jure, que ce qu'on ne refuse à aucune femme, à moins qu'elle ne soit un monstre

de corruption, c'est la possibilité d'accomplir mes devoirs auprès de mes enfants et la consolation que je pourrais trouver près d'eux seulement, et dans les soins que je leur rendrais, dans leur tendresse, pour adoucir les amers regrets qui me déchirent le cœur, d'avoir perdu ton affection. J'aurais donné tout mon sang pour regagner ta tendresse, pour en jouir encore quelques instants et mourir ; mais j'ai été lâche, égoïste, coupable, j'en conviens, en t'abandonnant toute ma part de droits sur nos enfants, me figurant que ce sacrifice, plus immense que celui de ma vie cent fois, te toucherait, que tu me reviendrais et que tu m'en redonnerais une seconde fois. Mais j'en atteste le ciel, je n'eusse jamais fait une semblable concession pour aucun motif, si je n'eusse été convaincue que tu les mettrais dans des mains respectables, et cela seulement pour leur instruction ; jamais, jamais, je n'aurais consenti de bonne volonté à être privée de tous rapports avec mes enfants, à ne plus m'occuper de leur santé, de leurs soins matériels. Mais cela n'est pas ; jamais je n'ai été assez dénaturée, assez infâme pour renoncer à soigner mes enfants, à vivre avec eux, à exercer une influence morale sur eux. Il faut que tu sois bien aveuglé pour ne pas voir que tu es dans les mains d'une intrigante. Oui, la personne qui est capable de profiter des dissentiments qu'elle a remarqués entre nous à son arrivée, afin d'accroître son autorité, qui nous a complètement brouillés, qui a totalement séparé une mère de ses enfants, est profondément immorale et indigne de la confiance que tu lui témoignes. Une femme qui accepte une position aussi fautive est le plus dangereux exemple pour des jeunes filles ; elle achète l'autorité au prix de sa réputation : les femmes qui font de ces marchés-là n'ont qu'un pas à faire pour se perdre par le fait, comme elles le sont par l'apparence. Ayant eu le malheur de se pousser dans une position très-fausse, M^{lle} D. devait, si elle avait eu le sentiment de sa pudeur et le moindre tact, avoir des manières réservées, de la retenue vis-à-vis de toi ; au lieu de cela, par ses manières déhontées vis-à-vis de toi,

arrogantes dans la maison , insolentes avec moi , elle s'affiche d'une manière scandaleuse. Tu ne me trouves pas assez bonne compagnie pour mes enfants ; en voyant les manières libres , inconséquentes , scandaleuses souvent , de leur gouvernante , que penseront bientôt mes enfants de la conduite de la mère dont on les sépare ? Ne sens-tu donc pas à quel point tu me flétris à leurs yeux ? Ah ! tu n'en as pas le droit. Si j'avais été coupable , tu croirais de ton devoir de m'assurer la considération de mes enfants ; et tu me perds ! et tu les abandonnes à une personne qui ignore ou qui se moque de toutes les lois de la pudeur et de la décence , puisqu'elle n'en observe aucune. Quel Mentor pour des jeunes filles ! Qui donc les conduira et les dirigera dans le monde ? Certes , tu ne m'en jugeras pas digne ; et quand tu le ferais par respect humain , est-ce moi qui ne les connais pas , et elles qui n'ont pas de confiance pour qui elles n'ont pas d'estime , qui peux les diriger ? Habituees aux manières effrontées , libres et familières de M^{lle} D. avec toi , à la trouver la perfection sur terre , elles se moqueront de mes conseils , ou les prendront pour des conseils d'hypocrisie. D'un autre côté , si tu les mènes sans moi , c'est me déshonorer ; les faire accompagner par elle , mais ce sera l'afficher aux yeux de tous. Mon Dieu , ne me crois pas si absurde que de penser que tu as une grande passion pour M^{lle} D. Je sais que cela te paraît une idée très-immorale ; mais si c'est son but à elle , est-elle propre à élever les enfants ? Si même elle ne s'inquiète pas de cela et qu'elle ne s'affiche pas pour mieux assurer son empire absolu , convient-il que vos filles soient dans les mains d'une personne qui ne tient pas à sa réputation , qui foule aux pieds toutes les idées de décence reçues ? Ce sont les apparences qui font la réputation ; on ne peut juger que ce qu'on voit en ce monde. Tu conviens que je mène une vie affreuse , que toi-même tu ne la supporterais pas ; tu dis qu'il ne dépend que de moi de la changer ; eh ! mon Dieu , je sais fort bien que , si je voulais consentir à trouver charmant tout ce que M^{lle} D. fait , à fermer les yeux sur tout ce que je trouve

de mal, à ne pas paraître m'apercevoir de tout ce qu'il y a de louche dans ces mystères qui l'enveloppent, à renoncer à avoir une opinion arrêtée sur certains principes et sur des convenances; je ne doute pas que si je disais *amen* à tout ce que je blâme, ma vie serait matériellement toute différente en apparence, c'est-à-dire que tu consentirais à me parler plus gracieusement ainsi que M^{lle} D.; que je serais quelquefois admise aux promenades, aux parties de plaisir; que tu consentirais à causer avec moi de temps en temps comme avec tout le monde; que tu viendrais me voir, quand je serais souffrante, quelques instants; que tu paraîtrais prendre quelque intérêt soit à ma santé ou à mes plaisirs; que tu aurais peut-être quelques attentions pour moi, quelques cadeaux à m'offrir. Oui, je crois tout cela, et je sais qu'avec quinze jours de fausseté j'obtiendrais ce changement. Mais, si j'étais assez lâche pour acheter ce calme et ce bien-être (car ce n'est pas même là du bonheur) au prix de sacrifier tous mes principes, je serais méprisable.

Je suis épuisée moralement et physiquement par cette longue et cruelle lutte; mais toi-même, tu ne pourrais pas me conseiller d'acheter le repos par le sacrifice de ma conscience.

Dussé-je mourir sans avoir obtenu un moment de soulagement, je ne cesserai jamais de te dire hautement la vérité. Tu es dans une voie funeste; tu perds nos enfants en leur donnant de faux principes, en leur apprenant à mépriser leur mère, en leur donnant l'exemple d'un ménage désuni, dans lequel un tiers vient occuper la place de leur mère, de ta femme.

Tu comprends que ma santé ne peut être un prétexte plausible pour personne à la manière dont je suis repoussée en dehors de la famille; car il est évident que, si tu me croyais malade, et que nous ne fussions pas séparés par ton aversion et surtout par de funestes influences, tu me soignerais et les enfants aussi au lieu de m'abandonner.

Certes, tu ne rendrais pas aussi cruellement malheureuse une femme qui te serait indifférente. C'est donc de la haine que tu as pour moi, et c'est le fruit de mon amour si constant, si dévoué !

(34^e pièce du 7^e scellé.)

9.

(Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Paris.)

J'ai eu tort ce matin, et je commence très-bien à sentir que, parce que je suis triste et malheureuse, ce n'est pas une raison, lors même que mon amour-propre est blessé comme mes affections, d'être emportée et de mauvaise humeur. Je sens donc très-bien que, si je suis excusable d'être affligée de la position où ma conduite m'a mise, je ne saurais l'être de ma violence et de mon humeur, pas plus qu'un homme ne le serait de devenir un voleur parce qu'on l'a volé. Je comprends que mes fautes, sans cesse renouvelées, doivent tous les jours aggraver ma position, et que je n'ai que ce que je mérite : aussi je comptais plus sur ton extrême bonté que sur moi ; mais tu es lassé, c'est tout simple. Abandonnée à moi-même, je ne saurais envisager l'avenir sans effroi ; mais, pour toi, je ne saurais t'en vouloir de chercher ton bonheur ailleurs. Je sens très-bien que je n'ai plus rien à attendre, plus le droit de rien attendre de toi, que les seuls devoirs que ta conscience peut t'imposer, et chacun envisage les siens sous un point de vue qui lui est propre. Oui, mon cher *Théobald*, je connais fort peu tes nouvelles idées, je ne sais jusqu'où elles s'étendent ; mais, je le sais, je n'ai le droit de rien espérer que ce que tu feras pour toi-même ; je le dis sans humeur. Ah ! plutôt à Dieu que je pusse rompre entièrement des liens qui ne sont plus que des entraves pour ton bonheur ! plutôt à Dieu que je pusse te rendre toute ta liberté, de manière à ce

que tu pusses en disposer avec joie et sans remords ni regrets. Je n'oserais entrer avec toi dans le détail des pensées et des désirs que cette idée fait souvent naître dans mon esprit; mais, sache-le bien, *Théobald*, ni l'amour que j'ai pour toi et pour tes enfants, ni l'espoir vague d'un bonheur que je n'attends plus, ni une terreur matérielle ne me retiennent en ce monde; une seule pensée m'arrête, me retient et doit m'enchaîner à cette vie, quelque pénible, inutile, nuisible qu'elle puisse me paraître; c'est un devoir de vivre et peut-être de souffrir; il faut donc s'y soumettre. Crois-le bien, je sais qu'il faut que je vive, et c'est seulement parce qu'il le faut que cela est. Ah! si tu savais tout, tu serais bien convaincu que ce n'est pas par faiblesse, mais par devoir, que je ne t'ai pas encore délivrée de moi. Je le sais, tu as un plan; tu me veux corriger; et, si tu réussissais, je suis convaincue que tu voudrais me rendre heureuse: mais, mon ami, les moyens que tu emploies sont trop violents pour moi; ils m'irritent malgré moi, et alors tu m'en veux, et nous tournons dans un cercle vicieux. Tu veux me rendre moins exigeante, et tu me prives, permets-moi de te dire la vérité, des droits les plus naturels (et tu ne saurais nier qu'une femme en a bien cependant quelques-uns aux égards et à la société de son mari); tu veux me rendre moins inquisitive, et tu me refuses la moindre réponse la plus simple; tu veux me rendre plus douce, et tu froisses sans cesse tout ce qu'il y a de plus tendre et de plus délicat dans le cœur d'une femme; tu veux me rendre moins jalouse, et tu mènes une vie capable, je te le jure, d'exciter la jalousie de la femme la plus calme et la plus indifférente. Tu vas triompher en me disant qu'en cela, du moins, tu réussis, car je te fais moins de scènes de jalousie; et ce silence ne saurait-il avoir d'autres motifs que celui de ta confiance! Oui, je ne doute pas un instant, quand je suis de sang-froid, de tes bonnes intentions vis-à-vis de moi, mais je vois avec terreur les crises et les ravages que produit la violence des remèdes, et je crains bien que, lorsque la maladie cédera

aux remèdes, le feu qu'allument le médecin et le malade ne soit entièrement épuisé chez le premier moralement, et chez le second physiquement. Je ne m'aveugle point; hier soir tu m'avais su gré de n'avoir pas profité du temps de ton bain pour ne point te quitter et te parler de mes chagrins et des explications que je désirais; ce matin j'ai détruit le peu de bon effet qu'avaient produit mes efforts. Je sais bien que tu n'admet pas qu'une femme ait des droits, mais, cependant, en toi-même, mon bien cher *Théobald*, ne comprends-tu pas qu'il y a certaines manières de vie qui peuvent faire de la peine à une femme et lui inspirer des inquiétudes assez naturelles; dans ce cas, une femme ne doit-elle pas demander des explications; si elles sont refusées, l'inquiétude ne doit-elle pas s'accroître? eh bien, je souscris encore à cela. Mais, du moins, faut-il les lui promettre entières et satisfaisantes pour l'avenir; et, quand je dis des explications, j'entends une réponse franche et nette sur des événements passés qui peuvent avoir excité des inquiétudes et des soupçons pénibles. Crois-tu que sans cela la confiance puisse jamais s'établir. Admets que je sois complètement corrigée de mes violences, de mes questions, de mes exigences (que je cherche sans les trouver maintenant). Admets enfin que depuis assez longtemps tu sois content de moi, de manière à vouloir prendre un nouveau genre de vie, sera-t-il bien probable que ma tendresse soit aussi vive, affectueuse, empressée et confiante que tu pourrais le souhaiter, si j'ai conservé au fond du cœur des inquiétudes sur le passé? et crois-tu donc que, parce que je ne les aurais pas articulées, ces inquiétudes, elles n'aient pas été aussi profondes et aussi pénibles? Lors même qu'ayant appris à dissimuler les doutes qui me resteront, parce qu'ils n'auront pas été éclaircis, crois-tu, cher ami, que ta femme pourra être telle que tu la désirerais. Il pourrait y avoir plus d'intimité, de confidences, de caresses que maintenant, mais peut-être moins de tendresse qu'il n'y a encore maintenant. Je te parle très-franchement. Je connais mieux mes devoirs maintenant; je sais que, lorsque tu me repousses, je

dois m'éloigner sans me plaindre et murmurer surtout; que, lorsque tu m'appelles, je dois venir sans conditions, sans réflexions, quelques inquiétudes, quelques soupçons qui puissent m'agiter; je t'appartiens, tu peux me prendre, me laisser, me reprendre à ta fantaisie; je dois obéir et faire tout ce qui est devoir avec toute l'affection qui dépend de moi, sans m'inquiéter de ta conduite, dont ta conscience doit être le seul juge entre nous pour nos rapports; mais la confiance, elle fait seule tout le charme de la vie, le bonheur de l'intimité, la douceur des caresses. En disant tout cela, ne va pas t'imaginer que je serais capable de te soupçonner de m'appeler pour mieux cacher ton jeu; en vérité ce serait bien injuste, car tu affectes trop les mauvaises apparences, pour que les dessous de cartes soient aussi mauvais, à beaucoup près. Mais tu es bien méchant, je t'assure; car, tu ne saurais le nier, tu serais très-fâché que j'eusse l'air radieux, enchanté de ma liberté extrême et de mon isolement; et, plus j'en suis désolée, plus tu augmentes mes chagrins et mon trouble. Mais où veux-tu en venir? Peux-tu te figurer me rendre confiante en excitant mes soupçons par tous les moyens, sans me prouver par des éclaircissements que j'avais tort. Admets-tu que je puisse jamais avoir le calme et la douceur inaltérable comme Régine? Mais, mon ami, autant prendre la lune avec les dents. Je puis apprendre à me contenir, m'adoucir, devenir plus soumise, mais impassible, jamais! ce serait tout au plus si tu me devenais tout à fait indifférent. Et plutôt à Dieu que je pusse jouer au naturel, pendant un bon mois, l'insouciance, la légèreté, la gaieté! tout changerait bien vite. Tu me traites comme une folle: n'as-tu donc jamais craint que je ne te prenne en grippe, comme elles font de leur médecin? Hélas! tu as raison de compter sur l'excès de ma tendresse; et cependant souvent je me dis: Oh! s'il tenait moins à me corriger et qu'il me traite comme une indifférente, je ne le verrais plus, et vraiment je n'en puis plus.

(Liasse de 17 pièces saisies, le 20 août, chez M. de Praslin, par M. Broussais.)

10.

(Lettre sans date trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Paris.)

Ne crois pas, mon cher *Théobald*, que je sois assez folle pour croire que des lettres, des prières, des scènes, puissent me donner ton affection et ta confiance. Si j'avais même une espérance lointaine, mais fondée, de jamais les obtenir, j'attendrais avec patience, et sans t'entretenir de moi, ce jour bienheureux où tu rendrais justice à mes sentiments. Au point où nous en sommes, je veux du moins pouvoir me dire : si nous sommes séparés pour toujours, si la mort nous surprend, il saura du moins que mon cœur et ma raison étaient autres qu'il ne les croyait. J'éprouve donc le besoin de te faire ma profession de foi sur ma manière d'envisager la vie et les sentiments. Sans estime l'affection d'un mari pour sa femme est nulle ; la confiance est la preuve de l'estime, et le degré de la confiance est la mesure de l'affection. Le but de la vie d'une femme est d'être l'amie, la compagne, la consolation de son mari, d'élever ses enfants, de diriger l'intérieur du ménage. Ce sont là les trois missions de la femme sur la terre. Si elle ne les remplit pas, elle a manqué sa vie, elle ne mérite aucune considération, elle est un être inutile et méprisable, comme l'homme qui n'a d'autre occupation que de boire, fumer, monter à cheval et jouer. Il y a des femmes qui ont été coupables, qui ont élevé leurs enfants, car le cœur d'une mère se sanctifie et s'épure par l'amour de ses enfants. Elle sait redouter pour eux et les éloigner des torts et des défauts auxquels elle cède en les blâmant et les déplorant. Oui, *Théobald*, celle qu'on ne trouve pas digne de s'occuper de ses enfants, c'est qu'on la considère comme une créature corrompue, c'est qu'on la méprise. J'ai cru longtemps qu'entraîné par ton goût dominant pour l'indépendance, poussé par les mauvais con-

seils, éloigné par mes emportements et ma jalousie (à laquelle franchement tu donnais beau jeu par tes mystères et ton abandon), effrayé par mon goût de dépense, qu'on a bien su grossir comme tous mes défauts, j'ai espéré longtemps que si, pour tous ces motifs, tu me repoussais en dehors de ta vie, de tes plaisirs, de tes occupations, tu avais assez bien jugé mon cœur pour me revenir dans les malheurs, les chagrins, la souffrance. Mais lorsque je t'ai vu souffrant me bannir moi seule de ta chambre, lorsque j'ai vu que tu me fuyais dans la douleur, que tu te taisais lorsque tu avais des affaires pénibles, lorsque je t'ai vu m'enlever tous mes enfants, me priver de toutes relations avec eux pour les donner à une inconnue, légère, inconvenante, évaporée, dominante, intrigante, alors j'ai compris, j'ai enfin ouvert les yeux; j'ai vu qu'il n'y avait rien pour moi dans ton cœur que mépris, aversion, tempérée quelquefois par la pitié que ta bonté ne saurait refuser à ma triste vie et à mon amour; au fond de ta conscience tu ne saurais le nier. Comment mon cœur ne serait-il pas ulcéré, ma santé altérée par de semblables chagrins? Je suis condamnée par toi à une inaction honteuse, car la mère de neuf enfants qui aurait un autre but dans sa vie que ses devoirs et ses soins envers ses enfants et son mari serait coupable. Tu m'as dit un mot bien dur avant-hier, mais dont la profondeur m'a percé le cœur; tu m'as dit, que puisque je ne partageais aucun de tes intérêts, je n'avais pas plus de droit à tes chagrins. Tu l'as dit, tu l'as voulu, nous ne pouvons plus être que des étrangers l'un à l'autre. Adieu donc! sois heureux, tu peux encore l'être, tu as des enfants; moi je n'ai plus rien: ta haine et ton mépris m'ont tout retiré, l'indifférence n'aurait pas fait tout cela.

(Scellé n° 2, du 25 août.)

11.

(Lettre sans date, trouvée à Praslin.)

Lorsque je suis arrivée ici, j'espérais avoir quelques ins-

tants de distraction et de trêve; mais l'illusion n'a pas duré longtemps : le marche-pied de la voiture n'était pas achevé de baisser que j'avais lu dans votre air glacial, dédaigneux et mécontent, dans l'expression contrainte des regards de mes enfants, dans les petits yeux verts qui apparaissaient derrière votre épaule, que j'allais être soumise à tous les traitements les plus humiliants, à la vie la plus pénible, à supporter le spectacle des choses les plus inconvenantes, pour ne pas me servir du mot propre. Croyez-le bien, *Théobald*, si je lutte encore, c'est parce que je suis fermement consciencieuse; qu'il est de mon devoir de ne pas renoncer, pour obtenir une paix et une tranquillité factices, de ne pas donner par mon silence une apparence de consentement tacite à un état de chose, qui regarde mes enfants et que je désapprouve vivement, parce que je le crois fermement détestable, fâcheux pour le présent, pernicieux, dangereux dans l'avenir. Tu as beau faire, beau me détester, je suis leur mère, à ces enfants, que tu donnes aux premières venues. Je sais fort bien que tu es le maître, tu peux tout sur moi; mais il est une chose dans laquelle les droits d'une femme sont presque égaux à ceux d'un mari; tu l'oublies entièrement. Ne sais-tu donc pas que les lois, si je les invoquais, décideraient en ma faveur; tu sais que je ne le ferai jamais, mais est-ce une raison pour en abuser. Tu te crois obligé à céder en toutes choses, afin de conserver *M^{lle} D.* à tout prix. Tu la crois inremplaçable près de toi, près de mes enfants; toi qui crois si simple, si facile de remplacer une mère, pourquoi crois-tu donc si prodigieusement impossible de remplacer une gouvernante? Si tu l'avais voulu, elle aurait pu être une bonne gouvernante; mais tu as dénaturé ses fonctions, sa position, et qui brille au second rang s'éclipse au premier. Comment la tête ne lui tournerait-elle pas, celle à laquelle ta conduite dit tous les jours plus clairement que les paroles encore : « J'ai une femme; mais je préfère votre société, vos soins; mes enfants ont une mère, mais vous que je connais à peine, qui êtes plus jeune, j'ai plus de con-

« fiance en vos principes, votre expérience, vos soins, votre
« dévouement, vos manières, votre jugement, votre tendresse
« pour leur tenir lieu de tout ; prenez la place, commandez,
« ordonnez ; celle qui doit être la mère de mes enfants doit
« être souveraine chez moi. » *Théobald*, cela est logique, mais
tu pars d'un point faux et dangereux. Toi-même tu n'as pas le
droit de me condamner à cette ignominieuse mort civile ; tu
ne le peux qu'en me laissant soupçonner d'une conduite et de
vices infâmes, et par mes enfants encore ! Oh ! je suis bien
punie de t'avoir tant aimé, préféré même à eux ; mais n'étais-
je pas déjà assez punie d'avoir perdu sans retour, sans espoir,
le seul vrai bonheur pour moi, ton affection ? Mais voir mes
enfants conduits dans une voie de principes faux et légers,
habitués à trouver naturelles et convenables des manières in-
considérées, des positions fausses, inconvenantes ! Si tu veux y
réfléchir toi-même, tu sentiras qu'en mettant à part tous mes
sentiments personnels de joie et de bonheur intérieur anéantis,
je dois cruellement souffrir de voir mes nombreux enfants
dans une direction si pernicieuse pour leur conduite à venir.
Demandes-toi franchement ce que tu sentirais, ce que tu fe-
rais vis-à-vis de quelqu'un qui t'ôterait à la fois une femme que
tu aimerais avec ardeur et tes enfants pour leur donner des
impressions fausses et dangereuses. Lorsque j'ai eu la faiblesse,
par un excès d'amour pour toi, de te faire un immense sacri-
fice en t'abandonnant mes enfants, me figurant, dans un cou-
pable aveuglement, que ce sacrifice, plus il était grand, me
rendrait ton affection ; entraînée par tes promesses à cet égard,
j'ai commis, j'en conviens, une grande faute ; j'aurais dû mourir
avant d'y renoncer, et j'ai fait un bien faux calcul, car ce sacrifice,
fait dans l'intérêt de mon amour, t'a donné une mauvaise opi-
nion de mes principes et de mon jugement, de mon cœur, je le
conçois ; cependant je dois ajouter, pour ma justification,
que ma tendresse confondait tous nos droits en un seul. Je me
croyais une portion de toi-même ; il me semblait que tout
devait être commun entre nous et partagé et supporté à deux.

Maintenant tu as établi une séparation complète entre nous; nous ne sommes plus que des étrangers l'un pour l'autre. Je me suis longtemps bercée d'illusions, de retour, d'épreuves, que sais-je, moi? de toutes les possibilités en ce monde, pour me figurer que c'était un temps à passer, que tu m'aimais et que tu me reviendrais, que tous les mystères se dérouleraient par toi d'une manière naturelle et satisfaisante; enfin, tous les rêves de bonheur à venir, je les ai faits longtemps avec confiance, puis longtemps encore avec espérance. Maintenant... mais n'en parlons plus, il ne s'agit plus de bonheur; mais, puisqu'il faut renoncer à toi, dont j'espérais le retour avec celui de mes enfants, il faut au moins que je sache à quoi m'en tenir; ma vie n'est pas supportable: elle est douloureuse, honteuse pour moi, et, ne t'y trompe pas, très-fâcheuse pour l'avenir des enfants; les choses ne peuvent durer ainsi plus longtemps. Ainsi réfléchis; mais songe que je te supplie en grâce de me donner enfin une position convenable et un intérêt dans la vie. Oh! que tu es faible! tu en es arrivé à un point que tu n'oserais faire une course avec ta femme et tes enfants sans cette personne pour laquelle tu me reprends ce que tu m'avais donné dans les premiers jours de notre mariage: tu es tellement sous son joug, que tu n'oserais rien entreprendre sans elle; tu trouverais inconvenant de la quitter un moment, et ta femme, la mère de neuf enfants, doit vivre et mourir seule.

(11^e et 12^e pièce de la 7^e liasse.)

12.

(Lettre sans date trouvée dans le secrétaire de M^{me} la duchesse de Praslin, à Praslin.)

Mon cher *Théobald*, je ne puis réellement plus avoir d'illusion; je sens que ma tête se perd. Au nom de tes enfants, aie pitié de leur mère; ne m'excite pas malgré moi lorsque je

suis déjà au désespoir. Pourquoi, si tu veux me fuir, mettre tout le monde dans la confiance? n'est-ce pas déjà assez pour moi d'être isolée, abandonnée? crois-tu que ce soit là du bonheur pour une personne qui t'aime, lorsque, après avoir passé mes nuits et mes matinées dans le chagrin je parviens à prendre sur moi pour être calme? Éprouves-tu un secret plaisir à parler devant tout le monde sans cesse de projets qui doivent m'être d'autant plus pénibles si je t'aime et si je sens qu'ils sont une punition? Pourquoi me désoler sans cesse par une affectation continuelle de cachoteries pour des riens vis-à-vis de moi? Tu dis, mon ami, que tu veux me quitter longtemps pour m'aimer encore, davantage peut-être, pour perdre l'habitude des querelles; ne sens-tu donc pas que plus je souffrirai, plus malheureusement mon caractère s'aigrira? Je sens que la bonté me ramènerait; mais, je te le jure, la douleur me fait perdre la tête. Pourquoi chercher toujours les sujets les plus douloureux pour moi? Théobald, réfléchis toi-même, mon ami; trouverais-tu bien aimable, bien tendre, un mari qui ne parlerait jamais que d'abandon et qui affecterait des mystères de tout? Que tu le fasses quand j'ai été aigre ou méchante, je le conçois; mais qu'avais-je fait ce matin, mon ami, pour choisir tous les sujets les plus pénibles? La plaie de mon cœur est au vif, mon ami. Si quelquefois je parviens, en vue de te ramener, à engourdir mes souffrances, pourquoi venir y verser toi-même des irritants? Mon ami, tu es si bon, tu me comprendras, j'en suis sûr; une fois emportée, hélas! je ne sais plus m'arrêter; par pitié, ne m'excite pas à te déplaire. Tu es poussé à bout, dis-tu, mon ami; si, lorsque tu voudras me revenir après être calmé, dis-tu, par un long abandon, crois-tu que si tu me trouvais habituée à cette indépendance, aigrie, dégoûtée par cet abandon, me refusant, comme tu le fais maintenant, à tout accommodement, crois-tu que tu ne souffrirais pas cruellement? Il y a déjà maintenant, mon ami, des barrières infranchissables entre nous, à moins d'événements; maintenant, à moins d'une véritable maladie de l'un de nous, il n'est plus

possible, sans ridicule, sans inconvenance, sans une espèce d'aveu de réconciliation, et par conséquent de brouille à laquelle on attacherait des idées fâcheuses, que, quelque désir que nous puissions en avoir, nous puissions habiter la même chambre; bientôt il en sera de même des lettres, une fois l'habitude perdue; il faut la continuer pour qu'elle ait l'air d'être en bonne intelligence, de même pour sortir, etc. Je fais ta part belle, tu le vois; je ne te demande plus que de ne pas toucher certains projets d'abandon, et d'éviter les affectations de cachoteries; si nous redevons bons amis, tu me taquineras tant que tu voudras; d'ici là, non, je t'en prie. Tu devrais, je t'assure, t'arranger pour me. . . . (*La fin manque.*)

(2^e scellé de 22 pièces.)

13.

(Lettre sans date trouvée dans le secrétaire de M^{me} la duchesse de Praslin, à Praslin.)

En quittant des lieux où j'ai été si heureuse et où j'ai tant souffert, où je croyais vivre toujours, où je laisse tout ce que j'ai de plus cher au monde, tous les objets sur la tendresse desquels j'avais fondé toutes mes espérances de bonheur, mon cœur se brise, *Théobald*; mais il le faut, une mère doit à ses enfants de ne pas se laisser traiter comme une coupable, surtout lorsque rien dans sa conduite n'a jamais justifié l'éloignement dans lequel ils sont élevés d'elle. Lorsque je n'y serai plus, peut-être enfin tes yeux s'ouvriront-ils et comprendras-tu que celle qui a fondé sa domination absolue en te brouillant avec la mère de tes enfants, en les habituant à fuir leur mère, n'était pas digne de les élever. Tu as craint l'influence de ta femme, qui t'a toujours aimé par-dessus tout, et tu es le jouet de tous les caprices de cette femme sans principes, sans délicatesse. Je ne te demandais qu'à rester ce que je devais être naturellement, ta femme,

ta compagne, la mère de nos enfants; elle t'a poussé à te séparer de moi, à lui donner ma place près de toi, près de mes enfants, dans la maison, et tu lui as cédé; je te demandais de ne lui accorder que les égards dus dans toutes les maisons à une gouvernante: tu as trouvé que ce n'était pas assez. Elle t'a poussé à me maltraiter, à me chasser de chez toi, à briser tout chez moi, à me priver de mes enfants, à m'ôter toute autorité sur eux et dans la maison, et tu lui as cédé sur tout; d'un regard, d'un signe, elle te fait agir, tu lui obéis. Tu crains qu'en voyant mes enfants je ne les indispose contre elle, que je ne la démasque, et l'idée ne t'est jamais venue qu'il était bien plus fâcheux pour des enfants d'être sans cesse avec une personne qui leur dit du mal de leur mère, qui les pousse à s'en moquer, à douter de son affection, de son intelligence, de sa réputation. Oh! quand j'avais tant de confiance en toi, tant de tendresse que je te remettais tous mes droits pour tenir tout de toi, même la tendresse de mes enfants, ah! que j'étais loin de te savoir si faible, si facile à aveugler. Cette faiblesse, qui fait mon malheur, t'excuse à mes yeux: sans cet incroyable aveuglement, tu n'aurais pas été, tu ne serais pas si cruel pour moi. Adieu, *Théobald*; si un sentiment de fausse honte t'empêche de jamais réparer tes torts vis-à-vis de moi, Dieu m'est témoin que je pars le cœur brisé, mais sans t'en vouloir, et en faisant des vœux pour ton bonheur. Je sais que quels que puissent être un jour tes sentiments à mon égard, tes idées de dignité ne te permettront jamais d'être bien pour moi; c'est donc seulement pour l'intérêt de mes enfants que je te supplie d'ouvrir les yeux: ils sont en mauvaises mains. Adieu, adieu. Pitié pour mes pauvres enfants si mal dirigés!

14.

(Autre lettre sans date adressée à son mari.)

Vous ne serez pas étonné, Monsieur, qu'après une pareille insulte je ne consente jamais à ce que la personne à la mauvaise conduite de laquelle je la dois reste sous le même toit que moi.

Vous êtes dans un aveuglement complet sur son compte; pour votre propre compte, vous êtes certainement libre de faire ce qu'il vous convient, mais vous ne l'êtes pas de faire élever mes filles par une personne que je méprise comme sa honteuse conduite le mérite.

Depuis longtemps je sollicite une explication de vous; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour l'obtenir, vous me la refusez: je vous demande donc, pour éviter de plus grands scandales, l'autorisation de faire un voyage. Durant ce temps, vous réfléchirez au parti que vous jugerez convenable de prendre.

Je ne resterai certainement pas à Paris. J'irai de suite en basse Normandie: on dira que j'ai besoin des bains de mer, ce que vous voudrez; mais, sous aucun prétexte, je ne resterai ici dans une semblable position, ni dans le monde.

Un jour viendra, *Théobald*, où vous rentrerez en vous-même, et vous sentirez combien vous avez été injuste et cruel envers la mère de vos enfants pour complaire à une écervelée qui ne respecte rien.

Voici les papiers que vous m'aviez confiés; j'ai la note explicative de ce qu'ils contiennent, je vais la copier au net pour vous l'envoyer. Je partirai, si vous le jugez convenable, après-demain; voyez si vous pouvez me prêter une voiture; je ne passerai pas par Paris. Vous m'avez traitée comme une coupable, je ne le méritais pas. Que Dieu vous pardonne!

(2^e scellé de 22 pièces, n^o 22.)

15.

(Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire de M^{me} la duchesse de Praslin, à Praslin.)

Cher *Théobald*, je me fais plus de reproches que tu ne peux te l'imaginer; je suis dans un état de découragement que je ne puis t'exprimer. Je sens, je vois, je sais tout ce que je devrais faire pour te rendre heureux; je le désire plus vivement que tu ne peux te le figurer; je ne songe même plus à ramener les choses sur un pied qui serait mon bonheur personnel: c'est le tien seul que je veux, que je souhaite; j'en forme les plus fermes résolutions, mais un état d'exaspération que je ne puis contenir m'emporte à faire des choses que je blâme moi-même, et, permets-moi de le dire, je suis aigre et méchante, par les mêmes motifs qui te faisaient rire et chanter il y a quelque temps quand tu me voyais pleurer, et, malheureusement, je le vois, j'aggrave tous les jours mes torts, et cependant, ils sont bien plus maintenant dans la forme que dans le fond. Si tu savais comme je suis profondément affligée de te rendre ainsi malheureux! mais, en vérité, je n'ai plus ma tête et je ne me connais plus: tout m'amusait, me plaisait. Autrefois, tu le sais, j'aimais à rester et le monde me plaisait; cependant, le spectacle, une fête comme aujourd'hui me charmait; eh bien, tout me coûte, me pèse, m'attriste, me déplaît, parce que je suis mal avec toi, et pour toujours, je commence à le craindre, à moins que tu n'aies pitié de moi. Je suis dans un état trop violent pour qu'il puisse durer. Oh! je tâcherai de me calmer; mais, si tu savais ce que je souffre, tu m'en voudrais moins: je sens qu'en ce moment j'ai des droits à ta pitié et pas autre chose; mais je te sais si bon que je m'y confie en toute assurance. Un peu de patience, je t'en conjure, pendant un peu de temps encore avant de me repousser et désespérer de l'avenir de ton bonheur. Bientôt je

serai calme, résignée, je te le promets; maintenant, je suis dans un état trop violent pour être jugée pour toujours.

(2^e acellé de 22 pièces.)

16.

(Lettre de M^{me} la duchesse de Praslin à M^{lle} Deluzy, lorsque celle-ci était à Turin auprès de la fille aînée de M^{me} la duchesse de Praslin.)

Praslin, 25 août 1846.

Je ne veux pas différer un moment, mademoiselle, à vous remercier de votre aimable lettre, qui m'a fait un vif plaisir, et que, loin de trouver longue, j'aurais voulue plus du double. Je l'ai eue ce soir, et en vérité je ne vous cacherai point qu'il était temps que les lettres m'arrivassent, car ma tête et mon cœur s'en allaient grand train à la suite de ce long silence. Il paraît que tout le monde s'en apercevait, car figurez-vous que c'est le facteur qui, à sept heures du soir, spontanément et de sa propre inspiration, m'a apporté votre lettre et celle de *Berthe*. *Louis* faisait une course dans Melun, qui l'avait attardé pour passer à la poste; on a cru que je n'enverrais plus aujourd'hui, et notre pauvre piéton se trouvant au bureau, et apercevant le timbre de *Torino*, oubliant sa fatigue de la journée, au lieu de se reposer, a repris ses jambes à son cou, et toujours courant a apporté en triomphe les lettres à Praslin. Vous voyez qu'il est bon d'avoir des amis partout, et cela vous donne aussi la mesure de l'anxiété qu'on me voyait. Enfin, *All is well that ends well*. Pauvre *Louise* aura reçu une lettre bien maussade de moi par l'entremise de M^{me} *Garneslon*; j'espère qu'elle m'excusera. Ce matin nous avons entendu la messe à la chapelle pour la Saint-Louis. Mes petites sont charmantes pour moi, et depuis huit heures et demie du matin jusqu'à neuf heures et demie du soir nous ne nous quittons pas. Le soir je leur lis des pièces de Molière qui les

ravissent. L'intelligence de *Marie* se développe beaucoup. Je suis heureuse, comme vous pouvez vous l'imaginer, de tout ce que vous me dites du bonheur d'*Isabelle*, mais je suis bien étonnée que vous ne trouviez pas de changement dans ses manières; il y en a cependant un bien remarquable dans ses lettres, à la fois si soignées maintenant et si expansives. Je vous remercie mille fois des détails que vous me donnez.

Je compte bien sur votre obligeance pour continuer à me donner quelques directions et renseignements. Mes petites se faisaient une fête de la distribution des prix chez les sœurs, et moi de les y conduire; mais il faut y renoncer. Le curé de *Crisenoy* me l'a fort conseillé : il y a une espèce d'épidémie à *Maincy*, et la mortalité sur les enfants et les vieillards est très-considérable, tandis qu'à *Moisenay*, c'est sur les femmes qu'elle sévit. Nous vivons complètement enfermés à *Praslin*, mais non renfermés, je vous assure. Quand il fait beau, le moins que nous passons dans le parc, c'est quatre heures. Nous faisons très-bon ménage dans notre solitude, mes chères petites et moi.

Voici une lettre dont je suis honteuse, et que certainement je ne relirai pas, car je sens que je n'aurais ni le courage de l'envoyer, ni de la recommencer à l'heure qu'il est, et demain avec l'arrivée des *Breteuil*, après-demain avec celle des *Praslin*, je n'aurais pas une minute pour vous remercier et vous prier de continuer à être assez bonne pour m'écrire bien des détails, et soyez sûre que ce que vous trouverez trop ne sera pas assez pour moi. Le conseil général est le 14 : je pense bien que *M. de Praslin* le brûlera; à sa place je n'y manquerais pas. Vous dites que *Louise* et *Berthe* parlent de moi souvent avec *Isabelle*; c'est peut-être pour me faire plaisir que vous me l'écrivez; en tous cas, vous avez complètement réussi, car j'en ai pleuré de joie. Encore une fois, ma chère mademoiselle, mille fois merci du fond du cœur de votre lettre, qui, j'espère bien, ne sera pas la dernière!

SÉBASTIANI-PRASLIN.

17.

(Autre lettre de M^{me} la duchesse de Praslin à M^{lle} Deluzy-Desportes, paraissant écrite le 1^{er} janvier 1847, trouvée au domicile de M^{lle} Deluzy.)

S'il est défendu de se coucher sans être réconcilié avec son prochain, il me semble qu'une nouvelle année doit avoir plus forte raison pour mettre fin à tous les dissentiments et oublier tous les griefs. C'est donc de bon cœur que je vous tends la main, mademoiselle, et vous demande d'oublier, pour bien vivre désormais ensemble, tous les moments pénibles que j'ai pu vous occasionner, et vous promets aussi de passer une éponge sur les motifs qui, en me blessant, m'y avaient excitée. Chacun a ses torts en ce monde, et je suis bien tentée de croire que c'est trop heureux : cela doit rendre plus indulgent mutuellement et faciliter les réconciliations. Je suis bien convaincue de votre attachement sincère et tendre pour mes enfants, et, croyez-moi, personne n'est plus que moi disposée à la reconnaissance et à l'affection pour les personnes qui se consacrent à eux, si je ne suis pas blessée au cœur par la pensée qu'on les détache de moi ; vous le savez comme moi, c'est l'habitude qui attache, et surtout les enfants : en ne voyant pas leur mère, elle perd sa place dans leur cœur comme dans leur vie ; ils finissent par douter de son affection, bien heureux si plus tard leur estime et leur confiance n'en sont pas ébranlées. Certes ce n'est pas là votre but, car vous devez sentir qu'il serait un jour aussi pernicieux pour les enfants qu'il est douloureux pour la mère de détruire les liens les plus sacrés. De picoterics en picoterics on arrive à faire des choses qui sont en commençant bien loin de la pensée. Si, au lieu de s'exciter sur les défauts qu'on se reconnaît mutuellement, on les ménageait réciproquement, je crois que chacun en ce monde ferait un bon marché. Il ne s'agit que d'être bon cocher et de faire le tour des tas de pierres, au lieu de passer

dessus; pour ma part, je confesse que j'accroche souvent. J'avais depuis longtemps formé le projet de vous écrire pour tout renouveler avec l'année; c'est donc avec un double plaisir que j'ai reçu votre charmant ouvrage ce soir, puisqu'il m'a donné la preuve que vous étiez aussi disposée à mettre fin à un état de choses qui, j'en ai la conviction, ne peut être que fâcheux pour les enfants, vous mettre vous-même dans une position souvent fautive et désagréable, et moi, me place dans une position bien cruelle pour moi, qui vis si isolée depuis quelque temps de mes affections les plus chères, au milieu desquelles j'étais si heureuse! J'envisageais avec tant d'ardeur le moment où mes filles seraient grandes, et, je l'avoue, je souffre bien de les voir ce qu'elles sont pour moi. Mais en voici bien long pour dire qu'il faut que nous tâchions de perdre un faux pli pour en prendre un autre, et vous prier de recevoir et porter ce gage d'une nouvelle alliance à laquelle j'espère que vous consentirez.

Cette lettre a pour suscription : M^{lle} Deluzy.

(Pièce saisie, le 18 août, au domicile de M^{lle} Deluzy.)

18.

(Lettre adressée par M^{me} la duchesse de Praslin à son mari, écrite au crayon, et trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Praslin.)

Vous avez un talent rare et précieux pour empoisonner tout. Tant que votre conduite n'a influé que sur le malheur de ma vie, j'ai dû me taire, je l'ai fait. Si vous prétendez avec vos demi-mots entrecoupés, vos menaces, faire entendre que je n'approuve pas plus publiquement que dans la maison la con-

duite d'une personne que je méprise, et qui ne mérite pas plus votre confiance que la mienne, vous avez raison, car je trouve que c'est un scandale ignominieux que la présence d'une femme près de jeunes personnes et qui s'affiche comme elle le fait. Je sais très-bien que vous avez d'autres liaisons; que ce n'est pas elle qui occupe votre vie; mais elle en a l'attitude : c'est là ce que j'ai le droit de réprover. Je n'ai aucune prétention à m'immiscer dans votre conduite et vos affections particulières; mais ni les menaces ni les mauvais traitements ne m'empêcheront de vous répéter, comme j'en ai le droit, que vous vous trompez en mettant nos enfants dans les mains d'une femme qui ne tient pas à sa réputation et qui ne se respecte pas elle-même. Si, par vos menaces, vous entendez me parler d'une séparation, vous devez vous rappeler que vous n'avez pas l'initiative. Vous m'avez traitée depuis des années, sans estime, sans égards. Vous êtes libre, mais vous élevez mes enfants dans l'éloignement, le mépris de leur mère; vous les abandonnez à une femme qui vous cajole et dont les principes sont corrompus. Je vous trouve un peu singulier, je l'avoue, de vous exaspérer lorsqu'une fois par hasard je cherche à me sauver de cette odieuse vie que je mène. Vous cherchez à mon voyage de grands prétextes : tant que j'ai eu un mari, des enfants, une maison, j'étais heureuse et ne songeais pas à m'éloigner; maintenant que vous m'avez tout enlevé, j'avoue que je songe à me sauver de cet enfer; car, sachez-le bien, il n'y a pas d'expressions pour les chagrins que j'endure.

(2^e scellé de 22 pièces, n^o 3.)

19.

(Autre lettre trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Praslin.)

Paris, le 15 juin 1847.

Mon cher *Théobald*,

J'ai attendu jusqu'à ce moment le résultat des promesses

que vous m'aviez renouvelées, à mon retour d'Italie, de changer l'organisation de notre intérieur; vous semblez l'avoir oublié, et je me vois obligée de vous dire que je ne pense pas devoir retourner à Praslin sans y rentrer pour exercer mes droits et remplir mes devoirs de mère et de maîtresse de maison dans toute leur étendue. Le régime des gouvernantes nous a toujours fort mal réussi; il est temps, dans l'intérêt de nos enfants et de la dignité de notre intérieur, d'y renoncer. Tant que mes filles ne seront pas mariées, j'habiterai partout au milieu d'elles, j'assisterai à toutes leurs occupations, je les accompagnerai partout. Tous mes plans sont faits, et, lorsque vous y aurez réfléchi, vous trouverez certainement autant de motifs de confiance pour l'éducation de nos filles dans les soins d'une mère que dans ceux d'une gouvernante. Des maîtres suppléeront aussi facilement à Praslin qu'à Paris aux leçons d'une gouvernante qui, d'ailleurs, a toujours eu recours à leur aide. J'ai tout prévu; tout s'arrangera facilement.

Mon père, je le sais, a fait offrir à M^{lle} D. une pension honorable et viagère. En se rendant avec ce moyen en Angleterre, ses talents et des protections lui procureront une position convenable plus facilement qu'à Paris.

Vous vous inquiéteriez à tort du chagrin qu'éprouveront nos filles; il sera beaucoup plus court et beaucoup moins profond que vous ne vous le figurez: j'ai des raisons certaines de n'en pas douter. Depuis longtemps vous vous êtes exprimé sur le compte de M^{lle} D. de manière à ne pas laisser douter que vous aviez les yeux ouverts sur une grande partie, au moins, de ses graves inconvénients. Ce qui peut assurer le mieux d'une manière honorable sa retraite, c'est une pension de mon père, garantie par moi, et son voyage en Angleterre, qui expliquera d'une manière favorable un brusque départ.

Par délicatesse, j'ai d'abord cherché un appui dans votre famille pour vous ouvrir les yeux; après en avoir attendu en vain des années le résultat, je dois enfin me soumettre au désir bien légitime de mon père, de vous parler au nom des

véritables intérêts de nos enfants. Lorsque vous, mon appui naturel, m'avez fait défaut, je dois me laisser guider par mon père. Je ne doute pas que, les premiers ennuis passés, vous ne vous applaudissiez d'une crise qui ramènera l'ordre naturel dans notre intérieur.

S'il entre dans vos arrangements que M^{lle} D. retourne à Praslin pour y chercher ses effets, j'attendrai, pour y aller, qu'elle en soit revenue; si on doit seulement les lui envoyer à Paris, je partirai dès que vous voudrez pour Praslin. Après tous les bruits qui ont couru, je lui ai montré assez de bienveillance pour la réhabiliter, comme vous me l'aviez indiqué, autant qu'il dépendait de moi, pour la faire sortir honorablement. J'ai rempli ma tâche; l'intérêt de mes enfants, celui de leur établissement, ne me permettent pas de prolonger plus longtemps, par résignation, un état de choses fâcheux pour tous.

Que la crainte de récriminations sur ces moments pénibles ne vous préoccupe pas; il entrera dans mes vues autant que dans les vôtres de n'y plus revenir. Mon silence sur des antécédents presque analogues vous en est un sûr garant.

La première condition de la vie de famille, c'est la paix, la bonne entente; c'est mon but, et il s'obtiendra facilement lorsqu'on ne travaillera pas à éloigner des enfants de leur mère et à régner par la division.

Ce n'est pas sans de mûres réflexions, ni sans l'assurance que je suivais l'avis de mon père, que je me suis décidée à prendre une résolution aussi sérieuse. Ce serait avec l'assentiment, j'en suis certaine, de mon oncle *de Coigny*, qui est pour moi le représentant de ma mère, si je n'avais pas évité jusqu'à présent de l'entretenir de si tristes détails. Mes vœux sont que tout s'arrange entre mon père, vous et moi, sans y faire intervenir d'autres conseillers.

Vous m'avez souvent exprimé, mon cher *Théobald*, le désir de voir les choses prendre une autre face, parce que vous sentiez bien les inconvénients de notre intérieur; mais vous re-

culiez toujours. Maintenant je compte sur votre concours, comme dans tout ce qui touche au bonheur de nos enfants.

FANNY SÉBASTIANI-PRASLIN.

Cette lettre porte pour suscription :

Monsieur

PRESSÉE.

le Duc de Praslin.

(2^e scellé de 22 pièces, n^o 10.)

20.

(Lettre de M^{me} la duchesse de Praslin à M^{lle} Deluzy, dont une copie a été trouvée, le 20 août 1847, dans le secrétaire du duc de Praslin, à Paris.)

19 juin 1847.

Mademoiselle,

Je regrette vivement que vous soyez souffrante, et que, dans cet état, vous ayez pris la fatigue de m'écrire (1) pour une

(1) Lettre adressée par M^{lle} Deluzy à M^{me} la duchesse de Praslin le 17 ou 18 juin 1847 :

Madame la duchesse,

J'aurais voulu vous exprimer de vive voix les sentiments qui m'animent, mais je sens que, dans les circonstances présentes, ce serait une tâche au-dessus de mes forces. Permettez-moi de remettre à une époque plus calme et plus heureuse les remerciements que j'ai besoin de vous adresser moi-même pour la générosité avec laquelle vous rémunérez de faibles services. Au moment de quitter des enfants auxquels j'avais voué la plus vive tendresse, je trouve dans le témoignage de votre satisfaction une puissante consolation.

J'accepte avec reconnaissance les offres de recommandation que vous voulez bien me faire, et je m'empresserai, Madame, d'y avoir recours aussitôt que les circonstances le rendront opportun pour moi. La santé de mon grand-père, très-chancelante depuis plusieurs mois, me fait un devoir de me rapprocher de lui en ce moment. Je vous demanderai la permission de vous mettre plus tard au courant des démarches que je croirai devoir faire, et je vous prie, Madame, de vouloir bien agréer l'assurance de mon profond respect.

H. DELUZY.

(Liasse de 17 pièces saisie le 20 août par M. Broussais, pièces 17.)

chose que vos soins pour mes enfants ont rendue si naturelle. Si des circonstances graves pour leurs intérêts ont précipité un événement que je regardais, il y a peu de jours encore, comme devant être assez éloigné, ne doutez pas que je n'en cherche que plus le zèle à saisir toutes les occasions de vous être utile, et que je serais heureuse que vous m'en indiquiez les moyens. J'ai entendu dire que vous vouliez aller voir lady *Hislop*; dans ce cas, je vous offrirais une lettre pour lady *Tancarville*, qui s'efforcera, j'en suis certaine, à seconder vivement lady *Hislop* dans toutes ses démarches pour faire réussir vos projets. S'il vous était agréable d'avoir aussi des lettres pour M^{me} *de Flahaut* et miss *Elphinston*, disposez entièrement de moi.

Je me suis rappelée que vous m'avez demandé de vous prêter un livre en arrivant à Praslin; j'espère que vous ne me refuserez pas d'accepter ce petit souvenir, que j'aurai grand plaisir à vous offrir.

Je tiens à répéter, Mademoiselle, que je saisirai avec empressement toutes les occasions qui se présenteront, et celles que vous voudrez bien m'offrir, de vous être utile en toutes circonstances.

S. PRASLIN.

(Liasse de 17 pièces.)

21.

(Pièce trouvée dans le secrétaire de M^{me} la duchesse de Praslin, à Paris.)

MES IMPRESSIONS, DE VENDREDI 17 JUIN 1847.

17 juin 1847, Paris.

J'ai besoin de me répéter à toutes heures que j'ai accompli un devoir sacré vis-à-vis de mes filles en consentant à joindre

enfin mes efforts à ceux de mon père (1) pour renvoyer cette femme. Il m'en a bien coûté. Je hais l'éclat, mais enfin tout le monde me disait, et ma conscience aussi, que c'était mon devoir. Mon Dieu, quel sera l'avenir? Comme il est irrité! On dirait en vérité qu'il n'est pas le coupable; peut-on s'aveugler à ce point! Mon Dieu, ne lui ouvrirez-vous donc pas les yeux! Je ne puis m'expliquer qu'on arrive à s'endurcir à ce point sur l'immoralité. Il dit qu'il aime ses enfants, qu'il consacre son temps à leur éducation, il n'a pas assez de confiance en moi leur mère, et il fait ses maîtresses de leurs gouvernantes. Il y a là une suspension de tout sens moral qui me confond. Tous ses instincts étaient bons cependant; mais il était de caractère faible et paresseux d'esprit; la matière l'a emporté, elle éteint, elle engourdit tout chez lui. Quelle vie que la sienne! négligeant tous les intérêts de ses enfants, foulant aux pieds la morale, toutes les convenances, se lassant bien vite de ses

(1) Lettre de M. le maréchal *Sébastiani* au duc de *Praslin*, trouvée dans le secrétaire du duc de *Praslin*, à *Praslin* :

« Monsieur le duc,

« Vous m'avez déchiré le cœur. Vous avez attribué à mon insensibilité d'avoir fermé ma maison à vous, à vos enfants. Vous êtes obligé de me rendre justice. J'ai tout fait pour éviter cette séparation qui vous coûte tant. J'ai pris sur moi tout l'odieux de fermer les yeux, d'avoir l'air de ne pas croire à tout ce que les journaux avaient répandu dans le public, à tout ce qui se disait dans Paris, et, pour prix d'une conduite aussi généreuse, vous venez de m'adresser les reproches les plus sanglants et les plus immérités. Je n'ai jamais parlé de M^{lle} *Deluzy* avec personne. Je suis prêt à lui donner tous les témoignages qui sont dans son intérêt; mais, soyez juste, et ne me demandez pas des choses impossibles. Je ne vois pas ma fille pour ne pas vous indiquer contre elle. Vous êtes le premier à me priver d'être avec mes petits-enfants. Je ne mérite pas d'être traité ainsi. Voyez les intérêts de ces jeunes personnes et écoutez-les. Vous ai-je jamais rien fait qui puisse m'attirer un pareil traitement? mais vous êtes hors de vous-même, et je vous excuse. Écoutez votre cœur, qui est bon, et qui doit me rendre justice.

H. SÉBASTIANI. »

« Lorsque vous serez vieux comme je le suis, vous vous ferez des reproches d'avoir été dur envers moi. »

Cette lettre était renfermée dans une enveloppe portant cette adresse :

Monsieur
le Duc de *Praslin*

(2^e scellé, pièce n^o 17.)

goûts tantôt pour l'une tantôt pour l'autre, et n'ayant cependant pas l'énergie de secouer leurs jougs. Chacune le tire, le fait agir, en tire autant après que pendant la liaison. Mon Dieu, si vous ne daignez jeter un regard de miséricorde sur lui, son avenir est affreux, il s'enfoncera de jour en jour davantage dans ce borbier, il y consumera sa santé, son intelligence, sa fortune. Et l'on veut élever ses enfants, ses filles, lorsqu'on mène une semblable vie ! Quelle est cette illusion aussi complète que son aveuglement ?

Il était las de cette femme depuis longtemps, mais il en a peur ; c'est pour cela qu'il ne la renvoyait pas ; c'est évident. Maintenant qu'on vient à son secours, son amour-propre se révolte ; c'est là son seul regret en ce moment, et en lui montrant de la douleur qu'il ne sent pas, il espère la calmer. Comme il était pressé hier d'aller à Praslin et de couper court de suite ! Oui, comme on me l'a dit, je lui ai rendu à lui aussi un réel service ; mais pour moi, jamais il ne me pardonnera ; il se vengera sur moi, jour par jour, heure par heure, minute par minute, de lui avoir rendu ce service, d'avoir eu raison quand il avait tort. L'abîme se creusera tous les jours plus profond entre nous ; plus il réfléchira, plus il se sentira coupable, plus il m'en voudra, plus il appesantira sa vengeance sur moi. L'avenir m'effraie ; je tremble en y songeant ; je me sens bien faible. Mon Dieu, venez à mon aide ; donnez-moi la force de supporter ces nouvelles épreuves comme vous le voudrez, et de manière à attirer le plus de grâces possible sur mes enfants, sur lui, le malheureux ! Ah ! il me fait une cruelle vie, mais je ne voudrais pas changer sa position avec la mienne. Comme il est changé ! toujours triste, morose, mécontent de tout le monde, en méfiance contre chacun, s'irritant de toutes choses ! On voit que le remords réside là. Moi qui l'ai tant aimé, j'ai peine à le reconnaître ; il me semble que ce n'est plus le même homme. Voilà le fruit de l'absence de principes religieux, d'idées morales ; voilà le fruit du désœuvrement, de la paresse. Il valait mieux que cela ; il y avait le germe de

bonnes choses en lui ; mais lorsque, dès l'enfance, on ne vous a pas inspiré une vue large et grande des choses, l'enthousiasme des grandes choses, la vie se passe à végéter jusqu'à ce que les facultés éternées déclinent et soient supplantées par la matière. Il souffre, on le voit ; il sent sa position ; car tout me prouve qu'il veut l'éviter pour nos fils. Mais est-il en état d'élever des filles, qu'il ne faut approcher qu'avec une auréole de pureté et de pudeur ? Les pauvres enfants ! on les séquestre, afin que leur ignorance des usages et des convenances ne leur fit pas apprécier les mauvais exemples qu'elles avaient sous les yeux. Il m'en veut et m'en voudra jusqu'à ma mort ; et cependant, je le connais, je suis sûre qu'il se dit qu'il eût fait comme moi, seulement plus tôt. Quels peuvent être ses projets pour notre avenir ? De combien de chagrins non articulés il m'a menacée ! Il me disait que j'avais gâté toute ma vie par cet acte. Eh ! mon Dieu, franchement, il n'y avait rien à gâter. Je crois, en vérité, qu'il croyait par moment que j'aurais dû me trouver heureuse ! Que veut-il dire aussi avec ses mystérieuses réticences sur ce qu'il prétend savoir sur mon compte ; il faut qu'on lui ait fait d'infâmes calomnies sur moi. Ah ! ma vie peut être mise au grand jour ; mais, si l'on s'est plu à me calomnier, vous seul, mon Dieu, pouvez faire éclater la vérité et la pureté. Ah ! vous ne permettrez pas, Seigneur, que la calomnie vienne flétrir, aux yeux de ses enfants, une mère qui a déjà tant souffert ! Mes enfants, que pensent-ils ? vous seul, mon Dieu ! le savez. Oh ! éclairez leurs cœurs et leurs intelligences ; qu'un rayon de votre lumière, esprit saint, fasse jaillir la vérité devant leurs cœurs ! Qu'elles démêlent, enfin les intrigues qui les ont éloignées de leur mère ! Mon Dieu ! ayez pitié de ces pauvres enfants, livrées seules et sans conseils au milieu de ces agitations et de ces fureurs ; elles sont seules, mais venez à elles : vous y viendrez, mon Dieu ! vous soutiendrez leurs pas timides, vous éclairerez leurs intelligences incertaines, vous dirigerez leurs cœurs vers la vérité, vers leurs devoirs. Oh ! oui, Seigneur, vous aurez pitié d'elles ; vous serez avec

elles; vous serez leur appui, leur conseil, leur guide, et alors elles surmonteront toutes les difficultés; elles, ces pauvres jeunes filles, timides et craintives, elles auront la prudence du serpent, le courage du lion, avec l'innocence de la colombe. Seigneur, vous ne refuserez pas à une mère d'être le guide des enfants que vous avez permis qui lui fussent retirés pour l'éprouver. Mon Dieu, mon Dieu, que votre sein soit leur refuge, que vos bras les entourent, que votre main les guide, que votre lumière pénètre leurs esprits et leurs cœurs! mettez dans leurs bouches les paroles qui en doivent sortir; mettez dans leurs cœurs les sentiments qui doivent les diriger; agissez en elles, pour elles, ô mon Dieu!

Vous m'avez ôté mes enfants, mais vous les protégerez, vous serez leur mère et vous les guiderez dans la voie droite qui mène à vous; vous serez leur père, et vous éclairerez leurs intelligences; vous serez leur mère, et vous les consolerez au jour de l'affliction; vous serez leur père, et vous les fortifierez au jour de l'adversité: car le plus faible est le plus fort quand vous êtes avec lui.

Mais leur père, mon Dieu, ne l'abandonnez pas; faites entrer la lumière dans son esprit, le repentir dans son âme, et alors, mon Dieu, ouvrez les bras à son repentir, fortifiez-le, soutenez-le pour qu'il ne retombe. Hélas! mon Dieu, il est aveugle et ne sait ce qu'il fait. Mon Dieu, vous exaucerez ma prière, car j'ai mis ma confiance en vous; vous me soutiendrez, car je suis faible, et sans vous je succomberais. Vous le savez, mon Dieu, il n'entre pas de vengeance ni d'animosité dans mon cœur, et c'est avec ferveur que je vous ai demandé et que je vous demande le salut et le retour à de meilleurs sentiments de ceux qui m'ont fait tant de peine. Vous le savez, si j'ai pris un parti qui paraît dur à mes enfants, à leur père, c'est parce que j'ai vu que c'était mon devoir. Ah! j'aurais voulu, en la renvoyant d'une main à cause de mes enfants, lui tendre l'autre pour moi et lui dire que je lui pardonne et ne lui en veux pas. Ah! qu'elle revienne à de meilleurs sentiments!

Merci, mon Dieu, d'avoir éteint en moi le sentiment de rancune au milieu de mes chagrins! c'est une grande consolation; conservez-la-moi, mon Dieu, et soutenez-moi dans les nouvelles épreuves qui m'effrayent tant. Mais vous serez là, mon Dieu; ne m'abandonnez pas, agissez en moi.

Merci, mon Dieu, d'avoir mis en moi la confiance en vous! laissez-moi ce bien si précieux. Que deviendrais-je si vous m'abandonniez?

22.

Pièce trouvée, cachetée, à Paris, dans le secrétaire de M^{me} la duchesse de Praslin, sous une enveloppe portant pour suscription :

MES IMPRESSIONS.

13 juillet 1847.

Il y a longtemps que je n'ai écrit, et cependant rien n'est changé depuis. Elle doit partir, dit-on, lorsque nous irons à Praslin, et en attendant son empire s'exerce toujours le plus absolu. Père et enfants, elle tient tout en charte privée; je comprends assez son jeu, si elle a décidément toute honte bu, mais lui, je ne puis m'expliquer sa conduite. Il crie à la calomnie, mais il convient que les apparences étaient mauvaises, et ces apparences, tous les jours il les rend plus fâcheuses, il donne plus de matière à toutes les interprétations scandaleuses. Il prétend qu'on calomnie ses relations, et il affiche publiquement rupture entre lui et mon père à cause d'elle; il rompt avec nous, et il ne la quitte pas. Il n'y a pas de caractère d'homme plus énigmatique: excès de corruption, est-ce excès de faiblesse? Excès de faiblesse, est-il possible que cela puisse aller jusqu'à fouler aux pieds à ce point les intérêts de

ses enfants? Comment! il aurait donc si peur de cette femme, qu'il n'ose pas, tant qu'elle est dans la maison, rendre des enfants à leur mère, avoir des égards pour sa femme! Qui lui a donné cet empire sur lui? cela n'est pas naturel: il faut qu'elle ait un moyen de lui en imposer par des menaces. Pauvre homme! je le plains réellement: quelle vie il mène, quel avenir il se prépare! s'il se laisse ainsi dominer et tirailler par des intrigantes à quarante-deux ans, que sera-ce en vieillissant? Comme je l'aimais cependant! il faut qu'il soit bien changé par toutes ces mauvaises espèces: car, en voyant ce qu'il est maintenant, je ne puis me rendre compte de ce qui m'avait inspiré cet amour si passionné. Ce n'est plus le même homme: comme il s'est éteint l'esprit, rétréci le cœur! comme il est devenu soucieux, ennuyé, irritable. Rien ne l'anime, rien ne l'intéresse, rien ne l'exalte; tous les sentiments généreux, passionnés, enthousiastes, n'ont pas l'air de vibrer dans son cœur, dans son esprit. Position, fortune, il avait tout ce qui pouvait lui donner une existence utile, brillante, heureuse, honorable. Tout est galvanisé: il ne s'intéresse à rien, ni pour son pays ni pour ses enfants; il tient compagnie à des gouvernantes; il est leur cavalier servant jusqu'à ce qu'il devienne leur esclave. En vérité, je crois qu'il ne tenait plus à garder M^{lle} D. (qu'il n'aime plus depuis dix-huit mois ou deux ans) que parce qu'il a peur qu'elle ne lui rende la vie trop dure, une fois hors d'ici. Mon Dieu, quelle existence! Ce qu'il y a de curieux, c'est que je suis sûre qu'il croit fermement que c'est par amour et par jalousie de lui que je voulais le départ de M^{lle} D. Il ne veut pas comprendre que mon mobile est et sera toujours maintenant mes enfants. Il croit que c'est du dépit amoureux que j'ai, et cela le flatte: c'est singulier; mais je ne doute pas que s'il n'avait pas cru mon amour inextinguible, il aurait agi avec plus de ménagements, il eût été moins indigne pour moi. Quelle illusion! quel excès d'amour-propre! Il est peut-être possible de conserver de l'amour au fond du cœur pour

un homme qui vous traite comme il m'a traitée, si d'un autre côté cet homme excite notre admiration, s'élève à vos yeux par de grandes actions, par de grandes œuvres; mais un homme terre à terre, un homme ordinaire, mais on ne l'aime que s'il est bon, s'il est juste, s'il est consciencieux, s'il vous rend la vie douce. Il n'est pas nécessaire de faire de grandes choses, mais il faut savoir les sentir, les admirer, s'y intéresser. Je ne puis dire à quel point cet esprit de dénigrement et d'ennui de toutes choses, cette impossibilité de prendre à rien vivement, m'a totalement découragée de lui. Je le croyais si différent; oh! il devait l'être; je n'aurais pu l'aimer s'il avait toujours été ce qu'il est. Certainement il y avait de l'étoffe dans son cœur, dans son intelligence; mais le défaut de principes fermes, de morale et de religion, et sa paresse d'esprit ont laissé prendre le dessus aux passions matérielles; et, avec tout cela, vouloir élever ses filles! Comme il s'est laissé isoler! il n'a pas un ami sérieux, réel; il n'a de liaisons que celles que les plaisirs font naître, et qui deviennent des chaînes à cause de sa faiblesse lorsqu'il voudrait s'en détacher. C'est affreux! il traîne comme des boulets après lui l'exigence des femmes avec lesquelles il a eu des rapports. Comme les hommes sont bizarres cependant! il m'a toujours sacrifiée, opprimée, blessée, humiliée, maltraitée, abandonnée pour des personnes qu'il n'aimait pas. Moi, je n'ai aimé que lui, et avec une passion inouïe, une ardeur qui m'étonne, et maintenant je ne sais, mais peut-être au fond de son cœur me préfère-t-il à ces femmes qu'il méprise et qu'il craint; et moi, moi, je suis bien désenchantée de lui. Il sera toujours mal pour moi maintenant: il sent trop bien l'étendue de ses torts; il est rancuneux, et ne saurait comprendre que je puisse pardonner et oublier. Mon mérite ne serait pas si grand qu'il le croit; je ne puis être jalouse que lorsque j'aime, et puis je pardonne facilement; et depuis que mes sentiments sont changés, je ne lui en veux plus qu'en raison du tort qu'il fait à mes enfants. Notre position est bien bizarre et bien triste: pendant qu'il a

couru les plaisirs, moi j'en ai été complètement sevrée; il a eu des jouissances et pas d'amour; mon amour, à moi, s'est éteint dans les larmes, et je n'ai. . . . Enfin, ce qui s'est usé chez l'un s'est peut-être conservé chez l'autre, et réciproquement. . . . Comment tout cela finira-t-il? Je ne crois pas que ce soit jamais par une complète réconciliation, comme ce serait désirable pour nos enfants. Il me fuira toujours parce qu'il se sent des torts, et moi, je ne le chercherai guère, et que par devoir pour mes enfants. Un sentiment de pudeur m'empêchera toujours de faire des avances à un homme, même mon mari, lorsque je doute de mon amour pour lui, et que je sens que d'autres idées, tant d'années comprimées, me pousseront plus vite que mon cœur dans ses bras.

Mon Dieu! vous seul savez ce que j'ai souffert de privations de cœur et de tous genres; si je n'ai pas succombé aux tentations, gloire à vous, Seigneur! vous êtes mon appui, ma force; oh! ne m'abandonnez pas maintenant, car sans vous je succomberais. Mon Dieu! mon Dieu! soutenez-moi, dirigez-moi; j'ai peur de l'avenir, des menaces qu'il m'a faites, des difficultés qui s'élèveront tous les jours; mais vous serez là, mon Dieu, et, j'en ai la confiance, vous soutiendrez la pauvre mère à qui vous avez donné la force de lutter pour ses enfants. Seigneur, secourez-moi.

(Scellé n° 2.)

Pour extrait conforme aux pièces déposées au greffe :

Le Greffier en chef,

E. CAUCHY.

INDICATION SOMMAIRE

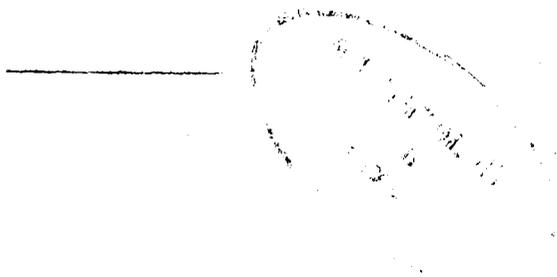
DES LETTRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

- « Certainement il ne m'aime plus du tout. » (*M^{me} la duchesse à son mari.*)
Lettre datée du 30 mai 1842, et écrite sur un petit volume relié... Page 42
- « Chaque jour apporte une nouvelle douleur. » (*M^{me} la duchesse à son mari.*)
Lettre datée du 24 janvier 1842, écrite sur un petit volume relié..... 16
- « Deux fois déjà les pages de ce livre. » (*M^{me} la duchesse à son mari.*)
Lettre datée du 13 janvier 1842, et écrite sur un petit volume relié..... 12
- « Ecclésiaste (Chapitre de l')..... 25
- « En quittant les lieux où j'ai été si heureuse. » (*M^{me} la duchesse à son mari.*)
Lettre sans date..... 62
- « Il est évident que *Théobald.* » (*M^{me} la duchesse à son mari.*)
Lettre datée du 1^{er} mai 1842, et écrite sur un petit volume relié..... 30
- « Il y a bien longtemps que je n'ai écrit, et ma position a bien empiré depuis. » (*M^{me} la duchesse à son mari.*)
Lettre datée du 28 avril, et écrite sur un petit volume relié..... 28

« Il y a longtemps que je n'ai écrit, et cependant rien n'est changé depuis. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre datée du 13 juillet 1847.....	Page 79
« J'ai attendu jusqu'à ce moment. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre datée du 15 juin 1847.....	70
« J'ai besoin de me répéter à toute heure. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre datée du 17 juin 1847, à Paris, et portant pour suscription : <i>Mes impressions de vendredi 17 juin 1847.</i>	74
« J'ai eu tort ce matin. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre sans date.....	52
« J'aurais voulu vous exprimer. » (<i>M^{lle} Deluzy à M^{me} la duchesse.</i>)	
Lettre paraissant avoir été écrite le 17 ou le 18 juin 1847.....	73
« Je me fais plus de reproches. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre sans date.....	65
« Je me sens bien découragée. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre datée du 6 mai 1842, et écrite sur un petit volume relié.....	32
« Je ne puis réellement plus avoir d'illusion. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre sans date.....	60
« Je ne saurais comprendre. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre sans date.....	48
« Je ne veux pas différer un moment. » (<i>M^{me} la duchesse à M^{lle} Deluzy.</i>)	
Lettre datée de Praslin, le 25 août 1846.....	66
« Je regrette vivement que vous soyez souffrante. » (<i>M^{me} la duchesse à M^{lle} Deluzy.</i>)	
Lettre datée du 19 juin 1847.....	73
« Je sors, mon cher <i>Théobald.</i> » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre sans date.....	45

« Je vois bien, mon ami. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre sans date.....	Page 47
« Jusqu'à cette année je pouvais compter. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre datée du 25 janvier 1842, et écrite sur un petit volume relié.....	19
« Les jours s'écoulent, le temps se passe. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre datée du 12 mai 1842, et écrite sur un petit volume relié.....	37
« Les jours se succèdent. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre datée du 9 mai 1842, écrite sur un petit volume relié.....	34
« Lorsque je serais arrivée ici. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre sans date.....	57
« Ne crois pas, mon cher <i>Théobald</i> , que je ne sente pas mes torts. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre sans date.....	43
« Ne crois pas, mon cher <i>Théobald</i> , que je sois assez folle. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre sans date.....	56
« Ne vous étonnez pas, mon cher <i>Théobald</i> . » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre du 21 mai 1840.....	10
« Oh! pourquoi, mon bien-aimé! » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre antérieure au mois de juin 1841.....	5
« S'il est défendu de se coucher sans être réconciliée? » (<i>M^{me} la duchesse à M^{le} Deluzy.</i>)	
Lettre paraissant écrite le 1 ^{er} janvier 1847.....	68
« Tout est fini! nous sommes brouillés sans retour. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>)	
Lettre datée de Prasin, le 22 mai 1842, et écrite sur un petit volume relié.	39

« Vous avez un talent rare. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>) Lettre sans date, écrite au crayon.....	Page 69
« Vous êtes bien loin de vous douter. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>) Lettre datée de Praslin, le 15 septembre 1842.....	42
« Vous m'avez déchiré le cœur. » (<i>M. le Maréchal Sébastiani au duc de Praslin.</i>) Lettre sans date.....	75
« Vous ne serez pas étonné, Monsieur. » (<i>M^{me} la duchesse à son mari.</i>) Lettre sans date.....	64



COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE M^{ME} LA DUCHESSE DE PRASLIN.



RAPPORT

FAIT

PAR M. LE CHANCELIER DE FRANCE,

PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.

COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE M^{ME} LA DUCHESSE DE PRASLIN.

RAPPORT

FAIT

PAR M. LE CHANCELIER DE FRANCE,

PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

AOUT 1847.

COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE M^{ME} LA DUCHESSE DE PRASLIN.

RAPPORT

FAIT PAR M. LE CHANCELIER DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS, DANS SA SÉANCE DU LUNDI 30 AOÛT 1847, SUR L'ÉTAT ACTUEL DE L'INSTRUCTION SUIVIE DEVANT LA COUR, EN EXÉCUTION DE L'ARRÊT DU 21 DE CE MOIS (1).

MESSIEURS,

Un compte vous est dû de l'usage qui a été fait des pouvoirs que vous avez remis entre mes mains au moment où vous avez été investis du devoir de rechercher, de juger, l'auteur ou les auteurs de l'exécrable attentat qui a été commis, le mercredi 18 août, sur M^{me} la du-

(1) M. le Chancelier avait délégué pour l'assister dans cette instruction MM. le duc Decazes, le comte de Pontécoulant, le comte de Sainte-Aulaire, Cousin, Laplagne-Barris, Vincens Saint-Laurent.

chesse de *Praslin*. Vous avez été saisis de cet attentat sur la présomption, malheureusement trop fondée, que le duc de *Praslin*, son mari, pouvait en être l'auteur : rien n'a été négligé pour que vos intentions fussent accomplies et que la vérité fût découverte de tous points.

Le temps qui s'est écoulé depuis l'instant où le duc de *Praslin* a été remis à votre juridiction n'a pas été de longue durée : amené dans la prison du Luxembourg le samedi à cinq heures du matin, en vertu du mandat que j'avais délivré dans la matinée du vendredi, et qui n'a pu être plus tôt mis à exécution, par les motifs que j'ai donnés à la Cour dans la précédente séance, sa vie ne s'est prolongée que jusqu'au quatrième jour de son entrée dans cette prison. Il s'était jugé et condamné lui-même; il avait pris, peu d'heures après la perpétration du crime, une dose d'arsenic trop considérable pour que son existence ne dût pas être assez promptement tranchée par ce poison si corrosif : il a succombé le mardi 24, à quatre heures et demie du soir, sept jours et demi après le moment où il avait, avec une atroce barbarie, immolé la plus innocente, la plus pure, la plus intéressante des victimes. Ce peu de jours, cependant, a suffi pour que l'instruction commencée par les juges ordinaires et poursuivie ensuite au nom de la Cour des Pairs, ait mis complètement à nu la culpabilité et les horribles circonstances qui se sont accumulées pour la démontrer à chaque instant de plus en plus.

Comme il importe à la Cour d'acquérir la conviction que son Président et ceux de MM. les Pairs qu'il s'est adjoints ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour arriver à ce résultat, et aussi pour empêcher, autant que cela était possible, les suites de la résolution que le duc de *Praslin* a accomplie sur lui-même, j'ai cru nécessaire de faire imprim-

mer, pour qu'il fût distribué à MM. les Pairs, le recueil de tous les actes de l'instruction depuis l'instant où elle a commencé jusqu'à celui où est survenue la mort de M. de *Praslin*; vient ensuite, avec la constatation de cette mort, celle, aussi régulièrement acquise qu'il ait été possible de le faire, des causes de cette mort.

Dans les nombreux procès-verbaux, dans les nombreux interrogatoires dont se compose ce recueil, il n'y a pas une seule pièce qui n'arrive au même but, qui ne produise, avec plus ou moins d'évidence, la démonstration du véritable auteur d'un des plus horribles forfaits qui se rencontrent dans l'histoire des grands criminels. La duchesse de *Praslin* a été assassinée par son mari, à qui elle avait donné dix enfants, dont neuf sont encore vivants, à qui elle avait apporté, avec tous les dons de la nature, ceux de l'esprit le plus cultivé, de l'âme la plus élevée, du cœur le plus aimant. Son illustre origine ne le cédait en rien à celle de son mari. Je ne parlerai pas de la magnifique fortune qu'elle était venue ajouter à la sienne, fortune dont elle était digne de toutes manières, par l'emploi qu'elle en savait faire, quand les moyens lui en étaient laissés; par les actes de charité que lui inspiraient sans cesse les principes de la sainte religion dont elle était pénétrée. Elle a donc succombé, cet ange de bonté..... Les paroles me manqueraient, si je voulais rendre devant vous les sentiments qui m'ont été inspirés par les découvertes que j'ai dû faire durant le cours des recherches si déchirantes qu'il m'était ordonné d'accomplir.

Il m'a semblé, et mes collègues ont partagé cette opinion, que la meilleure manière de vous faire entrer, de vous faire pénétrer dans le fond des pensées que je n'ai pu, dans ce court exposé, vous exprimer que très-faiblement,

serait de mettre sous vos yeux une partie au moins des lettres écrites par *M^{me} de Praslin* à celui-là même qui était si indigne de les recevoir; puis, quelques-unes des réflexions, des méditations dont l'expression est consignée dans un petit nombre d'écrits, reste si précieux des émanations d'une des plus belles âmes que Dieu ait créées pour l'honneur de tous les temps, de tous les âges. Ces pièces font partie du recueil dont je vous ai parlé tout à l'heure et qui vient de vous être distribué.

Que si le duc ne s'était pas jugé lui-même, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire en commençant, ce recueil donnerait à tous ceux qui prendront le soin de le lire les moyens et le droit de le juger dans leur conscience avec l'équitable sévérité à laquelle sa mémoire ne saurait échapper; que s'il doit rester, ce recueil, comme un éternel monument de la perversité de l'un des plus grands coupables qui aient jamais vécu, il en sortira en même temps cette consolante réflexion, qu'à côté des délires les plus furieux des hommes les plus pervers, la Providence a souvent placé dans tous les rangs, dans toutes les classes, les plus angéliques vertus, voulant ainsi accorder à l'humanité une sorte de droit de détourner quelquefois les yeux des perversités qui la désolent, et peut-être encore celui de demander pour elles un peu de miséricorde.

Qui pourrait douter en effet, quand on aura lu les lettres et les écrits de madame la duchesse *de Praslin*, que son âme ne soit à cette heure même livrée tout entière au soin d'apaiser, s'il se peut, la colère céleste contre celui qui fut son assassin, mais qui avait été le père de ses enfants? Je m'arrache, Messieurs, à ces réflexions si naturelles, pour entrer dans le récit de quelques faits qui doivent fixer votre attention. Je n'ai point à vous faire le rapport d'un

procès criminel qui n'est plus à juger en ce qui vous concernait principalement : la mort du coupable, même le plus avéré, éteint à son égard toutes les poursuites de la justice; mais il est un point capital qui ne saurait être trop approfondi : le rang, la fortune, la situation dans le monde de *M. de Praslin*, le plaçaient dans une sphère où la perpétration d'un crime tel que celui qui a été commis sur la personne de sa femme semble plus incompréhensible; mais par cela même aussi l'exemple d'un tel crime, tombant de si haut, a quelque chose d'effrayant pour la société tout entière. On ne peut donc s'empêcher de penser qu'il était à souhaiter que la réparation fût aussi éclatante que l'attentat.

Jamais l'égalité devant la loi ne pouvait, ne devait être plus hautement, plus justement réclamée, et vous n'auriez pas failli au devoir de déduire, dans le jugement de *M. de Praslin*, toutes les conséquences de ce principe. Cependant il ne manque pas de personnes qui seraient tentées de croire que le désir qu'un tel coupable ne pût être atteint par l'ignominie de la peine qui devait lui être infligée, comme si l'ignominie dépendait de la peine, comme si elle n'était pas la suite, la conséquence inévitable du crime lui-même, aussitôt qu'il est constaté; que le désir, dis-je, que cette ignominie lui fût épargnée a pu inspirer la pensée de lui fournir les moyens d'y échapper en se donnant la mort de ses propres mains, et en évitant ainsi de la recevoir par celle de l'exécuteur des hautes-œuvres de la justice.

Voici sur ce point les résultats des recherches les plus approfondies, et qui sont confirmées par le rapport des experts, dont les lumières et la sincérité ne sauraient être mises en doute : *M. de Praslin* (s'il faut en croire les paroles par lui adressées à M. le Grand-Référendaire, dans la ma-

tinée du mardi 24, après la visite des médecins qui venaient de pronostiquer sa mort prochaine) avait apporté l'arsenic de Praslin, où il en avait toujours pour la destruction des animaux nuisibles, et en avait fait usage sur sa personne, dans le cours de la journée du mercredi 18, quand il avait vu qu'il était l'objet des investigations de la justice.

Les plans qu'il avait conçus et sur lesquels reposait sans doute son espérance de parvenir à dissimuler suffisamment le crime auquel il était résolu ont tous été déjoués par des circonstances qu'il vous sera facile de démêler dans le recueil qui est sous vos yeux. Se voyant écrasé par les apparences d'une conviction à laquelle il ne pourrait échapper, il prit sans doute presque aussitôt la résolution d'user du poison dont il s'était muni.

Il croyait, suivant toutes apparences, que l'effet devait être beaucoup plus prompt qu'il ne l'a été dans la réalité. Ce poison, il l'a certainement pris dans le courant de la journée de mercredi, un peu plus tôt, un peu plus tard, mais enfin, de telle façon que les vomissements et les déjections qu'il devait produire, vu la dose dans laquelle il avait été pris, ont commencé à dix heures du soir de ce jour, d'une manière à exciter sérieusement l'attention. Le reste de la nuit, la journée du lendemain ont été fort mauvais: les évacuations avaient cessé à la fin de la journée du jeudi, mais une grande faiblesse y avait succédé; un médecin fort habile, c'était le sien et celui de sa famille, avait été appelé, mais n'était arrivé qu'à onze heures dans la matinée du jeudi. Malgré l'examen auquel il se livra, et qui parut très-sérieux, il ne reconnut pas les apparences du poison et crut voir dans l'état du malade les symptômes d'une attaque de choléra. Les remèdes qu'il ordonna furent donc ceux qui se pratiquent en telle occasion.

Le reste de la journée et la nuit suivante se passèrent encore très-péniblement; mais dans la matinée du vendredi l'état parut s'améliorer. M'étant déjà investi du pouvoir qui résultait pour moi de l'ordonnance du Roi rendue la veille et qui venait de me parvenir, je crus devoir, dès le milieu de la journée de vendredi, commettre officiellement M. le docteur *Andral* pour l'examen le plus approfondi de la situation de M. *de Prashin*. Le docteur *Andral* se rendit sur-le-champ auprès de lui, l'examina avec le plus grand soin; mais l'amélioration survenue dans son état ne lui permit pas encore de discerner la vraie cause du mal. Sur ma demande il se retrouva à dix heures du soir du même jour auprès du lit du malade et me donna, à son retour, la certitude que la translation que j'avais ordonnée de M. *de Prashin*, à la prison du Luxembourg, pouvait s'accomplir sans inconvénient.

Elle eut lieu, en effet, le samedi, à cinq heures du matin, et dans cette journée, à l'issue de la séance où vous m'aviez confié le soin de l'instruction, il me fut possible de l'interroger en présence de ceux de MM. les Pairs qui avaient accepté la charge de m'aider dans une tâche si laborieuse. Cet interrogatoire est compris dans le recueil qui est sous vos yeux. Quoiqu'un aveu complet n'ait pu pendant toute sa durée sortir de la bouche de l'inculpé, l'absence de toutes dénégations formelles, alors même que l'option entre un *oui* ou un *non* lui était formellement donnée, pouvait bien passer pour un aveu.

Cet interrogatoire ne put se prolonger fort longtemps; l'état de faiblesse où l'interrogé était tombé ne permit pas de lui donner une plus longue durée. Il fut immédiatement reporté dans son lit, qu'il n'a pas quitté depuis. Dès le soir même, les symptômes devinrent infiniment plus graves, et

toutes les apparences de l'empoisonnement se produisirent trop clairement. A partir de cette époque, il fut traité, comme il convenait de l'être en pareil cas, par les soins de M. *Andral*, de M. *Rouget*, médecin du Luxembourg, et par M. *Louis*, son médecin ordinaire : c'était celui qui l'avait vu dès le jeudi.

Le dimanche matin j'ordonnai que des expériences chimiques eussent lieu sur les déjections de toutes natures : M. *Chevallier*, chimiste distingué, qui fut chargé de cette opération, reconnut alors très-clairement dans ces déjections la présence de l'arsenic. Il constata aussi qu'une petite fiole, saisie sur M. *de Praslin* pendant qu'il était encore dans son hôtel, contenait l'arsenic dont il s'était vraisemblablement servi. Plus tard, le même chimiste a encore constaté l'existence de l'arsenic dans les déjections restées sur un fauteuil où M. *de Praslin* avait été placé le jeudi au sortir d'un bain.

Depuis le dimanche matin, l'aggravation du mal, les alternatives de douleur et de faiblesse qu'il causait, n'ont pas permis de tenter auprès de M. *de Praslin* un nouvel interrogatoire. On n'en a obtenu que quelques mots, quelques phrases détachées; mais il eût été impossible de le soumettre à un interrogatoire régulier. Je l'ai essayé une fois, mais sans succès.

Depuis sa mort, arrivée le mardi, l'autopsie de son corps a eu lieu en présence des docteurs *Andral*, *Louis* et *Rouget*; elle a été opérée par des hommes dont la science, les lumières et la sincérité sont universellement reconnues, MM. *Orfila* et *Tardieu*. Cette autopsie et les expériences qui l'ont suivie, toujours faites par MM. *Orfila* et *Tardieu*, ont pleinement confirmé, ainsi qu'on pourra le voir dans les

procès-verbaux qui sont sous vos yeux, les dires du premier chimiste employé, M. *Chevallier*.

Les conclusions tirées de ces procès-verbaux, et consignées à leur suite, portent que l'empoisonnement de M. *de Praslin*, opéré par lui-même, a dû l'être dans le milieu de la journée du mercredi, quelques heures seulement après celle où l'attentat avait été consommé. On y voit encore que tous les accidents survenus à la suite, que les intervalles qui se sont écoulés entre eux, que la durée enfin de l'état qui s'est terminé par la mort, sont les conséquences naturelles et habituelles de cette sorte d'empoisonnement.

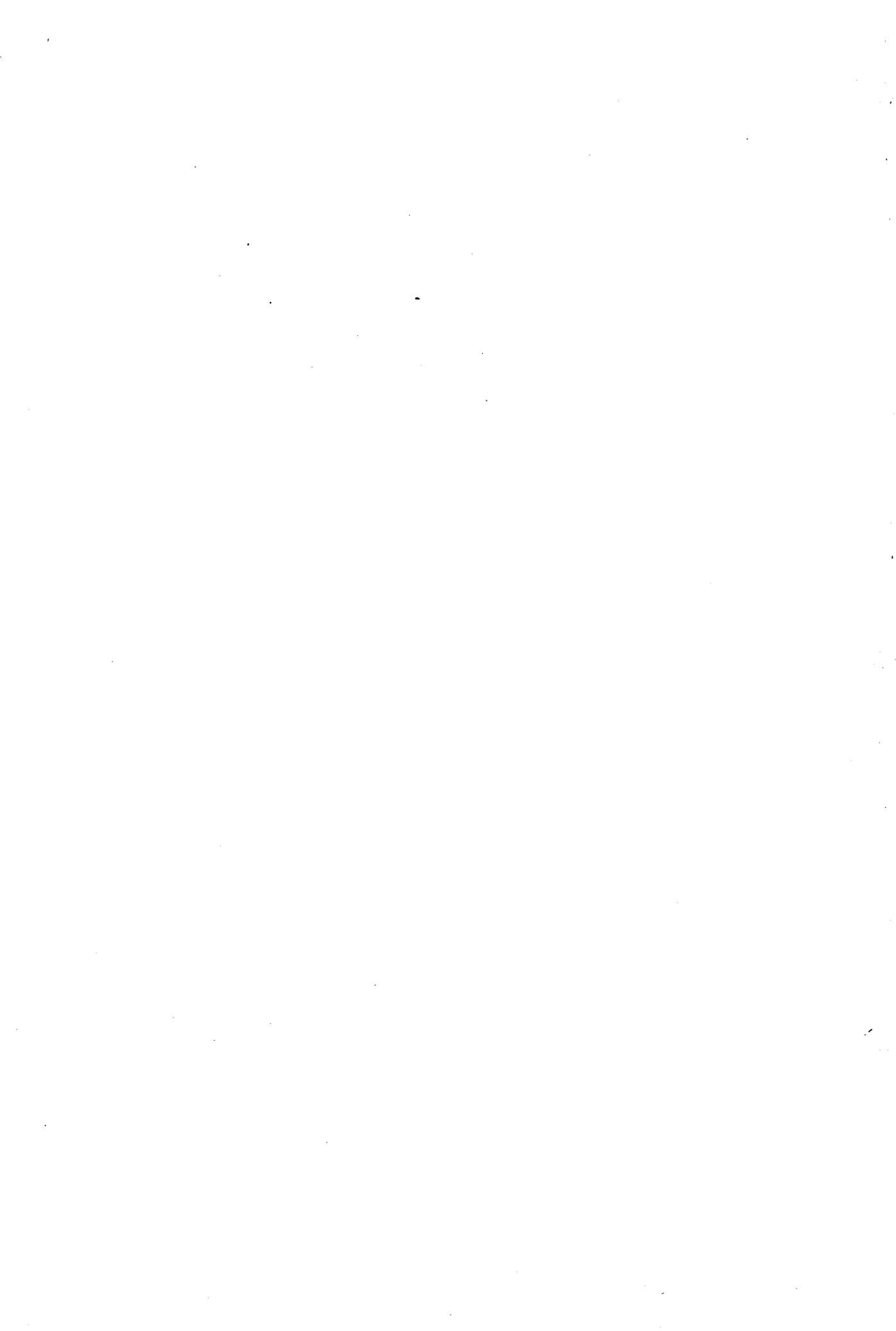
Relativement à M. *de Praslin*, tout est donc avéré, tout est consommé, et la justice des hommes n'a plus rien à prétendre sur lui; mais dès les premiers moments de l'instruction, la justice ordinaire n'avait pas hésité à faire arrêter, comme soupçonnée de complicité, la demoiselle *Deluzy*, qui avait été pendant six ans la gouvernante des enfants de M. *de Praslin*, et qui n'était sortie de sa maison, en quittant ses fonctions, que le 18 du mois de juillet dernier. J'ai maintenu cette arrestation en décernant contre M^{lle} *Deluzy* un mandat de dépôt, en vertu duquel elle est encore détenue à la Conciergerie.

Dans la journée du lundi je lui ai fait subir un assez long interrogatoire, auquel ont été présents les membres de la Cour dont j'avais réclamé l'assistance : il fait partie des pièces imprimées.

La Cour jugera-t-elle convenable de continuer l'instruction de cette partie de l'affaire, qui lui a été déferée par

l'ordonnance du Roi du 18 août, ou croira-t-elle qu'elle doit s'en dessaisir ?

Quel que soit le parti auquel elle jugera à propos de s'arrêter sur ce point, elle n'en peut délibérer sans avoir entendu dans ses dires et réquisitions M. le Procureur général du Roi, lequel sera introduit aussitôt qu'elle l'ordonnera.



COUR DES PAIRS DE FRANCE.

ASSASSINAT DE MADAME LA DUCHESSE DE PRASLIN.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES A CETTE AFFAIRE.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

—
1847.



ASSASSINAT
DE M^{ME} LA D^{ESSE}
DE PRASLIN.

COUR DES PAIRS.

PROCES-VERBAL
N^o 1^{er}.

Séance publique du samedi 21 août 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.



Le samedi 21 août 1847, à deux heures de relevée, la Cour des Pairs se réunit en séance publique, en vertu d'une convocation extraordinaire ordonnée par le Roi, aux termes de l'article 22 de la Charte constitutionnelle.

M. le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est introduit.

Ce Ministre donne lecture à la Chambre de deux ordonnances du Roi, en date des 19 et 20 de ce mois, et ainsi conçues :

1^{re} ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

« Vu l'instruction commencée par suite de l'assassinat commis, dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, sur la personne de madame la duchesse de Praslin,

« Attendu qu'il s'élève des indices graves contre le duc de Praslin, Pair de France, d'être auteur ou complice de ce crime ;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle, portant qu'aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

ART. 2.

« La Cour procédera sans délai à l'instruction et au jugement du crime imputé au duc de Praslin.

ART. 3.

« Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

ART. 4.

« M. Delangle, notre procureur-général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté de M. Bresson, avocat-général près la cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence.

ART. 5.

« Le Garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des Pairs.

ART. 6.

« Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

« Donné au palais d'Eu, le 19 août 1847.

« Signé LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'Etat*
« *de la justice et des cultes,*

« Signé HÉBERT. »

2^{de} ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu notre ordonnance en date du 19 de ce mois, qui convoque la Cour des Pairs et nomme procureur-général près ladite cour M. Delangle, notre procureur-général près la cour royale de Paris, lequel sera assisté de M. Bresson, avocat-général;

« Vu l'instruction commencée sur les réquisitions et avec le concours de M. Boucly, notre procureur près le tribunal de la Seine, laquelle instruction doit être continuée devant la Cour des Pairs;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Boucly, notre procureur près le tribunal de la Seine, fera les fonctions d'avocat-général à la Cour des Pairs, de concert avec M. Bresson, et sera chargé, en cette qualité, d'assister notre procureur-général et de le remplacer en son absence.

ART. 2.

« M. Boucly prendra rang immédiatement après notre procureur-général.

ART. 3.

« Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Au palais d'Eu, le 20 août 1847.

« *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'Etat
au département de la justice et des cultes,*

« *Signé* HÉBERT. »

Cette lecture terminée, le Ministre dépose sur le bureau de la Chambre les deux ordonnances du Roi dont il vient de donner communication.

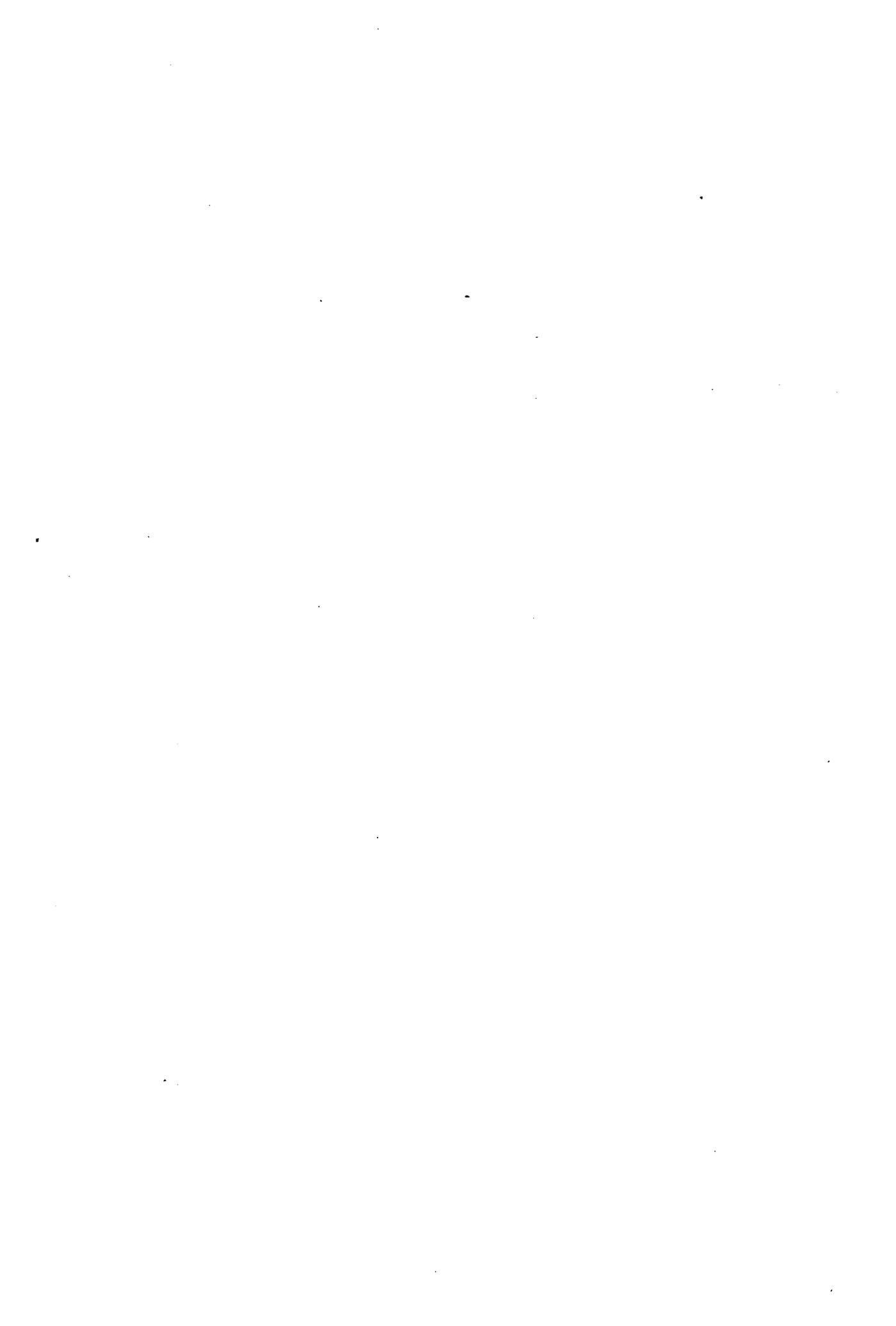
La Cour ordonne que ces deux ordonnances seront transcrites sur ses registres, et déposées dans ses archives.

Elle arrête ensuite qu'elle se réunira immédiatement dans la Chambre du conseil pour prendre telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapportent les ordonnances sus-énoncées.

La séance publique est levée.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.



ASSASSINAT
DE M^{me} LA D^{esse}
DE PRASLIN.

7
COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 2.

Séance secrète du samedi 21 août 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE samedi 21 août 1847, à deux heures un quart de relevée, la Cour des Pairs se forme en chambre du conseil.

M. le Président annonce que le procureur-général nommé pour remplir près d'elle les fonctions du ministère public dans l'affaire à laquelle se rapportent les ordonnances du Roi communiquées dans la séance publique de ce jour, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

M. Delangle, procureur-général, est en conséquence introduit : il est accompagné de M. Bresson faisant fonction d'avocat-général, en vertu de l'ordonnance du Roi du 19 de ce mois.

Tous deux se placent devant un bureau disposé dans le parquet, à la gauche de M. le Président.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, donne lecture du réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août présent mois ;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle ;

« Attendu qu'il s'élève des indices graves contre Charles-Laure-Hugues-Théobald, duc de Choiseul-Praslin, Pair de France, d'être auteur ou complice de l'assassinat commis, dans la nuit du 17 au 18 présent mois, sur la personne de madame la duchesse de Praslin ;

« Crime prévu par les articles 296, 297 et 302 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, portant plainte contre Charles-Laure-Hugues-Théobald, duc de Choiseul-Praslin, Pair de France, du crime commis sur la duchesse de Praslin, dans la nuit du 17 au 18 août présent mois, et par voie de connexité contre tous auteurs et complices dudit crime, lesquels, à raison de la qualité de la personne susnommée, seront soumis à la juridiction de la Cour des Pairs ;

« Ordonner que, par M. le Chancelier, Président de la Cour, et par ceux de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à la continuation de l'instruction commencée, pour, ladite instruction terminée, être par le procureur-général requis, et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra ;

« Ordonner que les pièces à conviction, la procédure et les actes d'instruction déjà faits seront apportés au greffe de la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le
21 août 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*
« DELANGLE. »

Cette lecture achevée, le procureur-général dépose sur le bureau son réquisitoire de lui signé.

Puis, il se retire avec l'avocat-général qui l'accompagne.

L'appel nominal n'étant pas réclamé, M. le Président expose à la Cour qu'elle sait maintenant quel est le triste objet qui a motivé sa convocation. Le devoir qu'il s'agit ici de remplir est sans doute le plus pénible qui pût lui être imposé dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ; mais il ne sera pas au-dessus de ses forces, car elle saura puiser dans sa conscience toutes celles dont elle aura besoin. Le Président n'a qu'une seule question à poser en ce moment : c'est celle de savoir si la Cour entend l'autoriser à continuer et à poursuivre jusqu'à son terme l'instruction déjà commencée sur le fait énoncé au réquisitoire.

Un Pair déclare qu'il ne fait nulle difficulté de voter, comme la Cour le fera sans doute tout entière, l'autorisation que réclame M. le Président ; mais il croit nécessaire d'appeler ici l'attention de l'assemblée sur une grave question légale et constitutionnelle que soulève la marche suivie dans cette affaire. L'article 29 de la Charte porte formellement que « aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. » Ce principe peut paraître à quelques personnes trop absolu dans son

énoncé, mais du moins on n'avait pas mis en doute jusqu'ici qu'obéissance lui était due, puisqu'il est écrit dans la Charte. Que s'est-il passé cependant ? Il y a quatre jours qu'un crime affreux a été commis, et que le soupçon de ce crime pèse sur la personne d'un Pair de France. Pendant trois jours l'article 29 de la Charte a été respecté, mais depuis hier on s'est écarté de son esprit et de son texte ; car, s'il faut en croire les renseignements qu'a recueillis le noble Pair, un mandat de dépôt aurait été décerné par M. le Chancelier de France, sur le vu de l'ordonnance du Roi portant convocation de la Cour des Pairs, et sans attendre que la Cour elle-même ait ordonné, par arrêt, qu'il serait procédé à une instruction devant elle. L'opinant demande que la question soulevée par ce mode de procéder soit mise en délibération devant la Cour, pour ne pas laisser s'établir un précédent qui, dans l'opinion du noble Pair, tendrait à dépouiller la Pairie d'une de ses plus belles prérogatives. En effet, d'après le système qui paraît avoir prévalu dans les conseils du Gouvernement, il suffirait que la Cour des Pairs fût convoquée par ordonnance royale, pour que toute l'autorité dont la Chambre est investie par la Charte, en ce qui concerne la liberté individuelle de ses membres, fût, par ce seul fait, transmise et déléguée tout entière à son Président. L'opinant s'empresse ici de reconnaître que tant que la Chambre des Pairs aura le bonheur d'avoir à sa tête un Président dont les hautes qualités

personnelles offrent tant de garanties d'une ferme et loyale indépendance, le danger qu'il vient signaler ici ne sera pas à craindre. Mais dans les questions de principes, il faut faire abstraction des personnes et penser à toutes les éventualités de l'avenir. De quoi s'agit-il ici ? de savoir si, dans un intérêt de gouvernement, on veut, en quelque sorte subrepticement, modifier la Charte, ou plutôt la déchirer dans un de ses articles les plus essentiels. La Charte, en effet, consacre deux inviolabilités, celle de la personne royale et celle de la Pairie. Aux yeux du noble Pair, l'une et l'autre doivent être placées sur la même ligne ; le même respect leur est dû, car elles sont toutes deux établies non dans un intérêt personnel, mais pour la sauvegarde des libertés publiques. On alléguera que, dans les circonstances actuelles, il y avait force majeure, et que les principes doivent plier quelquefois devant la nécessité : l'opinant soutient que cet argument ne peut s'appliquer aux principes constitutionnels, car l'ancien article 14 de la Charte de 1814 a été rayé dans la Charte de 1830 ; et ce n'est pas dans un temps où l'avenir peut recéler bien des orages qu'il faut porter imprudemment la main sur le pacte fondamental. Une première déviation entraînerait bien d'autres. Combien n'y a-t-il pas, dans la Charte, de dispositions dont on pourrait demander la révision au nom de la logique, si on reconnaissait qu'on a pu justement la violer en un point ? L'opinant exprime donc le regret qu'avant

toute délibération de la Cour, un mandat de dépôt ait été décerné contre un Pair qui ne devait être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Un moyen heureux avait été employé pendant trois jours par le ministère public pour éviter d'en venir à cette violation de l'article 29 de la Charte : en attendant l'ordonnance du Roi, qui n'a été promulguée que bien tard, quoique sa date remonte au 19 août, le prévenu avait été gardé à vue dans son hôtel. Si cet état de choses avait pu se prolonger jusqu'à l'arrêt de la Cour, le noble Pair y aurait vu l'immense avantage de sauvegarder un principe important de notre droit public : c'est là le fait politique qui, à ses yeux, domine ici tous les faits particuliers.

M. le Président expose que les observations qui viennent d'être présentées lui font un devoir de donner à la Cour quelques éclaircissements sur les actes judiciaires qui ont précédé la réunion de la Cour. Il doit déclarer, avant tout, que le Gouvernement est complètement étranger à ce qui s'est fait dans cette circonstance. Si un article de la Charte a été mal interprété ou violé, cette violation est, il faut le dire, le fait du Président tout seul : il n'a agi à l'instigation de personne ; il a obéi à une conviction très-forte, très-arrêtée, et la détermination qu'il a prise lui a paru commandée par l'intérêt même de la Pairie comme par tous les principes de la matière. Lorsque les indices recueillis dès les premiers moments de l'instruction ont conduit les magistrats à fixer leurs soupçons

sur l'auteur présumé du crime affreux commis dans la matinée du 18 août, ils ont été aussitôt arrêtés par le respect qu'inspirent les prérogatives de la Pairie : en rencontrant comme inculpé un Pair de France, ils n'ont pas osé ordonner qu'il fût appréhendé au corps. Dans l'opinion du Président, ils se trompaient ; le *flagrant délit* donne aux magistrats des pouvoirs qu'ils n'auraient pas en d'autres circonstances : leur devoir alors s'agrandit avec leurs droits ; la première nécessité est de mettre la main sur celui que la clameur publique désigne comme coupable du crime qui vient de se commettre. Cependant l'hésitation des magistrats les a empêchés de décerner un mandat contre la personne d'un Pair. Le Président a la confiance que la Cour ne partagera pas le scrupule exagéré qui les a retenus, et qui n'est autre que celui qu'a exprimé tout à l'heure un noble Pair. Sans doute, l'article 29 de la Charte doit être religieusement observé ; mais il faut prendre garde que le sens qu'on lui donne ne soit pas étendu au delà de la mesure qu'indique la raison. Quand une interprétation irait dans ses conséquences jusqu'à violer les règles du sens commun, il est évident qu'elle ne peut être vraie. Or, qui osera prétendre qu'en cas de flagrant délit constaté, un Pair qui se trouverait inculpé de crime dans une province éloignée de la Capitale ne pourrait être provisoirement arrêté par les magistrats ordinaires ? qu'il pourrait rester en liberté et se préparer impunément des moyens de fuite ? Il faudrait cependant en venir là si on ad-

mettait l'interprétation donnée tout à l'heure à l'article 29 de la Charte. Le noble Pair qui a soutenu cette doctrine pense que l'expédient auquel on a eu recours était heureusement inventé : le Président ne saurait partager cet avis ; il lui semble que là où le droit exceptionnel ne peut pas encore être mis en pratique, c'est le droit commun qu'il faut suivre, car il n'est pas possible que la société reste un seul moment sans moyens de pourvoir efficacement à sa sûreté. Or, n'est-ce pas une chose évidemment contraire au droit commun que cette garde à vue d'un inculpé, qui n'est au fond qu'une véritable détention en chartre privée ? Comme ici, à raison de la qualité de la personne de l'inculpé, la compétence de la Cour des Pairs était certaine, le Président était, dès le premier jour, en droit de s'expliquer à cet égard, et il n'a pas manqué de le faire. Il y a plus : s'il eût pensé qu'il y eût réellement péril d'évasion de la part de l'inculpé, il n'eût pas hésité à prendre sur lui la responsabilité d'une arrestation immédiate, même avant l'arrivée de l'ordonnance portant convocation de la Cour des Pairs ; car c'est un de ces cas où tout homme d'honneur doit savoir prendre sur lui ce qu'il croit être commandé par un devoir. Ce péril ne paraissant pas exister, le Président a attendu l'arrivée de l'ordonnance de convocation, qui, pour le dire en passant, n'est parvenue à Paris, du palais d'Eu, qu'hier vendredi dans la journée, et n'a pu, par conséquent, être publiée que ce matin dans la partie officielle du *Moniteur*. Mais, une fois saisi de cette ordonnance, il n'a pas tardé d'un instant à faire

cesser la situation anormale dans laquelle on se trouvait depuis trois jours à l'égard du duc de Praslin, en décernant un mandat de dépôt pour le faire légalement incarcérer. Des raisons de sûreté publique ont seules empêché, pendant la journée d'hier, la mise à exécution de ce mandat. L'exaspération produite dans les esprits par l'atrocité du crime était telle, que l'ordre eût pu être difficilement maintenu, si la personne désignée par la clameur publique comme auteur de ce forfait avait été transférée pendant le jour, en présence des nombreux rassemblements qui s'étaient formés aux alentours de l'hôtel de Praslin; on a donc attendu la nuit pour faire transférer le prévenu dans la maison de justice du Luxembourg. Tels sont les faits que le Président devait exposer à la Chambre. Il ne lui reste plus qu'à répéter que, s'il a eu tort d'agir comme il l'a fait, la responsabilité de ce tort ne doit peser que sur lui seul.

L'auteur des observations expose qu'il n'a nullement incriminé les intentions de personne. Il reconnaît que la détermination prise par M. le Président peut se défendre par de graves raisons; mais si on invoque, pour la justifier, l'esprit de la Charte, elle est du moins contraire à la lettre de l'article 29, et, dans l'opinion du noble Pair, il y aurait un grave danger à déroger à la lettre de la Charte en cette matière. Sans prétendre dire que M. le Chancelier ait eu tort de procéder, sous sa responsabilité, de telle ou telle manière, l'opinant croit essentiel de maintenir, dans l'intérêt même des libertés publiques, le principe qui veut qu'an-

un Pair ne puisse être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Il ne faut pas que jamais, par condescendance pour le Pouvoir, un corps politique puisse être dépouillé de ses droits. Déjà, en 1830, la Pairie n'a-t-elle pas été conduite, par de prétendues nécessités, à sacrifier la plus belle de ses prérogatives, l'hérédité? L'inviolabilité de ses membres lui reste encore : elle doit veiller sur ce dépôt, et ne pas souffrir qu'on transige à cet égard. M. le Chancelier vient de déclarer, avec loyauté, qu'il entendait être seul responsable de tous ses actes : il a écarté le reproche adressé au Gouvernement par le noble Pair. Sans doute la décision prise par le Président de la Cour des Pairs ne lui a été dictée que par sa conscience, mais le Pouvoir sait profiter habilement des concessions qui lui sont faites. La Chambre des Pairs n'a pas moins besoin que la Royauté, de conserver tout ce qui fait sa dignité et sa force. C'est pour cela que l'opinant insiste sur l'observation qu'il a présentée tout à l'heure.

Un Pair déclare qu'il approuve, en droit comme en fait, la marche qu'a suivie M. le Président dans l'affaire dont la Cour vient d'être saisie. L'assentiment donné tout à l'heure aux paroles de M. le Chancelier, témoigne assez que cette opinion est partagée par la Cour. Il suffira donc de répondre ici, en quelques mots, aux observations présentées par le préopinant. Il y a des matières où la Cour des Pairs est compétente à raison de la qualité des personnes ; il y en a d'autres où elle est seulement compétente à rai-

son de la nature des faits : les mêmes règles ne sauraient s'appliquer dans les deux cas. La compétence de la Cour, en ce qui touche la personne de ses membres, est absolue et exclusive de toute autre ; tandis que lorsqu'il s'agit du jugement des attentats, la Cour des Pairs n'a plus une compétence nécessaire, mais une juridiction purement attributive, le jugement de ces faits pouvant être aussi, dans certains cas, déferé aux cours d'assises. La question de compétence ne peut donc être alors décidée qu'après un examen des circonstances et de leur gravité : les magistrats ordinaires peuvent instruire, en attendant, jusqu'à ce que la Cour des Pairs ait reconnu qu'il y a lieu par elle de se saisir. Mais il en est autrement lorsqu'un Pair de France est inculpé : la Cour des Pairs est, dans ce cas, la seule juridiction compétente, et M. le Chancelier, comme délégué naturel de la Cour, est, pour ainsi dire, le juge d'instruction né de cette nature d'affaires. Or, en matière criminelle, il est un cas où il faut surtout se hâter d'agir, c'est celui que les criminalistes désignent sous le nom de flagrant délit : les traces du crime, les indices de la culpabilité, pourront bientôt disparaître si on ne les constate à l'instant même ; on ne retrouvera plus ce moment précieux pour la justice si on le laisse une fois échapper. Or que fait le ministère public lorsqu'il est averti qu'un crime vient de se commettre ? Il prévient le juge d'instruction pour que le délit soit constaté, pour que le coupable soit saisi. Quand la clameur publique

accuse un Pair de France, quel est le juge d'instruction compétent? L'opinant vient de le dire : ce ne peut être que le Chancelier de France. Ainsi donc, loin de penser que M. le Président se soit trop hâté de décerner mandat de dépôt contre l'inculpé traduit aujourd'hui devant la Cour, le noble Pair regrette plutôt que cet état de *garde à vue*, cette sorte de détention en chartre privée dont on parlait tout à l'heure, n'ait pas été converti dès le moment du flagrant délit, en une arrestation régulièrement ordonnée. Dans ce cas, en effet, bien que l'usage soit de convoquer la Cour par ordonnance du Roi, on peut dire que cette ordonnance n'est en quelque sorte qu'une formalité à remplir. Le fait préexiste et saisit la Cour de plein droit. L'opinant s'empresse donc de déclarer qu'en cette circonstance, M. le Président, loin d'encourir aucun blâme, a ajouté un nouveau titre à tous ceux qui lui méritaient si bien déjà le respect et la confiance de la Cour.

Un autre Pair expose qu'il croit inutile de rien ajouter aux explications données par M. le Chancelier, sur la question de conduite : mais il demande à la Cour la permission de bien préciser ce qui touche la question de droit. Le droit conféré par la Charte aux Pairs de France, de ne pouvoir être arrêtés que de l'autorité de la Chambre en matière criminelle, est moins un privilège personnel qu'une garantie politique établie dans l'intérêt de tous. Ce n'est pas une atteinte portée au droit commun, c'est au contraire un moyen de maintenir

les règles du droit commun dans une matière où de grands intérêts politiques peuvent se trouver en jeu. Il faut donc prendre garde d'appliquer ce droit de telle manière que la prérogative attribuée à la qualité de Pair de France ne soit pas en contradiction avec les principes établis par le droit général du Royaume pour garantir, soit la liberté individuelle des citoyens, soit la sécurité publique en tout lieu. Or, si l'article 29 de la Charte devait être interprété dans un sens aussi étendu que l'a soutenu le premier opinant, son application pourrait aller, dans certains cas, jusqu'à compromettre ces deux intérêts si graves. Et d'abord, que deviendrait, dans ce système, le principe de la liberté individuelle? Lorsqu'un homme, signalé par la clameur publique comme l'auteur d'un crime encore flagrant, invoquerait la qualité de Pair de France, la justice ordinaire ne pourrait donc plus le faire saisir en vertu d'un mandat légalement décerné! elle serait réduite à employer des moyens proscrits par nos lois pour retenir ce prévenu en chartre privée, sans qu'il y eût de magistrat compétent pour l'entendre! Ainsi serait renversée cette règle fondamentale de notre droit qui veut que nul citoyen ne puisse être privé de sa liberté plus de vingt-quatre heures sans avoir été interrogé et sans qu'un mandat soit intervenu pour régulariser l'arrestation : c'est-à-dire qu'en voulant fonder un droit privilégié, on aurait retiré à l'inculpé les garanties les plus sacrées du droit commun, et cela en présence de l'article 122 du

Code pénal, qui déclare punissable de la dégradation civique tout magistrat coupable d'avoir « fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique. » L'opinant a ajouté que cette interprétation serait destructive de la sécurité publique. Eh quoi? il suffirait qu'un inculpé saisi en flagrant délit d'un crime, peut-être à l'une des extrémités du Royaume, s'écriât, lorsqu'on mettra la main sur lui : « Je suis Pair de France, » pour qu'aucune autorité quelconque, aucun magistrat, aucun officier de police judiciaire, ne se crût le droit de l'appréhender au corps, dans ces cas mêmes où tout citoyen est investi par la loi du pouvoir d'arrêter le coupable signalé par la clameur publique! On pourrait voir ainsi un misérable traverser, son poignard sanglant à la main, la France entière, pour se réfugier à l'étranger. Mais oublie-t-on qu'en principe tout privilège doit être plutôt restreint qu'étendu? Celui des Pairs de France ne saurait échapper à l'application de cette règle. Oui, sans doute, d'après l'article 29 de la Charte, *aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*; mais le cas de flagrant délit est excepté : cette exception se trouve formellement écrite dans l'article 124 du Code pénal, portant : « Seront, comme coupables de « forfaiture, punis de la dégradation civique tous « officiers de police judiciaire, tous procureurs-généraux ou du Roi, tous substituts, tous juges qui, « hors les cas de flagrant délit ou de clameur pu-

« *blique*, auront, sans les autorisations prescrites
« par les lois de l'État, donné, ou signé l'ordre,
« ou signé le mandat, de saisir ou arrêter un ou
« plusieurs Ministres, un ou plusieurs membres
« de la Chambre des Pairs, etc... » La seule date
de la loi contenant la nouvelle édition du Code
pénal révisé en 1832 montre assez que cet article
n'a pas été regardé comme contraire à l'article 29
de la Charte, puisqu'on l'a laissé subsister corréla-
tivement avec elle; et, en effet, ne suffit-il pas de
consulter l'esprit de la Charte pour voir que ces
deux dispositions peuvent s'accorder parfaitement
l'une avec l'autre? L'article 29 de la Charte contient
le principe; mais ce principe souffre exception
dans un cas; ce cas, c'est celui de flagrant délit, de
clameur publique. Lorsque ces circonstances se
rencontrent, le privilège de la Pairie, si on lui don-
nait une extension abusive, deviendrait destructif
de la sécurité publique ou de la liberté individuelle
des citoyens. Il n'y a donc pas à hésiter; l'arrestation
doit être permise. Pour revenir à l'affaire dont il
s'agit en ce moment, qui pourrait douter que la
Cour des Pairs, investie par la Charte d'une com-
pétence nécessaire, pût refuser les moyens de don-
ner au mandat décerné tout son effet? Autrement,
la prérogative accordée à la qualité de Pair, ne se-
rait-ce pas réellement un privilège d'impunité? En
résumé, l'opinant pense que tout magistrat avait
le droit de décerner, en cas de flagrant délit, un
mandat contre l'inculpé désigné par la clameur
publique, cet inculpé fût-il Pair de France; et que

M. le Chancelier, étant juge d'instruction né dans tout procès criminel contre un Pair, aurait pu dès le premier jour, en présence du flagrant délit, régulariser par un mandat la détention de l'inculpé.

L'auteur des premières observations expose que la presse est unanime pour blâmer la marche suivie à cet égard dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Plusieurs Pairs font observer que l'opinion des journaux ne saurait être invoquée ici comme autorité. Ce n'est pas sur une pareille base que peut s'établir la délibération de la Cour.

L'auteur des observations estime qu'il importe cependant de tenir un certain compte des opinions exprimées par la presse, surtout lorsqu'il s'agit de matière aussi importante que la violation d'un article de la Charte.

M. le Président déclare que, loin de violer la Charte, il n'a fait qu'en user, suivant son droit.

Le préopinant fait observer que si l'article 29 de la Charte doit être entendu comme on vient de le dire, il faut convenir que cet article est mal rédigé. La preuve qu'il peut exister des doutes à cet égard, c'est la discussion même qui s'engage. Quant à l'opinant, si la Charte doit être modifiée en un point, il serait d'avis de la reviser tout entière.

Un autre opinant obtient la parole. Étranger à la magistrature, il ne fera usage que des seules lumières du bon sens. Si les actes signalés par le premier opinant avaient violé la lettre ou l'esprit de la loi, on ne pourrait en faire remonter le

blâme qu'à deux ordres de personnes , aux magistrats ordinaires , ou à l'illustre Président de cette assemblée. Personne ne peut accuser les magistrats ordinaires d'avoir excédé leurs pouvoirs ; loin de là , ils ne les ont pas exercés dans toute leur étendue. Comment oserait-on prétendre qu'il faille laisser un assassin s'échapper , le poignard à la main , au milieu même de la foule qu'aurait ameutée la clameur publique soulevée contre lui ? Non , l'article 29 de la Charte n'enlève pas aux magistrats chargés d'instruire le droit de s'assurer de la personne d'un inculpé saisi en flagrant délit. L'article 124 du Code pénal cité tout à l'heure montre comment le privilège des Pairs se concilie avec les nécessités impérieuses du droit commun : le Code pénal , révisé postérieurement à la Charte , explique qu'en cas de flagrant délit l'inviolabilité qui couvre la personne d'un Pair est momentanément suspendue. N'avoir pas modifié cet article en 1832 , c'est l'avoir consacré de nouveau dans toute sa teneur. Il subsiste tout entier , et il est à regretter qu'il n'ait pas été appliqué , et qu'au lieu de se borner à une simple surveillance , on n'ait pas arrêté l'inculpé. Si donc les magistrats ordinaires méritent un reproche , c'est le reproche contraire à celui qui leur est fait. Quant à ce qui touche l'acte de juridiction fait par M. le Chancelier avant la réunion de la Cour , ne se justifie-t-il pas de lui-même ? Lorsque la Cour des Pairs est convoquée , quel est le représentant naturel de son autorité judiciaire ? N'est-ce pas le Chancelier de France ? Si , quand il s'agit

d'une compétence absolue et nécessaire, le Président ne pouvait agir en attendant que la Chambre lui donnât des pouvoirs exprès, qu'arriverait-il? les traces du crime s'effaceraient, les indices, faute de pouvoir être recueillis, disparaîtraient, et avec cette déperdition de preuves, au lieu d'un jugement véritable, on n'aurait qu'un fantôme de procédure, sans possibilité de condamnation, parce qu'il n'y aurait pas de corps de délit. Si M. le Chancelier avait erré en agissant comme il l'a fait hier, il faudrait dire que la Cour des Pairs est une juridiction impuissante, incapable même de juger ses propres membres. On a reconnu, tout à l'heure, qu'avec la haute et loyale indépendance qui caractérise M. le Chancelier, la Cour peut se tenir pour assurée que tant qu'elle aura le bonheur de l'avoir à sa tête, ses prérogatives n'ont rien à craindre; ce qu'on réclame, ce sont des garanties pour l'avenir; mais ces garanties ne se trouvent-elles pas dans les formes mêmes établies par les précédents? Avant tout, il faut, d'après l'usage, qu'une ordonnance du Roi intervienne pour convoquer la Chambre des Pairs en Cour de justice; puis, si le Président, sur le vu de cette ordonnance, a fait quelques actes de juridiction comme représentant de la Pairie, et comme juge d'instruction désigné d'avance et d'office, à titre permanent, la Cour est appelée, dès sa première réunion, à vérifier ces actes préliminaires, et si elle ne se trouve compétente ni à raison des faits, ni à raison de la personne, son arrêt, au lieu de ratifier les mandats décernés par

son Président, doit ordonner l'élargissement immédiat du prévenu. L'arrêt que va rendre aujourd'hui la Cour sera donc ou la cassation ou la consécration solennelle de ce qu'a fait M. le Président ; donc le pouvoir de la Cour est entier et n'a souffert aucune atteinte. Seulement, des actes, en quelque sorte conservatoires, ont été faits, sans lesquels tout procès serait impossible. Quant à l'opinion des journaux, le noble Pair n'est pas assurément d'avis de n'en tenir aucun compte ; mais il n'a vu nulle part que la conduite de M. le Chancelier ait été accusée. Ce qui le frappe, c'est l'effet qu'aurait produit sur l'opinion publique une absence de poursuites et des mesures préventives ordinaires, motivée sur la qualité de Pair de France. Qu'aurait dit cette opinion, si, au mépris des lois, le meurtrier signalé par la clameur publique avait pu s'évader des mains de la justice ? C'est alors que le privilège de la Pairie aurait été qualifié d'odieux, car on y aurait vu un privilège d'impunité pour tous les crimes. M. le Chancelier n'a donc fait qu'accomplir un devoir, et tous ses actes se justifient au point de vue de la politique et de la raison, comme au point de vue de la justice et de la loi.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole, la Cour décide, par mains levées, que l'instruction, déjà commencée, sera continuée devant elle dans les formes ordinaires. M. le Président met aux voix un projet d'arrêt ainsi formulé :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu les ordonnances du Roi en date du 19 août, présent mois ;

« Vu l'art. 29 de la Charte constitutionnelle ;

« Oû le procureur-général du Roi en ses dires et conclusions ;

« Et après en avoir délibéré,

« Donne acte audit procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire ainsi conçu :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 août présent mois ;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle ;

« Attendu qu'il s'élève des indices graves contre Charles-Laure-Hugues-Théobald, duc de Choiseul-Praslin, Pair de France, d'être auteur ou complice de l'assassinat commis dans la nuit du 17 au 18 août présent mois, sur la personne de madame la duchesse de Praslin ;

« Crime prévu par les articles 296, 297 et 302 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, portant

plainte contre Charles-Laure-Hugues-Théobald, duc de Choiseul-Praslin, Pair de France, du crime commis sur la duchesse de Praslin dans la nuit du 17 au 18 août présent mois, et par voie de connexité contre tous auteurs et complices dudit crime, lesquels, à raison de la qualité de la personne susnommée, seront soumis à la juridiction de la Cour des Pairs ;

« Ordonner que, par M. le Chancelier Président de la Cour et par ceux de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à la continuation de l'instruction commencée, pour, ladite instruction terminée, être par le procureur-général requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

« Ordonner que les pièces à conviction, la procédure et les actes d'instruction déjà faits seront apportés au greffe de la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 21 août 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*

« DELANGLE. »

« Ordonne que par M. le Chancelier de France, président de la Cour et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, l'instruction déjà commencée sur les faits énoncés audit réquisitoire sera continuée, pour ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur-général requis, et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra ;

« Ordonne que les procédures et actes d'in-

struction déjà faits seront apportés sans délai au greffe de la Cour;

« Ordonne également que les citations et actes d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

L'appel nominal n'étant pas réclamé, cet arrêt est adopté par mains levées.

M. le Président fait connaître que son intention est de s'adjoindre, pour procéder à l'instruction qui vient d'être ordonnée par la Cour,

MM. le duc Decazes,
le comte de Pontécoulant,
le comte de Sainte-Aulaire,
Cousin,
Laplagne-Barris,
Vincens Saint-Laurent.

Le procureur-général et l'avocat-général qui l'accompagne sont introduits de nouveau.

En leur présence, M. le Chancelier prononce l'arrêt que la Cour vient de rendre.

La séance est levée.

Signé PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

ASSASSINAT
DE M^{ME} LA D^{ESSE}
DE PRASLIN.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL
N^o 3.

Séance secrète du lundi 30 août 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 30 août 1847, à deux heures de relevée, la Cour des Pairs, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Chancelier, se réunit, en chambre du conseil, pour entendre le rapport de M. le Président sur l'état actuel de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 21 de ce mois.

MM. le duc Decazes, le comte de Pontécoulant, le comte de Sainte-Aulaire, Cousin, Laplagne-Barris et Vincens Saint-Laurent, délégués par M. le Chancelier pour l'assister et le suppléer au besoin dans cette instruction, prennent place au bureau, à la droite et à la gauche de M. le Président.

A l'arrivée de MM. les Pairs, divers documents imprimés par ordre de M. le Chancelier leur sont distribués en épreuves.

La Cour ayant pris séance, M. le Chancelier s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Un compte vous est dû de l'usage qui a été fait des pouvoirs que vous avez remis entre mes mains au moment où vous avez été investis du devoir de

rechercher, de juger l'auteur ou les auteurs de l'exécrable attentat qui a été commis, le mercredi 18 août, sur madame la duchesse de Praslin. Vous avez été saisis de cet attentat sur la présomption, malheureusement trop fondée, que le duc de Praslin, son mari, pouvait en être l'auteur. Rien n'a été négligé pour que vos intentions fussent accomplies et que la vérité fût découverte de tous points.

Le temps qui s'est écoulé depuis l'instant où le duc de Praslin a été remis à votre juridiction n'a pas été de longue durée : amené dans la prison du Luxembourg le samedi à cinq heures du matin, en vertu du mandat que j'avais délivré dans la matinée du vendredi, et qui n'a pu être plutôt mis à exécution, par les motifs que j'ai donnés à la Cour dans la précédente séance, sa vie ne s'est prolongée que jusqu'au quatrième jour de son entrée dans cette prison. Il s'était jugé et condamné lui-même ; il avait pris, peu d'heures après la perpétration du crime, une dose d'arsenic trop considérable pour que son existence ne dût pas être assez promptement tranchée par ce poison si corrosif : il a succombé le mardi 24, à quatre heures et demie du soir, sept jours et demi après le moment où il avait, avec une atroce barbarie, immolé la plus innocente, la plus pure, la plus intéressante des victimes. Ce peu de jours, cependant, a suffi pour que l'instruction commencée par les juges ordinaires et poursuivie ensuite au nom de la Cour des Pairs, ait mis complètement à nu la culpabilité et les horribles circonstances

qui se sont accumulées pour la démontrer à chaque instant de plus en plus.

Comme il importe à la Cour d'acquérir la conviction que son Président et ceux de MM. les Pairs qu'il s'est adjoints ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour arriver à ce résultat, et aussi pour empêcher, autant que cela était possible, les suites de la résolution que le duc de Praslin a accomplie sur lui-même, j'ai cru nécessaire de faire imprimer, pour qu'il fût distribué à MM. les Pairs, le recueil de tous les actes de l'instruction depuis l'instant où elle a commencé jusqu'à celui où est survenue la mort de M. de Praslin ; vient ensuite, avec la constatation de cette mort, celle, aussi régulièrement acquise qu'il ait été possible de le faire, des causes de cette mort.

Dans les nombreux procès-verbaux, dans les nombreux interrogatoires dont se compose ce recueil, il n'y a pas une seule pièce qui n'arrive au même but, qui ne produise, avec plus ou moins d'évidence, la démonstration du véritable auteur d'un des plus horribles forfaits qui se rencontrent dans l'histoire des grands criminels. La duchesse de Praslin a été assassinée par son mari, à qui elle avait donné dix enfants, dont neuf sont encore vivants, à qui elle avait apporté, avec tous les dons de la nature, ceux de l'esprit le plus cultivé, de l'âme la plus élevée, du cœur le plus aimant. Son illustre origine ne le cédait en rien à celle de son mari. Je ne parlerai pas de la magnifique fortune qu'elle était venue ajouter à la sienne, fortune dont elle était digne de toutes manières, par

l'emploi qu'elle en savait faire, quand les moyens lui en étaient laissés ; par les actes de charité que lui inspiraient sans cesse les principes de la sainte religion dont elle était pénétrée. Elle a donc succombé, cet ange de bonté !..... Les paroles me manqueraient si je voulais rendre devant vous les sentiments qui m'ont été inspirés par les découvertes que j'ai dû faire durant le cours des recherches si déchirantes qu'il m'était ordonné d'accomplir.

Il m'a semblé, et mes collègues ont partagé cette opinion, que la meilleure manière de vous faire entrer, de vous faire pénétrer dans le fond des pensées que je n'ai pu, dans ce court exposé, vous exprimer que très-faiblement, serait de mettre sous vos yeux une partie au moins des lettres écrites par madame de Praslin à celui-là même qui était si indigne de les recevoir ; puis, quelques-unes des réflexions, des méditations dont l'expression est consignée dans un petit nombre d'écrits, reste si précieux des émanations d'une des plus belles âmes que Dieu ait créées pour l'honneur de tous les temps, de tous les âges. Ces pièces font partie du recueil dont je vous ai parlé tout à l'heure et qui vient de vous être distribué.

Que si le duc ne s'était pas jugé lui-même, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire en commençant, ce recueil donnerait à tous ceux qui prendront le soin de le lire les moyens et le droit de le juger dans leur conscience avec l'équitable sévérité à laquelle sa mémoire ne saurait échapper. Que s'il doit rester, ce recueil, comme un

éternel monument de la perversité de l'un des plus grands coupables qui aient jamais vécu, il en sortira en même temps cette consolante réflexion, qu'à côté des délires les plus furieux des hommes les plus pervers, la Providence a souvent placé dans tous les rangs, dans toutes les classes, les plus angéliques vertus, voulant ainsi accorder à l'humanité une sorte de droit de détourner quelquefois les yeux des perversités qui la désolent, et peut-être encore celui de demander pour elles un peu de miséricorde.

Qui pourrait douter, en effet, quand on aura lu les lettres et les écrits de madame la duchesse de Praslin, que son âme ne soit à cette heure même livrée tout entière au soin d'apaiser, s'il se peut, la colère céleste contre celui qui fut son assassin, mais qui avait été le père de ses enfants? Je m'arrache, Messieurs, à ces réflexions si naturelles, pour entrer dans le récit de quelques faits qui doivent fixer votre attention. Je n'ai point à vous faire le rapport d'un procès criminel qui n'est plus à juger en ce qui vous concernait principalement : la mort du coupable, même le plus avéré, éteint à son égard toutes les poursuites de la justice; mais il est un point capital qui ne saurait être trop approfondi. Le rang, la fortune, la situation dans le monde de M. de Praslin, le plaçaient dans une sphère où la perpétration d'un crime tel que celui qui a été commis sur la personne de sa femme semble plus incompréhensible; mais par cela même aussi l'exemple d'un tel crime, tombant de si haut, a quelque chose d'effrayant pour la

société tout entière. On ne peut donc s'empêcher de penser qu'il était à souhaiter que la réparation fût aussi éclatante que l'attentat.

Jamais l'égalité devant la loi ne pouvait, ne devait être plus hautement, plus justement réclamée, et vous n'auriez pas failli au devoir de déduire, dans le jugement de M. de Praslin, toutes les conséquences de ce principe. Cependant il ne manque pas de personnes qui seraient tentées de croire que le désir qu'un tel coupable ne pût être atteint par l'ignominie de la peine qui devait lui être infligée, comme si l'ignominie dépendait de la peine, comme si elle n'était pas la suite, la conséquence inévitable du crime lui-même, aussitôt qu'il est constaté; que le désir, dis-je, que cette ignominie lui fût épargnée a pu inspirer la pensée de lui fournir les moyens d'y échapper en se donnant la mort de ses propres mains, et en évitant ainsi de la recevoir par celle de l'exécuteur des hautes œuvres de la justice.

Voici sur ce point les résultats des recherches les plus approfondies, et qui sont confirmées par le rapport des experts, dont les lumières et la sincérité ne sauraient être mises en doute. M. de Praslin (s'il faut en croire les paroles par lui adressées à M. le Grand Référendaire, dans la matinée du mardi 24, après la visite des médecins qui venaient de pronostiquer sa mort prochaine), avait apporté l'arsenic de Praslin, où il en avait toujours pour la destruction des animaux nuisibles, et en avait fait usage sur sa personne, dans le cours de la journée du mercredi 18, quand il avait vu qu'il était l'objet des investigations de la justice.

Les plans qu'il avait conçus, et sur lesquels reposait sans doute son espérance de parvenir à dissimuler suffisamment le crime auquel il était résolu, ont tous été déjoués par des circonstances qu'il vous sera facile de démêler dans le recueil qui est sous vos yeux. Se voyant écrasé par les indices d'une conviction à laquelle il ne pourrait échapper, il prit sans doute, presque aussitôt, la résolution d'user du poison dont il s'était muni.

Il croyait, suivant toute apparence, que l'effet devait être beaucoup plus prompt qu'il ne l'a été dans la réalité. Ce poison, il l'a certainement pris dans le courant de la journée de mercredi, un peu plus tôt, un peu plus tard, mais enfin, de telle façon que les vomissements et les déjections qu'il devait produire, vu la dose dans laquelle il avait été pris, ont commencé à dix heures du soir de ce jour, d'une manière à exciter sérieusement l'attention. Le reste de la nuit, la journée du lendemain ont été fort mauvais : les évacuations avaient cessé à la fin de la journée du jeudi, mais une grande faiblesse y avait succédé. Un médecin fort habile, c'était le sien et celui de sa famille, avait été appelé, mais n'était arrivé qu'à onze heures dans la matinée du jeudi. Malgré l'examen auquel il se livra, et qui parut très sérieux, il ne reconnut pas les apparences du poison et crut voir dans l'état du malade les symptômes d'une attaque de choléra. Les remèdes qu'il ordonna furent donc ceux qui se pratiquent en telle occasion.

Le reste de la journée et la nuit suivante se passèrent encore très-péniblement ; mais, dans la

matinée du vendredi, l'état parut s'améliorer. M'étant déjà investi du pouvoir qui résultait pour moi de l'ordonnance du Roi rendue la veille et qui venait de me parvenir, je crus devoir, dès le milieu de la journée du vendredi, commettre officiellement M. le docteur Andral pour l'examen le plus approfondi de la situation de M. de Praslin. Le docteur Andral se rendit sur-le-champ auprès de lui, l'examina avec le plus grand soin; mais l'amélioration survenue dans son état ne lui permit pas encore de discerner la vraie cause du mal. Sur ma demande il se trouva, à dix heures du soir du même jour, auprès du lit du malade, et me donna, à son retour, la certitude que la translation que j'avais ordonnée, de M. de Praslin à la prison du Luxembourg, pouvait s'accomplir sans inconvénient.

Elle eut lieu, en effet, le samedi, à cinq heures du matin, et dans cette journée, à l'issue de la séance où vous m'aviez confié le soin de continuer l'instruction, il me fut possible de l'interroger en présence de ceux de MM. les Pairs qui avaient accepté la charge de m'aider dans une tâche si laborieuse. Cet interrogatoire est compris dans le recueil qui est sous vos yeux. Quoique un aveu complet n'ait pu, pendant toute sa durée, sortir de la bouche de l'inculpé, l'absence de toute dénégation formelle, alors même que l'option entre un oui ou un non lui était formellement donnée, pouvait bien passer pour un aveu.

Cet interrogatoire ne put se prolonger fort longtemps; l'état de faiblesse où l'interrogé était tombé

ne permit pas de lui donner une plus longue durée. Il fut immédiatement reporté dans son lit, qu'il n'a pas quitté depuis. Dès le soir même, les symptômes devinrent infiniment plus graves, et toutes les apparences de l'empoisonnement se produisirent trop clairement. A partir de cette époque, il fut traité, comme il convenait de l'être en pareil cas, par les soins de M. Andral, de M. Rouget, médecin du Luxembourg, et de M. Louis, son médecin ordinaire : c'était celui qui l'avait vu dès le jeudi.

Le dimanche matin j'ordonnai que des expériences chimiques eussent lieu sur les déjections de toutes natures : M. Chevalier, chimiste distingué, qui fut chargé de cette opération, reconnut alors très-clairement dans ces déjections la présence de l'arsenic. Il constata aussi qu'une petite fiole, saisie sur M. de Praslin pendant qu'il était encore dans son hôtel, contenait l'arsenic dont il s'était vraisemblablement servi. Plus tard, le même chimiste a encore constaté l'existence de l'arsenic dans les déjections restées sur un fauteuil où M. de Praslin avait été placé le jeudi au sortir d'un bain.

Depuis le dimanche matin, l'aggravation du mal, les alternatives de douleur et de faiblesse qu'il causait, n'ont pas permis de tenter auprès de M. de Praslin un nouvel interrogatoire. On n'en a obtenu que quelques mots, quelques phrases détachées ; mais il eût été impossible de le soumettre à un interrogatoire régulier. Je l'ai essayé une fois, mais sans succès.

Depuis sa mort, arrivée le mardi, l'autopsie de

son corps a eù lieu en présence des docteurs Andral, Louis et Rouget ; elle a été opérée par des hommes dont la science, les lumières et la sincérité sont universellement reconnues, MM. Orfila et Tardieu. Cette autopsie et les expériences qui l'ont suivie, toujours faites par MM. Orfila et Tardieu, ont pleinement confirmé, ainsi qu'on pourra le voir dans les procès-verbaux qui sont sous vos yeux, les dires du premier chimiste employé, M. Chevalier.

Les conclusions tirées de ces procès-verbaux, et consignées à leur suite, portent que l'empoisonnement de M. de Praslin, opéré par lui-même, a dû l'être dans le milieu de la journée du mercredi, quelques heures seulement après celle où l'attentat avait été consommé. On y voit encore que tous les accidents survenus à la suite, que les intervalles qui se sont écoulés entre eux, que la durée enfin de l'état qui s'est terminé par la mort, sont les conséquences naturelles et habituelles de cette sorte d'empoisonnement.

Relativement à M. de Praslin, tout est donc avéré, tout est consommé, et la justice des hommes n'a plus rien à prétendre sur lui ; mais dès les premiers moments de l'instruction, la justice ordinaire n'avait pas hésité à faire arrêter, comme soupçonnée de complicité, la demoiselle Deluzy, qui avait été pendant six ans la gouvernante des enfants de M. de Praslin, et qui n'était sortie de sa maison, en quittant ces fonctions, que le 18 du mois de juillet dernier. J'ai maintenu cette arrestation en décernant contre mademoiselle Deluzy

un mandat de dépôt, en vertu duquel elle est encore détenue à la Conciergerie.

Dans la journée du lundi, je lui ai fait subir un assez long interrogatoire, auquel ont été présents les membres de la Cour dont j'avais réclamé l'assistance : il fait partie des pièces imprimées.

La Cour jugera-t-elle convenable de continuer l'instruction de cette partie de l'affaire, qui lui a été déférée par l'ordonnance du Roi du 18 août, ou croira-t-elle qu'elle doit s'en dessaisir ?

Quel que soit le parti auquel elle jugera à propos de s'arrêter sur ce point, elle n'en peut délibérer sans avoir entendu dans ses dire et réquisitions M. le procureur-général du Roi, lequel sera introduit aussitôt qu'elle l'ordonnera.

La Cour décide qu'il sera immédiatement donné audience au procureur-général.

M. Delangle, procureur-général, est, en conséquence, introduit ; il est accompagné de M. Boucly, faisant fonctions de premier avocat-général.

Tous deux se placent dans le parquet, devant un bureau disposé à cet effet.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, donne lecture du réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Attendu que l'instruction commencée sur l'assassinat de la duchesse de Praslin comprend :

« 1° Charles - Laure - Hugues - Théobald duc de Choiseul-Praslin , Pair de France ;

« 2° Henriette Deluzy-Desportes ;

« Attendu que le duc de Praslin étant décédé le 24 août dernier, l'action publique est éteinte à son égard , conformément à l'article 2 du Code d'instruction criminelle , et qu'à l'égard de Henriette Deluzy-Desportes , il y a lieu , dans l'état de l'instruction, de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer ladite Henriette Deluzy-Desportes , tous mandats décernés subsistant , devant le tribunal de première instance de Paris , pour la continuation de l'instruction commencée ;

« Ordonner, en conséquence, que tous actes de procédure , documents , pièces à conviction , seront déposés au greffe dudit tribunal.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs , le 30 août 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*

« DELANGLE. »

Après avoir déposé sur le bureau ce réquisitoire de lui signé, le procureur-général se retire, ainsi que l'avocat-général qui l'accompagne.

M. le Président annonce que la discussion est ouverte sur les conclusions du réquisitoire.

Un Pair expose qu'il aurait quelques observations à présenter avant que la Cour s'occupât de statuer sur ces conclusions. Il demande, d'abord, si le rapport fait par M. le Président sera imprimé et distribué.

M. le Chancelier répond que son intention est de faire imprimer et distribuer le rapport dont il s'agit, à la suite des procès-verbaux, actes d'instruction et autres documents qui s'y trouvent énoncés.

L'auteur de l'interpellation fait remarquer qu'il y a, dans ce rapport, une partie sur laquelle il lui paraît important de revenir en quelques mots : c'est celle qui concerne la mort du principal inculpé traduit devant la Cour, le duc de Praslin. La Cour sait à quel point l'opinion publique se préoccupe de tout ce qui touche à l'explication de cette mort prématurée. Il importait que, dans l'exposé des circonstances qui s'y rattachent, on fit à chacun sa part de responsabilité. M. le Chancelier vient de remplir ce devoir avec sa consciencieuse fermeté. Il a montré que, suivant toutes les probabilités, le poison aurait été pris par le prévenu dès avant le jour où il a quitté son hôtel, et que, par conséquent, la responsabilité de cet événement ne saurait en aucune manière peser sur la Pairie. On ne saurait trop insister sur

ce point, car, il faut bien le dire, une opinion, que le noble Pair est loin de partager, qu'il a même combattue pour sa part, mais qui n'en est pas moins trop répandue, attribue l'empoisonnement du duc de Praslin à une connivence coupable qui lui serait venue en aide pour lui donner les moyens de se dérober, par le suicide, à la vindicte des lois. Afin d'écarter un tel soupçon de la Cour des Pairs, il est un fait que l'opinant croit essentiel d'éclaircir. On lui a dit que, dès l'instant où la Cour avait été saisie, M. le docteur Rouget, médecin de la Chambre des Pairs, avait été envoyé par M. le Chancelier près du duc de Praslin, et ne s'était pas trouvé d'accord, sur l'appréciation des symptômes, avec le médecin ordinaire du duc de Praslin, appelé près de lui dès le premier jour. Ce serait, ajoute-t-on, par suite de ce dissentiment consciencieusement exprimé à M. le Chancelier, qu'un troisième médecin, M. le docteur Andral, aurait été commis par le Président de la Cour, pour visiter le malade conjointement avec ses deux confrères. Si ce fait est vrai, le noble Pair y trouverait une preuve nouvelle et péremptoire que la responsabilité du suicide du duc de Praslin ne saurait peser en aucune manière, ni directement, ni indirectement, sur la Cour des Pairs.

M. le Président expose que la conclusion du préopinant ne peut plus être maintenant un point douteux pour personne, après les résultats si décisifs auxquels sont arrivés, à la suite de l'autopsie du duc de Praslin, des hommes en qui la

probité égale la science et les lumières. Mais il n'est pas exact, en fait, que M. le docteur Rouget, qui a fait preuve dans cette affaire de zèle et de capacité, ait été envoyé près du duc de Praslin, lorsque celui-ci était encore gardé à vue dans son hôtel. Le médecin qui fut alors commis par le Chancelier, pour constater l'état du malade, est M. le professeur Andral, sur l'avis duquel le transfèrement fut opéré dans la nuit du 20 au 21 août, et ce fut sur l'avertissement donné par ce docteur qu'il fut ordonné sur le champ, par le Chancelier, que toutes les déjections du malade fussent conservées. C'est seulement lorsqu'il s'est agi du transfèrement, que M. le docteur Rouget a été chargé de veiller sur l'inculpé pendant le trajet, et de lui donner, à son arrivée, des soins qui ont été continués les jours suivants. Il n'est pas possible de trouver, entre ce moment et celui de la mort du duc de Praslin, le moindre fait, la moindre circonstance qui permette de placer l'ombre d'un empoisonnement dans l'intervalle de temps pendant lequel le prévenu a été détenu dans la maison de justice près la Cour des Pairs.

Un Pair déclare qu'il a parfaitement compris la sollicitude qui a dicté les observations présentées tout à l'heure. Il y a là un point qui intéresse la Cour des Pairs ; il importait d'établir, aux yeux de tous, que l'empoisonnement qui a soustrait un grand coupable à la vindicte publique, avait précédé de beaucoup l'arrestation ordonnée par M. le Président. Mais cette preuve est déjà faite ; elle résulte des documents mis par l'impression sous

les yeux de la Cour ; il suffit de lire à cet égard la déposition faite devant M. le Chancelier, le 24 de ce mois, par le docteur Reymond, qui a été appelé près du duc de Praslin dès les premières heures de la matinée du mercredi 18 août. Ce médecin déclare positivement que, dès la soirée de ce jour, « vers dix heures, » le duc de Praslin « avait commencé à être pris de vomissements, » et que les vomissements ont continué « dans la nuit et dans la matinée du lendemain. » Or, quelles qu'aient pu être les hésitations qui auraient existé d'abord sur les conséquences à tirer de ce symptôme, il est devenu depuis évident, pour tout le monde, que c'était là la marque incontestable de l'empoisonnement. L'accomplissement du suicide remonte donc au premier jour, et si les précautions qui auraient pu le prévenir n'ont pas été suffisamment prises, ce ne serait, dans aucun cas, sur l'administration de la Cour des Pairs que pourrait en peser la responsabilité.

L'auteur des premières observations déclare qu'à cet égard sa conviction personnelle est depuis longtemps formée, mais il voudrait que cette conviction fût partagée par tout le monde, et pour y parvenir, il faudrait établir, s'il était possible, avec certitude, quel jour et à quelle heure le poison a été pris par le prévenu, afin de faire cesser ce soupçon fâcheux qui accuse la Cour des Pairs d'avoir favorisé l'accomplissement du suicide. Le noble Pair avoue que, pour sa part, il est de ceux qui pensent que l'empoisonnement n'aurait pas eu lieu si tout le monde eût fait complètement

son devoir ; mais ce qu'il désire, c'est que la Cour des Pairs prouve qu'elle n'en saurait être nullement responsable. Il ne partage pas à cet égard l'avis du préopinant ; il ne croit pas que les procès-verbaux dressés par des agents de l'autorité ou les déclarations reçues de personnes qui tiennent de près à la famille de l'inculpé, puissent faire preuve suffisante devant l'opinion publique ; car ce sont là des témoignages qui n'auront pas été, dira-t-on peut-être, à l'abri de toute influence ; on continuera donc de s'étonner que le mot de choléra ait été d'abord prononcé, et que l'empoisonnement n'ait pas été immédiatement reconnu à des symptômes qui ne pouvaient, ce semble, échapper aux yeux même les moins exercés. Le noble Pair n'entend faire ici le procès à personne, mais il voudrait qu'il fût procédé à une enquête pour l'entier éclaircissement des faits ; ce serait, à son avis, le seul moyen de calmer cette surexcitation que des bruits injurieux et des récits contradictoires ont produite dans les esprits.

M. le Grand-Référéndaire expose que tout ce qu'il était possible de faire a été fait. L'enquête que demande le préopinant, il la trouvera dans les pièces de l'instruction qui viennent d'être distribuées à la Cour. Les déclarations judiciaires et administratives qu'elle renferme font ressortir la vérité dans tout son jour, et ne laissent aucun doute sur les circonstances qu'on désire surtout bien éclaircir. Cette enquête établit péremptoirement, comme on l'a dit tout à l'heure, que les signes de l'empoisonnement par l'arsenic, les

vomissements et déjections alvines ont commencé dès le mercredi soir, jour du crime, et ont continué le lendemain jeudi; elle démontre que l'existence de l'arsenic a été matériellement reconnue sur un fauteuil où l'inculpé avait été assis un moment dans la journée du jeudi; qu'enfin, le vendredi suivant, on a saisi dans sa robe de chambre la fiole contenant le reste de ce poison; que lors de son transfèrement à la maison de justice du Luxembourg, l'inculpé était accompagné à la fois de M. le docteur Rouget, médecin de cette prison, de M. le docteur Reymond, qui lui avait donné des soins jusque-là, et de M. Elouin, chef de la police municipale; qu'à son arrivée on l'avait mis au lit; que ses vêtements avaient été retirés et vérifiés; qu'enfin nulle personne étrangère au service de la prison ne l'avait approché depuis ce moment. De tous ces faits ne sort-il pas la certitude que le duc de Praslin n'a pu prendre de poison depuis qu'il a été transféré dans la maison de justice du Luxembourg, dont la police, du reste, entièrement étrangère à la Chambre des Pairs, appartient à la même administration que celle des autres prisons du Royaume. En supposant qu'une nouvelle enquête pût être régulièrement ordonnée dans l'état actuel de l'instruction, que pourrait-elle ajouter à une démonstration aussi positive, aussi concluante? Il est cependant une circonstance de nature à corroborer encore cette preuve, en repoussant toute idée que le poison ait pu être fourni à l'inculpé par suite d'une connivence coupable. Cette circonstance, le Grand-Référendaire

croit de son devoir d'en entretenir ses collègues, parce qu'elle est à sa connaissance personnelle, ainsi que M. le Chancelier vient de l'énoncer dans son rapport. Mardi matin, à la prière de la famille, et pour accomplir ce qu'il regardait comme un devoir, le Grand-Référéndaire s'était rendu auprès de l'inculpé dans sa prison. Le duc de Praslin se plaignit à lui des vives souffrances qu'il éprouvait : le Grand-Référéndaire lui fit observer qu'il avait dû s'attendre à ces souffrances, puisqu'elles étaient le résultat du poison qu'il avait pris, et que les médecins, ignorant la nature de ce poison, avaient pu hésiter d'autant plus sur le traitement à suivre, que deux fioles de laudanum presque vides avaient été trouvées dans son secrétaire. L'inculpé répondit qu'il n'avait pas pris de laudanum. Puis, sur une nouvelle interpellation, il ajouta qu'il s'était servi de l'arsenic trouvé dans le petit flacon saisi dans sa robe de chambre, le vendredi. Le Grand-Référéndaire lui ayant demandé qui lui avait procuré le poison, il assura ne l'avoir reçu de personne et l'avoir apporté de Praslin, la veille du crime : se récriant d'ailleurs, avec émotion, contre la supposition que l'on pût jamais croire qu'il s'en fût muni pour attenter aux jours de madame de Praslin. Il ajouta s'être servi de ce poison sur lui-même, le jour du crime, au moment où il s'était aperçu, par les mesures dont il était l'objet, que de graves soupçons s'élevaient contre lui. Le suicide, en présence d'une telle accusation, était un aveu. A la remarque qui lui en fut faite, l'inculpé garda le silence; mais il repoussa avec vivacité la pensée qu'il eût confié, à qui que ce soit, le projet

de son crime ; et comme il interrompait ses explications par des plaintes que la douleur lui arrachait, le Grand-Référendaire lui demanda si les souffrances de l'âme n'étaient pas en lui plus cuisantes que celles du corps, et si elles ne lui inspiraient pas le besoin d'essayer de les adoucir par l'expression du repentir qu'il devait avoir au fond du cœur : ajoutant que sa famille aimait à croire qu'il ne s'était porté à un crime aussi barbare que dans un moment de rage insensée qu'il déplo-rait, sans doute, amèrement. Levant alors les yeux et les mains au ciel, le malheureux s'écria, d'une voix troublée, mais forte : « Oh ! si je le déplore ! » Le Grand-Référendaire en prit occasion de lui dire que, dans ce moment suprême, pour satisfaire à la fois à la justice de Dieu et à celle des hommes, il était à désirer que l'expression de son repentir fût aussi publique que l'avait été son crime, et qu'un aveu complet expliquât, du moins, s'il était possible, le délire qui l'avait entraîné. Pour recevoir cet aveu, s'il était disposé à le faire, le Grand-Référendaire lui offrit de prévenir aussitôt M. le Chancelier, ou même de procéder lui-même immédiatement à la constatation de ses dires. A ces dernières paroles, qu'il avait écoutées avec une vive émotion, l'inculpé parut livré à une lutte intérieure ; puis, après un moment d'hésitation, il répondit : « Je suis trop fatigué, trop souffrant en ce moment ; dites à M. le Chancelier que je le prie de ne venir que demain. » Le trouble d'esprit de l'inculpé était trop visible, et son état de souffrance trop grave, pour que cet entretien

se prolongeât davantage. Les médecins venaient de déclarer qu'il était urgent de s'occuper d'offrir au malade les secours de la religion. A défaut d'un ecclésiastique désigné par la famille, et en l'absence du vénérable curé de Saint-Sulpice, M. le Chancelier confia cette pieuse mission à M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. La Cour sait comment, après la cérémonie religieuse qui avait paru rendre un peu de force et de calme à l'inculpé, M. le Chancelier lui offrit encore une fois, mais en vain, de recevoir les déclarations qu'il avait annoncé être disposé à faire.

Un Pair demande à ajouter un fait à ce qui vient d'être exposé. La question de savoir « à quelle « époque les substances toxiques auraient pu être « ingérées par le détenu » a été formellement posée par M. le Président aux experts chargés de procéder à l'autopsie du duc de Praslin et à l'analyse des parties intérieures de son corps. A cette question les experts ont répondu : « Que l'ingestion « du poison a très-probablement eu lieu vers la fin « de la journée du mercredi 18 août, après quatre « heures et avant dix heures du soir. » Comment donc le doute serait-il encore possible après que la science a prononcé ?

L'auteur des premières observations expose qu'il ne veut pas, tant s'en faut, réveiller des doutes qui seraient complètement résolus; mais en admettant que les premiers symptômes du poison ne se soient manifestés que vers dix heures du soir, le mercredi, on se demande ce qui a pu se passer pendant les douze ou quinze heures qui se sont

écoulées entre ce moment et celui où les soupçons s'étaient fixés sur le duc de Praslin? Y aurait-il eu, pendant ce temps, maladresse ou négligence dans la manière dont le prévenu était gardé à vue dans son hôtel? Il est difficile de le supposer, quand on considère qu'il était confié à la surveillance des hommes les plus habiles de la police de Paris. En tout cas ne faudrait-il pas éclaircir le point de savoir si ces agents ne l'auraient pas laissé seul quelques instants? Toutes les fois qu'il y a évasion de criminels, on procède à une enquête pour appliquer, s'il y a lieu, les peines portées par la loi : ne devrait-il pas en être de même en cas de suicide, pour que chacun ici demeure responsable de ses faits?

M. le Président prie la Cour d'observer que si les premiers symptômes de l'empoisonnement se sont manifestés le 18, vers 40 heures du soir, c'était beaucoup plus tôt, et probablement vers 4 heures de l'après-midi, qu'avait été pris le poison; car, suivant les hommes de l'art, il faut plusieurs heures avant que les effets de l'arsenic se fassent apercevoir par des vomissements. Quant à la manière dont le prévenu aurait réalisé son projet de s'empoisonner, il importe de remarquer combien l'empoisonnement peut échapper plus facilement que tout autre moyen de se détruire à la surveillance même la mieux exercée. Tout autre mode de suicide exige des préparatifs plus ou moins apparents; mais, pour qu'un détenu introduise dans sa bouche la minime dose de substance toxique qui doit suffire pour porter la mort dans ses entrailles,

quelles facilités ne lui offre pas le geste le plus naturel, la démarche la plus indifférente en apparence? Qu'on parcoure les fastes de la justice criminelle, on verra combien d'exemples de suicides de cette nature se rencontrent dans l'histoire des grands coupables, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent et quelles qu'aient été les précautions prises autour d'eux. Lorsqu'on a vu des empoisonnements s'accomplir en pleine cour d'assises, sur des condamnés placés entre deux gendarmes, comment ne serait-on pas conduit à conclure que, dans la circonstance actuelle, il convient peut-être de se montrer un peu moins rigoureux dans l'appréciation de la responsabilité de l'évènement dont sont préoccupés si vivement les esprits.

Aucun autre Pair ne réclamant la parole, M. le Président donne lecture à la Chambre d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour statuer sur les conclusions du réquisitoire.

Ce projet d'arrêt ne donne lieu à aucune observation.

Aucun Pair ne réclamant l'appel nominal, l'arrêt est mis aux voix et adopté par mains levées pour la teneur suivante :

ARRÊT DE LA COUR.

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 19 de ce mois, qui renvoie devant la cour le jugement de Charles-Laure-Hugues-Théobald duc de Choiseul-Praslin, Pair de France, à raison des indices graves qui s'élevaient contre lui d'être auteur ou complice de l'assassinat commis, dans la nuit du 17 au 18 de ce mois, sur la personne de madame la duchesse de Praslin ;

« Vu l'arrêt de la Cour en date du 21 de ce mois, ordonnant qu'il sera procédé à une instruction, tant à l'égard du duc de Praslin qu'à l'égard de ses co-auteurs ou complices ;

« Vu l'acte de décès de Charles-Laure-Hugues-Théobald duc de Choiseul-Praslin ;

« Vu l'article 2 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

« L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

« L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *De la prescription.* »

« Ouï le Chancelier de France, président de la Cour, en son rapport ;

« Ouï le procureur-général du Roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui dé-

posées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Attendu que l'instruction commencée sur l'assassinat de la duchesse de Praslin comprend :

« 1° Charles - Laure - Hugues - Théobald duc de Choiseul-Praslin, Pair de France ;

« 2° Henriette Deluzy-Desportes ;

« Attendu que le duc de Praslin étant décédé le 24 août dernier, l'action publique est éteinte à son égard, conformément à l'art. 2 du Code d'instruction criminelle ; et qu'à l'égard de Henriette Deluzy-Desportes, il y a lieu, dans l'état de l'instruction, de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer la dite Henriette Deluzy-Desportes, tous mandats décernés subsistant, devant le tribunal de première instance de Paris, pour la continuation de l'instruction commencée ;

« Ordonner, en conséquence, que tous actes de procédure, documents, pièces à conviction, seront déposés au greffe dudit tribunal.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 30 août 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*

« DELANGLE. »

« Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général du Roi ;

« En ce qui touche Charles - Laure - Hugues - Théobald duc de Choiseul-Praslin , Pair de France ;

« Attendu que par la mort de Charles-Laure-Hugues - Théobald de Choiseul - Praslin l'action publique pour l'application de la peine se trouve éteinte à son égard ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer ;

« En ce qui touche Henriette Deluzy-Desportes, inculpée de complicité ;

« Attendu que, dans l'état de l'instruction , il y a lieu par la Cour de se dessaisir ;

« Renvoie ladite Deluzy-Desportes devant qui de droit, tous mandats décernés subsistant ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

Le procureur-général est de nouveau introduit avec l'avocat-général qui l'accompagne.

M. le Président prononce en leur présence l'arrêt délibéré par la Cour.

Après cette prononciation, la séance est levée.

Signé PASQUIER , président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef.*

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Assassinat de M^{me} la duchesse de Praslin.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES RELATIVES
A CETTE AFFAIRE.

A

ARRÊT de la Cour des Pairs du 21 août 1847, portant qu'il sera procédé à une instruction sur les faits qui lui sont déferés, p. 26. — Du 30 du même mois, portant qu'il n'y a lieu à statuer à l'égard du duc de Praslin, avec renvoi de la demoiselle *Deluzy-Desportes* devant qui de droit, p. 52.

ARTICLE (l') 29 de la Charte constitutionnelle portant qu'*aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, doit-il être entendu d'une manière absolue, de telle sorte qu'un Pair de France ne puisse être appréhendé au corps, sans l'ordre de la Chambre, même en cas de flagrant délit ou de clameur publique? Discussion à ce sujet, pages 9 et suiv., 12 et suiv., 18 et suiv.

B

BOUCLY (M.) est nommé Premier avocat-général du Roi près la Cour des Pairs, p. 4.

BRESSON (M.) est nommé Avocat-général du Roi près la Cour des Pairs, p. 2.

C

CHANCELIER DE FRANCE (M. le), Président de la Cour des Pairs, consulte la Cour sur la question de savoir si elle entend

l'autoriser à continuer et à poursuivre jusqu'à son terme l'instruction déjà commencée sur le fait déferé à sa juridiction, p. 9. — Donne quelques éclaircissements sur les actes judiciaires qui ont précédé la réunion de la Cour, p. 12. — Ses observations sur l'interprétation qui doit être donnée à l'art. 29 de la Charte constitutionnelle en ce qui touche l'inviolabilité de la Pairie, p. 12 et suiv. — Délégué six membres de la Cour pour l'assister dans l'instruction, p. 28. — Fait à la Cour un rapport sur l'état de l'instruction suivie en exécution de l'arrêt du 21 août 1847, p. 30 et suiv.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE. Voir *Article 29.*

CHOISEUL-PRASLIN (le duc de) est inculpé d'être auteur ou complice de l'assassinat commis sur la personne de Madame la duchesse de *Praslin*, sa femme, p. 8. — La Cour, attendu son décès, dit qu'il n'y a lieu de statuer à son égard, p. 54.

COUSIN (M.) est délégué par M. le Chancelier pour l'assister dans l'instruction, p. 28.

D

DECAZES (M. le duc) est délégué par M. le Chancelier pour l'assister dans l'instruction, p. 28. — Rend compte à la Cour d'une visite par lui faite au duc de *Praslin* dans sa prison, à la prière de sa famille, p. 47.

DELANGLE (M.) est nommé Procureur-général du Roi près la Cour des Pairs, p. 2. — Présente à la Cour un réquisitoire tendant à ce qu'il soit procédé à la continuation de l'instruction commencée, p. 7. — Requier le renvoi de la demoiselle *Deluzy-Desportes* devant le tribunal de 1^{re} instance de la Seine, p. 40.

DELUZY-DESSPORTES (Henriette). Son renvoi devant le tribunal de première instance de Paris est requis par le procureur-général du Roi, p. 40 — Ce renvoi est prononcé par la Cour, p. 54.

F

FLAGRANT DÉLIT. Un Pair peut-il être appréhendé au corps sans l'ordre de la Chambre, en cas de *flagrant délit ou de clameur publique*? — Discussion à ce sujet, p. 9 et suiv.

G

GARDE DES SCEAUX (M. le) donne lecture à la Chambre des Pairs des ordonnances royales qui la constituent en Cour de justice, et qui nomment les membres du parquet, p. 1^{re}.

I

INVIOUABILITÉ (l') de la Pairie, telle qu'elle est consacrée par l'article 29 de la Charte constitutionnelle, peut-elle s'étendre jusqu'au cas de flagrant délit? Discussion à ce sujet, page 9 et suiv.

L

LAPLAGNE-BARRIS (M.) est délégué par M. le Chancelier pour l'assister dans l'instruction, p. 28.

P

PONTÉCOULANT (M. le comte de) est délégué par M. le Chancelier pour l'assister dans l'instruction, p. 28.
PRASLIN. Voir *Choiseul-Prastin*.

R

RAPPORT de M. le Chancelier de France sur l'état de l'instruction suivie en exécution de l'arrêt de la Cour du 21 août 1847, p. 30 et suiv.
RÉQUISITOIRE de M. le Procureur-général du Roi du 21 août 1847, tendant à ce qu'il soit procédé à la continuation de l'instruction commencée, p. 7. — Du 30 du même mois à fin de renvoi de la demoiselle *Deluzy-Desportes* devant la juridiction ordinaire, p. 40.

S

SAINTE-AULAIRE (M. le comte de) est délégué par M. le Chancelier pour l'assister dans l'instruction, p. 28.
SÉANCE PUBLIQUE de la Chambre des Pairs pour entendre la lecture de l'ordonnance royale qui la constitue en Cour de justice, p. 1^{re}.

SÉANCES SECRÈTES de la Cour des Pairs.—Tenue le 21 août 1847 pour délibérer sur le réquisitoire du Procureur-général, tendant à ce qu'il soit procédé à la continuation de l'instruction commencée, p. 7 et suiv. — Tenue le 30 du même mois à l'effet de statuer sur le renvoi de la demoiselle *Deluzy-Desportes* devant la juridiction ordinaire, p. 29 et suiv.

SUICIDE PAR EMPOISONNEMENT du duc de *Praslin*. — Discussion relative aux circonstances dans lesquelles cet empoisonnement aurait eu lieu, p. 41 et suiv.

V

VINCENS SAINT-LAURENT (M.) est délégué par M. e Chancelier pour l'assister dans l'instruction, p. 28.



